

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLOUGUERNEAU

Finistère

RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté le : 02 juillet 2015

Approuvé le : 23 juin 2016

Rendu exécutoire le :



7, rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Téléphone : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : geolitt@geolitt.fr
www.geolitt.fr

Sommaire

Introduction

p 7

L'historique des documents d'urbanisme sur la commune

Le cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme

p 8

L'objet du Plan Local d'Urbanisme

Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (R 123-1)

1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

p. 12

1.1 – Contexte géographique de la commune de PLOUGUERNEAU

1.1.1 - Situation

1.1.2 - Structure de territoire

1.1.3 - Contexte intercommunal

2 - DIAGNOSTIC ETABLI AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES ET DES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE SURFACES AGRICOLES, DE DEVELOPPEMENT FORESTIER, D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, D'ENVIRONNEMENT, D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, DE TRANSPORTS, DE COMMERCE, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

p 14

2.1 - L'évolution démographique

2.1.1 - L'évolution de la population communale

Une population en hausse significative depuis 1990

2.1.2 - Une croissance assurée par des apports migratoires

2.1.3 – Un vieillissement progressif de la population

2.2 - Les caractéristiques de l'habitat et du logement

2.2.1 - Les prescriptions supra communales en amont de tout projet

2.2.2 - Situation et évolution du parc de logement

2.2.3 - Une part importante de résidences secondaires

2.2.4 - La maison individuelle – mode dominant de la construction

2.2.5 - Le statut d'occupation des logements

2.2.6 - Une part de logement locatif social insuffisant au regard des dispositions du PLH

2.2.7 - L'accueil d'hébergement spécifique

2.3 - Les équipements publics

2.3.1 - Un taux d'équipements conséquent

2.3.2 - Les équipements scolaires et périscolaires

2.3.3 - Les équipements sportifs et culturels

2.3.4 - Les équipements divers

2.3.5 - Les communications numériques

2.4 - Les activités économiques

- 2.4.1 - Des prescriptions supra communales
- 2.4.2 - Les emplois sur le territoire
- 2.4.3 - L'emploi et la population résidente – la population active
- 2.4.4 - Les activités

2.5 – Les déplacements

- 2.5.1 - Flux et pratiques de mobilité
- 2.5.2 - La structure des voies à l'échelle de la commune
- 2.5.3 - Les déplacements et transport
- 2.5.4 - Les entrées de ville
- 2.5.5 - Les déplacements doux

*2.6 - Les prévisions démographiques à l'horizon 2036**2.7 - Les prévisions économiques à l'horizon 2036***3 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE****p 61***3.1 – L'organisation spatiale*

- 3.1.1 - Un peu d'histoire : du statut de commune rurale au statut de commune littorale
- 3.1.2 - Les grandes étapes du développement de la commune

3.2 – L'analyse de la consommation d'espace

- 3.2.1 - L'évolution des espaces urbanisés
- 3.2.2 - L'analyse et consommation d'espace depuis 2002
- 3.2.3 - les disponibilités foncières au sein du territoire en 2012
- 3.2.4 - Les objectifs de modération de la consommation foncière

3.3 - L'armature urbaine et paysage urbain

- 3.3.1 - La qualification des figures urbaines au sens de la loi littoral
- 3.3.2 - Les figures urbaines du paysage Plouguernéen

3.4 - Le patrimoine bâti

- 3.4.1 - Le patrimoine historique

4 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION EN EXPOSANT LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN**p 90***4.1 - Les caractéristiques de la géographie locale*

- 4.1.1 - La géologie
- 4.1.2 - La ressource en eau

4.2 – L'environnement naturel et les paysages

- 4.2.1 - Les grands paysages
- 4.2.2 - Les milieux naturels – les grandes entités – l'occupation des sols
- 4.2.3 - les milieux naturels – les entités ponctuelles
- 4.2.4 - Les autres ressources naturelles et biodiversité

4.3 - Des inventaires sur des sites particuliers

- 4.3.1 - Les sites et espaces naturels recensés au titre d'inventaire spécifique
- 4.3.2 - La trame verte et bleue

4.4 – la loi littoral

- 4.4.1 - Les espaces remarquables
- 4.4.2 - Les coupures d'urbanisation
- 4.4.3 - Les espaces proches du rivage
- 4.4.4 - La capacité d'accueil du territoire
- 4.4.5 - Les terrains de camping
- 4.4.6 - Les routes de transit
- 4.4.7 - La protection de la bande littorale des 100m
- 4.4.8 - Agglomérations, villages

4.5 - Des contraintes d'environnement : risques et nuisances

- 4.5.1 - Les différents risques et nuisances

5 - LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS**LES DOCUMENTS GRAPHIQUES : TRADUCTION CARTOGRAPHIQUE DU P.A.D.D****p 157***5.1 - Le PADD, Les choix retenus*

- 5.1.1 - Justification des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 5.1.2 - Le projet d'Aménagement et de Développement Durables – Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme.

5.2 – Du projet d'aménagement au règlement : le contenu du règlement

- 5.2.1 - Les zones urbaines : le contenu
- 5.2.2 - Pour un aménagement cohérent et rationnel de l'espace : les zones AU
- 5.2.3 - Les zones agricoles : le contenu
- 5.2.4 - Les zones naturelles et forestières : le contenu
- 5.2.5 - Des mesures adaptées pour des opérations définies
- 5.2.6 - Le projet de P.L.U et l'assainissement

5.3 – la prise en compte de la loi littoral dans la délimitation des zones

- 5.3.1 - La capacité d'accueil
- 5.3.2 - Les coupures d'urbanisation
- 5.3.3 - L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages
- 5.3.4 - L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage
- 5.3.5 - La bande des 100m à compter de la limite haute du rivage

5.4 – Du projet de planification aux orientations d'aménagement

- 5.4.1 - Les orientations générales – la philosophie générale
- 5.4.2 - Application des orientations au sein des futures zones urbaines

*5.5 – Bilan des surfaces du P.L.U**5.6 – L'évolution du document d'urbanisme*

- 5.6.1 - Les espaces naturels et agricoles
- 5.6.2 – Les espaces urbains

6 – ARTICULATION DU P.L.U AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE**p 188***6.1 – Outils de planification : Le SCoT du Pays de Brest – Compatibilité PLU /SCoT*

6.2 – Outils de gestion de l'eau

- 6.2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- 6.2.2 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- 6.2.3 - Le contrat de bassin versant du Quillimadec
- 6.2.4 - La charte de territoire des bassins versants de l'Anse de Guissény

6.3 – Outils de gestion des espaces naturels

- 6.3.1 - Le schéma régional de cohérence écologique
- 6.3.2 - La charte des espaces côtiers bretons
- 6.3.3 - Les sites Natura 2000
- 6.3.4 - Le Plan régional de l'agriculture durable
- 6.3.5 - La charte Agriculture & Urbanisme

7 – CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.**p 203***7.1 – Agglomération du bourg - Korrejou*

- 7.1.1 - Le bourg de Plouguerneau
- 7.1.2 - Korrejou

*7.2 – Agglomération de Lilia**7.3 – Village du Grouaneg***8 – LES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT****p 237***8.1 – Sur la ressource en eau*

- 8.1.1 – La qualité des eaux
- 8.1.2 – Les besoins en eau potable
- 8.1.3 – Les eaux usées
- 8.1.4 - Les eaux pluviales

8.2 – Sur les ressources naturelles

- 8.2.1 – L'érosion des sols
- 8.2.2 – La consommation des terres agricoles

8.3 – Sur la biodiversité

- 8.3.1 – Les continuités écologiques
- 8.3.2 – Les habitats naturels
- 8.3.3 – Les espèces animales
- 8.3.4 – Les sites Natura 2000

8.4 – sur les risques naturels

- 8.4.1 – Le risque « inondation »
- 8.4.2 – Le risque de submersion marine

9 – LES MESURES ENVIRONNEMENTALES**p 245***9.1 – Mesures de réduction de la consommation d'espace*

- 9.1.1 – La réduction des réserves d'urbanisation

9.1.2 – La densité de construction

9.2 – Mesures de réduction des dépenses énergétiques

9.3 – Mesures pour la protection de la ressource en eau

9.3.1 – L'assainissement des eaux usées

9.3.2 – La gestion des eaux de pluie

9.3.3 – Les autres mesures de préservation de la qualité de l'eau

9.4 – Mesures pour le maintien de la biodiversité

9.4.1 – La préservation des éléments naturels d'intérêt sur les zones modifiées par la mise en œuvre du PLU

9.4.2 – Les règles de plantations

9.4.3 – L'inscription des talus dans l'espace public

9.5 – Mesures de compensation

9.5.1 – la végétalisation des talus existants

9.5.2 – la création de talus

10 – LES MESURES DE SUIVI

p 259

10.1 – Trame bleue

10.1.1 – La surface des zones humides

10.1.2 – La qualité des eaux

10.2 – Trame verte

10.2.1 – La surface des zones naturelles

10.2.2 – La surface des espaces boisés classés

10.2.3 – le linéaire de talus et haies protégés

10.2.4 – le linéaire de chemins ruraux

10.3 – Espaces agricoles

10.3.1 – La surface des zones agricoles

10.3.2 – Les autres indicateurs

11 – RESUME NON TECHNIQUE

p 265

Introduction

L'historique des documents d'urbanisme sur la commune

Depuis le 21 juillet 1982, date d'approbation du POS, la commune de PLOUGUERNEAU est régie par des documents de type Plan d'Occupation des Sols ou de Plan Local d'Urbanisme. Ainsi le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 juillet 1982 a été mis en révision en décembre 1989 pour s'achever en août 2008 par un caractère exécutoire. Entre temps, réglementations, changements de municipalité sont venus perturber cette révision.

Depuis, août 2008, un Plan Local d'Urbanisme officialisait sur le territoire communal et ce jusqu'au jugement du tribunal administratif de Rennes, en date du 02 mars 2012, qui a annulé la délibération du 25 juin 2008 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

Ainsi, le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 juillet 1982 par arrêté préfectoral est de nouveau en vigueur sur le territoire.

Toutefois, ce document de 1982 n'est pas compatible :

- avec les différentes lois entrées en vigueur après cette date, notamment la loi littoral (1986), la loi paysage (1993), la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (2000), la loi Urbanisme et Habitat (2003), les lois sur l'eau et les milieux aquatiques (2006), loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle (2009 et 2010), loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010), loi Accès aux Logements et Urbanisme Rénové (2014), loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'agriculture et la Forêt (2014)....
- avec les différents documents supra communaux dont le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest, le Programme Local de l'Habitat du Pays des Abers,....

Aussi, par délibération du 19 avril 2012, il a été prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme

L'objet du Plan Local d'Urbanisme

Le P.L.U traduit l'organisation du territoire communal, en proposant un aménagement de l'espace conforme aux aptitudes du milieu, au regard de chacune des vocations potentielles et des usages existants ou projetés : urbanisation, agriculture, loisirs et tourisme, protection de la nature et du patrimoine, activités économiques,...

Le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il règlemente l'utilisation des sols de la commune.

Il détermine ce que l'on peut construire, aménager, mettre en valeur et ce qu'on doit protéger, à quel endroit et comment.

L'élaboration de ce PLU et les objectifs d'aménagement qu'il propose découlent :

- de nouvelles orientations souhaitées par les responsables communaux, et,
- de la mise en application des divers textes qui réglementent l'urbanisme :
 - *Loi littoral (1986)*
 - *Loi d'orientation pour la ville (L.O.V.) du 13 juillet 1991.*
 - *Loi sur l'eau du 03 janvier 1992.*
 - *Loi paysage du 08 janvier 1993.*
 - *Loi sur les déchets du 03 février 1993.*
 - *Loi d'orientation agricole (Juillet 1999).*
 - *Loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (13 décembre 2000).*
 - *Loi Urbanisme et Habitat (02 juillet 2003).*
 - *Loi Grenelle 1 de l'environnement (août 2009) ;*
 - *Loi Grenelle 2 de l'environnement (juillet 2010) ;*
 - *Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (juillet 2010) ;*
 - *Loi Accès au Logement et un urbanisme rénové (mars 2014) ;*
 - *Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (octobre 2014)*
 - *Loi « Macron »...*
- et de la compatibilité avec les documents supra communaux.
 - *Programme Local de l'Habitat (2010).*
 - *Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest (2011).*
 - ...

Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme

Article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le contenu réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (R 123-1)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

• **Le rapport de présentation (Art R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)**

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
 - 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
- Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

• **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Art L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme)**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• **Les orientations d'aménagement et de Programmation (Art R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)**

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par

quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

- 1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;
- 2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

• **Le règlement (Art R.123-4 du Code de l'Urbanisme)**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.* 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée

• **Les documents graphiques (Art R.123-11 du Code de l'Urbanisme)**

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, no-

tamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;

- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R.* 123-9.

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs

• **Les documents annexes (articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme) :**

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1° Les secteurs sauvegardés ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté ;
- 3° Les zones de préemption délimitées ;
- 4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 5° Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;
- 6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- 7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
- 9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
- 10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
- 12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
- 13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- 14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;
- 17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3 ;
- 18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les-

quels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;

- 19° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;
- 20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36.

Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;
- 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;
- 7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- 8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Contexte géographique de la commune de PLOUGUERNEAU

1.1.1 - Situation

La commune de PLOUGUERNEAU est une commune qui longe le littoral Nord Finistérien (La Manche). Elle est située au Nord du département du Finistère, et se trouve au cœur du Pays des Abers.



1.1.2 - Structure de territoire

Elle couvre une superficie de 4 333 hectares.



Source : IGN

Elle est limitée :

- à l'Ouest et Nord par la Manche,
- à l'Est par les communes de GUISSENY et de KERNILIS,
- au Sud par les communes de LANDEDA et de LANNILIS

1.1.3 - Contexte intercommunal

La commune de PLOUGUERNEAU fait partie du canton de Lesneven.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays des Abers, créée le 20 décembre 1996 et qui a modifié ses statuts le 18 mai 2006. Communauté qui comprend 13 communes (cf plan).

Elle fait partie du Pays de Brest.



Source : Adeupa



Source : CCPA

2 - DIAGNOSTIC ETABLI AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES ET DES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE SURFACES AGRICOLES, DE DEVELOPPEMENT FORESTIER, D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, D'ENVIRONNEMENT, D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, DE TRANSPORTS, DE COMMERCE, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

Nota : les données statistiques sont calculées sur la base des données Insee de 2011, données officielles et complètes.

2.1 – L'évolution démographique

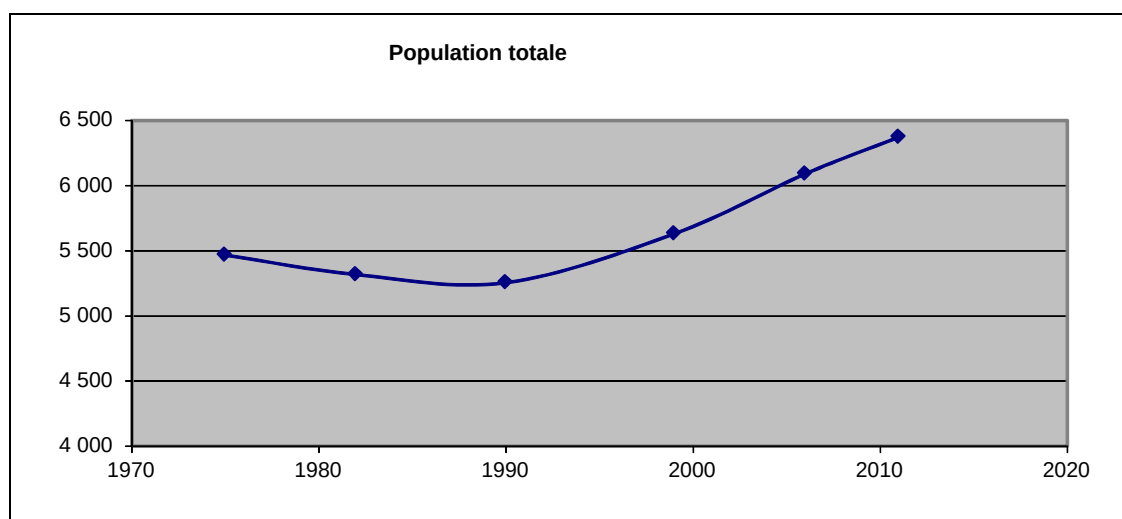
2.1.1 – L'évolution de la population communale Une population en hausse significative depuis 1990

La population de PLOUGUERNEAU a fait l'objet d'un recensement qui permet de disposer de données complètes en 2011. Elle totalisait alors une population de 6 373 habitants.

Depuis 1990, l'augmentation de population est significative. Elle se tempère à partir de 2006, en corrélation avec le rythme de construction qui diminue, résultat d'un contexte économique peu favorable.

<i>Année de recensement</i>	<i>1975</i>	<i>1982</i>	<i>1990</i>	<i>1999</i>	<i>2006</i>	<i>2011</i>	<i>Estimation 2014</i>
population totale	5 467	5 317	5 255	5 631	6 094	6 373	nc
Variation absolue		- 150	- 62	+ 376	+ 463	+ 279	nc
<i>Variation annuelle en %</i>				+ 0,79	+ 1,17	+ 0,74	nc

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et

RP2011 exploitations principales

Après une période d'essoufflement entre 1975 et 1990 (perte de 212 unités) liée au phénomène d'exode vers les territoires urbains, les effectifs de population connaissent une reprise de croissance (attractivité du littoral et retour en dehors de site urbain dense).

Cette croissance démographique s'accroît avec des rythmes variés dépendant du contexte économique mais aussi des disponibilités foncières :

- de 0,79% d'augmentation de population par an entre 1990 et 1999,
- de 1,17 % d'augmentation de population par an entre 1999 et 2006.

Depuis 2006, le rythme s'essouffle avec une augmentation annuelle de 0,74%. En effet, le contexte économique ne favorise pas la construction et par conséquent l'apport de nouvelle population.

2.1.2 – Une croissance assurée par des apports migratoires

a) Evolution du solde naturel

Depuis 1999, le solde naturel est nul. Les naissances sont égales aux décès. Cette tendance se maintient malgré une légère baisse au dernier recensement où les chiffres indiquent un solde naturel négatif. Cet indice montre la présence d'une population en âge d'avoir des enfants sur le territoire. La collectivité a su attirer une population de jeunes ménages. Mais la lecture des derniers chiffres de 2011, fait apparaître un équilibre fragile.

b) Evolution du solde migratoire

Le taux de variation résultant du solde migratoire augmente régulièrement et ce depuis plus de 25 ans. Cet apport migratoire tend à se maintenir dans le temps : autour de 1 % par an depuis 1999. En 2011, ce phénomène s'est légèrement ralenti mais il constitue toujours la principale source d'augmentation de population.

Indicateurs démographiques

Taux en %	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999 -2006	2006 - 2011
Variation Solde naturel	-0,5	-0,6	-0,4	0	-0,1
Variation Solde migratoire	+0,1	+0,5	+1,2	+ 1,1	+ 1,0
Variation annuelle moyenne de la population	-0,4	-0,1	+0,8	+1,1	+ 0,9
Taux de natalité en ‰	10,0	9,7	10,4	12,2	11,6
Taux de mortalité en ‰	14,6	15,7	14,3	12,7	13,0

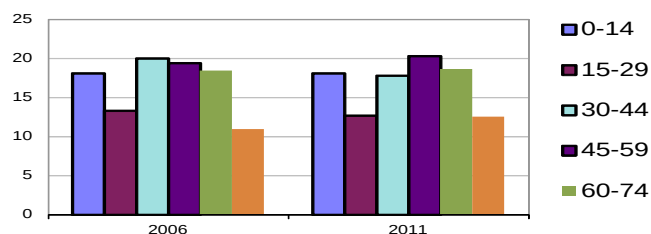
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

Depuis 1990, la collectivité a réussi à fidéliser des jeunes actifs, mais également à assurer un renouvellement de la population. Population jeune et population plus âgée (retraîtée qui reviennent « au pays ») viennent s'installer sur le territoire.

2.1.3 – Un vieillissement progressif de la population

Evolution de la structure de la population par tranche d'âge en % par rapport à la population totale

La comparaison des classes d'âge entre le recensement de 2006 et de 2011 montre une tendance au vieillissement de la population. Les classes d'âge au-delà de 45 ans augmentent entre les deux recensements. On assiste à une stabilisation des moins de 14 ans et une baisse des 15 -44 ans.



Evolution en % entre 2006 et 2011

0-14	0
15-29	- 0,6
30-44	- 2,2
45-59	+ 0,9
60-74	+ 0,2
75 et plus	+ 1,6

Sources Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Une structure de la taille des ménages qui évolue

La taille des ménages est évaluée à 2,2 occupants en 2011. On assiste à une baisse de ce chiffre puisque la taille moyenne des ménages était estimée à 2,7 en 1982 ; 2,5 en 1990 ; 2,4 en 1999 et 2,3 en 2006.

Année de recensement	1982	1990	1999	2006	2011
Taille des ménages	2,7	2,5	2,4	2,3	2,2

Source : INSEE RGP

La diminution de la taille des ménages est la conséquence de phénomènes démographiques structurels, de la baisse de la natalité, du nombre d'enfants par ménage, du vieillissement de la population, qui se cumulent à des évolutions sociales telles que la décohabitation des ménages.

Les démographes estiment que cette tendance de diminution de taille des ménages va se poursuivre dans les années à venir puis se stabiliser. Aussi, il est possible d'imaginer :

- un maintien de la taille des ménages à l'horizon 2035 soit un nombre d'occupant par ménage de 2,2.

Cette évolution dépend des politiques communales en termes de foncier et d'offre en logement.

BILAN DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE

Constats de territoire

- Une augmentation de population régulière mais augmentation qui ralentie au cours des dernières années.
- Une population qui vieillit.
- Une population âgée venant de l'extérieure du territoire plus exigeante en équipements, en services.
- Une évolution de la structure d'âge de la population qui pourrait remettre en cause certains équipements sous-utilisation etc... (Écoles et équipements connexes...).
- L'arrivée d'une nouvelle population souvent la conséquence d'une demande de besoins, de nouveaux services, équipements même si la commune est bien dotée de ce point de vue (cf. chap. 2.3.)

Enjeux démographiques

- ***Stabiliser et accroître de façon raisonnée la population de PLOUGUERNEAU.***
- ***Réussir à stabiliser une population de résidents jeunes, afin de dynamiser les effectifs de population mais également de contribuer à l'utilisation des différents services, équipements sans induire un dépassement de leur capacité d'accueil.***
- ***Compenser le vieillissement de population par un apport de population jeune.***

2.2. – Les caractéristiques de l'habitat et du logement

2.2.1 - Les prescriptions supra communales en amont de tout projet

La commune doit être dans un rapport de compatibilité avec plusieurs documents supra communaux qui encadrent son développement urbain et qui tendent à gérer dans les années à venir l'évolution de la constructibilité.

Ces principaux documents sont :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) du Pays de Brest
Ce document prescrit pour les typologies de communes telles que PLOUGUERNEAU, rassemblées sous la dénomination de pôle d'équilibre :
 - un renouvellement urbain au minimum de 15% par rapport au nombre de logements produits,
 - une densité minimale de 15 logements par hectare,
 - un objectif de production de logements locatifs conventionnés (logements locatifs faisant l'objet d'une convention Aide Personnalisée au logement) de 7% du parc de résidences principales à échéance du S.C.o.T.
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Pays des Abers
Ce document encadre le développement de l'urbanisation pour la période 2010 – 2016. Il prescrit pour la commune de PLOUGUERNEAU :
 - Une production de 45 logements en résidence principale par an, soit 270 logements en résidence principale sur la durée du PLH (6 ans).
 - Un objectif de production de logements locatifs conventionnés correspondant à 7% du parc de résidences principales soit 70 logements.
 - Ces prescriptions seront maintenues dans la réflexion globale du Plan Local d'Urbanisme jusqu'en 2016, puis réévaluées au-delà de 2016, en faisant une projection en fonction des objectifs communaux et du rythme actuel.

2.2.2 - Situation et évolution du parc de logement

a) Un parc qui évolue rapidement depuis 1999

La commune compte en 2011, 4 263 logements, soit une évolution de 8,9 % par rapport à 2006.

Evolution du nombre de logements par catégorie

	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	2 634	2 859	3 136	3 413	3 916	4 263
évolution		+ 225	+ 277	+ 277	+ 503	+ 347
Résidences principales	1 703	1 851	2 049	2 336	2 641	2 822
Résidences secondaires et logements occasionnels	803	871	850	907	1 045	1 088
Logements vacants	128	137	237	170	230	353

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le nombre de logement a considérablement augmenté sur la période 1999- 2011. Cela représente 850 logements supplémentaires en 12 ans alors que cette augmentation a été quasiment identique (779 logements) sur une période 2 fois plus longue (1975-1999).

Cette progression est liée à plusieurs phénomènes : des terrains classés constructibles au document de planification et qui étaient rapidement opérationnels, une conjoncture économique favorisant la constructibilité et une volonté d'accéder à la propriété individuelle.

b) Un parc de résidences principales récent

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	2 670	
Avant 1946	531	19,9
De 1946 à 1990	1 424	53,3
De 1991 à 2008	715	26,8

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

26,8 % des résidences principales ont été réalisées depuis 1991. Ce chiffre montre le dynamisme de la construction sur le territoire de la Communauté de Communes (ex : Lannilis : 28%), proche de pôles d'emplois.

c) Les demandes d'autorisations accordées depuis 1999

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Construction neuve								
individuelle	33	54	55	47	49	59	75	101
collectif	0	0	0	0	0	0	2	97
Changement de destination	3	0	0	1	5	6	5	5
Logements produits	36	54	55	48	54	65	82	203
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Construction neuve								
individuelle	60	23	27	35	47	57	23	
collectif	3	0	0	0	18			
Changement de destination	4	7	3	1	1			
Logements produits	67	31	30	36	66	57	23	

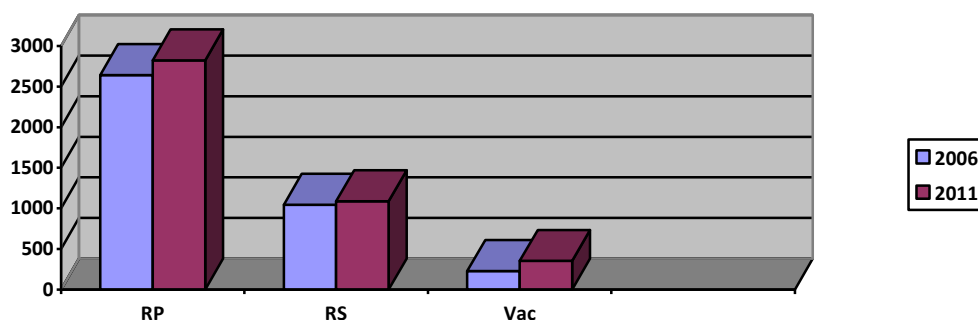
Sources : Service urbanisme – mairie de PLOUGUERNEAU

Depuis 1999, et ce jusqu'en 2013, les demandes d'autorisation de constructions neuves, de changement de destination pour de l'habitat ont ainsi permis la production de 961 logements, soit une moyenne de **64 logements** par an. Le phénomène exceptionnel de 97 logements en collectifs, augmente la production de logements. Sans cela, le nombre de permis est d'environ 54 en moyenne par an (à la fois en résidence principale et secondaire).

2.2.3 - Une part importante de résidences secondaires

<i>Années</i>	2006	2011
Logements		
résidences principales (RP)	2 641	2 822
résidences secondaires et occasionnelles (RS)	1 045	1 088
logements vacants (vac)	230	353
total logements	3 916	4 263

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les résidences secondaires sont importantes et représentent **25,5 %** du nombre total de logement.

Quant à la vacance, elle est de 8,2 % alors qu'en 2006, elle était de 5,8%.

Elle rassemble les logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposés à la vente, à la location ;
- déjà attribués à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés;
- gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)

Cette augmentation peut s'expliquer notamment par la mise en vente de logements suite au contexte économique.

Ainsi en 2011, plus de 33% des constructions existantes (résidences principales et secondaires) n'étaient pas occupées tout au long de l'année.

2.2.4 - La maison individuelle – mode dominant de la construction

La typologie des logements présents sur le territoire relève majoritairement de la maison individuelle de type pavillonnaire. Il est à noter que depuis 2006, le nombre d'appartements a augmenté de 61 logements pour atteindre 225 unités. Des opérations liées à des facilités fiscales ont permis à des investisseurs de produire des logements de type appartement. Ces appartements ont permis de disposer d'une offre en logements locatifs, en dehors des logements sociaux.

En %		2006	2011
-	Part	92,7	92,1
	des maisons		
-	Part	4,2	5,3
	des appartements		

exploitations principales.

Les « maisons » restent dominantes dans le paysage, mais la part des appartements augmente en pourcentage.

Sources : Insee, RP2006 et RP2011

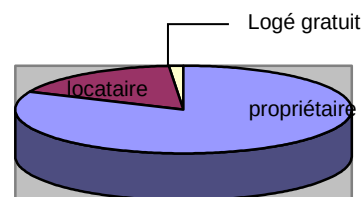
2.2.5 - Le statut d'occupation des logements

La répartition des ménages propriétaires-locataires s'effectue de la manière suivante :

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION

Répartition en %	2006	2011
propriétaire	81,8	81,6
locataire ou sous locataire	16,8	17,4
logé gratuitement	1,4	1

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



Les occupants des constructions principales sont propriétaires de leur logement. Cette tendance se confirme au fil du temps.

2.2.6 - Une part de logement locatif social insuffisant au regard des dispositions du PLH

a) L'existant

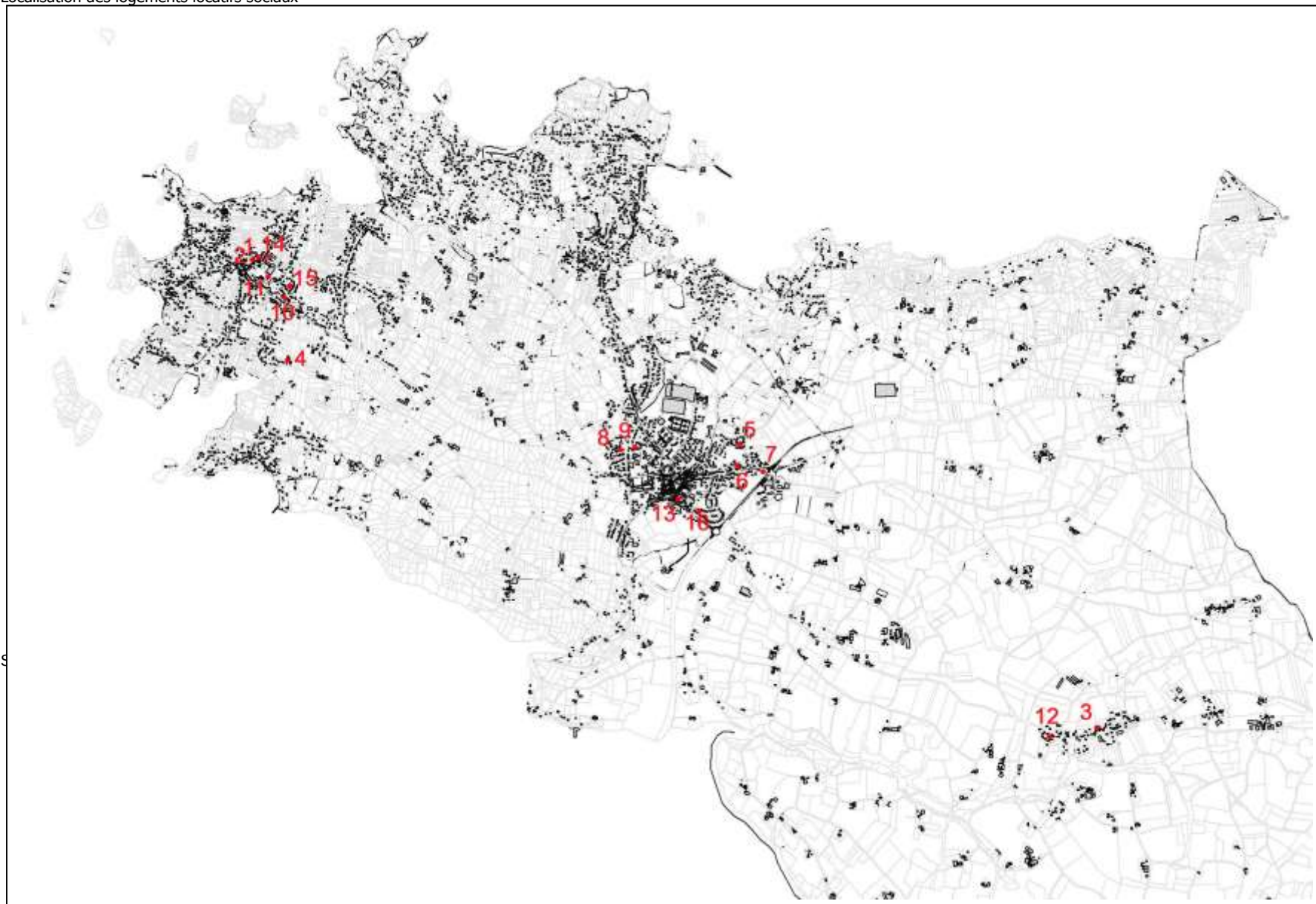
102 logements sociaux sont recensés sur le territoire de PLOUGUERNEAU. Cette part de logements locatifs représente environ 3,8 % du parc du logement de résidences principales (données 2010). Le SCoT du Pays de Brest fixe un objectif de 7% de production. La commune répond pour 50% à cet objectif.

N°	Type	Propriétaire	Localisation		total
1	Logement relais	Mairie	Route de Kervelt	Lilia	1
2	Communal	Mairie	Route de Kervelt	Lilia	1
3	Communal	Mairie	Grouaneg	Grouaneg	3
4	PLAI	Mairie	Prat Kerrougoun	Lilia	1
5	HLM	Aiguillon construction	Lot hameau de Treongar	Bourg	4
6	HLM	Armorique Habitat	Lot hameau de Treongar	Bourg	10
7	HLM	Armorique Habitat	Gwelmeur	Bourg	2
8	HLM	Armorique Habitat	Kroaz Kénan	Bourg	11
9	HLM	Armorique Habitat	Rue du Neckar	Bourg	12
10	HLM	Armorique Habitat	Stréat Al Leac'h	Lilia	5
11	HLM	Armorique Habitat	Thévézan Vihan	Lilia	6
12	HLM	Armorique Habitat	Grouaneg	Grouaneg	6
13	HLM	Espacil Habitat	Rue de la Croix Neuve	Bourg	5
14	HLM	Espacil Habitat	Résidences Dom Mikaël	Lilia	9
15	HLM	Habitat29	Rue des Ajoncs	Lilia	16
16	HLM	HLM Les Foyers	Résidences de L'Océan	Bourg	10
Total					102

Source : commune de PLOUGUERNEAU

L'opération « HLM Les foyers » accueille spécifiquement une population âgée qui souhaite se rapprocher du bourg et de ses services.

Localisation des logements locatifs sociaux



Il n'existe pas de polarisation du logement locatif social. Celui-ci se localise dans et aux alentours des principaux pôles urbains, c'est-à-dire dans le bourg de PLOUGUERNEAU, le bourg de Lilia et le village du Grouaneg. Ainsi en termes de répartition, le bourg compte 54 logements, Lilia 39 et Le Grouaneg 9.

b – Les objectifs

Les objectifs de production inscrits au sein du Programme Local de l'Habitat visent à une production supplémentaire de 40 logements locatifs sociaux sur la commune de PLOUGUERNEAU (source : PLH 2010-2016).

Il est à noter que la collectivité œuvre pour atteindre ces objectifs. Depuis 1999, cette part de logements locatifs sociaux a augmenté de 26 logements. Mais il existe un déficit.

2.2.7 - L'accueil d'hébergement spécifique

Résidence personnes âgées

La commune recense sur son territoire un hébergement spécifique pour les personnes âgées : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Abers. 81 résidents sont accueillis en chambre individuelle depuis les travaux de 2012.

Il existe également des aides pour le maintien à domicile (système de distribution de repas à domicile par exemple).

A cela s'ajoute, un hébergement relais pour les situations d'urgence, géré par le Centre Communal d'Action Sociale.

Aire d'accueil des gens du voyage

Commune de plus de 5000 habitants, la collectivité a l'obligation de mettre à disposition un terrain pour permettre l'accueil des gens du voyage.

Elle dispose depuis décembre 2010 d'un terrain au sein de la zone du Hellez. Ce terrain permet d'accueillir des familles d'itinérants sur 8 emplacements de 220 m², équipés avec des blocs sanitaires.

L'hébergement touristique

Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques – office du tourisme

Plusieurs structures dédiées permettent d'accueillir la population touristique.

Les campings (Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques – office du tourisme)

3 campings sont présents sur le territoire communal :

- Camping du phare de l'île Vierge
Ouvert de juin à septembre, cette structure d'accueil dispose d'emplacements à la fois pour le camping, camping-car et propose à la location des mobil homes. Il possède 2 étoiles dans la classification des campings. Il est autorisé pour 50 emplacements.
- Camping de la Grève Blanche
2 étoiles, il propose location de chalets, de caravanes, de mobil homes du mois de mars à octobre. Une aire pour camping - car est proposée dans l'enceinte du camping. 100 emplacements sont autorisés.
- Camping du Vougo
En bord de mer, ce camping de 3 étoiles propose 55 emplacements où sont présents mobil homes, emplacements camping, tentes sur pilotis....une aire pour camping - car est proposée dans l'enceinte du camping.
- Parc de loisirs
Le parc de Loisirs du Polder : Cet espace accueille des terrains pour une utilisation estivale de caravanage. Un règlement encadre son développement. Le caravanage et camping y est interdit du 16 septembre (ou du dernier dimanche précédent cette date) au 30 mars. Une seule construction

y sera autorisée par lot, construction d'une emprise maximale de 20m² d'emprise au sol. 2 caravanes au maximum ayant une capacité totale de 6 personnes ou 6 campeurs en même temps.

Chambres d'hôte (Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques – office du tourisme)

Un hôtel est implanté plage de Lilia à Kervenni : Le Castel Ac'h. Cet hôtel propose 14 chambres, une piscine chauffée, un restaurant. Cet hôtel est ouvert toute l'année.

Location saisonnières Source : Insee, Direction du tourisme - hébergements touristiques – office du tourisme

Ces locations peuvent être encadrées et sont référencées sur le site de l'office du tourisme

- de gîtes (49)
- de chambre d'hôtes (10)

D'autres sont le fait de particuliers qui passent des annonces en direct sans s'asseoir sur des organismes touristiques.

BILAN DIAGNOSTIC CONSTRUCTIONS

Constats de territoire

- 27% du parc de résidences construits depuis 1991. Un emballement du nombre de résidence principale à partir des années 2000.
- Des logements anciens réhabilités notamment en secteur rural.
- Une part importante des résidences principales dans la construction neuve, traduction de population qui s'installe durablement sur la commune.
- Une offre touristique variée.
- Une part importante de résidences secondaires en particulier le long di littoral.
- Des utilisateurs de résidence secondaire qui ne sont pas présents tout au long de l'année, mais qui permettent malgré tout une utilisation des services, commerces et le maintien d'une activité de proximité.
- Un retard dans la production de logements sociaux. Un manque de logements sociaux – pas d'adéquation entre le nombre de logements produits et le nombre de logements sociaux.
- Une part importante de la construction individuelle, peu de diversification dans les typologies de bâtis.
- Une vacance importante et qui augmente.
- Inaccessibilité de l'habitat aux personnes à mobilité réduite.

Enjeux d'urbanisme

- ***Offrir la possibilité de constructions individuelles de type pavillonnaire tout en proposant d'autres formes et typologies de bâti.***
- ***Renforcer l'offre en logements locatifs sociaux.***
- ***Le devenir des logements vacants. Prioriser la reprise de ces logements par plusieurs actions :***
 - ***proposer des surfaces moindre à la constructibilité,***
 - ***disposer de politique d'accompagnement de reprise***
- ***des logements vacants.***
- ***Favoriser la mise aux normes PMR des habitations.***
- ***Favoriser la rénovation du parc de logement dans un objectif d'économie d'énergie.***
- ***Viser l'apport d'une population à l'année aussi il convient de proposer des surfaces moindres le long du littoral.***

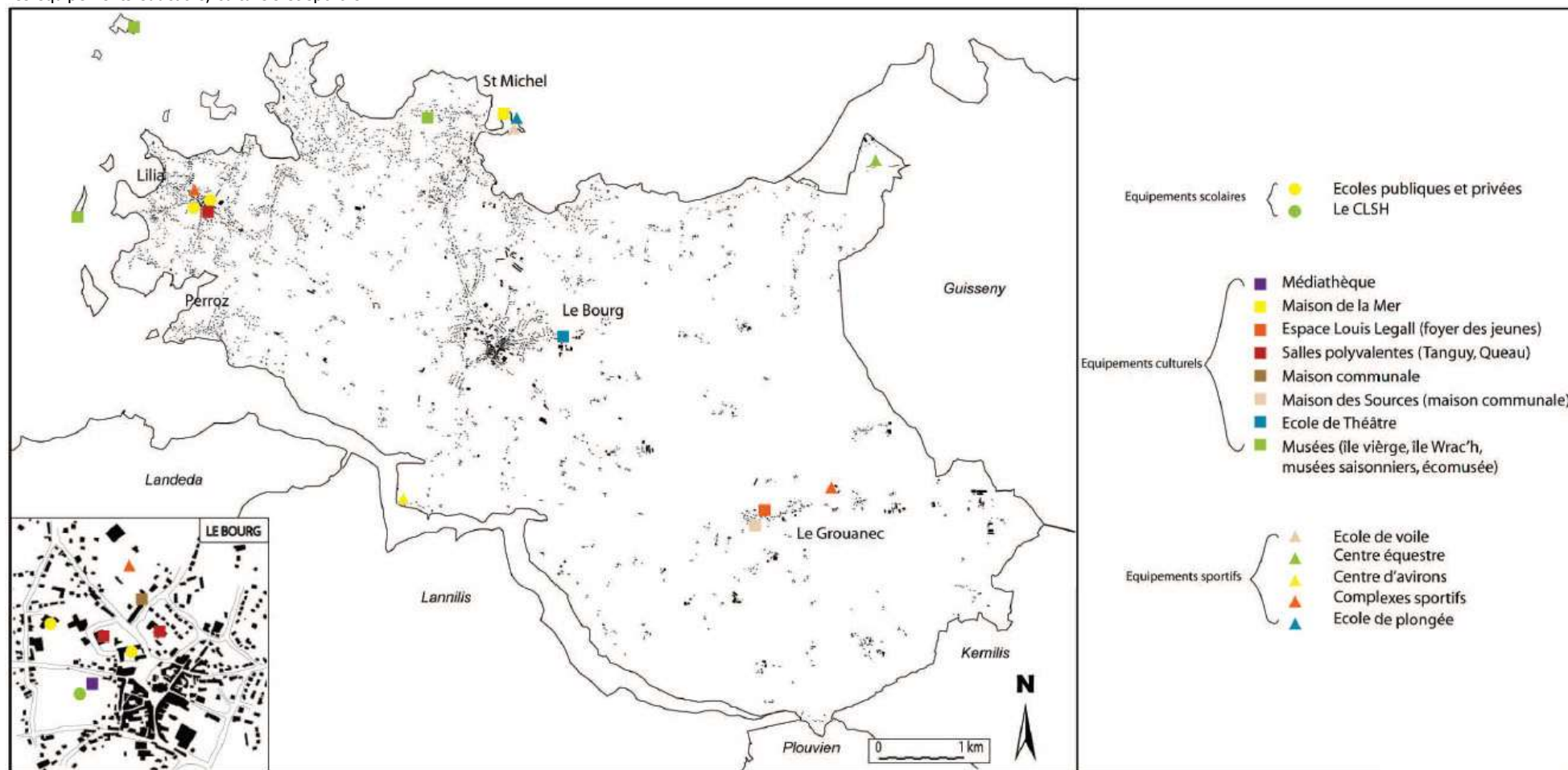
2.3 – Les équipements publics

2.3.1 - Un taux d'équipements conséquent

La commune dispose d'un panel d'équipements très complet. D'un point de vue géographique, les équipements sont répartis de manière cohérente par rapport au statut des différentes entités urbaines et au sein des pôles de vie.

Bâtiment	Date construction, extension	Bâtiment	Date construction, extension
ADMR		Chapelle Dom Michel	
Hangar au Hellez		Chapelle Notre Dame du Traon	
Capitainerie (foyer des jeunes)	1975 et extension en 1990, rénovation en 1994 et 1997	Chapelle St Claude	
Centre Nautique		Chapelle St Paul	
CLSH	2008	Chapelle St Anne	
Complexe sportifs	2012	Chapelle St Laurent	
CTM	Hangar transformé en 2009	Communauté de Plouguerneau	
Ecole publique « petit Prince »	1997, extension en 2004	Eglise du bourg	
Ecole publique Lilia	1988, extension en 2009	Eglise du Grouaneg	
Ecole Saint Joseph		Eglise de Lilia	
Ecole Ste Thérèse		Iliz Koz	2005
Garderie périscolaire Lilia	Rénovation 2009	La poste	1974 rénové en 2014
Logement relais - Lilia		Mairie Lilia	
Mairie Bourg	1974	Mairie Grouaneg	
Maison communale		Ancienne Mairie (SIE)	
Maison de l'enfance	2001	Maison des sources	Rénovation 1993
Médiathèque	2007	Musée des Goémoniers	
Office de tourisme	Rénovation en 2012	Salle des associations Lilia	
Salle Kroas Kenan	1994	Salle J. tanguy	1970
Salle L. Le Gall	Extension 2005	Salle polyvalente	
Vestiaire Rugby	2013	Wc	
Salle culturelle	2014	Police municipale	

Les équipements éducatifs, culturels et sportifs



Source : agenda 21 (juillet 2013)

La politique d'habitat s'est accompagnée d'une politique de mise en place d'équipements dans les domaines du sport, des loisirs ; de la culture...

Aujourd'hui, les équipements possèdent une capacité d'accueil avec une marge de manœuvre satisfaisante qui permet d'envisager favorablement un gain de population raisonnée.

2.3.2 - Les équipements scolaires et périscolaires

Le système scolaire à PLOUGUERNEAU est composé de 4 écoles (2 publique, 2 privées).

- École publique du Phare à Lilia - Lilia
À la rentrée 2010, 84 enfants ont été accueillis à Lilia, ce qui correspond à 3 classes réparties de la manière suivante : 1 classe maternelle et 2 classes élémentaires.
Des travaux d'extension et de rénovation ont été effectués en 2009.
- École publique « Le Petit Prince » - bourg
À la rentrée 2010, 286 enfants ont été accueillis au Petit Prince, qui compte 11 classes, dont 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.
En 2011, 282 élèves étaient inscrits à l'école « Le Petit Prince ».
La capacité d'accueil s'avère insuffisante dans les salles de sieste et de restauration scolaire.
- École Sainte Thérèse (privée) - Lilia
À la rentrée 2010, 128 enfants ont été accueillis à Sainte-Thérèse. En 2011, ce sont 115 élèves qui ont été scolarisés.
- École Saint Joseph (privée) - bourg
À la rentrée 2010, 223 enfants ont été accueillis à Saint-Joseph, à la rentrée 2011 les effectifs se sont stabilisés.

Les effectifs scolaires se stabilisent au sein des écoles publiques. On assiste à une légère perte dans le privée. Toutefois, la capacité d'accueil des différentes écoles permet un gain d'effectif. L'école du bourg draine la majeure partie des effectifs.

Des périmètres scolaires existent pour les écoles publiques.

Durant l'exercice 2011-2012, les élèves des écoles ont pour commune de résidence principale : PLOUGUERNEAU, GUISSENY, LANNILIS, BREST, KERNILIS, KERLOUAN, LA ROCHE MAURICE, LANDIVISIAU, SAINT FREGANT, SAINT PABU, COAT MEAL et GOULVEN.

694 élèves ont ainsi fréquenté les établissements scolaires durant l'exercice 2011-2012.

94,2 % résident sur le territoire de PLOUGUERNEAU.

2.3.3 - Les équipements sportifs et culturels

a) Equipements sportifs

Les habitants de PLOUGUERNEAU ont accès à différents équipements sportifs sur la commune et sur d'autres territoires.

Les deux salles de sport, la salle Jean Tanguy (située en centre bourg) et la salle polyvalente de Lilia sont utilisées fréquemment, soit par les écoles, soit par les différentes associations sportives. Une 3^{ème} salle dédiée à une pratique loisir sportif (sports de combat,...) est présente.

A cela s'ajoute une salle de tennis et de badminton, un complexe de football ; un terrain de rugby, un dojo, un centre équestre, un centre d'aviron, une école de plongée, une école de voile...

b) Equipements culturels

La commune dispose d'un panel d'équipements culturels. Une salle culturelle d'intérêt communautaire a été ouverte en 2012. On retrouve également une médiathèque, (espace L.Legall), les salles polyvalentes Tanguy et Quéau, la maison des Sources, une école de théâtre, un musée (musée des goémoniers) et divers sites saisonniers d'exposition (chapelles, maison des gardes, ...).

c) Autres équipements

Parmi ces équipements, on retrouve une cuisine centrale, le foyer des jeunes, le centre de loisirs sans hébergement (CLSH), la maison communale qui héberge de nombreuses activités associatives,...

2.3.4 - Les équipements divers

Réseau d'infrastructure – station de traitement des eaux usées

Le territoire desservi (source rapport annuel – service public assainissement 2015)

La longueur du réseau est estimée à 40,95 km, hors branchements, y compris l'extension du réseau et le refoulement pour les nouveaux quartiers.

Les secteurs desservis par le service public de l'assainissement collectif sont les suivants :

- Le bourg de PLOUGUERNEAU.
- Saint Michel.
- Lilia.

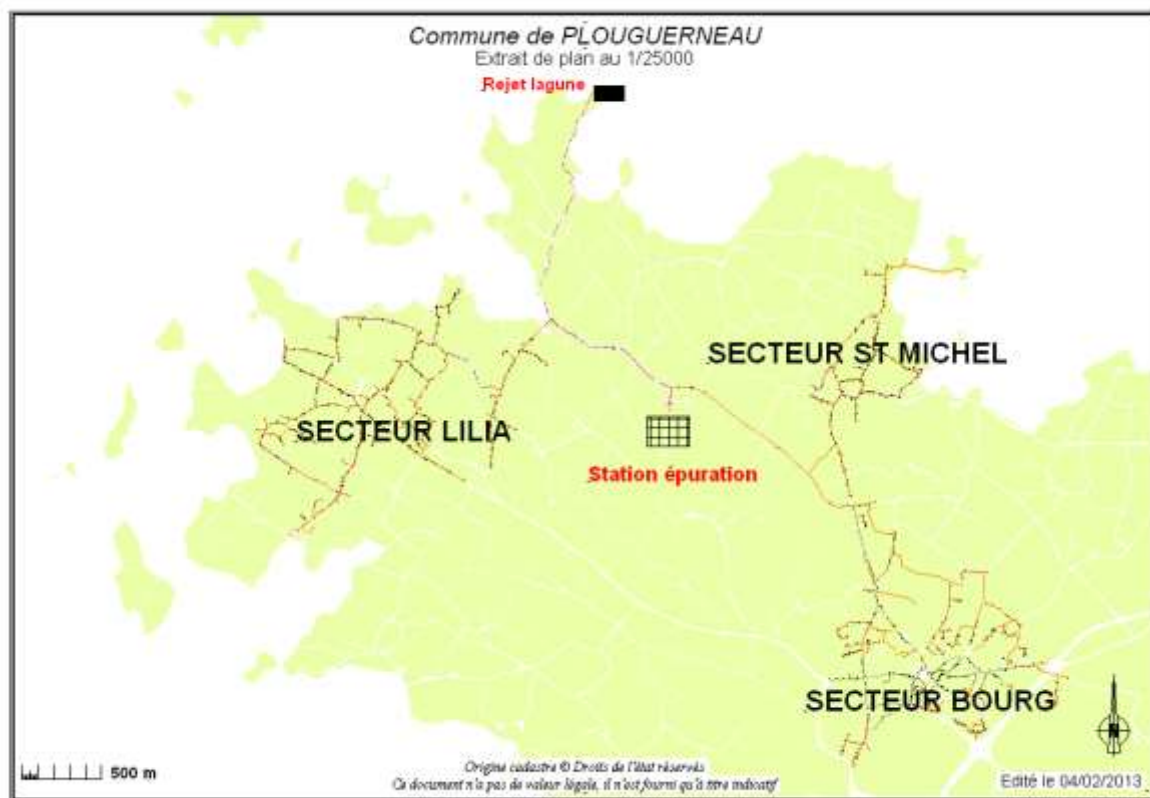
(Réseau démarqué de couleur orange - voir le plan ci-dessous)

La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif est basée sur deux critères principaux :

- La concentration de population potentiellement raccordable,
- La carte d'aptitude des sols en vigueur, définie à l'issue d'une étude de zonage terminée durant l'année 2006.

Elle comprend :

- des zones favorables à l'assainissement individuel ;
- des zones moyennement favorables ;
- des zones défavorables où l'assainissement collectif est nécessaire.



Source rapport annuel – service public assainissement 2012

Le nombre d'habitants desservis et d'abonnés

Sur l'ensemble des secteurs de Lilia, St Michel et du Bourg, 29 habitations ont été nouvellement raccordées en 2015, portant à un total de 1 833 habitations raccordées. 7 habitations se sont raccordées pour les quatre nouveaux quartiers (Bassinig, Kergoff Est, Mezkeo, Lostrouc'h), 8 se sont mises en conformité et 21 nouvelles constructions ont procédé à leur raccordement.

Situation actuelle :

Population (permanente)	: 6 548
Population (permanente + occasionnelle)	: 10 000
Population assujettie à l'assainissement	

<i>(moyenne 2,26 source Insee et SEA)</i>	: 4 253
<i>Population effectivement raccordée (moyenne 2,26 source Insee et SEA)</i>	4143
Taux de raccordement	: 97,40 %
Raccordable à l'assainissement :	: 1 882
Abonnés effectivement raccordés	: 1 833
Volume annuel m3 (domestiques)	: 112 784 m3

Les usages non domestiques

La société Agrimer dispose d'une convention validée par le conseil municipal du 13 novembre 2014. La société Agrimer est équipée de pré-traitements conformes à sa convention d'autorisation de rejets industriels et elle ne rejette qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable ou prélevé de son forage.

La société Embal'Jet ne dispose pas d'une convention car sa déclaration de raccordement ne fait pas mention de rejets industriels. La mise en conformité de ses installations reste à faire. Mis à part les 100 m3 estimés du rejet des sanitaires dans le réseau, le reste non raccordé au réseau d'eaux usées (3 099 m3) est traité de manière autonome. Le total est mesuré par un volumètre.

Les établissements assimilés :

Des restaurants sont implantés sur la commune. Quelques-uns disposent d'un bac dégraisseur. Leurs volumes de consommation sont comptabilisés avec les abonnés.

Soit un total de 4476 eq hab entre population domestique (4143) et industriel/équipements publics (333).

Les ouvrages d'épuration

La mise en service de la station d'épuration date du mois d'août 1983. Sa restructuration s'est terminée en janvier 2010.

La station est située au lieu-dit Prad Menan et porte également son nom.

L'arrêté préfectoral n° 1236 du 2 août 2000 autorise la poursuite de l'exploitation du système d'assainissement collectif, dont le fonctionnement était précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 1980.

La capacité nominale de la station est de 5 000 EH. Elle est utilisée à 89% de sa capacité.

Il reste ainsi un potentiel de 11% disponible pour l'accueil d'une nouvelle population soit 524 équivalent habitant. Cela représente en nombre un nombre 1184 habitants (524x 2,26 (moyenne Insee)).

L'hypothèse retenue en terme d'évolution de population s'appuie sur une population de 7600 habitants à 20 ans soit un gain d'environ 1250 habitants. La station n'est plus dimensionnée pour ce nouvel accueil et pour assumer les surcharges en périodes estivales. Toutefois, toutes les constructions ne seront pas forcément raccordables car à distance du réseau d'assainissement collectif.

État du réseau et taux de collecte

La campagne de mesures de Phase 2 réalisée par la société B3e, en 2005, a montré que la collecte d'eaux claires météoriques dans le réseau des eaux usées se fait principalement dans les bassins versants de Poull Pri et de Douar Nevez. Ces bassins d'apports ont donc fait l'objet d'investigations spécifiques afin de localiser les intrusions.

Les eaux pénètrent dans le réseau d'eaux usées principalement par les avaloirs, les gouttières ou les grilles de garage anormalement raccordés au réseau des eaux usées.

L'évaluation des charges estimée par la commune

La charge hydraulique

Notre réseau d'assainissement étant de type séparatif, nous pouvons considérer que la consommation moyenne admise est de 150 litres/habitant/jour.

En estimant que les 1 833 habitations raccordées au réseau d'assainissement comptent 4 143 habitants, nous arrivons à une charge totale hydraulique de 621 m³/j. En ajoutant les industriels et les principaux collectifs (+ 333 EH) nous arrivons à 621 m3.

A cet apport, il convient toutefois d'ajouter un certain volume d'eaux parasites et d'eaux pluviales.

Les charges de pollution

Nous pouvons considérer que la production moyenne admise est de 54 g/habitant/jour. En estimant que les 1 833 habitations raccordées au réseau d'assainissement comptent 4 143 habitants, nous arrivons à une charge totale organique de 223 kg/j. En ajoutant les industriels et les principaux collectifs, nous arrivons à 241 kg .

Conditions de rejet dans le milieu récepteur :

Le rejet s'effectue en mer entre PM + 1h et PM + 5h, après stockage dans le bassin à marée (lagune), par un émissaire de 250 mm de diamètre et de 90 m de longueur, établi au lieu-dit Roch-Pellguent et débouchant à la profondeur 0 m CM. La conduite de rejet, qui reçoit également en bout de réseau les rejets de l'unité de dénitrification de l'usine d'eau potable de Kernilis, doit être maintenue en bon état.

L'assainissement non collectif (source rapport annuel – service public assainissement 2012)

Au vu de l'étendue de la commune, les trois quarts du territoire ne sont pas desservis par l'assainissement collectif. L'étude de zonage démontre le coût très important et l'impossibilité de raccorder certains secteurs.

L'aptitude des sols, la géographie des secteurs et de la dispersion des quartiers permettent de déterminer les secteurs qui ne seront pas desservis par l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif a été mis en place en janvier 2006. Il est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) qui gère en totalité le parc des habitations (contrôle, financement, recettes, investissement, performance, etc.). Depuis avril 2009, le président de la CCPA exerce le pouvoir de police de l'eau, conjointement avec les maires.

Notre synthèse des ANC, d'après les diagnostics effectués jusqu'à l'année 2012 par le SPANC, les dossiers de demandes de travaux, ainsi que les maisons construites depuis 2002 :

C	NCSP	P	Total diagnostics	ANC total avant 2002
916 42,41%	1014 46,94 %	230 10,65 %	1974	2160

C : Conforme – NCSP : Non Conforme sans pollution – P : Pollution – ANC : Assainissement Non Collectif

Sur les 2 376 abonnés (habitations proprement dites), 2 160 ont fait l'objet d'un contrôle ANC, soit 90,91% (considérant que les habitations construites depuis 2002 sont conformes).

A noter l'existence d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, apportée aux abonnés désirant effectuer des travaux de mise en conformité de leurs installations polluantes, qui a permis d'améliorer le nombre d'ANC dits « conformes », soit 22 de plus, depuis la dernière synthèse.

Commentaire :

Ce tableau comprend exclusivement les habitations construites jusqu'en 2015 ainsi que les réhabilitations. Certaines exploitations agricoles et maraîchères n'ayant pas d'habitations ne sont pas diagnostiquées (usage d'eau non domestique), soit 8 au total.

Un diagnostic sur les 264 terrains de loisirs ayant un compteur d'eau, situés pour la plupart sur la côte, hors de la bande des 100 mètres, a été demandé auprès du service.

103 terrains ont été contrôlés en tenant compte des fermetures de compteurs, soit 39,02 % diagnostiqués.

Sur ces terrains le résultat est le suivant :

- Conforme : 3 soit 2,91 %
- Non conforme sans pollution : 37 soit 35,92 %
- Pollution : 63 soit 61,17 %

On peut estimer, par extrapolation d'après les chiffres des résultats des diagnostics des terrains de loisirs, que 224 installations sur les 264 existantes sont polluantes.

En incorporant le total des contrôles effectués (terrains et habitations) pour 2 648 abonnés, les différents diagnostics sont les suivants :

- Conforme : 919 soit 34,71 %
- Non conforme sans pollution : 1 051 soit 39,69 %
- Pollution : 293 soit 11,06 %

Au total, 2 263 diagnostics ont été effectués depuis l'année 2006, soit 85,46 %, comprenant les habitations et terrains de loisirs .

Le réseau d'eau potable (source : rapport annuel – service public de l'eau potable 2010)

La commune comporte trois secteurs desservis par le service public :

- Lilia,
- PLOUGUERNEAU,
- Le Grouaneg.

La distribution d'eau potable est exploitée en gestion directe. Les trois secteurs sont alimentés par l'usine de dénitrification du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon située sur la commune de KERNILIS. Cette usine assure l'approvisionnement en eau de 36 communes avec plus de 3 millions de m³ produits par an.

Trois réservoirs d'eau sont présents : 1 au bourg (200 m³), 1 au Grouaneg (200 m³) et 1 à Lanvaon (300 m³). Un nouveau réservoir est à l'étude pour remplacer celui du bourg.

Le nombre d'abonnés est de 4 530 en 2015.

La longueur totale du réseau, estimée à 154,36 km, est basée sur trois points de distribution.

Ceux du Gwelmeur (bourg de Plouguerneau) et de Lilia sont maillés entre eux en deux points.

Seul le bourg du Grouaneg est indépendant et semble devoir le rester compte tenu de la différence de niveau avec le point de distribution du Gwelmeur.

Ces canalisations sont, en majorité (72 %) en PVC. Le linéaire restant, notamment les axes structurants de fort diamètre, est constitué de fonte.

Le début de la construction du réseau de distribution de l'eau datant de 1958, la commune, à présent, fait face aux problèmes liés à l'ancienneté du réseau. La différence de volume d'eau introduit dans le réseau et la consommation amènent à constater que le rendement réel est de 77%. Ceci est lié à des pertes dans le réseau mais également à la vétusté de certains compteurs.

Un programme des travaux de rénovation a été effectué sur les secteurs Kergoff, Meskeo et Kervelt, Lostrouch à l'automne 2011. Une action importante de recherche et de réparation de fuites est lancée depuis mars 2014.

La commune dépend à 100% de l'usine de Kernilis, aussi des solutions alternatives sont recherchées pour répondre à des épisodes particuliers (pollution par exemple). La remise en service d'un ancien captage est affichée par la collectivité et pourrait être une des solutions alternatives.

Captages (source : rapport annuel – service public de l'eau potable 2010)

Plusieurs captages ont été exploités au cours du temps. Le captage de Poulloulan n'est plus d'actualité, à la suite de l'arrêt en septembre 2007, entériné par le conseil municipal. Les plus anciens captages, de Kergadavarn, arrêté depuis 1995 et du Kosquer fermé en 1985, ont été stoppés pour cause de diverses pollutions (nitrates, chlorures).

Les analyses ont donc été interrompues et la production d'eau vient exclusivement de l'usine de dénitrification de KERNILIS. L'alimentation en eau de la commune est dépendante de cet équipement.

L'usine de dénitrification du Syndicat Mixte du Bas-Léon assure l'approvisionnement en eau de 36 communes sur les 58 du SAGE avec plus de 3 millions de m³ produits par an.

Le réseau d'eaux pluviales (source : Schéma directeur des Eaux Pluviales – diagnostic – ABC Assainissement Bretagne Concept)

Une étude particulière a été menée sur le territoire. Ce dernier a été découpé en sous bassin versant urbain :

- le bourg de PLOUGUERNEAU, le bourg de Lilia, le secteur de Korrejou, la zone de la RD 32, le secteur de Perros et le secteur du Grouaneg.

Le diagnostic a démontré qu'« au regard des modélisations réalisées, le réseau communal apparaît dans l'ensemble suffisamment dimensionné sur les secteurs du bourg, de Perros, de la RD 32, de Korrejou et du Grouaneg.

Le bourg de Lilia présente plus de sous-dimensionnement que le reste de la commune (21% du réseau de Lilia sous-dimensionné pour une pluie décennale). Cela s'explique notamment par des réseaux anciens créés « au coup par coup » sans prise en compte du bassin versant réellement drainé.

Lors de l'inventaire terrain, la présence de sédiments a été observée dans de nombreux regards. Cette sédimentation s'explique en partie par les tronçons où la vitesse d'auto curage est faible. Sur ces secteurs,

une attention particulière à l'entretien du réseau sera apportée pour permettre le bon écoulement des eaux. »

Des solutions techniques ont été proposées par secteur pour répondre aux différents dysfonctionnements constatés (sous-dimensionnement, dysfonctionnement hydraulique,...).

Le cimetière

Trois cimetières sont présents sur le territoire. Chaque pôle principal dispose d'un cimetière (agglomération, Lilia et Le Grouaneg).

Le cimetière de Lilia connaît occasionnellement des problèmes d'inondations liés à des remontées de nappes.

Associations

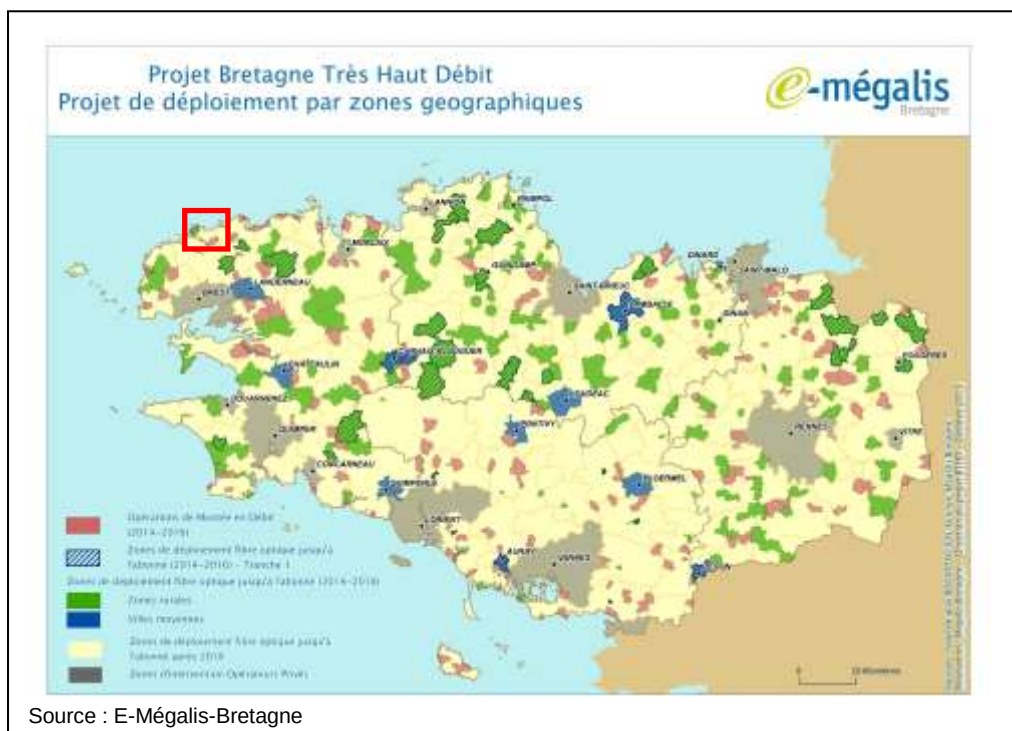
La commune est riche en association, plus de 80 sont recensées. Cette richesse montre le dynamisme de la population et les exigences qu'engendre une augmentation de population. Demande de nouvelles associations, demande de salle, d'espaces pour l'accueil de celles-ci.

2.3.5 - Les communications numériques (Source : E-Mégalis-Bretagne)

Le projet « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD) a été élaboré sur les fondements et principes du « Schéma de cohérence numérique », adopté en 2011, fixant l'ambition de « disposer à terme d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques et de les rendre disponibles aux habitants, entreprises et administrations de Bretagne ».

Les modalités de sa mise en œuvre ont été établies dans une Feuille de route, adoptée en 2012, précisant les objectifs poursuivis, l'organisation des déploiements sur le territoire breton (la volumétrie et le rythme des déploiements, leur phasage et leur financement), ainsi que le mode d'organisation et de gouvernance susceptibles de permettre la réussite du projet.

La gouvernance, la coordination et la réalisation du projet ont été confiés au Syndicat mixte Mégalis Bretagne dont les nouveaux statuts ont été adoptés le 22 Mars 2013 par le Comité syndical. Le Syndicat mixte est doté de la compétence lui permettant d'établir, d'exploiter et commercialiser des réseaux de communication électroniques.



Le programme a vocation à être mis en œuvre par phases successives, la première phase de déploiement (voir la carte en nombre de lignes et la carte par zones géographiques) étant définie sur la période 2014-2018. Celle-ci comporte :

- La réalisation d'un programme de montée en débit, reposant sur la réalisation de points de raccordements mutualisés (180 opérations).
- Le déploiement du FTTH dans les villes moyennes (13 villes devant être réalisées durant la première phase), correspondant à environ 100.000 prises et un nombre équivalent de prises réalisées en zone rurale.
- La réalisation de liaisons optiques spécifiques pour des sites prioritaires, d'éducation, de santé, d'entreprises ou de services publics, après définition du besoin, études de faisabilité et d'opportunité.

La commune de PLOUGUERNEAU se situe dans la zone de déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné après 2018, des secteurs sont visés par une montée en débit (2014-2016) (nord-ouest) et par une zone de déploiement fibre optique jusqu'à l'abonné période 2014-2018.

BILAN EQUIPEMENTS

Constats de territoire

- Un nombre d'équipement important à l'échelle de la commune, certain pouvant participer à l'échelle intercommunale (salle culturelle).
- Un dynamisme associatif (80 associations).
- Des équipements localisés par pôle de vie.
- Des dysfonctionnements et vétusté de certains équipements – prévoir un plan pluri annuel d'entretien des bâtiments
- Manque sur certains équipements – des capacités d'accueil qui s'amenuisent en particulier au niveau de l'école publique du bourg, de la station de traitement des eaux usées qui est utilisée en 2010 pour 70 % de sa capacité d'accueil par exemple.
- Un réseau d'eaux pluviales à améliorer avec des points noirs.
- Une dépendance en eau potable vis-à-vis de l'usine de Kernilis.
- Reconquête de l'eau grâce au captage.

Enjeux d'urbanisme

- **Des équipements qui doivent évoluer en fonction de l'évolution de population et des besoins. Des équipements qui doivent répondre à la demande pour éviter leur sous-utilisation ou surutilisation.**
- **Reconquête de l'eau grâce au captage.**
- **Une extension du cimetière du bourg à prévoir.**
- **Pérennisation de l'utilisation des bâtiments**
- **Favoriser le renouvellement urbain et le changement de destination de certains bâtiments**

2.4 – Les activités économiques

Une commune ne saurait se développer de manière viable et pérenne sans une diversité de ses activités économiques.

Commune de bordure littorale, la commune de PLOUGUERNEAU propose en plus des piliers économiques plus classiques comme l'agriculture, l'activité commerciale et artisanale, un panel de services et d'activités économiques en lien avec les ressources maritimes.

2.4.1 - Des prescriptions supra communales

La compétence économique est intercommunale. La gestion des zones économiques s'effectue par le biais de la communauté de communes du Pays des Abers.

Toutefois, deux documents encadrent le développement économique en amont des prises de décisions intercommunales :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Brest

(Source : S.C.o.T du Pays de Brest)

- deux pôles commerciaux de semi-proximité : le centre et la zone du Hellez,
- un pôle commercial de proximité : Lilia,
- un espace économique dit espace structurant littoral (Agrimer à Prat Ledan),
- un espace économique dit espace de proximité au Hellez (zone commerciale de périphérie).

Au sein des pôles commerciaux de semi-proximité :

- l'installation des commerces peut se faire au sein des centralités ou en périphérie. Tous types de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente, peuvent s'installer dans les centralités. En périphérie, ne peuvent s'installer que les commerces d'une surface de vente supérieure ou égale à 300m². Les commerces spécialisés « alimentaires » ne pourront dépasser 2 200 m², les non alimentaires ne devront pas dépasser 1 000 m², à l'exception des commerces liés au bricolage ou au jardinage, où les surfaces maximales autorisées sont de 2 000 m².

Au sein du pôle commercial de proximité :

- l'installation des commerces peut se faire au sein des centralités ou en périphérie. Tous types de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente peuvent s'installer dans les centralités. Les commerces spécialisés « alimentaires » ne pourront dépasser 1 500 m², les autres types de grandes surfaces ne sont pas autorisés.

- Un Document d'Aménagement Commercial (DAC) du Pays de Brest (juin 2009)

Ce document permet d'offrir un cadre juridique de référence pour les autorisations commerciales. Il constitue le chapitre commercial du S.C.o.T du Pays de Brest. Sont dans le champ d'application du D.A.C, les implantations, extensions d'activités existantes et changements de secteur d'activités de commerce de détail et d'artisanat à caractère commercial et les équipements cinématographiques.

Ce document officie à l'échelle du Pays de Brest.

Des prescriptions en sont issues et encadrent le développement commercial au sein du territoire communal de PLOUGUERNEAU. Ces prescriptions intègrent le S.C.o.T du Pays de Brest.

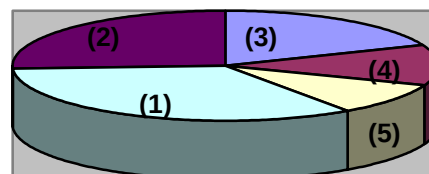
2.4.2 - Les emplois sur le territoire

a) *Les emplois sur le territoire.* Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires lieu de travail.

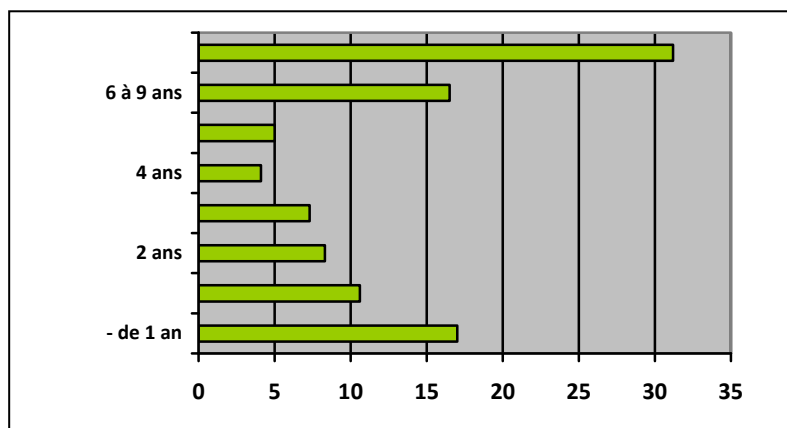
En 2011, le nombre d'emplois total de la commune était de 1241.

Sont présents par ordre décroissant :

- l'activité commerciale, transport et services divers (1),
- l'emploi des administrations, enseignement, santé et action sociale (2),
- l'industrie (3),
- l'agriculture (4),
- la construction (5).



b) L'ancienneté des entreprises sur le territoire



Source : Insee, REE (Sirène).

Champ : activités marchandes hors agriculture

Au 1^{er} janvier 2013, plus de 30% des entreprises ont plus de 10 ans. On note toutefois un dynamisme dans l'implantation de nouvelles activités sur le territoire, avec environ 52 % des entreprises qui ont moins de 5 ans. 31 créations d'entreprises ont été relevées en 2013.

2.4.3 - L'emploi et la population résidente – la population active

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, la population active s'élève à 2 616 pour un total d'actif de 3 707. Cette part d'actifs a augmenté depuis 2006.

29,2% de la population active travaille sur la commune, le reste travaille sur d'autres bassins d'emplois. Il est à noter que par rapport à 2006, la part d'actifs qui se déplacent pour travailler est passée de 68,2% à 70,8%. Cela dénote une certaine mobilité de la population. Les nouveaux arrivants n'hésitent pas à s'installer sur PLOUGUERNEAU et à assurer des déplacements quotidiens pour rejoindre leur emploi situé en dehors du territoire Plouguernéen.

2.4.4 - Les activités

Les activités sont clairement identifiées par pôle.

L'activité commerciale et les services : (Source : Document d'Orientations Générales – S.C.o.T du Pays de Brest)

Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest identifie au sein de son document :

- deux pôles commerciaux de semi-proximité : le centre bourg de PLOUGUERNEAU et la zone du Hellez,
- un pôle commercial de proximité : Lilia.

Dans le paysage, la présence des commerces est forte sur ces trois espaces. La place de l'Europe du bourg et le secteur de l'église de Lilia concentrent la majeure partie des commerces et services.

Sur la côte, l'implantation des services est plus diffuse et davantage spécialisée.

On y retrouve ainsi les restaurateurs et l'hôtel (au niveau de la plage de Lilia). Les secteurs côtiers ont une activité soutenue lors de la saison estivale. Certains restaurants ne fonctionnent d'ailleurs que durant cette période.

Sur le territoire, on retrouve ainsi :

Commerces et services					
Proximité		Service		Restauration Loisirs	
Magasin alimentaire	3	<i>soin</i>		Restaurant crêperies	12
Traiteur	1	Cabinets médicaux	2	dont hôtel restaurant	1
Boulangerie	3	Cabinet infirmiers	2	Bar, café	4
Fleuriste	3	Opticien	1	DiSCoThèque	1
Librairie	1	Pharmacie	2		
Prêt à porter	2	Dentiste	2		
Couturière	2	Kiné	2		
Magasins de meubles	2	Ambulance	1		
Auto-école	2	Transport médical	1		
Assurance	2				
Banques	3	<i>Beauté</i>			
Agence immobilière	4	Institut de beauté	2		
Consultant	2	Coiffeurs	5		
Garagiste	2	Esthéticienne	2		
Station de lavage	2	Coiffeur à domicile	3		
Automobile	2				
Taxi	2	<i>Autres</i>			
Vétérinaire	1	Paysagiste	3		
Distributeur de gaz	1	Pompes funèbres	4		
Multiservices	5				
	32		26		17
Source : Agenda 21 (juillet 2013)					

Bâtiments et travaux publics

Cette activité se localise à la fois au sein de zones d'activités en particulier la zone du Hellez (créée en 1986), mais aussi sur l'ensemble du territoire communal, où un artisanat de proximité est présent.

PLOUGUERNEAU possède plusieurs zones économiques qui participent à la dynamique générale de la commune. On compte en 2010, 39 artisans et entrepreneurs en BTP répartis de la façon suivante :

Bâtiment et travaux publics					
Entreprises		Artisans		Ingénieur	
Construction – rénovation	3	Electricien	4	Architecte	3
BTP	1	Plombier	2	Bureau d'études	2
Menuiserie	7	Chauffagiste	2		
Peinture – Décoration	5	Couvreur – Zingueur	2		
Plâtrier – revêtement de sol	6				
Source : Agenda 21 (juillet 2013)					

La zone du Hellez est un espace économique dit espace de semi proximité au sens du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest. Elle est aujourd'hui occupée à 50 %. Une partie des artisans et entrepreneurs en Bâtiments et Travaux Publics (BTP) est implantée dans cette zone artisanale, située à l'Est de la commune. Pôle artisanal majeur pour PLOUGUERNEAU, cette zone draine une clientèle conséquente pour la commune.

Elle vise, par ailleurs, à accueillir, en général de petites industries, des activités artisanales et tertiaires. Les entreprises qui s'y installent répondent à un marché de proximité. Son potentiel de développement est envisagé dans le S.C.o.T.

Régulièrement des demandes sont effectuées pour connaître la disponibilité des terrains sur la zone.

L'activité agricole (source : diagnostic agricole – chambre d'agriculture)

Ce diagnostic réalisé préalablement au document de planification rentre dans le cadre de la charte « pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire ». Cette charte co-signée par l'association des maires du Finistère, le conseil Général du Finistère, l'Etat et la Chambre d'Agriculture préconise ce diagnostic suivant un cahier des charges précis avec une association de la profession agricole.

Cette charte a été prolongée en 2014 et s'intitule « *Pour un aménagement équilibré du territoire* ».

La collectivité a confié à la chambre d'agriculture la réalisation du diagnostic agricole.

Le rendu a été réalisé en novembre 2013.

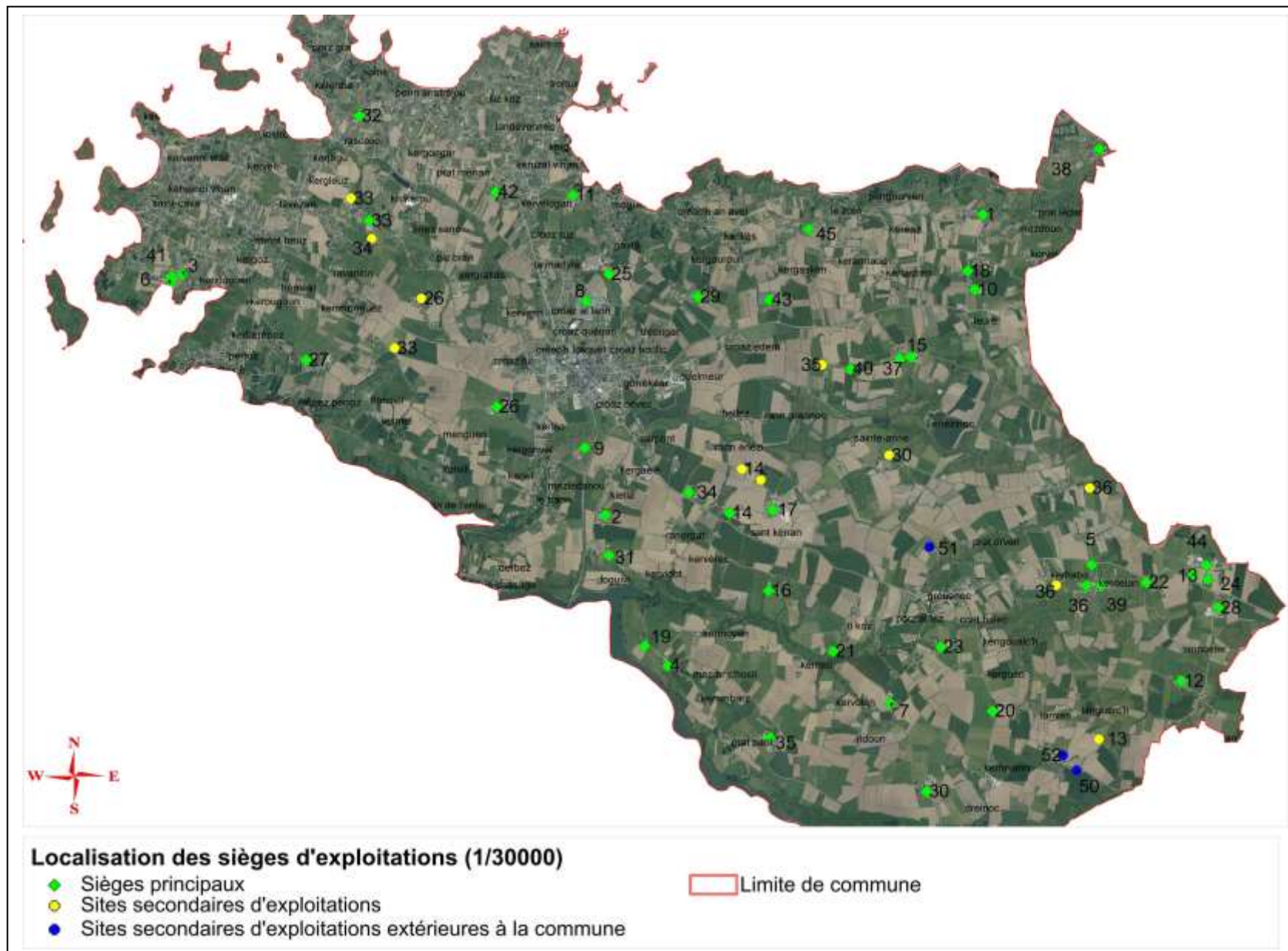
La commande de la collectivité relève :

- d'un recensement de toutes les exploitations, ainsi que les bâtiments agricoles sur supports cartographiques,
- d'une analyse des possibilités d'extension des exploitations agricoles situées en espaces proches du rivage,
- d'une identification des éléments remarquables du bocage à protéger.

Ce travail a été réalisé en concertation avec les agriculteurs. Trois réunions ont été nécessaires afin de collecter toutes les données, présentées et analysées dans le rapport.

En résumé, il en ressort les résultats suivants :

- 45 exploitations ont leur siège d'exploitation sur la commune.
- 3 exploitations avec leur siège à l'extérieur du territoire communal.
- La production principale relève de la production laitière. Elle est pour certaines exploitations, complétée par des ateliers de légumes plein champ, atelier culture de vente, atelier porcs, atelier viande bovine.
- Dans les cinq prochaines années, 10 chefs d'exploitations auront atteint l'âge légal de la retraite. Pour 4 exploitations, des associés travaillant déjà sur l'exploitation reprendront la suite. En revanche pour 5 autres, aucun repreneur n'est défini. Quant à la dernière exploitation, la transmissibilité de l'outil de production est incertaine.



Localisation des bâtiments d'exploitation et des tiers à l'activité agricole
(Source : diagnostic agricole – 2013)

ZOOM N° 15: KEROUDERN



Carte de localisation du bâti-Echelle 1/2500

Appartenance des bâtiments

- Exploitant
- Tiers

Type de bâtiments

- | | | |
|---|---|--|
| ● Bâtiment d'élevage lié à une IC | □ Bâtiment de stockage hors élevage | ▤ Habitation liée à l'exploitation |
| ■ Bâtiment d'élevage lié au RSD | △ Grange (remise) | ◡ Silo, fumière, fosse |
| ● Bâtiment de stockage lié à une IC | ⌂ Gîte rural | ◆ Serre |
| ⊠ Bâtiment de stockage lié au RSD | ⌂ Maison d'habitation | |



L'activité économique liée à la mer

De nombreuses activités économiques liées à la mer se sont développées sur le territoire, la première historiquement étant la pêche en mer. 11 pêcheurs professionnels sont présents.

L'activité de culture marine est présente sur l'estran ou plus au large des côtes et ce notamment au sein de l'Aber Wrac'h et en partie Ouest de Perros.



Source : Service littoral –DDTM29

Cette activité est concentrée sur les ports du Korrejou et de Lilia. Les bateaux sont essentiellement des fileyeurs et des goémoniers. Ils pêchent à l'année. Plus récemment des ligneurs, caseyeurs complètent l'effectifs.

Le Korrejou compte en 2010, neuf bateaux de pêche et Lilia deux bateaux. Il y a également un pêcheur professionnel au port de Perros.

Cette activité induit une présence quasi-quotidienne des marins pêcheurs sur les ports et donc une utilisation importante des infrastructures portuaires (quai, cale de mise à l'eau, parkings, etc.).

La récolte d'algues ne se fait pas exclusivement en mer. En effet, la récolte des algues sur l'estran est effectuée par des professionnels grâce à des engins terrestres motorisés (type « tracteur »).

La culture marine est une activité économique importante pour la commune. Elle regroupe l'ostréiculture et l'élevage d'ormeaux. L'ostréiculture y est ancienne puisque la première concession pour l'élevage d'huîtres a été accordée en 1998 dans les Abers. trois entreprises conchyliques sont présentes. Les concessions ostréicoles sont situées dans l'Aber Wrac'h. Les élevages d'ormeaux sont quant à eux situés en pleine mer, à l'entrée de l'aber.

A terre, cette activité de culture marine se concentre sur le port de Kerazan. On y retrouve les locaux d'exploitation des professionnels de la culture marine.

A cela s'ajoutent des bâtiments dont les entreprises développent la vente de produits de la mer (viviers de Bassinig et de Pors Vrac'h)

L'activité touristique (source : Schéma maritime- organisation du domaine maritime – juin 2012)

Le tourisme et le nautisme participent pleinement à l'activité économique. Ils génèrent à la fois de l'activité et de l'emploi.

Cette économie touristique impacte également fortement le territoire par l'augmentation de sa population. Ainsi, le territoire lors de la période estivale peut accueillir jusqu'à 10 000 habitants.

- Les campings

Au nombre de 3, ils se répartissent essentiellement le long de la côte littorale. Cette offre est complétée par le parc de loisirs du Polder qui dispose d'un règlement spécifique.

Cette offre en hébergement est complétée par les locations saisonnières, les gîtes, les chambres d'hôtes et un hôtel.

A cela s'ajoute sur le littoral, un camping non encadré notamment par l'installation de caravanes sur du parcellaire non constructible. Une activité qui n'est pas sans apporter des impacts sur le territoire comme la pollution du littoral (problématique de l'assainissement), mais aussi sur le paysage littoral (dégradation physique et visuel) par une dispersion des caravanes, mobil home le plus souvent sur des espaces naturels. Un travail de rationalisation, d'encadrement de cette activité est impératif.

- L'activité de plaisance (port et mouillage) :

La vocation maritime n'est pas à démontrer sur le territoire. La commune de PLOUGUERNEAU est en charge de la gestion de 7 ports répartis sur 4 secteurs :

- Au Nord, le secteur de Saint Michel abritant le port du Korrejou.
- Le secteur Ouest regroupe les infrastructures de Pors Gwenn, Lilia, Pors Grac'h.
- Plus au Sud, le secteur de l'aval de l'Aber s'étend de l'anse de Kerazan à Menez Perros, les ports de Kerazan et Perros y sont implantés.
- Le dernier secteur correspond à l'amont de l'Aber, où est installé le port du passage.

Ces sept ports totalisent 300 mouillages. Les ports de Korrejou ; Lilia et Perros constituent trois ports principaux tandis que Porz Grac'h, Porz Gwenn, Kerazan et Le Passage constituent des ports secondaires, dotés d'équipements plus rudimentaires.

Trois ports principaux : Le Korrejou / Lilia/ Perros

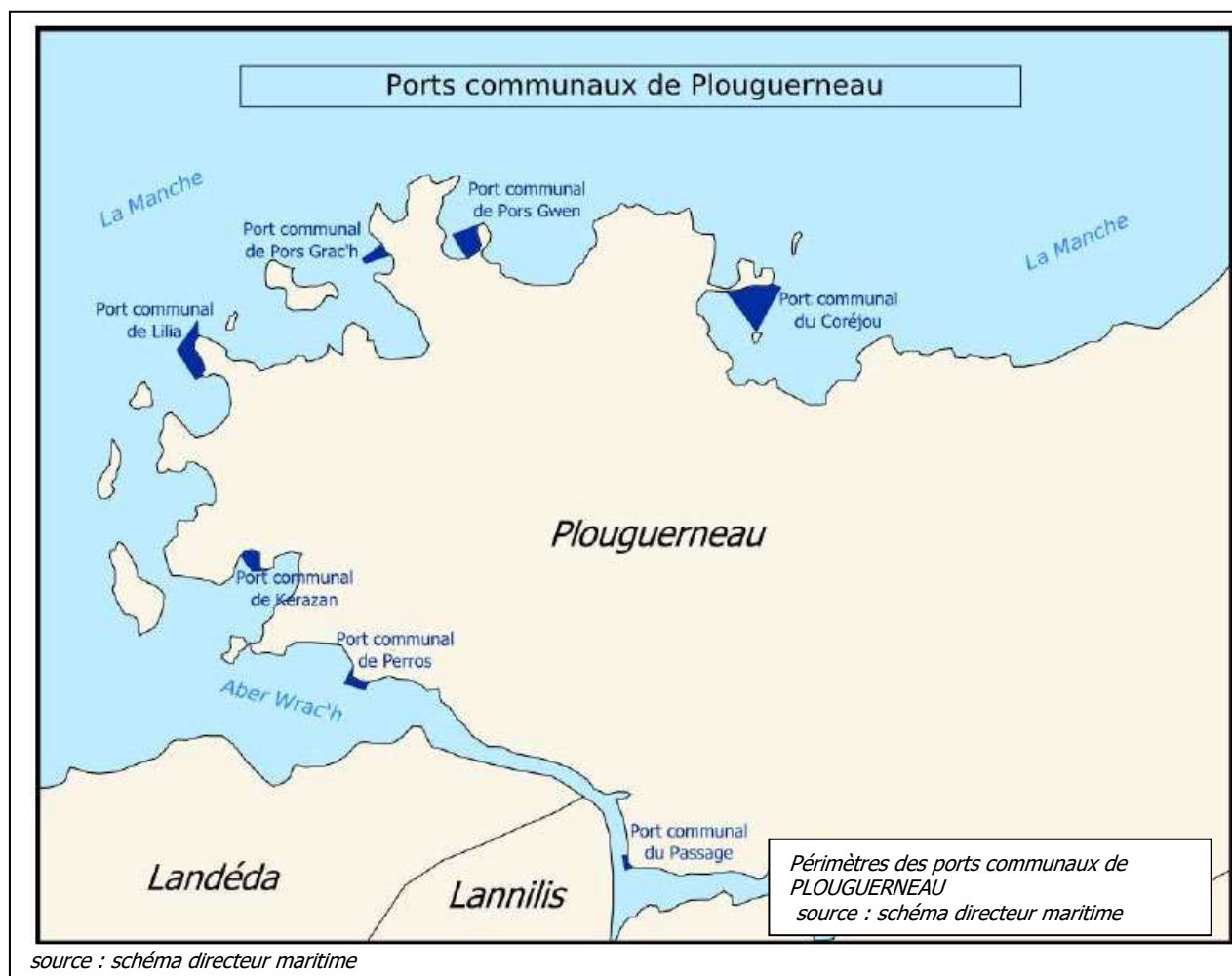
Le port du Korrejou se situe au Nord de la commune. Sa dynamique principale est liée à la pêche professionnelle, ce qui induit une utilisation fréquente des infrastructures portuaires présentes sur le site. En parallèle, le port dispose d'une section locale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), installée dans la maison de la Mer. Ce secteur dispose aussi de 3 cales de mise à l'eau et de 5 rampes d'accès à l'estran. Le club nautique et le club de plongée de la commune y sont également installés.

Lilia a une infrastructure portuaire plus modeste, sur laquelle se trouve une activité de pêche professionnelle, ainsi qu'une antenne de la SNSM.

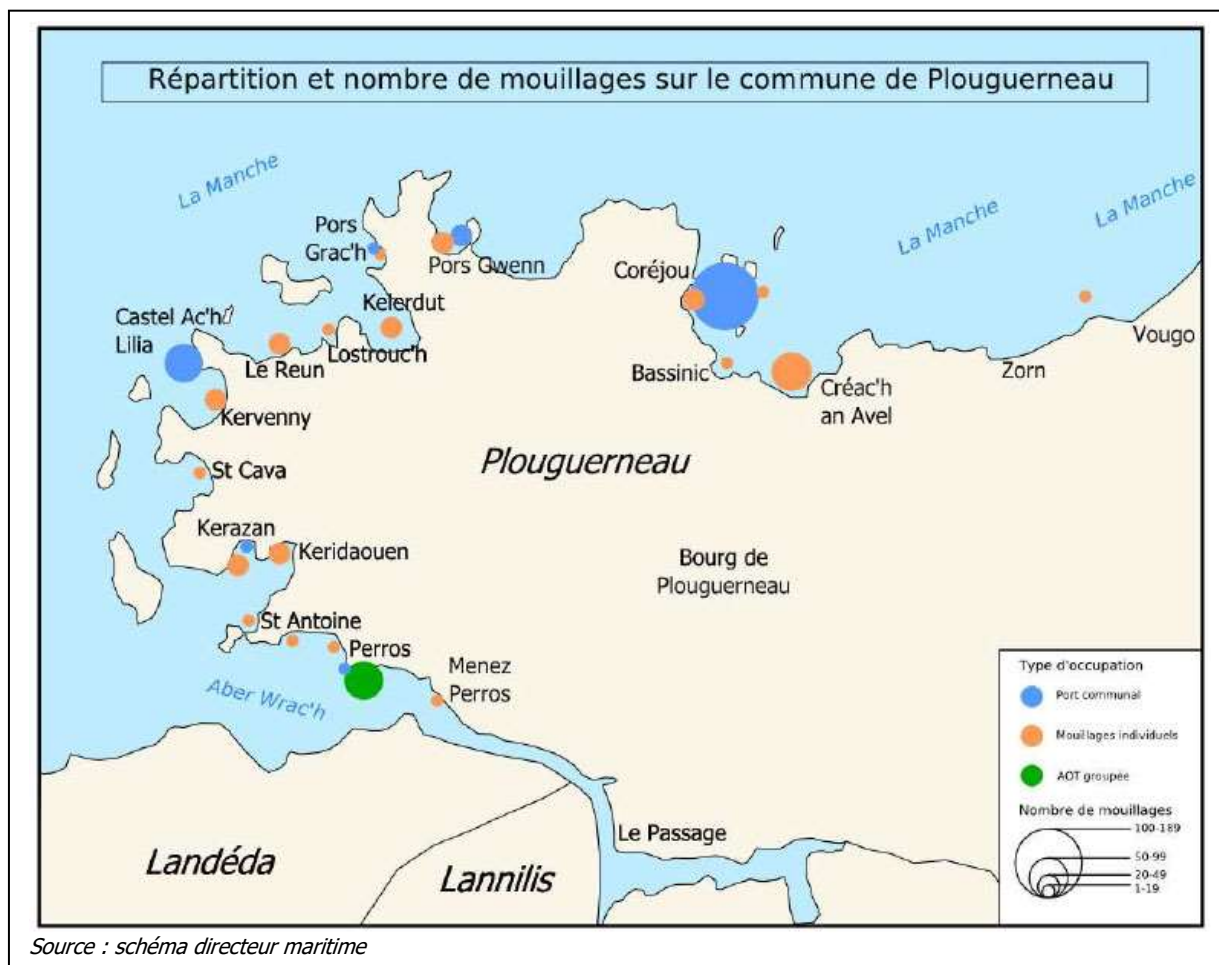
Enfin le troisième équipement portuaire est Perros. Il compte lui aussi un pêcheur professionnel, ainsi qu'un local de rangement et de stockage de matériel. Ce port dispose d'un accès à l'eau plus restreint avec une rampe et une cale utilisées surtout durant la saison estivale.

Les ports secondaires : Pors Vrac'h, Pors Gwenn, Kerazan, Le Passage

Ils sont dotés d'équipements plus rudimentaires (une cale de mise à l'eau et une rampe). Leur activité est réduite et ils servent avant tout de zones de mouillage pour les plaisanciers.



En complément des ports, des mouillages existent.



Le schéma maritime

Un schéma maritime organise le domaine maritime de la commune et tient compte du besoin des acteurs de la vie maritime, de la protection de l'environnement et des spécificités locales.

Afin d'éviter un développement anarchique des bateaux, la commune de PLOUGUERNEAU a sollicité en décembre 2013 :

- Une extension des périmètres des six ports communaux : Le Korrejou, Porz Gwenn, Porz Grac'h, Lilia, Kerazan et le passage ;
- ainsi que la création de cinq zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) : Perros, Keri-daouen, Le Reun, Lost An Aod et Mogueran. Cette demande porte sur 90 mouillages avec une possibilité d'extension à 115.

Plusieurs propositions ont ainsi été réalisées par secteur grâce à ce schéma directeur.

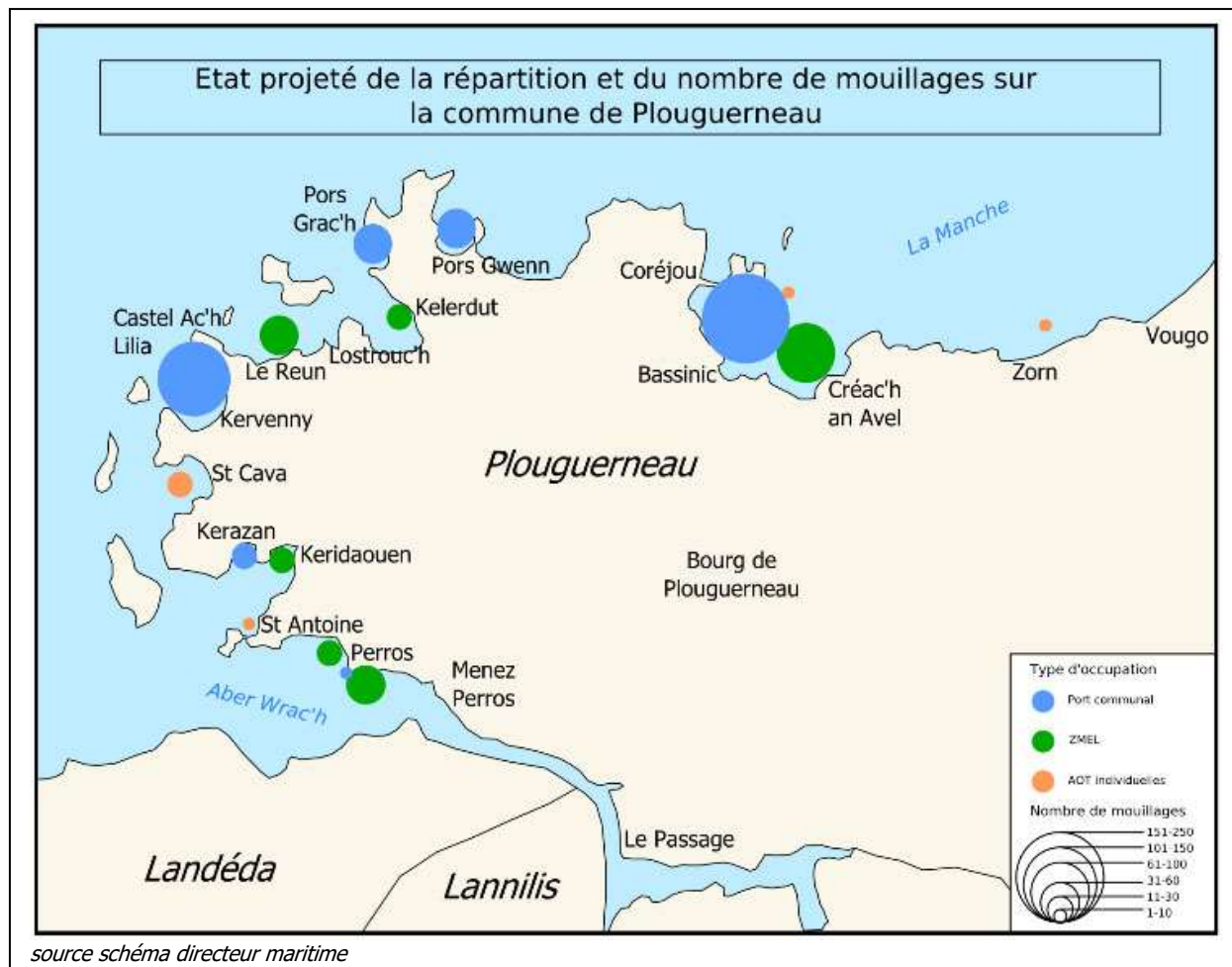
- secteur Saint Michel,
- Secteur Ouest,
- Secteur Aber Aval,
- Secteur Aber Amont,
- Iles et îlots fréquentés.

Il s'agit de créer un zonage pour les ports, ainsi que des zones de mouillages et d'équipements légers, des zones de mouillages avec des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime. Diverses zones de mouillage sont ainsi répertoriées : sans équipements lourds, des zones de mouillage d'attente, des zones de mouillage d'hivernage.

Bleu : port communal

Vert : zone de mouillage et d'équipements légers

Orange : AOT individuelle



Parallèlement, ont été relevés les besoins en équipements portuaires (aire de carénage au port du Korrejou) et maintenance de ceux existants (cales de mise à l'eau, accès au rivage...).

L'ensemble de cette étude vise à une meilleure utilisation de l'espace maritime Plouguernéen (cf. Schéma maritime – PLOUGUERNEAU – organisation du domaine maritime en informations générales du P.L.U), tout comme à garantir un entretien des équipements existants.

- Les espaces de baignade

Plusieurs plages fréquentées régulièrement au cours de l'année et en particulier lors de la période estivale font l'objet de profil de baignade. Un profil de baignade sert à identifier les sources de pollutions bactériologiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux récréatives, préalable à la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives et préventives visant à supprimer les sources de contamination et assurer la sécurité sanitaire de la population.

Parmi ces plages se trouvent :

- Bassinig, Creac'h An Avel, Grève Blanche, Zorn, Saint Cava, Kervenny, Korrejou, Pors Gwenn, Vougo.

Ainsi, ces plages bénéficient d'un suivi régulier.

BILAN DIAGNOSTIC ECONOMIQUE**Constats de territoire**

- Une offre commerciale de proximité permettant aisément de répondre aux besoins de la population surtout au centre bourg de Plouguerneau mais qui s'étiole avec le temps (ex : Lilia)
- Une polarisation des activités commerciales sur les pôles urbains les plus denses : agglomération du bourg et Lilia.
- Plusieurs zones d'activités existantes possédant des potentialités de développement différentes (Kerazan, Hellez et Prat Ledan).
- Manque de soutien à l'activité économique.
- Une économie locale qui vise à maintenir et favoriser son développement.
- Des équipements liés au tourisme parfois non encadrés (mouillage, carénage, caravanning...).
- Des dégradations du milieu naturel par la présence d'une urbanisation temporaire non encadrée.

Enjeux économiques

- **Préserver et renforcer le commerce de proximité.**
- **La zone d'activité du Hellez – support du développement économique**
- **Maintenir et pérenniser l'activité agricole,**
- **Organisation et développement de l'activité économique en lien avec les partenaires économiques (intercommunalité, Chambre de commerces,...)**
- **Organiser l'activité touristique (mouillage, carénage, caravanning, ...).**

2.5 – Les déplacements

(Sources : agenda 21-diagnostic – transports et déplacements, Adeupa – observatoire des déplacements 2013)

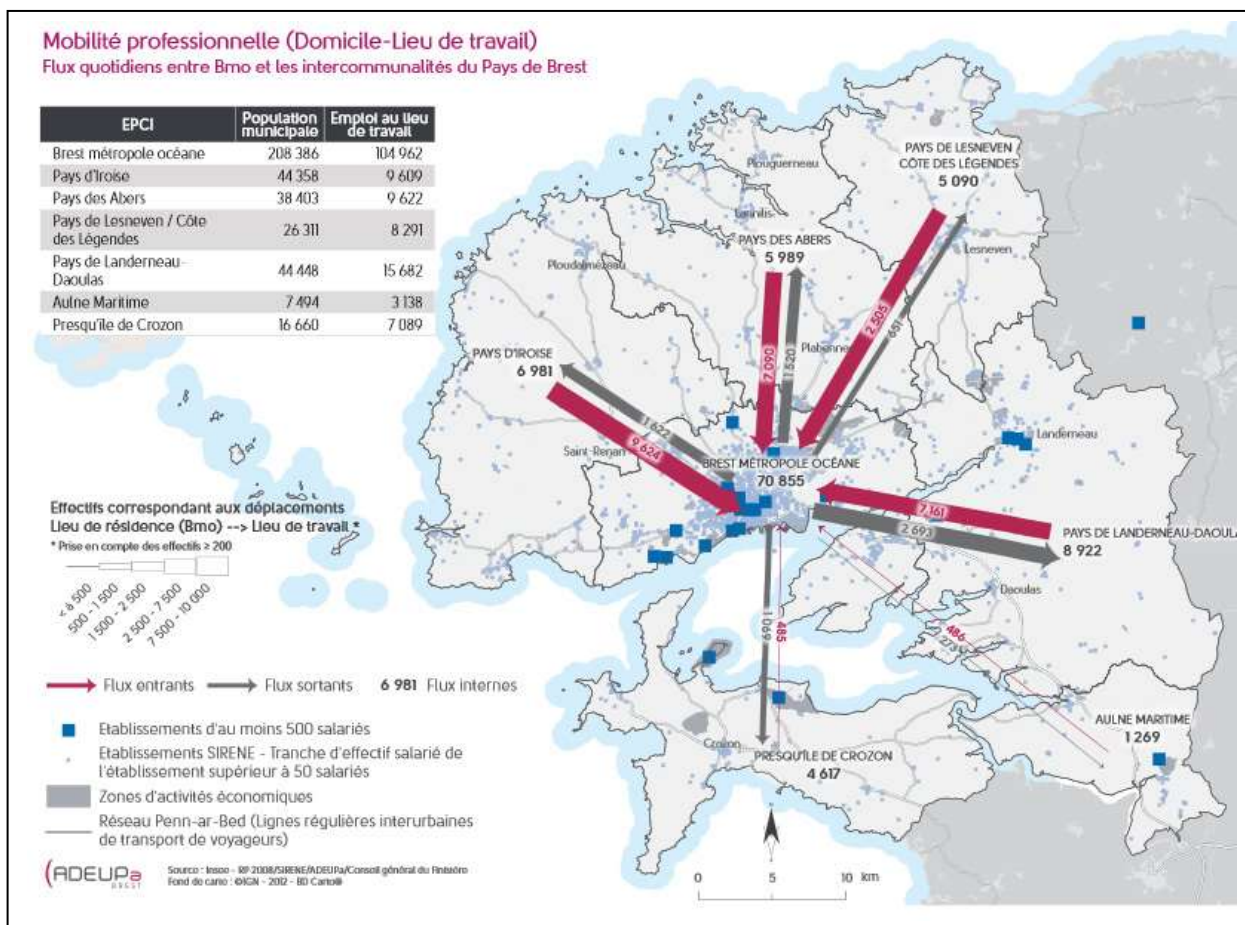
2.5.1 – Flux et pratiques de mobilité

Des besoins croissants en mobilité

Aller au travail, à l'école, faire des courses, se divertir, se dépenser, se rencontrer : le mode de vie urbain, qui se généralise, induit des déplacements de plus en plus nombreux, pour des motifs divers.

Qu'il s'agisse de déplacements de longue distance ou de déplacements locaux, la mobilité augmente à la fois en nombre, en fréquence et en longueur des déplacements.

Un phénomène amplifié dans le bassin de vie Brestoïse qui connaît d'importantes migrations pendulaires (travail-domicile, domicile – lieux de loisirs), notamment par la présence d'équipements générateurs de flux au sein de Brest Métropole Océane (pôles commerciaux, pôles hospitaliers, aéroport, gare SNCF, culture ...).



2.5.2 - La structure des voies à l'échelle de la commune

(Source : Agenda 21 – diagnostic transports et déplacements)

La hiérarchisation de la voirie doit permettre de définir

- d'une part le type de trafic que supporte la voirie,
- et d'autre part, les grands axes de circulation.

Le Certu (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme) distingue 3 types de trafic :

- Le trafic de transit correspond à un trafic où les véhicules ne font que passer dans l'aire d'étude.
- Le trafic local correspond à un trafic interne à la ville.
- Le trafic d'échange correspond lui à un trafic ayant soit une origine, soit une destination à l'intérieur de l'aire d'étude. Cela concerne plutôt les usagers extérieurs à la ville voulant accéder aux différents commerces et services.

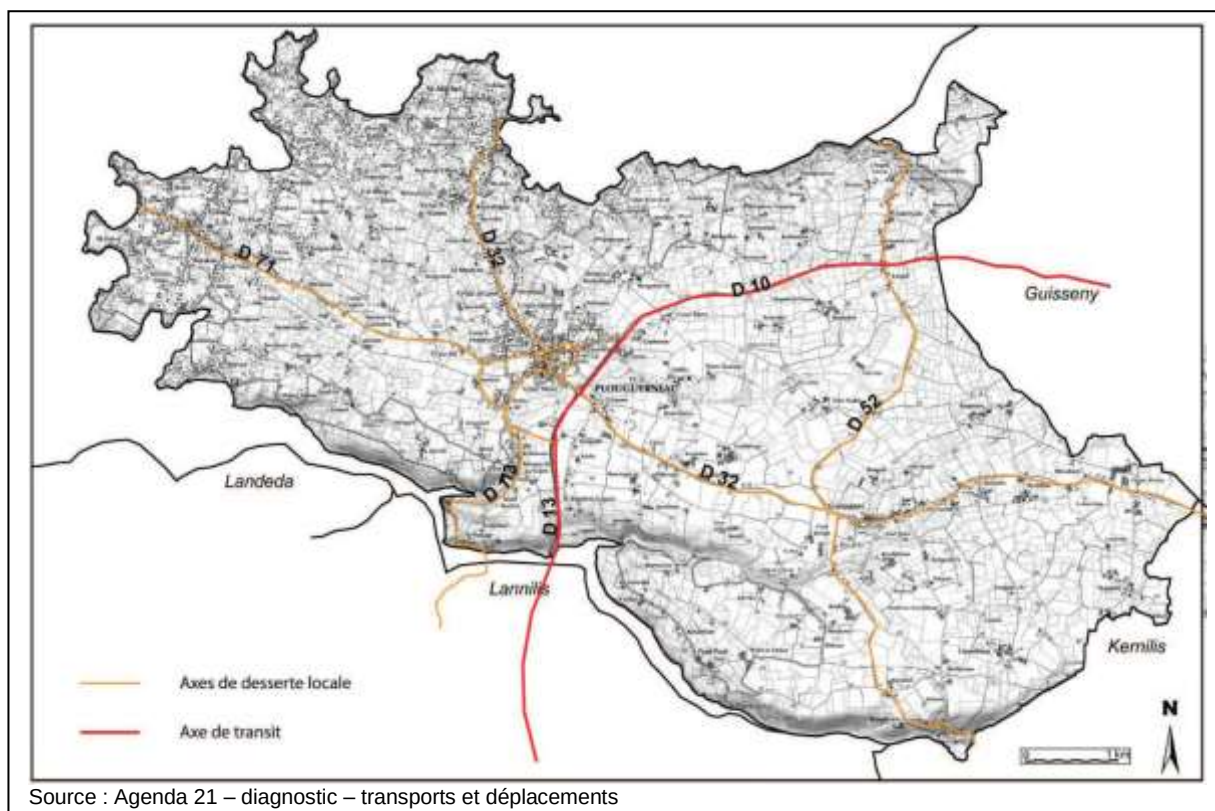
Le bourg constitue un lieu de passage quasi obligatoire entre les différentes zones urbanisées. Les axes de circulations qui traversent le bourg sont incapables d'absorber les importants flux de véhicules aux heures de pointe. Le bourg devient ainsi un lieu « délicat » pour les déplacements à pied ou à vélo. Cela est d'autant plus vrai en période estivale, où la population double.

Le réseau de routes secondaires, assez dense, est composé de voies communales et chemins ruraux plus ou moins praticables ce qui permet de limiter la vitesse des véhicules y circulant et de réduire le risque d'accidents, notamment au cours des déplacements non motorisés.

Ces routes ont également l'avantage d'être relativement peu fréquentées, puisqu'elles correspondent à des chemins de dessertes locales vers les habitations isolées.

Le Plan Local d'Urbanisme donne également une indication de la fréquentation automobile sur les routes départementales desservant la commune. En effet, le Conseil Départemental définit les marges de recul des habitations par rapport à la voirie départementale selon le trafic qu'elle supporte, afin de veiller à la sécurité des différents usagers. Ainsi, les routes à grande circulation correspondent aux routes départementales les plus fréquentées, tandis que les routes départementales de 3ème catégorie correspondent aux départementales à faible flux automobile. Dès lors, le PLU impose le classement suivant :

- Les routes départementales 13 et 113 sont classées comme axes de grandes circulations. La RD 13 permet de contourner le bourg pour se rendre vers LANNILIS, GUISSENY et LESNEVEN. Il s'agit essentiellement d'un axe de transit. La RD 113 permet la liaison avec LANNILIS, par le pont de Paluden, et constitue dès lors un axe d'échange.
- La RD 10, classée comme route de 1ère catégorie; et la RD 71, classée en deuxième catégorie, constituent des axes d'échanges départementaux relativement importants.
- Les RD 32 et 52 sont classées en 3ème catégorie. Elles irriguent l'ensemble des lieux de vie de la commune et permettent de rejoindre le réseau routier principal.



2.5.3 - Les déplacements et transport

a) Le réseau de transport

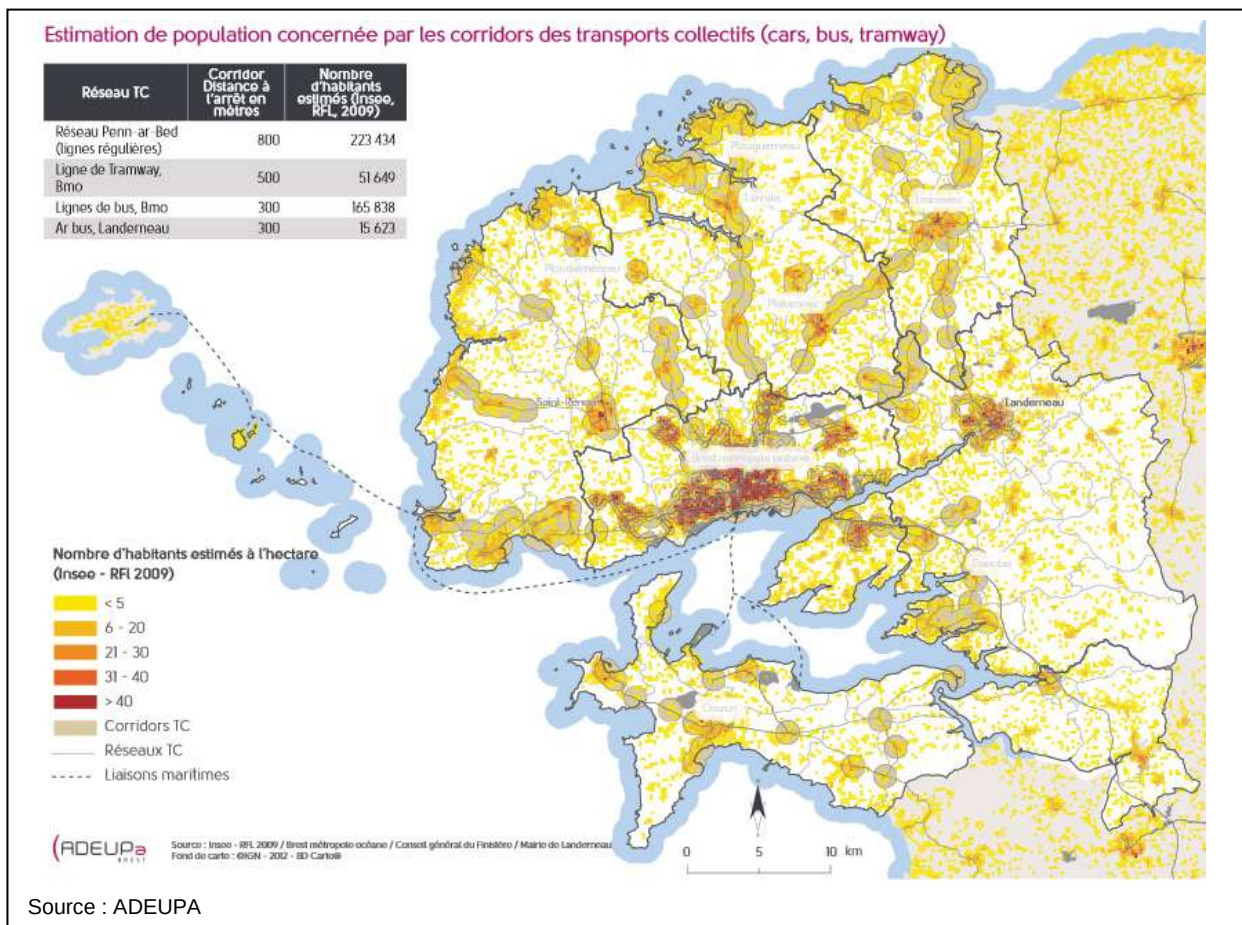
Il s'appuie sur différents réseaux :

Le réseau Pen Ar Bed (réseau d'autocar financé par le conseil général du Finistère)

Situé dans l'aire d'influence de l'agglomération brestoise, le Pays des Abers connaît une augmentation croissante des déplacements vers Brest et en son sein. Organisé autour de trois pôles, le territoire a pour ambition de développer les transports intracommunautaires.

De son côté, le Département a la volonté d'augmenter les fréquences et rapidité des lignes de transports en commun sur le territoire. L'organisation de ces déplacements est un des enjeux majeurs de ce territoire.

A l'échelle du Pays de Brest : L'ensemble du corridor de transport du réseau Penn Ar Bed (voir carte ci-contre) concentre 57 % de la population totale du Pays de Brest.



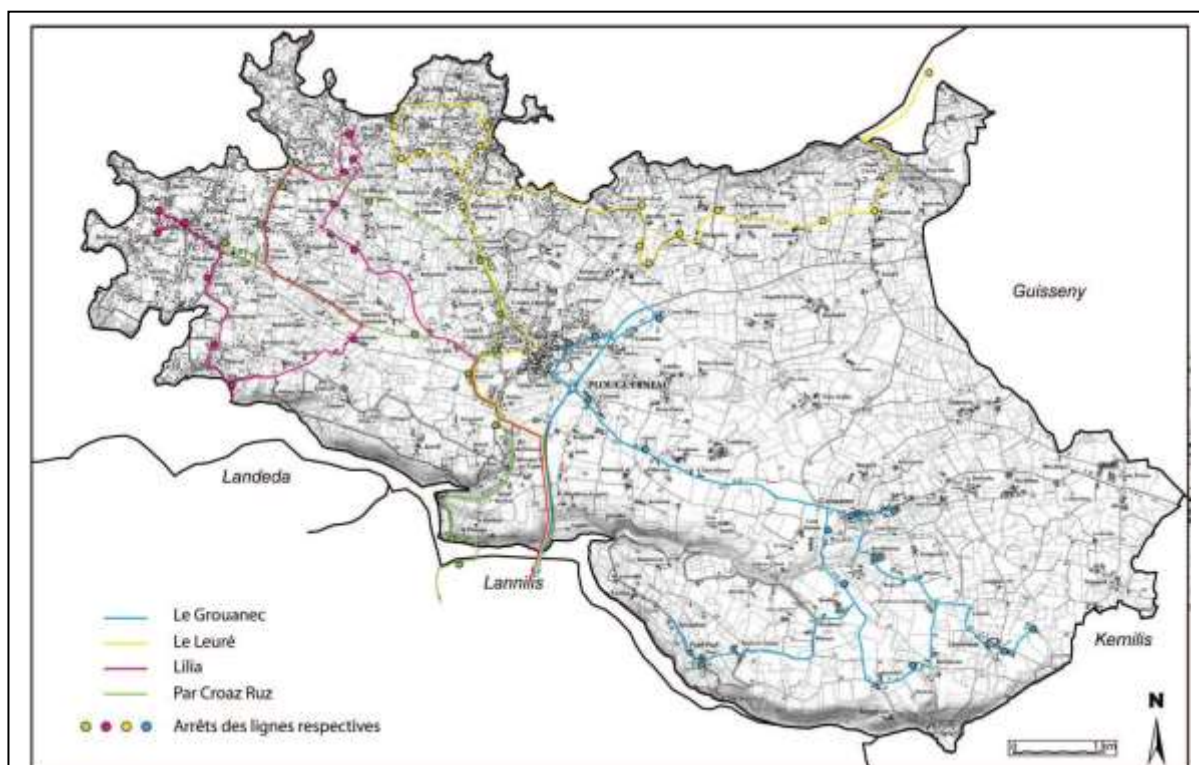
La commune de PLOUGUERNEAU bénéficie d'une ligne de transport la reliant à Brest.

Le réseau scolaire de la communauté de communes du Pays des Abers

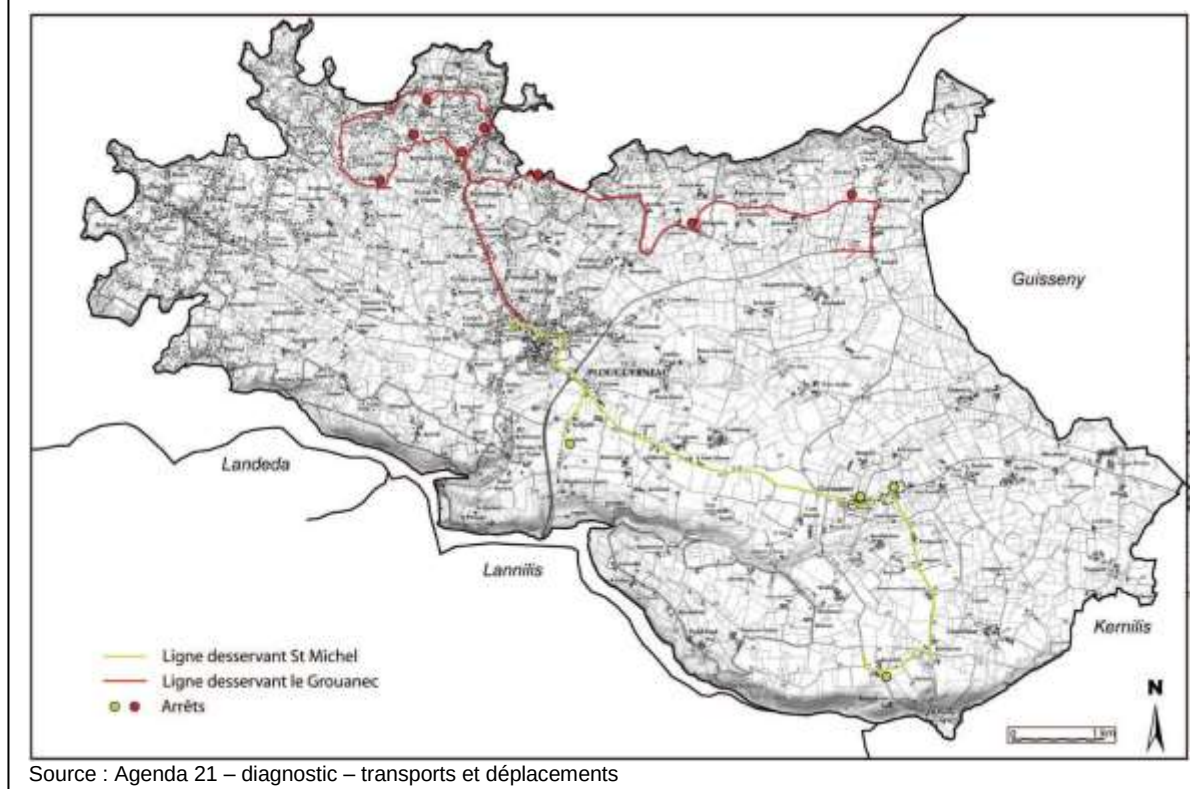
La Communauté de Communes du Pays des Abers a également mis en place un réseau de transport collectif, réservé exclusivement aux scolaires des collèges et des écoles primaires/élémentaires.

Il existe deux lignes permettant aux enfants de rejoindre les écoles élémentaires et primaires du centre bourg. La première démarre du quartier du Leurre, longe la côte jusqu'à St Michel, puis rejoint le centre bourg. La seconde démarre du quartier du Keruhel, passe par le Grouaneg et emprunte la RD32 jusqu'au centre bourg.

Il existe 4 autres lignes de cars permettant aux collégiens de se rendre vers leur établissement. Elles desservent le Grouaneg, Saint Michel, Lilia et le bourg et mènent à Lannilis ou Lesneven.



Source : Agenda 21 – diagnostic – transports et déplacements



Source : Agenda 21 – diagnostic – transports et déplacements

b) Aire de covoiturage

Il n'existe pas d'aire de covoiturage « officielle » sur le territoire.
Toutefois, ce mode de déplacement se met en place par l'initiative de quelques usagers.

2.5.4 – Les entrées de ville

Agglomération de Plouguerneau :

4 entrées de ville majeures sont présentes :

- une entrée à l'Est à partir de la RD10 (rue de Guisseny). Elle se compose d'une bretelle d'accès au centre depuis la RD10 et s'appuie sur la RD10. Les vitesses engendrées sont parfois importantes. La mise en place d'une nouvelle circulation (marquage au sol et stop) rompt la vitesse avant de rentrer dans le centre. De futures zones urbaines s'appuient sur cette voie. Aussi, des aménagements seront à réaliser afin d'assurer la sécurité des usagers.
- une entrée à L'Ouest depuis Lilia : ici également la configuration des lieux, notamment une voie rectiligne (rue d'Armorique), des surlargeur due à la présence d'équipement, d'activité commerciale. A l'approche du centre et le long des équipements, des aménagement réduisant la vitesse ont été installés.
- Une entrée rue de Lannilis. La voie reste large. Des parcelles sont vierges à l'approche du cimetière. Un espace dédié aux déplacements doux est présents. A l'approche du centre, des aménagements routier et sécuritaire sont présents.
- Une entrée de ville rue de la Croix Neuve. On retrouve la même configuration que celle présente rue de Lannilis.

Sécurité et paysage sont à renforcer sur ces différentes entrées de ville. La même qualification dans le traitement permettrait d'identifier les entrées. Elle permettrait une meilleure lecture de l'espace dans lequel l'usager se situe. Ces aménagements assureraient une transition entre le centre et des espaces plus diffus.

Village du Grouanec

Le village du Grouanec constitue une urbanisation le long d'une voie. L'urbanisation s'est greffée sur cette voie. Aujourd'hui, il s'agit de traiter la sécurité des usagers. Aussi, des équipements en entrée et sortie de village ont été installés. Les sorties sur la RD sont mutualisés, les espaces dédiés.

Agglomération de Lilia

L'entrée sur Lilia depuis l'agglomération de Plouguerneau s'effectue par un long linéaire. Les premiers aménagements apparaissent 100 m avant un rond point avec l'aménagement des accotements. En amont aucun élément laisse imaginer que l'on se situe dans l'agglomération même si l'on a passé le panneau d'agglomération. Tout un travail de lisibilité des lieux est à réaliser, tout en apportant une identité en lien avec cet espace proche du littoral.

A cela s'ajoute la gestion le long de :

- la voie depuis Korejou. En tissu urbain, des aménagements ont été réalisés entre Koréjou et le centre afin d'assurer une sécurisation des usagers.
- la RD10 et de la « rocade Ouest ». Ces aménagements doivent permettre de gérer d'un côté une urbanisation et de l'autre des espaces naturels ou agricole. Aucune entrée/sortie nouvelle ne sera réalisée. ces voies doivent apparaître comme des espaces de transition entre milieux urbains et secteur rural.

2.5.5 - Les déplacements doux

Deux modes de déplacements "doux" (piétons et cycles) sont à distinguer :

- d'une part, les déplacements fonctionnels, quotidiens, pour rejoindre les équipements, commerces et services, points de transports collectifs et les habitations. Ces déplacements doivent être encouragés dans un objectif de développement durable, d'alternative aux déplacements automobiles. Ils doivent être également sécurisés.

- d'autre part, les déplacements d'agrément, de promenade, qui concernent aussi bien les habitants de la commune, que les visiteurs et constituent un facteur d'attractivité de la commune, ainsi que de valorisation du patrimoine et des paysages.

Les déplacements fonctionnels (utilitaires) - la constitution du réseau existant

Un réseau piétonnier est développé, avec :

- un linéaire de trottoirs à la fois dans les agglomérations et au village du Grouaneg,
- des espaces dédiés permettant de relier des quartiers d'habitats aux services.

Les aménagements spécifiques pour le cycle sont peu nombreux ou inexistant en milieu urbain, mais tendent à se mettre en place (Médiathèque, RD32). Une voie dédiée aux déplacements doux dite « voie bleue » a vu le jour en 2014. Elle a été inaugurée en juillet 2014 et permet de relier l'agglomération du bourg à l'agglomération de Lilia et la plage de Saint Cava.



Source : mairie de Plouguerneau

Un réseau de trottoirs au bourg et au Grouaneg



Des équipements pour le cycle



Des cheminements dédiés



Les déplacements d'agrément

Le territoire de PLOUGUERNEAU est parcouru par le chemin de Grande Randonnée GR 34 (ou sentier des douaniers) qui longe la côte bretonne. Long de 28 km, il permet la découverte du littoral depuis Paluden jusqu'au Vougo.

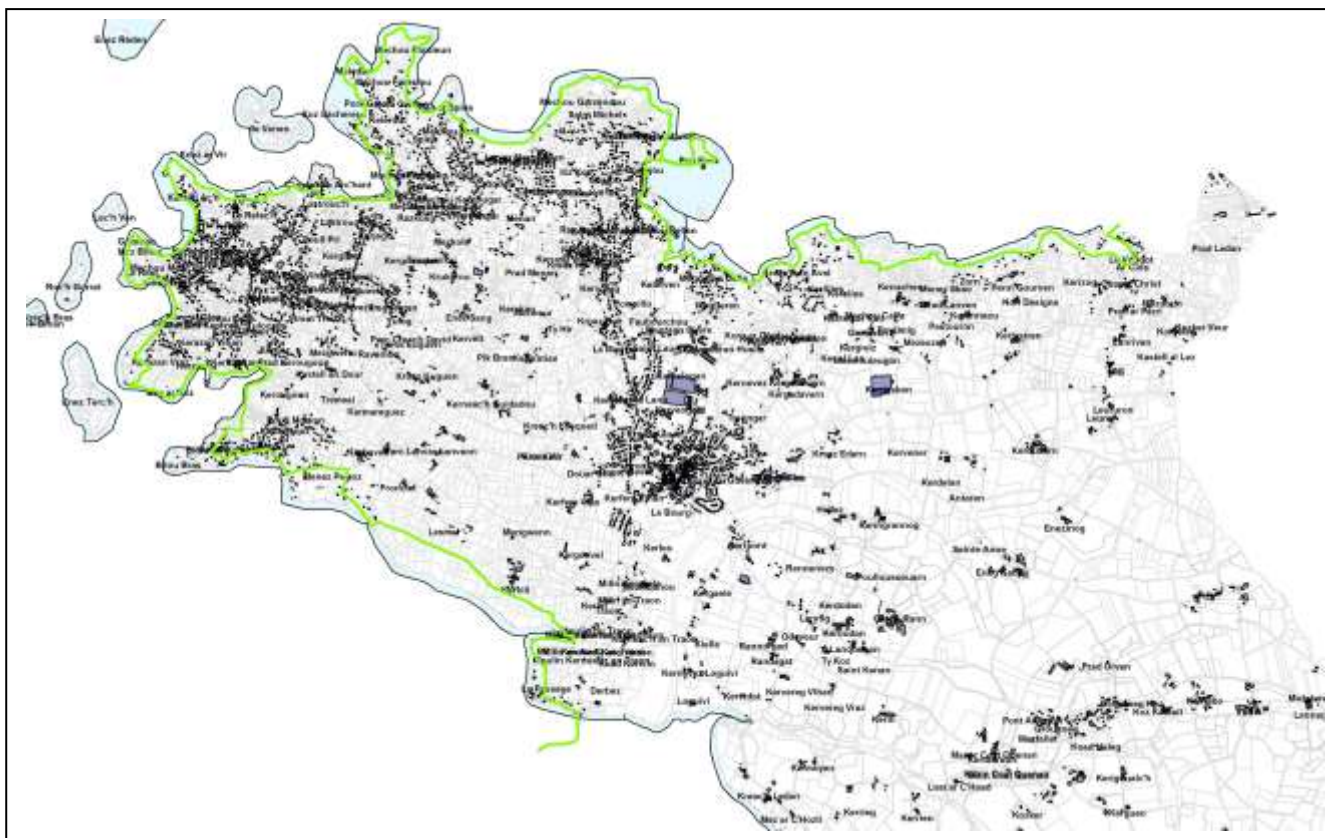
Traversant la commune du Nord au Sud, depuis le Vougo jusqu'au Diouris, un chemin équestre se divise en deux à partir du Grouaneg. Une variante rejoint le Carpont et le Hellez avant de plonger vers le littoral

à hauteur du Zorn. L'autre option de cheminement équestre rejoint directement le Vougo à partir d'Anteren. Les tracés permettent des variantes de trajet s'échelonnant de 6 à 16 km.

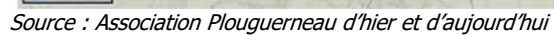
Les 9 chemins balisés suivants parcourent le territoire communal et permettent la découverte du patrimoine :

- le Traon - Lesmel (5 km), surplombant l'Aber Wrac'h, permettant la découverte de deux chapelles et d'une fontaine de dévotion ;
- Lilia (6 km), faisant le tour de son bourg et couvrant une des parties du littoral la plus variée ;
- Lost an Aod - Porsgwen (4 km), balisant le tour de la péninsule de Kelerdut ;
- Saint Michel - Korrejou - Iliz Coz (5 km), permettant de faire le tour de Saint Michel, et de découvrir la chapelle Saint Michel et l'ancienne église ensevelie par le sable (Iliz Coz) ;
- Creac'h an Avel - Saint Laurent (8 km), offrant un paysage varié entre vallon, côte rocheuse et plateau, avec ponctuellement des sites mégalithiques ;
- Pont Krac'h - Prat Pol (6 km), parcourant les berges de l'amont de l'Aber Wrac'h et le plateau, avec manoir, lavoir, stèles et pont de pierre (le « pont du diable ») ;
- Zorn - Vougo (4 à 7 km), balisant la baie du Curnic, la plage du Zorn et le plateau avec quelques fontaines de dévotion, stèles, etc. ;
- Diouris - Kerandraon (6 km) couvrant le fond de l'Aber Wrac'h et le vallon du Naount avec moulin, hameau, stèle et manoir ;
- Grouaneg – Coat Quenan (4 km), entourant le petit bourg du Grouaneg.

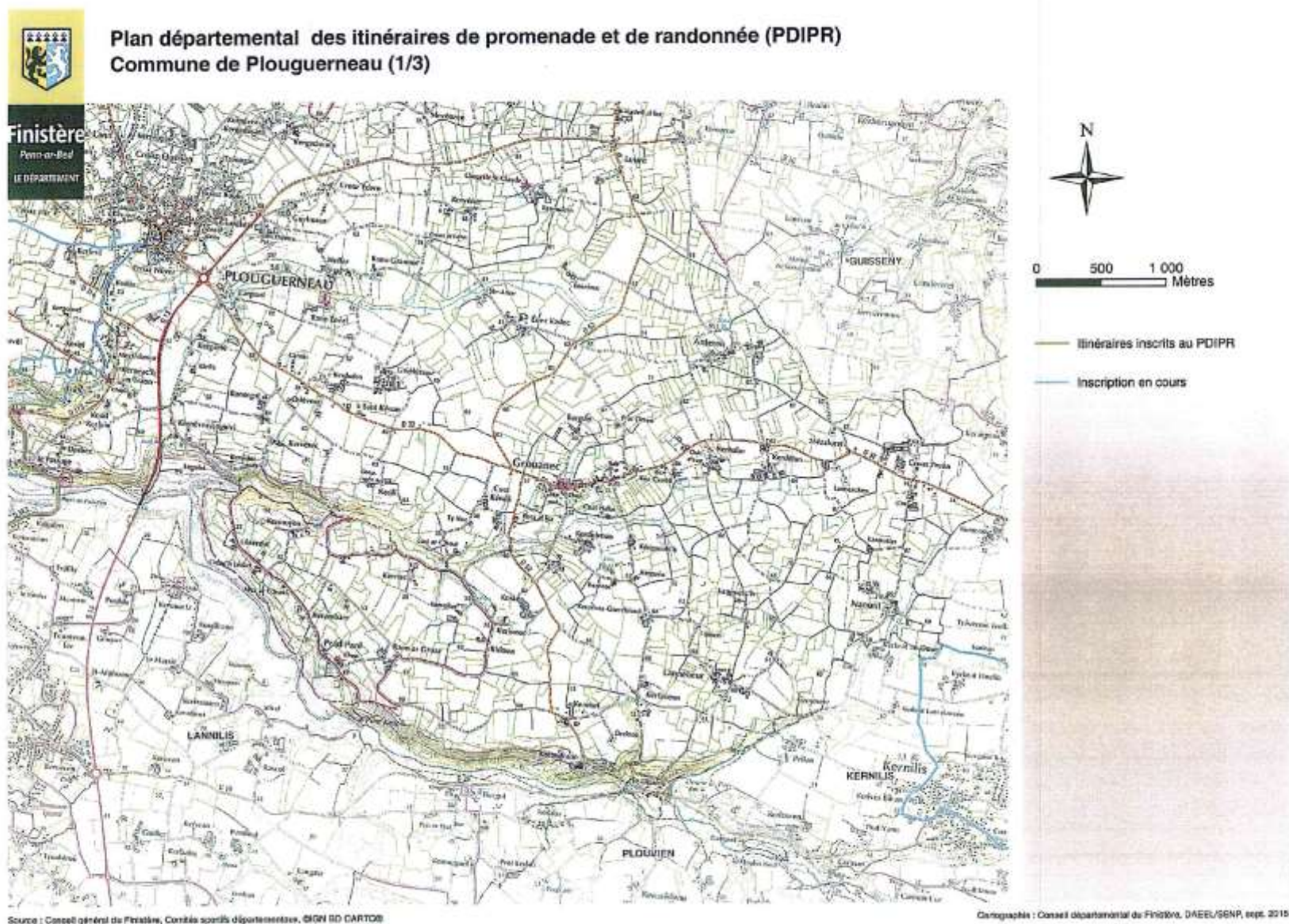
De nombreux chemins de petite randonnée (PR) s'appuient sur les précédents, offrant des variantes intéressantes. Ainsi, le « sentier du littoral » qui part de Kerazan Braz, au Sud-Ouest de la commune, permet de rejoindre le Vougo sur un parcours proche de 17 km.

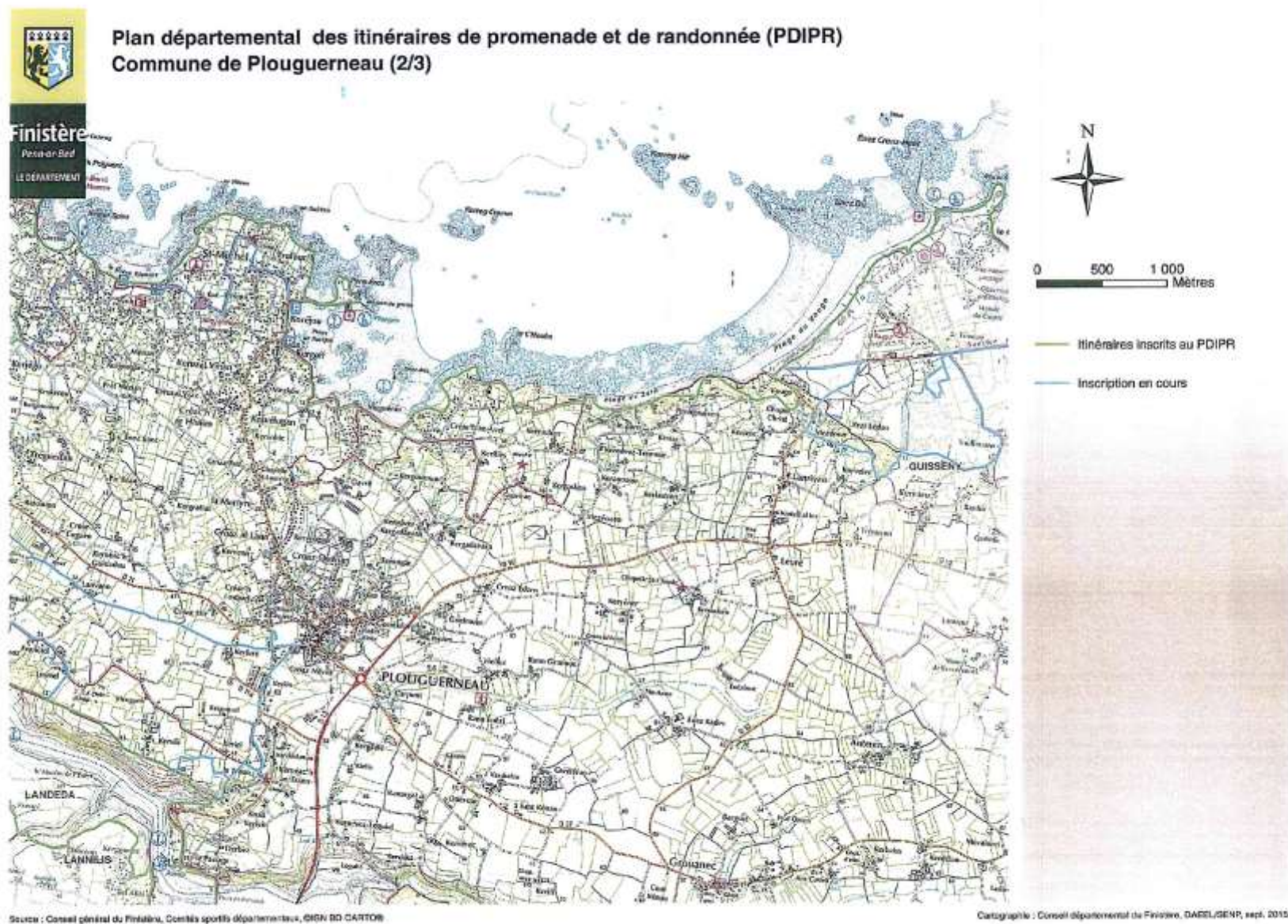


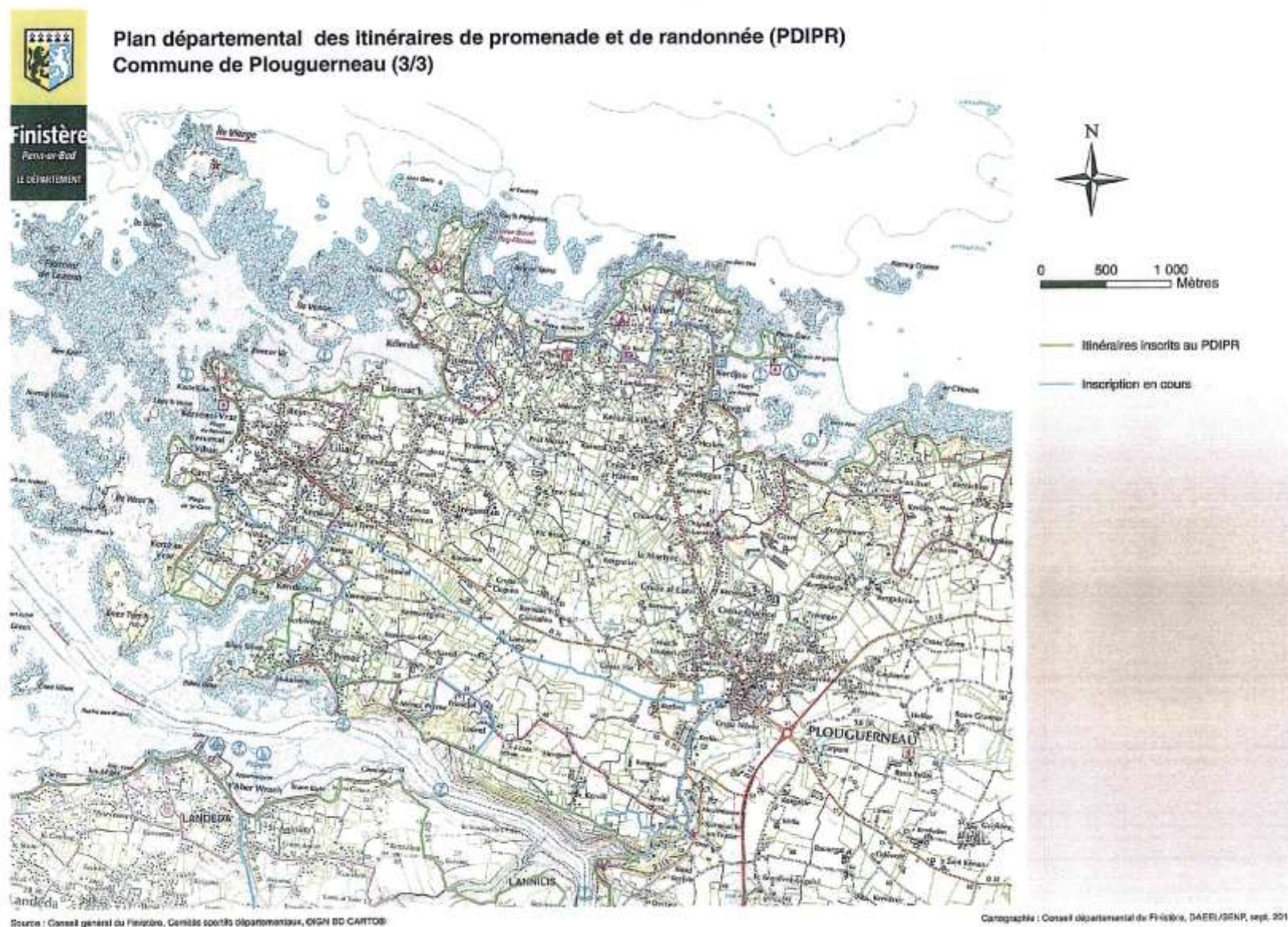
Certains sentiers sont gérés par la communauté de communes Pays de Lesneven - Côte des Légendes.



52







BILAN DEPLACEMENTS**Constats de territoire**

- Un réseau important de voirie et une voirie structurée.
- Un réseau de cheminement léger varié mais inadapté en termes d'accessibilité et de sécurité en zone urbaine.
- Des cheminements piétonniers variés à l'échelle du territoire : en secteur rural, en secteur littoral.
- Des déplacements doux dédiés aux cycles en retrait au sein du tissu urbain.
- Une absence d'espace pour l'accueil des personnes effectuant du covoiturage.
- Des lignes de transports en commun qui restent peu nombreuses avec des fréquences faibles qui ne facilitent pas l'accès par tous. Un transport qui est essentiellement dédié aux scolaires. Des temps de déplacement entre Brest et Plouguerneau trop importants.

Enjeux d'urbanisme

- **Un pôle multimodal (gare routière et aire de covoiturage) qui permettrait de canaliser et réduire les flux en direction des pôles d'emplois.**
- **Importance de développer des déplacements sécurisés (zone de partage – zone 30 – site propre).**
- **Créer un vrai réseau de pistes cyclables, de déplacements doux.**
- **Importance de la présence d'espaces dédiés aux déplacements doux qui permettrait de réduire les déplacements entre habitat et services, commerces.**

2.6 – Les prévisions démographiques à l'horizon 2036.

Nota : la date 2036 a été choisie dans la mesure où la réflexion est engagée sur une vision prospective de 20 ans à partir du caractère exécutoire du document de planification. Ce délai de 20 ans est encadré par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest et concerne les communes présentes en tout ou partie au sein des espaces agricoles majeurs.

Une population qui est en croissance depuis 1990.

Cette croissance a été rendue possible :

- par la disponibilité de terrains constructibles grâce au document de planification plan d'occupation des sols (souvent très généreux) ;
- par la mise en œuvre au cours des années d'équipement publics nécessaires et ce dans l'ensemble des domaines : pôle sportif, pôle culturel,...équipements qui sont des moteurs dans l'attractivité d'une nouvelle population
- par la réduction des temps au pôle urbain de brest par la mise en place des déviations de Lannilis et de Plouguerneau en mars 1986.

Cette offre en équipements et se

rvices a permis de concourir à l'attractivité du territoire en complément du cadre de vie que la commune offre.

Remarque :

Cette approche s'appuie sur des prévisions. L'idée majeure est de dégager les grandes tendances qui permettront par la suite de définir le scénario le plus adapté aux volontés communales, tout en composant avec la structure du territoire. Les chiffres permettant de réaliser ce calcul s'appuient sur ceux de 2011 car l'ensemble des paramètres nécessaires sont disponibles.

La collectivité se situant au sein des espaces agricoles majeurs a pris le parti de disposer d'une réflexion à 20 ans comme le recommande le S.C.o.T du Pays de Brest. L'objectif est de garantir la pérennité des terres agricoles non affectées par la future urbanisation et par conséquent les structures agricoles.

Il s'entend que les surfaces réservées encadrent à la fois les nouvelles zones à urbaniser, les espaces mutables et les espaces définis comme faisant partie du renouvellement urbain (parcelle vierge en zone U -au sens de la définition du S.C.o.T du Pays de Brest).

Quantification de population – le calcul

Le défi de la collectivité est de fidéliser des jeunes actifs pour retrouver une tendance positive dans le solde naturel. Elle souhaite poursuivre son développement urbain dans une logique raisonnée en ménageant le territoire. Plusieurs scénarios de croissance démographique ont ainsi été étudiés. Ils s'appuient sur la réalité « terrain » constatée lors des derniers recensements.

Les scénarios

*** Scénario 1 : Une croissance raisonnée**

Cette croissance consiste à prendre en compte le rythme actuel de **0,75%** d'augmentation de population par an.

Cela représenterait une population aux alentours **7 600** (7625 exactement) habitants à l'horizon 2035.

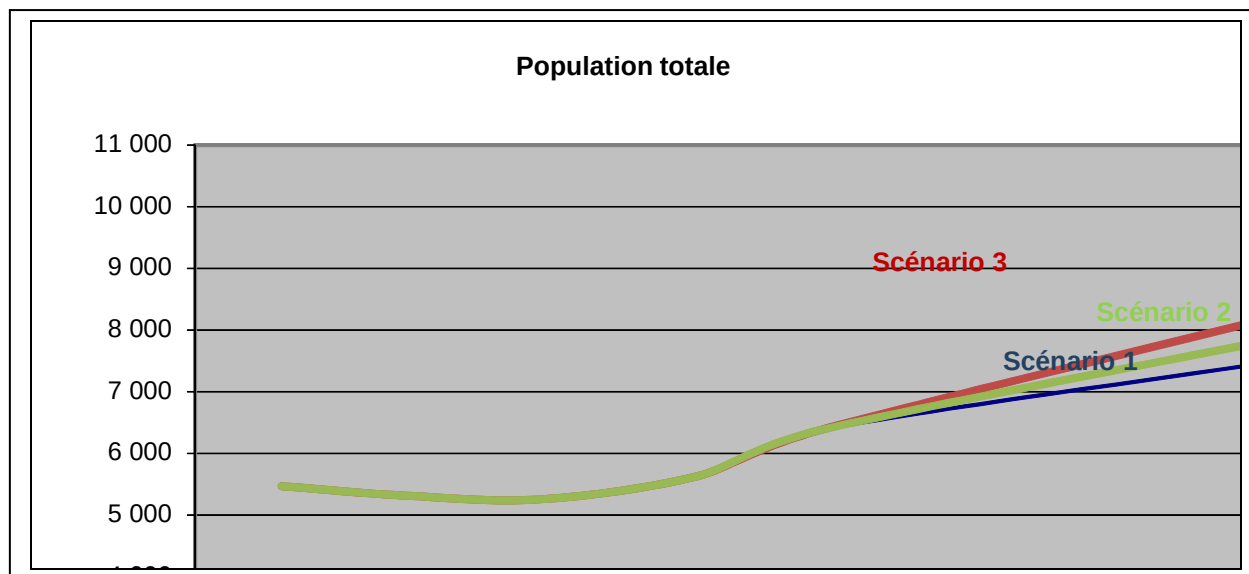
*** Scénario 2 : Une croissance soutenue qui suit le rythme entre 1999 et 2006**

Cette croissance suit les évolutions entre les derniers recensements. Elle s'appuie sur l'évolution d'environ **1,17 %** d'augmentation de population par an, ce qui permettrait dans 20 ans de dénombrier environ **8 400** habitants.

*** Scénario 3 : Une croissance qui s'appuie sur un rythme intermédiaire**

Cela représente une augmentation de **0,95 %** de population par an pour atteindre une population aux alentours de **8000** habitants en 2035.

Evolution de la population totale en fonction des scénarios



Le scénario retenu par la collectivité

A la lecture des différents scénarios, le scénario 1 a été retenu dans la mesure où il permet d'assurer un développement raisonné de population.

Ces effectifs dans le temps permettent d'espérer influencer sur la courbe des âges en intégrant une part plus importante de classe d'âge jeune et ce sans toucher à l'intégrité des équipements en place.

Quantification du nombre de logement à produire suite au scénario retenu

Plusieurs **éléments** entrent en jeu dans ce calcul :

Le phénomène de point mort

Il convient de considérer en premier lieu le phénomène de point mort. Il évalue les besoins inhérents à une production de logement permettant de maintenir la population sans évolution démographique.

Il s'agit de quantifier le nombre de logements nécessaires pour conserver la population en place. Ce point mort est le résultat du desserrement du nombre d'occupants par logement, de la vacance, du renouvellement du parc.

Le calcul est ainsi le suivant :

(Population en 2011 / tx d'occupation en 2036) – nombre de résidences principales en 2011

Soit :

$$(6373/2,2) - (2822) = 75 \text{ logements}$$

Ainsi le nombre de logements pour satisfaire au desserrement de population est de **75 logements**.

Le nombre de nouvelles résidences principales

Il s'appuie sur les effectifs de population supplémentaire. Ainsi entre 2011 et 2036, ce sont 1252 habitants supplémentaires. En considérant le nombre d'occupants par logement à 2,2 ; ce sont **569 logements** qu'il est nécessaire de produire.

Le nombre de résidences secondaires

L'évolution des résidences secondaires est intégrée dans un deuxième calcul.

Le taux de résidences secondaires s'appuie sur celui des précédents recensements soit environ 25% du nombre de logement total. On considère ainsi qu'au 644 (569 + 75) logements produits en résidences principales, il conviendra de rajouter **161** (644x25/100) logements produits pour les résidences secondaires.

Cela représente ainsi une production de 805 logements sur 20 ans soit un rythme de 40 logements par an.

Quantification des besoins fonciers

En tenant compte des dispositions du SCoT qui fixent un minimum de 15 logements à l'hectare en extension urbaine sur des typologies d'agglomération dite « pôle d'équilibre » au sens du SCoT, il convient ainsi de réserver une enveloppe de surface maximale nouvelle pour la construction neuve autour de **53 ha**.

Les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays des Abers (2009 – 2015)

A l'échelle de la communauté de communes, ce sont 1 500 logements en résidences principales qui sont à produire, pendant les 6 ans du PLH, soit 250 logements par an en moyenne.

Dans sa répartition par commune, 270 logements seraient dévolus à la commune de Plouguerneau, soit 45 logements à vocation de résidences principales par an.

Le nombre total de logements en tenant compte de la part des résidences secondaires estimée à 25% par rapport au nombre de logement total est donc de 56 logements par an sur la commune. Cela représente 336 logements sur 6 ans (durée de vie du PLH).

En ayant une vision à 20 ans, ce sont environ 1120 logements (résidences principales et résidences secondaires) qui seraient à produire. Toutefois, les objectifs du PLH sont édictés jusqu'en 2015, aucune donnée n'est envisagée au-delà de 2015.

En conclusion

En considérant le scénario 1, la collectivité réduit le rythme de constructibilité qui s'était installé jusqu'à présent avec une moyenne de 64 logements.

Elle reste cependant au-dessus du rythme établi entre 2008 et 2013, rythme autour de 40 logements (résidences principales et résidences secondaires) par an.

2.7 – Les prévisions économiques à l’horizon 2036

L’économie globale

Sur des typologies de communes telles que PLOUGUERNEAU, l’accroissement de population ne signifie pas forcément croissance économique. Toutefois, l’arrivée d’une nouvelle population peut initier un certain élan économique notamment par la création d’entreprises et inversement.

L’économie basée sur le tourisme

Elle s’appuie premièrement sur les structures d’accueil puis par ricochet impacte les services, commerces, activités.

Remarque

Les leviers d’actions dans le domaine de l’activité économique de la part des collectivités n’est pas aussi efficient que dans le cas de l’habitat. Il ne suffit pas seulement de proposer des terrains à la construction, mais il faut aussi tenir compte du contexte géographique.

C’est avoir une réflexion à l’échelle intercommunale, une réflexion également sur les accès à la fois pour les employés, les fournisseurs, les clients.

Consciente d’une position géographique peu favorable au développement d’une zone d’activité, la collectivité souhaite conserver un potentiel de développement en cohérence avec la zone du Hellez existante.

En effet, les opportunités de développement sur les communes littorales restent limitées dans la mesure où le développement de l’urbanisation, de quelque type que ce soit, doit se faire en continuité des villages et agglomérations existants.

Le parti d’aménagement retenu en termes d’activités artisanales, industrielles et commerciales

Le parti d’aménagement retenu est de poursuivre un développement en appui de la zone existante plutôt que de créer une autre zone.

Il convient de réserver à l’horizon 2036 un espace de l’ordre d’une dizaine d’hectares, équivalent à ce qui a été consommé. Cette réserve urbaine permettra d’accueillir une activité économique de proximité et pourquoi pas, une activité plus importante demandant plus de surface pour son fonctionnement.

En terme d’activité commerciale, afin d’éviter une dispersion du commerce, la collectivité rentre dans le schéma du document d’action commerciale (D.A.C). Elle dispose d’un outil qui va lui permettre d’encadrer dans une enveloppe l’activité commerciale. Aussi, les commerces devront s’installer dans la centralité ou en périphérie de l’agglomération du bourg, dans la centralité de l’agglomération de Lilia, dans la centralité du village du Grouaneg.

Le parti d’aménagement retenu en termes d’économie touristique

Il s’agit :

- de permettre l’évolution des structures d’accueil, de type camping, tout ceci en respectant les dispositions de la loi littoral et de permettre l’implantation de nouvelles structures d’accueil.
- de mettre à disposition les structures nécessaires pour l’accueil des plaisanciers, ports, mouillages, aires de carénage, d’hivernage.

CONCLUSION

Ce projet vise en s’appuyant sur ces prévisions démographiques et économiques à assoir un territoire viable, dynamique dans l’optique d’une gestion du territoire à la fois urbain, naturel, économique, touristique...

3 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION FONCIERE

3.1 – l'organisation spatiale

3.1.1. Un peu d'histoire : du statut de commune rurale au statut de commune littorale

A la fin du XVIII^{ème} siècle, la commune de PLOUGUERNEAU est organisée selon un système de villages et de quartiers. Le bourg central, le village de Lilia à l'Ouest et celui du Grouaneg à l'Est en sont les principales structures.

Les hameaux sont très nombreux et dispersés sur toute la commune. Ils sont principalement constitués de fermes et dépendances agricoles. Certains lieux-dits sont plus importants dans le paysage.



Source : géoportail

Le cadastre de 1841 marque bien ces différents villages, quartiers et leur densité.

Quelques exemples du cadastre ancien de 1841.



Le bourg de PLOUGUERNEAU



Meskeo – Roc'h Irvin au Nord du bourg

Au début du XX^{ème} siècle, la commune est toujours essentiellement rurale. Puis, entre 1910 et 1952, une phase d'urbanisation modérée est observée. Les constructions se développent principalement le long des voies de desserte, en continuité des villages et quartiers existants. En revanche, la taille de plusieurs quartiers diminue, non pas à cause de la baisse du nombre d'habitants, mais suite à la disparition de sièges d'exploitation et des dépendances devenues inutiles par l'évolution des techniques agricoles.

Le mouvement s'accélère à partir des années 1960. Contrairement aux décennies précédentes, l'urbanisation s'établit sur l'ensemble du territoire, de manière très dispersée.

Alors que la logique d'implantation des constructions des années 1950 était portée par des raisons purement pratiques et économiques, telles que le raccordement au réseau d'eau et la proximité des voies d'accès, c'est le cadre de vie qui prime à partir des années 1960. Le littoral devient très convoité et la commune encourage d'ailleurs ces pratiques en ouvrant d'immenses zones d'urbanisation le long du rivage à partir de 1967. Les densités minimum imposées y sont très faibles (jusqu'à seulement 5 logements à l'hectare) et conduisent à une urbanisation diffuse du littoral, accentuant le mitage déjà présent. Le POS de 1982 favorise ce phénomène.

A partir de 1990, la commune connaît un regain de population. En effet, elle est à présent perçue comme étant aux portes de BREST, tout en ayant un prix du foncier moins élevé et plus attractif que dans les communes de la Communauté Urbaine.

D'après le PLH de la Communauté Urbaine de Brest, cette situation de commune périurbaine attire les jeunes ménages et l'essor de la maison individuelle se poursuit.

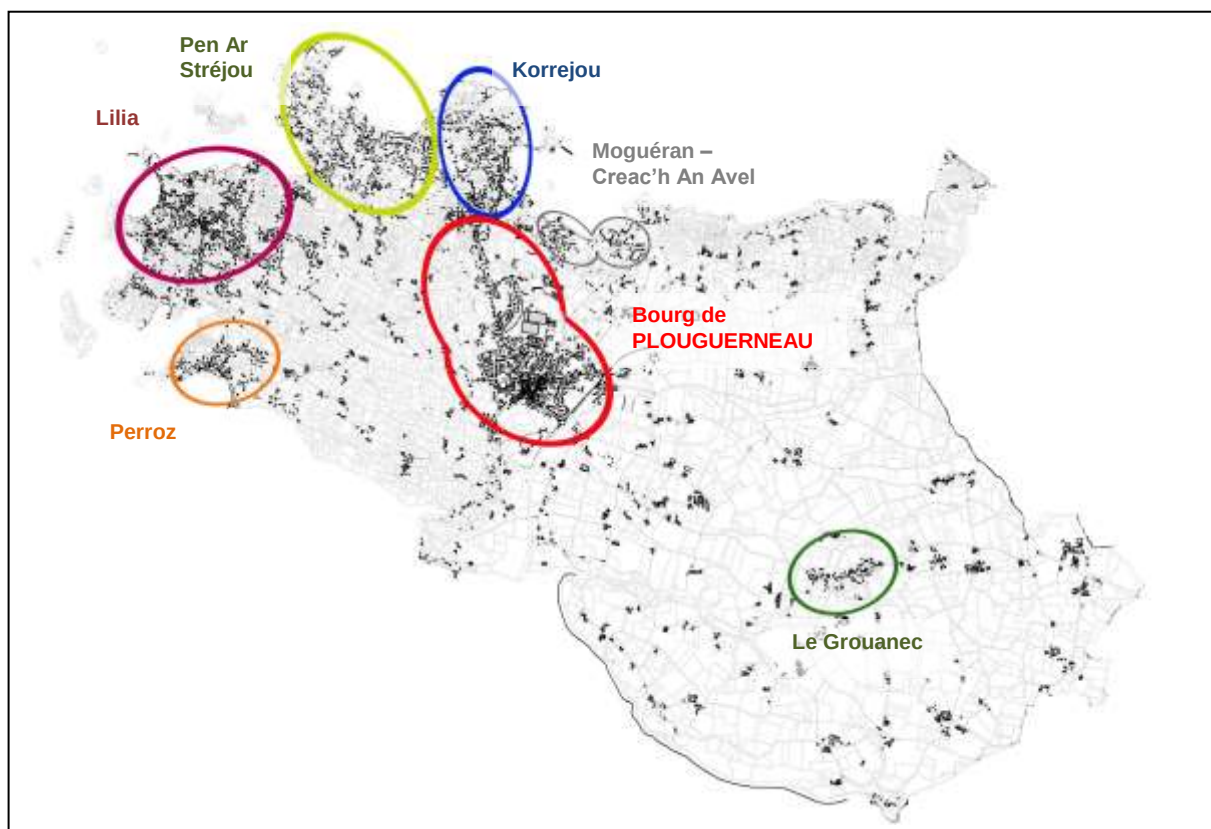
Les années 2000 sont marquées par une importante progression de la construction neuve sur le territoire, toujours combinée à une forte croissance démographique (voir graphique ci-dessous). Les lotissements se multiplient et, bien que restant dans de très faibles proportions, le parc de logements collectifs commence à se développer.

3.1.2 – Les grandes étapes du développement de la commune

L'analyse du développement urbain de la commune de PLOUGUERNEAU s'appuie sur une « photo interprétation » des différents cadastres qui étaient disponibles.

La base de cette analyse repose sur les pôles les plus significatifs dans leur enveloppe urbaine recensée aujourd'hui. Aussi, certaines constructions sont absentes de l'analyse, mais cela se joue à la marge. Le secteur rural n'entre pas dans l'analyse, c'est un secteur où la construction a été moindre. Quand une urbanisation est présente, elle est liée à l'activité agricole.

Le diagnostic territorial identifie 7 « entités urbaines » marquantes dans le paysage.



- Le bourg de PLOUGUERNEAU :

Au centre de la commune, il est organisé autour de l'église, selon une morphologie en étoile. Les constructions les plus anciennes sont mitoyennes et alignées le long des voiries, ce qui permet une densité importante. Son développement récent s'est fait sous forme de lotissements en périphérie. L'urbanisation s'est étalée linéairement en direction de Korrejou-St Michel.

- Le bourg de Lilia :

A l'Ouest, ce deuxième bourg est également organisé autour d'une église. Il s'est d'abord développé le long des voies de communication, notamment celle le reliant au bourg principal. Mais la proximité immédiate du littoral a favorisé une urbanisation périphérique pavillonnaire.

- Le village du Grouaneg :

Village à l'Est, c'est une des entités historiques de PLOUGUERNEAU. Peu développé en termes de constructions, ce secteur a très peu évolué. Il s'étire le long de l'axe de circulation, de par la proximité des réseaux techniques mais aussi de par la présence d'espaces agricoles et d'espaces naturels qui ont contraint un développement en épaisseur. Equipements, commerces, espaces publics sont présents en complément d'une cinquantaine d'habitation. Ce village est clairement identifié géographiquement dans son enveloppe urbaine.

- Pen Ar Stréjou – La Grève Blanche - Landevenneg :

Ce secteur Nord s'est fortement développé à partir des années 1960-1970 car il est situé près de la côte. Cet espace n'est pas fondé sur un noyau historique. Il est le résultat de l'attractivité du littoral. Aucune organisation urbaine ne s'est installée dans sa création, les constructions s'établissent le long de la trame viaire au cours du temps au coup par coup. Aujourd'hui ces quartiers ne sont pas clairement identifiés. La fonction habitat domine et se disperse.

- Le Korrejou en continuité du bourg de PLOUGUERNEAU :

En bordure littorale, il rassemble la partie portuaire.

- Le village de Perros :

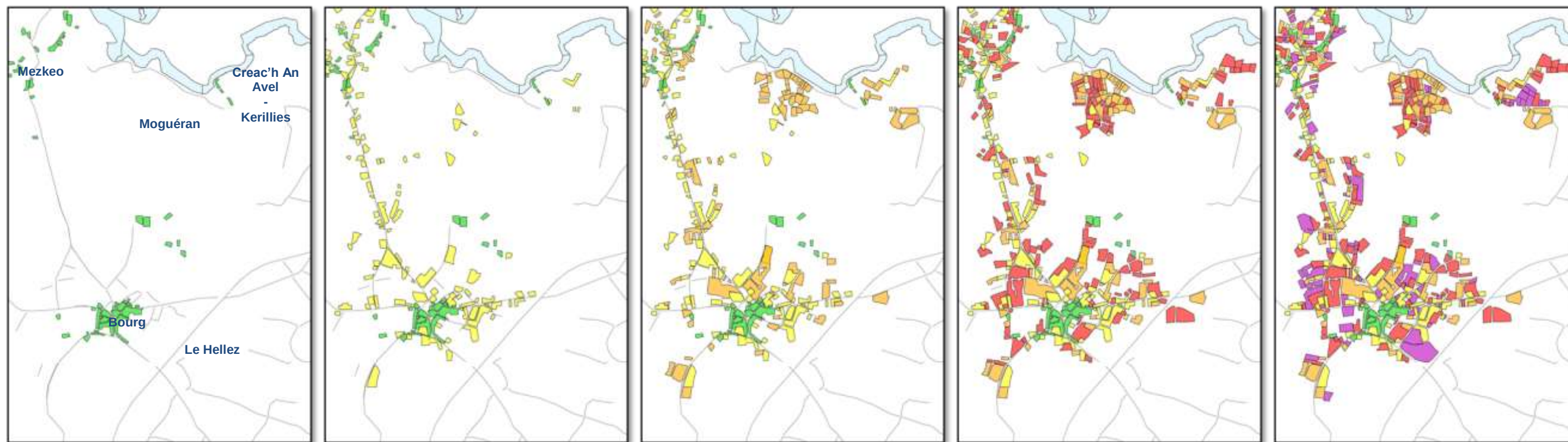
Le village se situe au Sud de Lilia. La proximité du littoral a joué un rôle dans son urbanisation.

- Les espaces bâtis de Moguéran et de Creac'h An Avel

L'opportunité de constructibilité au travers des anciens documents de planification a induit ce type de paysage urbain, déconnecté de tout pôle dense ou l'habitat diffus reste dominant.

A partir de ces sept entités, le développement urbain évolue.

L'objectif est, au travers de ces arrêts sur image, de percevoir de quelle manière le développement urbain s'est réalisé, quels ont été les pôles d'attraction et d'évaluer les consommations d'espace engendrées. Pour des questions de découpage, certaines entités urbaines se trouvent sur la même cartographie.

Le bourg de PLOUGUERNEAU

1841

1957

1982

2002

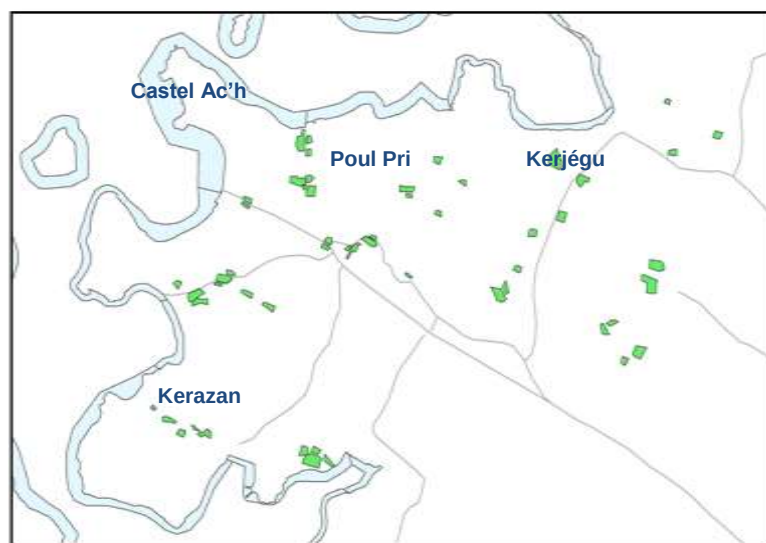
2012

En 1841, le bourg présente la plus grande densité sur le territoire. Du bâti en secteur littoral est déjà présent notamment sur Mezkeo.

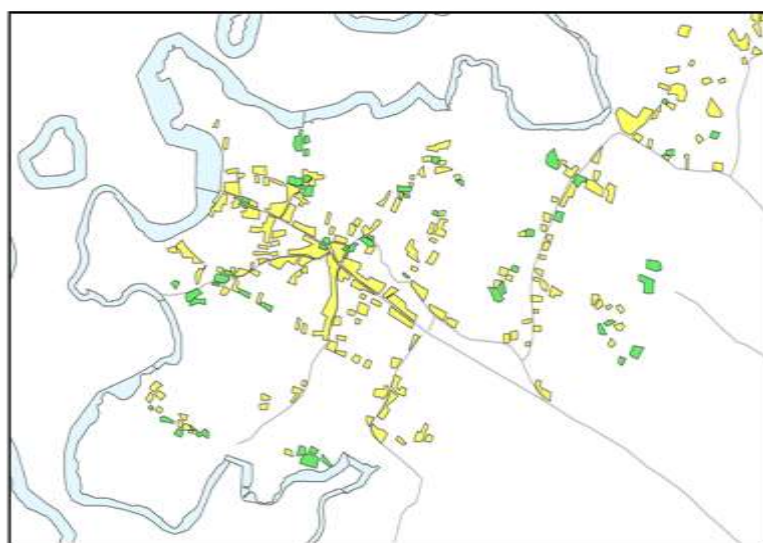
En 1957, l'urbanisation s'est développée linéairement et en particulier en direction du littoral. Une liaison Nord/Sud se crée et rattache le cœur de bourg aux quartiers anciens de Meskeo et de Roc'h Irvin. Les autres axes de circulation connaissent également cette urbanisation de réseau. Le bourg s'étoffe progressivement.

En 1982, des nouvelles formes de bâties sont réalisées. Il s'agit d'opérations d'ensemble qui engendrent une urbanisation de quartier et non plus une urbanisation par parcelle. Ce type d'urbanisation s'effectue aussi bien au bourg (Kroaz Boulic, Kroaz Kenan), que le long du littoral (Kerillies), ou en décalé par rapport au bourg (quartier de Kerléo). Les quartiers urbains autonomes apparaissent dans le paysage le long de la côte : Creac'h An Avel, Kerillies et Moguérans

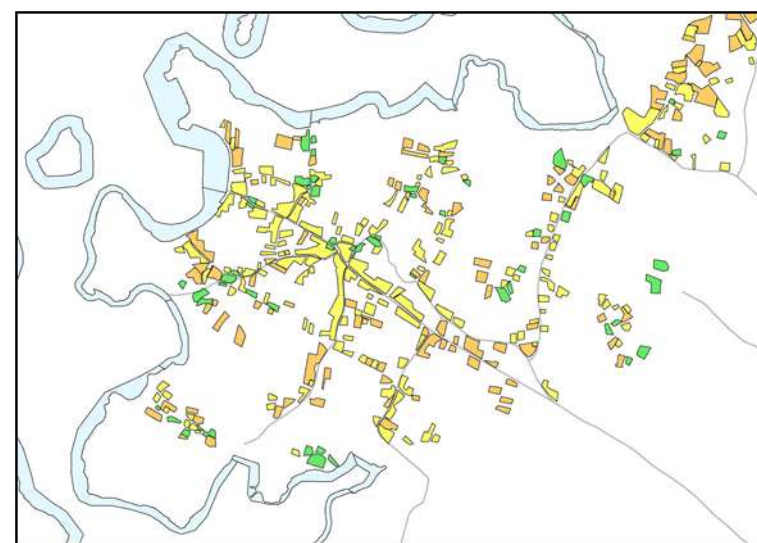
En 2002, tout comme en 2012, l'urbanisation vient densifier les pôles urbains existants. Un vrai lien s'est créé entre le bourg de PLOUGUERNEAU et Mezkeo puis Korrejou. L'urbanisation s'approche de la RD10 et franchit cette « barrière » pour une activité économique : la zone du Hellez.

Lilia

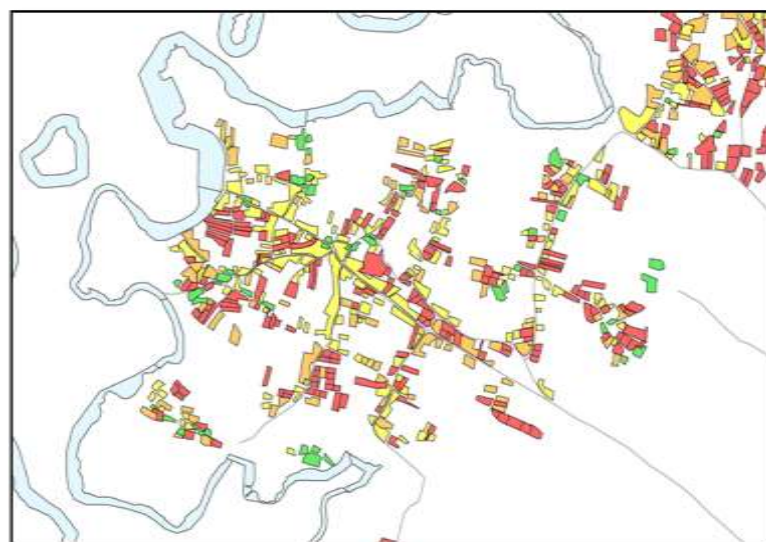
1841



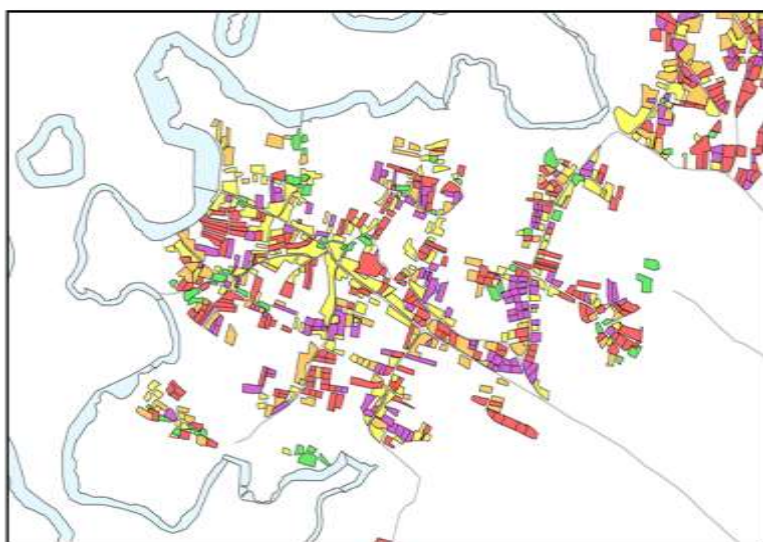
1957



1982



2002



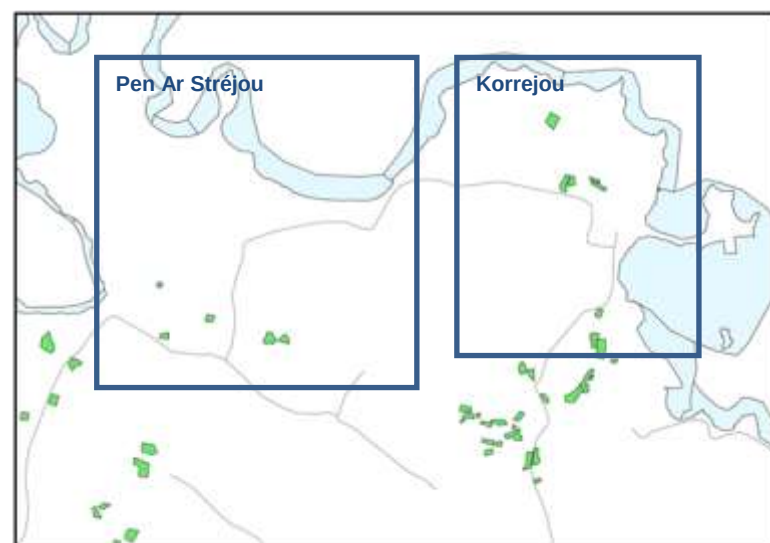
2012

En 1841, l'habitat est bien représenté dans le paysage. Une multitude de petits hameaux se disperse. Une activité agricole est forte sur cet espace. Le bourg de Lilia ne ressort pas dans le paysage par son importance.

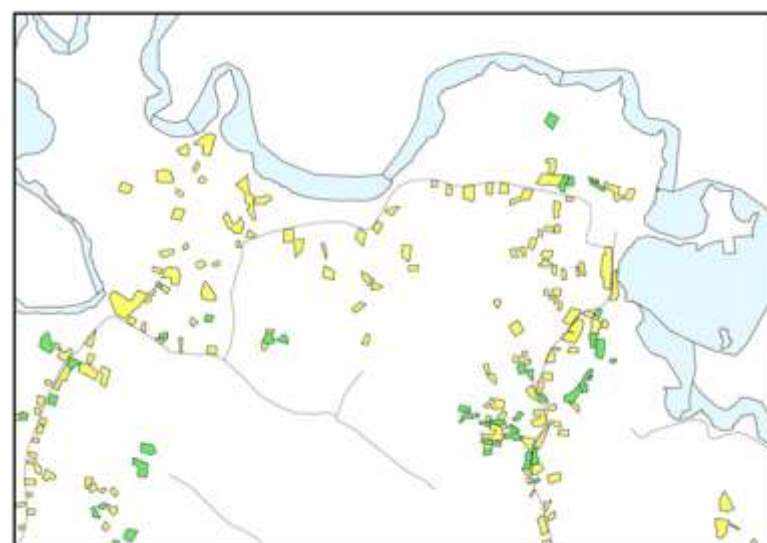
C'est par la suite que le bourg de Lilia s'affirme. En 1957, il s'étire le long des axes de circulation, notamment le long de la RD71. On observe également les premières constructions en direction de Kerjégu, Poul Pri et Castel Ac'h.

Entre 1957 et 1982, l'urbanisation est aléatoire. Parcelle par parcelle, ponctuellement, le bâti essentiellement à vocation d'habitat s'installe. L'espace urbain devient diffus. L'espace agricole est mité.

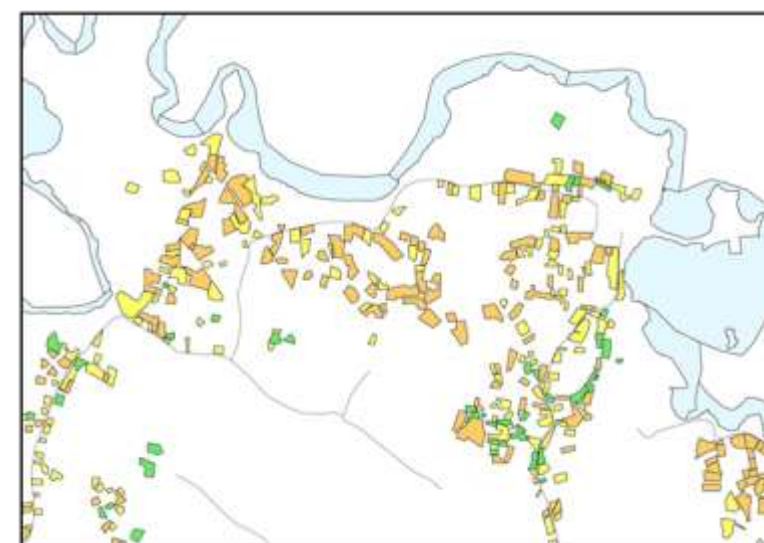
Depuis 2002, l'urbanisation qui s'est installée a permis de recadrer ce développement aléatoire. On assiste à une densification des espaces bâtis. La structure ancienne clairement perceptible autrefois est aujourd'hui diluée dans la masse urbaine. L'urbanisation a intégré dans son enveloppe tous ces petits noyaux anciens, pour donner aujourd'hui une agglomération. Une limite franche et nette à cette agglomération est marquée en partie Est et en partie Nord. La limite est beaucoup plus subtile lorsque l'on s'approche du littoral en particulier en direction de Kerazan Vraz.

Pen Ar Stréjou - Korrejou

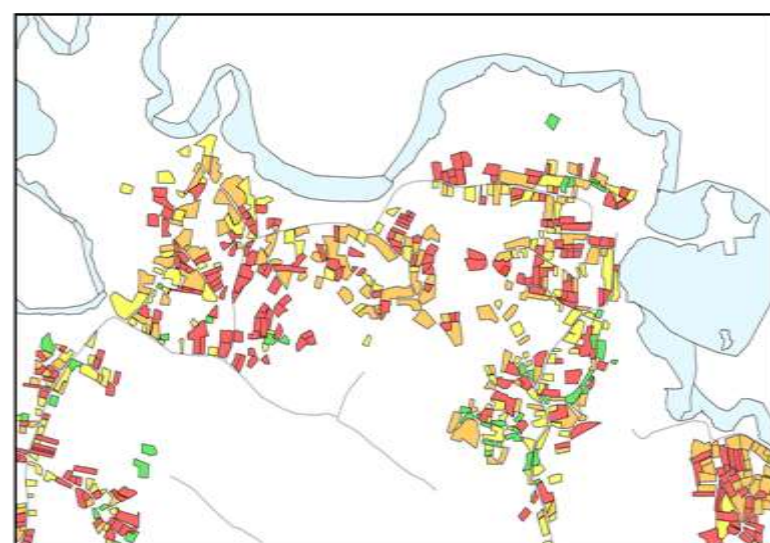
1841



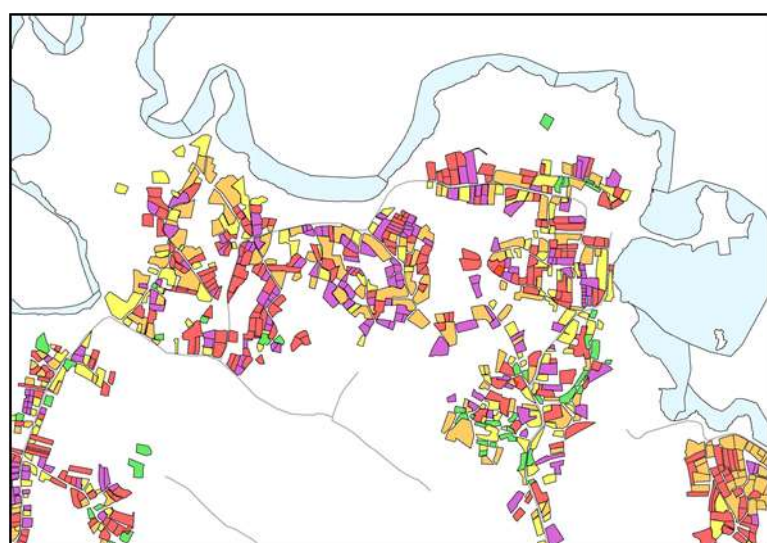
1957



1982



2002



2012

Sur cette cartographie, pour des raisons pratiques sont présentés les secteurs de Korrejou et de Pen Ar Stréjou, qui pour autant ne disposent pas les mêmes caractéristiques de potentialité de développement (cf. chapitre suivant).

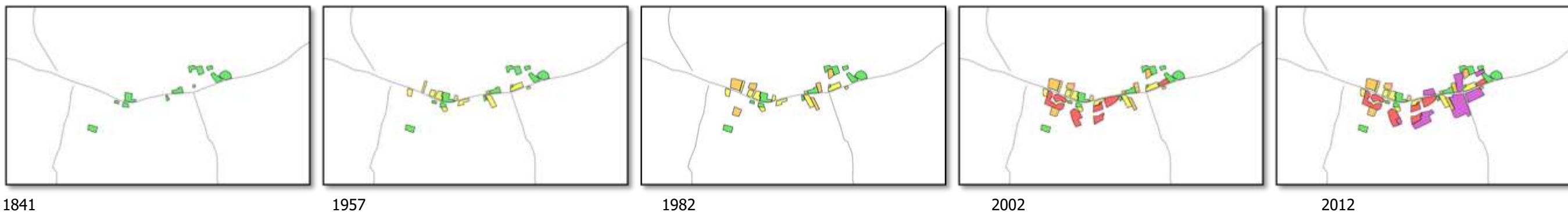
Pen Ar Stréjou

En 1841, ce secteur est vierge de toute urbanisation à l'exception de quelques constructions, non pas par noyau comme il pouvait en exister autour de Lilia mais par simple unité bâti. L'urbanisation se développe aléatoirement sur cet espace. En 1957, l'image d'espace mité ressort.

Depuis 1982, cet espace s'étoffe même si cela reste un habitat lache sans structuration.

Korrejou

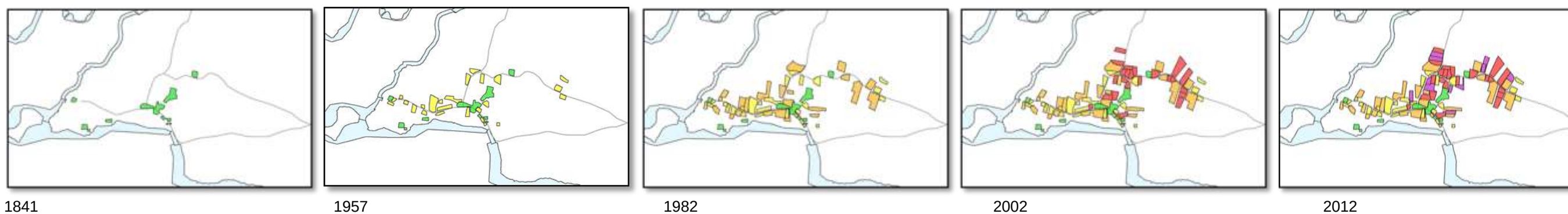
Alors qu'il existait une fine liaison urbaine entre Mezkeo et Korrejou, l'urbanisation des 40 dernières années a introduit une continuité entre ces quartiers. L'urbanisation se réalise en rétro-littoral.

Le Grouaneg

Déjà sur un axe de circulation en 1841, la structure urbaine que l'on perçoit aujourd'hui amplifie le phénomène de linéarité car le bâti est plus présent le long de l'axe. Il est vrai que le secteur est encadré d'espaces naturels ou agricoles qui ont été conservés.

Il est à remarquer que le développement linéaire ne s'est pas accentué démesurément en dehors des bâtis Est et Ouest présents en 1841.

Dès 1982, le développement urbain a tendance à se réaliser en deuxième front urbain en profitant des voiries secondaires se dirigeant en direction Sud pour donner l'image actuelle du Grouanec.

Perros

Comme sur les autres secteurs proches du littoral, le secteur de Perros se développe. Il suit le trait côtier jusqu'à Saint Antoine. En 1982, l'ensemble du linéaire pouvant être construit l'a été. On assiste à une urbanisation rétro littorale en direction de Kebérenez et de Poull Morvan.

L'urbanisation s'accroît dans ces quartiers entre 1982 et 2012 et tend à glisser vers le Nord pour rejoindre Lilia en partie Est. Depuis 2002, l'urbanisation est modérée.

BILAN ORGANISATION SPATIALE**Constats de territoire**

- Une urbanisation qui s'est réalisée sur les principaux pôles historiques.
- Une dispersion de l'urbanisation. Un mitage qui provoque l'isolement géographique des habitants et un éloignement aux services et équipements.

Enjeux d'urbanisme

- **Requalifier certains secteurs afin de leur apporter une densification, une structuration qui doit permettre de les faire appartenir aux entités auxquelles elles se rattachent notamment le bourg de Lilia où l'urbanisation s'est réalisée linéairement en partie Est.**
- **Affirmer la notion de village sur les entités reconnues par le SCoT : Le Grouaneg, Perros.**
- **Rattacher certains quartiers à des pôles plus majeurs – Korrejou au bourg de Plouguerneau.**

3.2 – L'analyse de la consommation d'espace

La méthodologie

L'exercice d'analyse de consommation foncière s'appuie sur l'interprétation de photographies aériennes à des instants précis (et en fonction de la disponibilité des photographies aériennes) afin de disposer d'un recul à 10 ans mais aussi à 20 ans.

Ces deux échelles de temps ont été choisies dans la mesure où la décennie correspond en moyenne à la « durée de vie » d'un document de planification.

Quant à la logique de disposer d'un regard sur une période de 20 ans, cette réflexion est issue des dispositions du S.C.o.T du Pays de Brest qui prescrit que les communes se situant au sein des espaces agricoles majeurs (comme la commune de PLOUGUERNEAU) doivent disposer d'une réflexion prospective à 20 ans afin de garantir l'outil agricole.

Cette analyse a été réalisée en 2012 au cours de la phase diagnostic. Elle s'affectue par rapport au PLU annulé car utiliser et comparer les données avec celle du POS ne paraissait pas pertinent car ce dernier répondait à des logiques d'urbanisme opposées, dépassées aujourd'hui.

3.2.1 – L'évolution des espaces urbanisés

Comme il a été observé précédemment, plusieurs sites urbains ressortent dans le paysage. Ils n'ont pas tous connu le même développement. Ainsi, l'analyse de la consommation d'espace s'appuie sur l'interprétation des différents cadastres et ce, sur les pôles suivant :

- Bourg de PLOUGUERNEAU,
- Bourg de Lilia,
- Korrejou,
- Perros,
- Le Grouaneg,
- Pen Ar Stréjou,
- Moguéran,
- Creac'h An Avel.

La répartition s'effectue par espace urbanisé à savoir :

Estimations des surfaces urbanisées (en ha) et de leur évolution								
	Bourg de Plouguerneau	Bourg de Lilia	Korrejou	Le Grouaneg	Perros	Pen Ar Stréjou	Moguéran	Creac'h An Avel
1841	6,68	5,29	1,74	1,26	1,12	0,47	0	0
1957	25,44	24,98	8,25	2,41	3,42	7,34	1,05	0,52
Evolution 1841 - 1957	+ 18,76	+ 19,69	+ 6,51	+ 1,15	+ 1,30	+ 6,87	+ 1,05	+ 0,52
	38,45		17,40					
1982	42,00	36,52	14,18	3,46	7,81	19,91	6,56	3,56
Evolution 1957 - 1982	+ 16,56	+ 11,54	+ 5,93	+ 1,05	+ 4,39	+ 12,57	+ 5,51	+ 3,04
	28,10		32,49					
2002	63,63	58,23	24,71	5,38	11,00	32,34	11,17	6,88
Evolution 1982 - 2002	+ 21,63	+ 21,71	+ 10,53	+ 1,92	+ 3,19	+ 12,43	+ 4,61	+ 3,32
	43,34		36,00					
Soit un total de 79,34 ha								
2012	80,09	71,36	30,85	8,27	12,49	40,34	11,50	8,86
Evolution 2002 - 2012	+ 16,46	+ 13,13	+ 6,14	+ 2,89	+ 1,49	+ 8,00	+ 0,33	+ 1,98
	29,59		20,83					
Soit un total de 50,42								

Depuis 1841, on constate que :

- les pôles de bourg : PLOUGUERNEAU et Lilia ont toujours connu un développement supérieur aux autres espaces urbanisés ;
- l'écart de consommation entre les bourgs et les autres secteurs augmente entre 1982 et 2012. La part des espaces consommés aux bourgs représentait environ 55% en 2002 et est passée à environ 58% en 2012;
- la part en secteur hors bourgs reste importante.

3.2.2 – L'analyse et consommation d'espace depuis 2002

Rétrospectivement, sur la période 2002 – 2012, les différents pôles d'urbanisation se sont densifiés. Au total, environ 50 hectares ont été urbanisés dont une trentaine répartis entre les agglomérations de PLOUGUERNEAU et de LILIA.

En comparant le nombre de constructions (estimation basée sur l'évolution entre les cadastres de 2002 et de 2012) et les surfaces consommées à l'échelle de l'agglomération et par secteur urbain, il ressort les consommations d'espace suivantes par secteurs denses.

	Nombre estimé de constructions	Surface consommée estimée pour l'habitat (en excluant surface pour équipements)	Moyenne des lots construits (en m²)
Bourg et extension vers Meskeo	161	16,46	1000
Lilia	128	13,13	1 025
Korrejou	55	6,14	1 116
Grouaneg	16	2,89	1 500
Perros	11	1,49	1 350
Pen Ar Stréjou	71	8,00	1 120
Moguéran	3	0,33	1 100
Creac'h An Avel	13	1,98	1 500
total	460	50,42	

A l'échelle du territoire environ 460 constructions ont vu le jour pour une consommation d'environ **50** hectares, soit une moyenne d'environ 1 050 m².

Il est aussi possible d'établir un classement de densité par secteur en considérant les surfaces moyennes.

Bourg et Lilia

Les constructions à usage d'habitation ont consommé entre 900 et 1 000 m². Des opérations d'ensemble au bourg ont permis de disposer d'une consommation moindre. A Lilia, même si aucune grande opération d'ensemble n'est réalisée, dans la mesure où l'urbanisation s'effectue individuellement, deux phénomènes permettent de réduire les consommations d'espace.

- Le premier phénomène correspond aux divisions de parcelles déjà construites. Lilia s'urbanise dans un premier temps par de grandes parcelles, qui s'établissent sous forme de lanière, puis dans un second temps, ces parcelles sont divisées.
- Le deuxième phénomène relève d'initiatives privées qui permettent de diviser des parcelles de taille moyenne en plusieurs lots par exemple.

Pen Ar Stréjou - Korrejou - Moguéran

Les deux phénomènes de division parcellaire observés sur Lilia se retrouvent sur ces trois secteurs. Les parcelles initiales étant plus grandes, la réduction par lot est moindre mais elle s'effectue progressivement. A Moguéran, la situation reste particulière. Certaines parcelles n'ont pas pu être divisées à cause des problèmes d'accès. Toutefois, cette taille de lot correspond à l'image du quartier de Moguéran.

Perros - Creac'h An Avel – Le Grouaneg

Avec plus de 1 300 m² en moyenne, la surface des lots reste importante. Parfois, et c'est le cas des secteurs ruraux au Grouaneg et à Creac'h An Avel, des constructions ont été réalisées sur plus de 3 000 m². Mais, on observe également des divisions parcellaires.

Par ce phénomène, les pôles urbains se densifient, mais sans cohérence, avec parfois la création et la multiplication des voies d'accès.

SYNTHESE**Constats de territoire**

- Dans le temps, on remarque que les secteurs urbains se sont densifiés. Les parcelles se sont divisées, ou les espaces vacants comblés. La taille des parcelles tend à diminuer et ce quel que soit le secteur urbain concerné.
- Certaines constructions consomment beaucoup d'espace. Le positionnement du bâti sur la parcelle, les difficultés d'accès empêchent ou compliquent les possibilités de division.

Enjeux d'urbanisme

- **Il s'agit d'encadrer le développement urbain en définissant des enveloppes urbaines cohérentes avec les objectifs de population, en instaurant des orientations d'aménagement d'ensemble. Ces orientations permettront de définir une stratégie en termes de densité, circulation, préservation des espaces naturels etc...**
- **Une maîtrise de la consommation foncière par une limitation des lots constructibles.**

3.2.3 – Les disponibilités foncières au sein du territoire en 2012*La méthodologie*

Cette estimation s'appuie sur l'enveloppe du dernier document d'urbanisme datant de 2008. Même si celui-ci a été annulé en 2012; il constitue une base pour évaluer ces disponibilités car il constituait un document récent.

L'objectif est de confronter le document cadastral au moment du caractère exécutoire en 2008 et celui de 2012, et ce au sein des zones AU et U. Ce différentiel fait ainsi émerger les espaces vacants au sein de l'enveloppe urbaine définie au PLU de 2008.

Parmi les réserves d'urbanisation à vocation d'habitat (zones inscrites au PLU de 2008), rassemblées sous les intitulés 1AUb, 1AUC, 1AUh, 1AUV, 2AUb, 2AUC et 2AUV, le foncier disponible en 2012 est d'environ **86 ha**.

Il existe un potentiel au sein du tissu urbain, en dehors des réserves foncières disponibles au sein des zones AU.

Le potentiel disponible est :

- ~~par le foncier non bâti en zone U~~

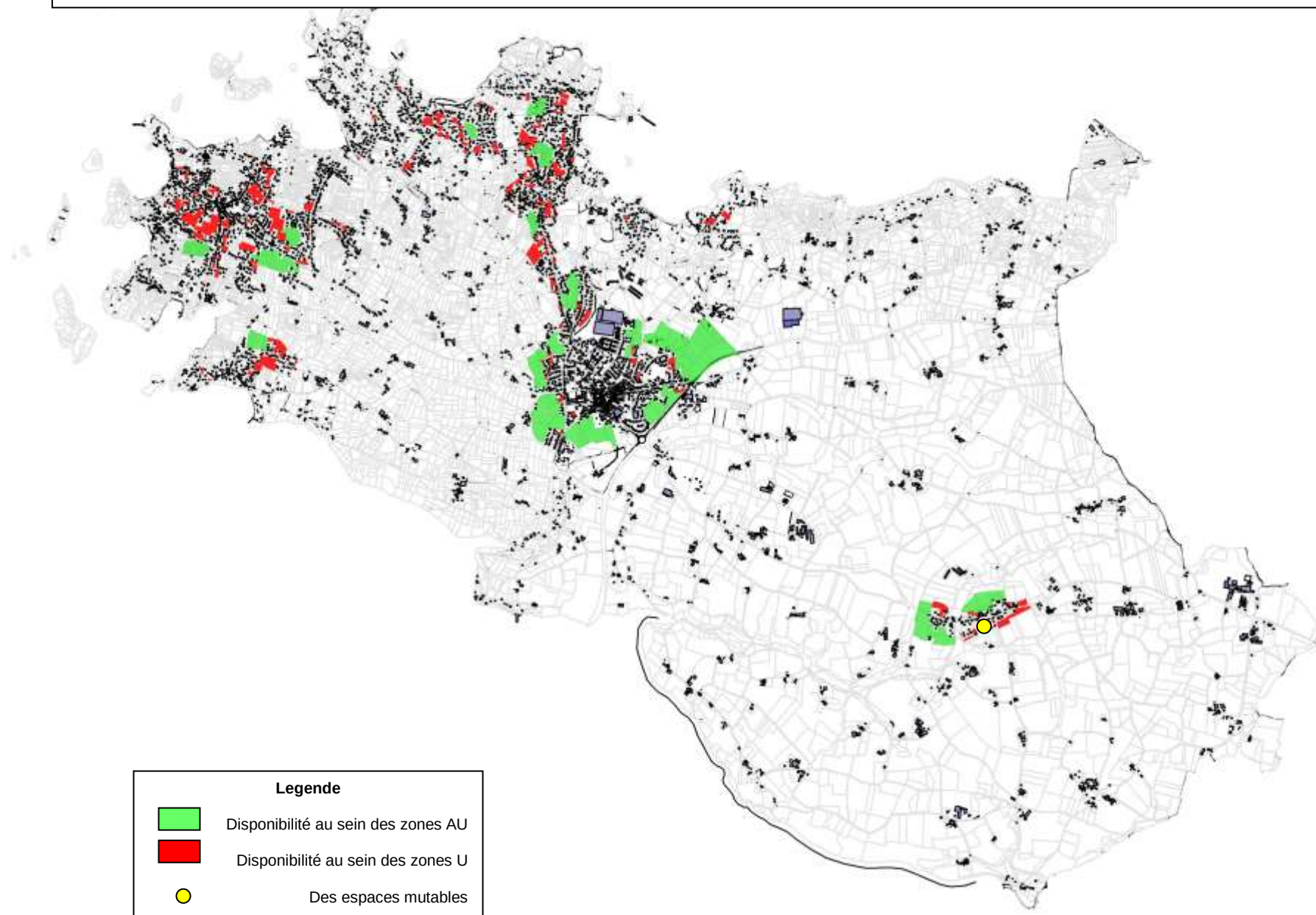
Il s'agit bien souvent de parcelles de taille réduite insérées dans le tissu urbain ou en continuité d'un espace urbanisé. On retrouve cette typologie de foncier majoritairement à Lilia, Perros, Le Grouaneg, Landevennec et Korrejou. L'agglomération du bourg est très peu concernée par ce phénomène dans la mesure où le bourg reste dense et présente un parcellaire aux tailles réduites. Ces parcelles vierges se situent en extérieur du cœur de bourg (quartier de Kervent, Tréongar).

A final, ce ne sont pas moins de 41 ha qui sont disponibles en 2012 au sein des espaces urbanisés retenus au PLU de 2008.

- ~~par le renouvellement urbain (ou espace mutable)~~

Peu d'espaces à renouveler sont présents. La ville, ses extensions, Lilia présentent des quartiers vivants, non dégradés, récents. Quelques bâtis de type hangar émergent dans le paysage urbain mais cela reste ponctuel notamment au Grouaneg. L'ensemble de la surface représente environ 4000 m².

Ainsi il ressort au global en 2012, un potentiel d'environ 128 ha disponibles pour la constructibilité à vocation d'habitat sur le document de planification de 2008.

Foncier disponible en 2012 au sein des zones U et AU du PLU de 2008

3.2.4 – Les objectifs de modération de la consommation foncière

La collectivité s'appuie sur une politique d'aménagement visant à faire évoluer progressivement son territoire et ce en relation avec les effectifs de population.

Partant sur le principe d'avoir consommé 50 ha en 10 années, la collectivité considère qu'elle peut assurer un renouvellement et développement de sa population sur des surfaces moindres car au cours des dernières années, la taille des parcelles construites n'a cessé de se réduire. Certaines parcelles déjà bâties ont été divisées pour permettre l'implantation d'une deuxième construction.

Lors des dernières opérations d'ensemble, les parcelles sont de l'ordre de 600 m² par exemple. Ces logiques, dues au coût du foncier mais aussi à des volontés communales de densification suivent concrètement les prescriptions du SCoT, qui fixent 15 logements minimum par hectare en extension urbaine.

La collectivité dispose déjà d'une logique d'économie de son foncier. Elle souhaite la renforcer en :

- urbanisant dans les tissus les plus denses et en corrélation avec les dispositions de la loi littoral,
- instaurant des formes urbaines plus denses en particulier dans le centre-ville.
Aussi, elle pourra induire des densités plus importantes que les prescriptions du SCoT en centre bourg.
- densifiant le tissu urbain identifié comme village ou agglomération.
La mise en œuvre de densité sur ces espaces restent plus « compliqué », aléatoire car les parcelles sont « réduites » et accueilleront si elles sont urbanisées une, voire deux constructions au maximum,
- réduisant les surfaces réservées à l'urbanisation dans l'objectif de pérenniser l'outil de travail agricole mais aussi d'urbaniser autrement pour permettre d'une part la reconquête du bâti ancien, et d'autre part en visant une population résident à l'année sur le territoire.

En ayant une vision prospective sur 20 ans, les calculs mathématiques indiquent que les besoins pour espérer atteindre les objectifs de population sont de 53ha.

La comparaison des deux chiffres et sur des échelles de temps similaires indiquent que la consommation se réduira des 20 prochaines années correspondra à celle réalisée lors de la dernière décennie. Une réduction par 2 sera engendrée, voire plus dans la mesure où certaines parcelles, ou zone de réserve d'urbanisation, bien que dans le tissu urbain ou en extension restent « gelées » par leurs propriétaires, ou de par les trop nombreux propriétaires sur les secteurs appelés « Mechou » (en particulier à Lilia).

A cela s'ajoute, les opportunités de reconquête des bâtis en vacances. Un potentiel de 300 unités a été identifié en 2015. Ce potentiel doit pouvoir être mobilisable mais ce sont des actions communales d'accompagnement qui sont à mettre en œuvre pour satisfaire à cette opportunité.

3.3 – L’armature urbaine et paysage urbain

3.3.1 - La qualification des figures urbaines au sens de la Loi Littoral

Les dispositions du S.C.o.T du Pays de Brest encadrent l’identification des entités majeures et donnent la définition permettant d’établir une hiérarchisation entre agglomération, village et hameau.

a – Les dispositions du S.C.o.T du Pays de Brest

Conformément aux principes de la loi littoral, seules les agglomérations et les villages des communes littorales pourront étendre leur urbanisation en continuité avec la zone déjà urbanisée.

Le S.C.o.T du Pays de Brest propose une identification des agglomérations et villages fondée sur :

- l’organisation du bâti : densité significative des constructions, hauteur et mitoyenneté du bâti, présence d’espace publics collectifs, présence d’une voirie hiérarchisée ;
- la présence d’équipements utilisés : équipements religieux, administratifs, de services, commerces, écoles, de vie sociale..., mais également de réseaux publics et notamment de réseaux d’assainissement collectif garantissant une urbanisation susceptible de maîtriser ses rejets ;
- le nombre d’habitations.

b - Les définitions du S.C.O.T

L’agglomération

L’agglomération est un ensemble urbain disposant d’un cœur d’habitat dense et regroupé, comprenant de l’habitat collectif et du bâti à étage, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs, scolaires... Elle peut être aussi un regroupement de bâtiments d’activités autres que l’habitat.

Les centres bourgs de PLOUGUERNEAU et de Lilia sont des agglomérations. Elles répondent à l’ensemble des dispositions de la définition (cf.3.4.1). Est considéré en continuité de l’agglomération du bourg, le secteur urbanisé de Korrejou.

Les villages

Le village est un ensemble d’au moins quarante habitations présentant dans le cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, éventuellement un ou des espaces publics collectifs, et comprenant un ou des équipements administratifs, culturels ou commerciaux utilisés.

Les villages identifiés par le S.C.o.T du Pays de Brest sont les villages du Grouaneg et de Perros.

Les hameaux

Le hameau signifie traditionnellement dans la langue française, un groupe de constructions isolées et distinctes de l’agglomération ou du village, présentant une organisation groupée de l’habitat, éventuellement des espaces publics, mais pas d’équipements.

Les documents d’urbanisme des communes littorales devront identifier les hameaux.

Les ensembles habités autonomes des années 1960 – 1970

Il s’agit d’ensembles urbanisés constitués en chapelet le long des voies, sans schéma d’aménagement. Ces ensembles habités autonomes, parfois sous forme de lotissement, ne sont pas fondés sur un noyau historique. Ils se distinguent des précédents hameaux par l’absence d’organisation urbaine et d’espaces collectifs. Les PLU des communes pourront toutefois qualifier de hameaux ces ensembles d’urbanisation.

Au cours de cette évolution, il ressort différents paysages urbains, aux ambiances variées dépendantes de la proximité du littoral et de l’ancienneté du bâti.

b – Les dispositions code l’Urbanisme

Au sein du code de l’Urbanisme et au travers de l’article L.146-4 et de l’article L.123-1-5, sont fait état des notions d’agglomération, de village, et des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

C’est sur ces notions qu’il convient de prendre appui pour qualifier les différents espaces urbanisés. Le SCoT cadre déjà les espaces concernés par les agglomérations et villages.

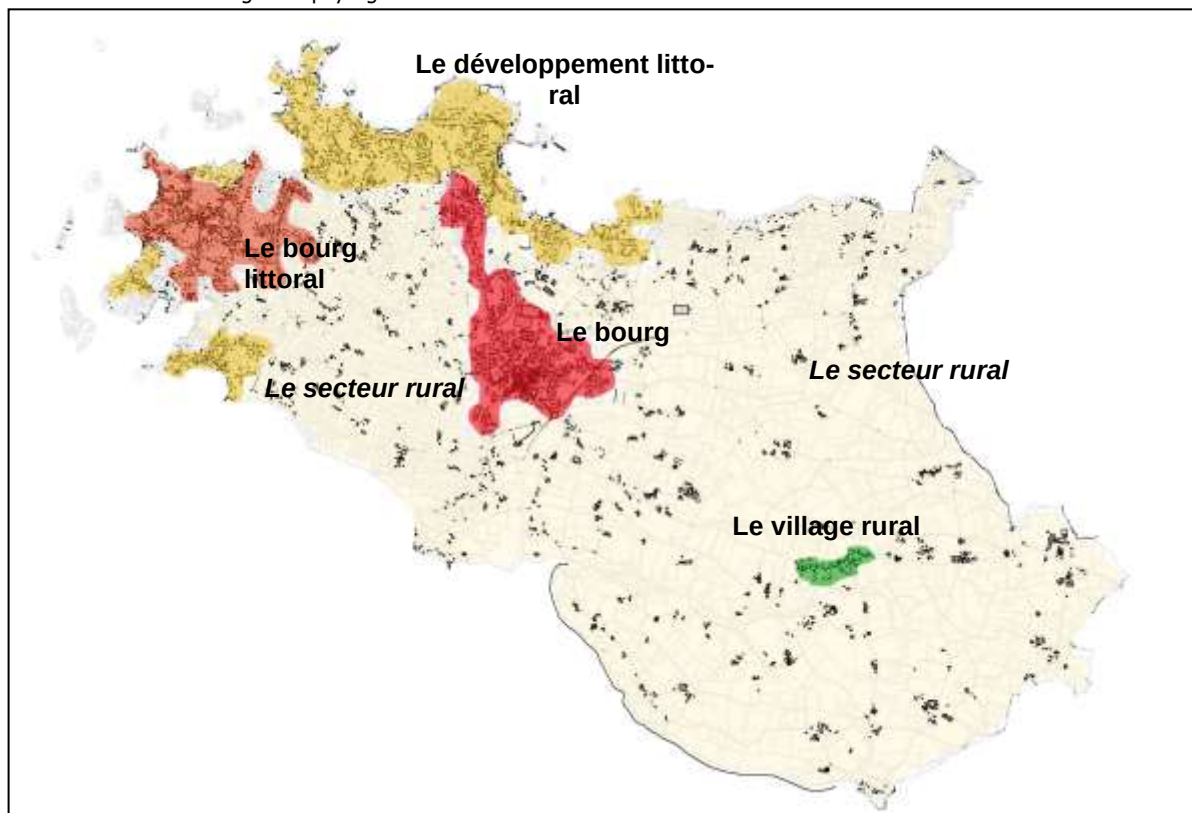
3.3.2 - Les figures urbaines du paysage Plouguernéen

Le territoire présente deux noyaux durs d'urbanisation ancienne : le bourg de PLOUGUERNEAU et le bourg de Lilia, à partir desquels s'est développée l'urbanisation.

Le reste du tissu urbain est composé de villages, d'espaces urbanisés et d'habitat dispersé.

- Le bourg de PLOUGUERNEAU (en rouge),
- Le bourg littoral : Lilia (en orange),
- Le développement littoral (en jaune),
- Le village rural : Le Grouaneg (en vert),
- Le secteur rural et les entités urbaines (en jaune pâle).

L'armature urbaine – les grands paysages urbains



a - Le secteur rural

Sont assimilés au secteur rural, toute la portion du territoire à l'Est de la RD10 et les espaces présents entre les différents pôles urbanisés.

Le village rural

Un seul village se distingue en secteur rural. Il s'agit du Grouaneg.

Dans le paysage, il se distingue par la présence à la fois d'habitat (habitat sous forme de lotissement, habitat collectif, habitat individuel), de commerces (artisan, services, commerces, mairie annexe, maison des sources), d'équipements (salle communale Louis Le Gall, cimetière, chapelle), d'espaces publics (aires de stationnement).

Située sur un axe de circulation entre PLOUGUERNEAU et LESNEVEN, l'urbanisation s'est installée linéairement et se développe modestement aujourd'hui en profondeur de part et d'autre de l'existant.

Le village a également connu un aménagement de ses espaces publics afin de sécuriser le linéaire routier. De cette artère, partent plusieurs voies secondaires desservant, notamment des habitations dispersées.

Le quartier du Grouanec – un village en secteur rural



Des aménagements de voirie sécurisant la circulation dans le cœur du village



Des équipements : salle communale



Chapelle



Maison des sources



Des espaces publics associés



et une activité commerciale



Un habitat varié par opération ou installé de façon individuelle.

Les hameaux (dans le langage commun)

Ils sont peu nombreux en secteur rural.

Se détachent dans le paysage rural, les quartiers d'Antéren et de Lannébeur. Les autres hameaux présents au cadastre de 1841 ont été progressivement intégrés dans des pôles urbains.

Dans le cas présent, ceux-ci présentent un paysage caractéristique dans la mesure où ils ne sont pas affectés dans leur image par une urbanisation récente, ou le sont très ponctuellement avec les logements de fonction liés à l'activité agricole.

Ces deux hameaux conservent tous les deux un caractère agricole de par la présence d'exploitation agricole encore en activité. Ils présentent une certaine densité en raison de l'importance du bâti agricole.

Hameau d'Antéren – quelques images

L'habitat dispersé

Cet habitat est conséquent en secteur rural. Il correspond à du bâti occupés soit par une activité agricole, soit par des tiers à l'activité agricole (bien souvent dans d'anciens corps de ferme). Cet habitat dispersé est nommé « hameau » par la population.

b - Le bourg de PLOUGUERNEAU

Il s'agit du noyau le plus ancien du territoire. En 1841, il s'agissait déjà du secteur le plus dense en termes d'urbanisation. On y retrouve une urbanisation caractéristique, traduisant les différentes époques et les modes d'urbanisation.

- L'urbanisation dense

Elle est dans le cœur de bourg. Les constructions sont mitoyennes. Elles présentent des hauteurs caractéristiques de cœur de bourg, avec des constructions de type Rez de chaussée +1 étage +Combles, voire plus Rez de chaussée + 2 étages +combles.



Cette urbanisation a été ensuite renforcée par une urbanisation plus lâche.

- L'urbanisation récente

Les constructions se sont réalisées en retrait des voies et des limites séparatives, créant des espaces vacants entre les zones bâties. Cette urbanisation s'effectue soit le long des voies d'accès au centre bourg pour les constructions les plus anciennes, soit par des opérations d'ensemble, mais à distance du cœur de bourg.

Les nouvelles opérations urbaines font apparaître des formes différentes de bâtis, de l'habitat collectif, de l'habitat mitoyen.



- L'urbanisation linéaire entre le bourg et Le Korrejou.

Cette urbanisation se caractérise par un bâti implanté le long de la RD32. Cet urbanisme de réseau n'est pas récent car on retrouve du bâti ancien dans ce tissu urbain. Ponctuellement, les constructions ont comblé les espaces laissés vacants pour disposer aujourd'hui d'un linéaire (parfois fragile en épaisseur) entre le centre bourg de PLOUGUERNEAU et Le Korrejou

Le phénomène qui s'affirme désormais est une constructibilité en deuxième front. En partie Ouest, cette urbanisation s'épanche en direction du ruisseau de Saint Laurent.



A cette fonction d'habitat s'ajoutent équipements, commerces et services, espaces publics, parc, aire de jeux.



Le bourg de PLOUGUERNEAU détient l'ensemble des fonctions pour bénéficier de la dénomination d'agglomération au sens de la loi littoral et du S.C.o.T du Pays de Brest.

c - Le bourg Littoral

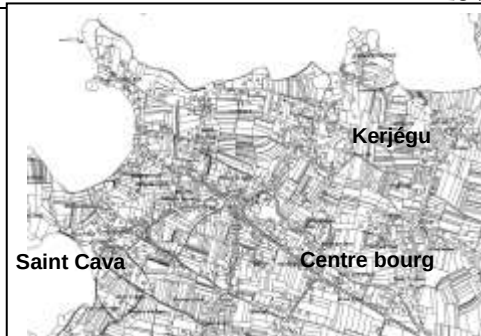
Les logiques urbaines explicitées sont communes aux 2 agglomérations. On retrouve ainsi les mêmes typologies d'implantation de construction. Sont présents services, commerces, équipements.



Toutefois à la différence du bourg de PLOUGUERNEAU, le bourg de Lilia dispose d'un cœur de bourg plus restreint qui s'étire davantage le long de voies, laissant de grands vides intra-urbains. L'urbanisation des 50 dernières années a permis d'atteindre les quartiers de Saint Cava, Kerazan Vihan, Kerjegu et Castel Ac'h aux quatre coins cardinaux.



L'urbanisation est plus aérée, mais elle ne déstructure pas la notion d'entité urbaine. En effet, cette urbanisation a permis de faire le lien entre le bourg de Lilia et le bâti ancien : par exemple entre le bourg et Saint Cava, Kerjégu, Le Relac'h, ou Tevezan Vraz. Aussi, sur des vues lointaines, Lilia et ses excroissances urbaines apparaissent comme une seule et unique entité.



L'agglomération de Lilia propose ainsi une urbanisation à vocation d'habitat mais également tous les services, équipements, commerces structurants permettant d'y associer la dénomination d'agglomération au sens de la loi Littoral.



d- Le développement littoral

Le développement urbain le long du littoral s'explique par l'attraction pour la proximité de la mer ainsi que pour les vues sur mer. Il s'exerce selon différents modes.

Ainsi dans le paysage ressort plusieurs secteurs répondant à cette logique :

- Perros,
- Saint Michel,
- Le Korrejou,
- Moguéran,
- Creac'h An Avel.

Chacun de ces secteurs présentent une particularité de développement mais tous proposent la même typologie du bâti : une urbanisation pavillonnaire, qui est le principal mode d'urbanisation sur la commune (cf. diagnostic urbain).

Perros

L'urbanisation s'est développée dans un premier temps en appui d'un nœud de circulation puis s'est étirée le long de la côte pour rejoindre Saint Antoine.

L'urbanisation s'est par la suite projetée en rétro-littoral et à rejoint Poull Morvan. Elle a laissé parfois place à des espaces vacants, aux tailles variées susceptibles d'accepter jusqu'à une dizaine de constructions.

Sur les vues lointaines prises depuis la commune de LANDEDA, Perros semble faire partie de Lilia, mais il existe, de fait une coupure d'urbanisation franche entre ces deux pôles urbains.

L'activité portuaire vient s'ajouter à la fonction résidentielle importante par le nombre puisque plus de soixante habitations y sont recensées. Perros présente de nombreuses constructions mais ces dernières s'étalent en plusieurs sites, linéairement et destructurent la notion de village construite autour du cœur ancien, modeste, et de l'activité portuaire.

*Saint Michel*

Il s'agit de l'exemple type de l'urbanisation non encadrée le long du littoral. L'urbanisation en place ne présente aucun bâti ancien identifié au cadastre Napoléonien. Il s'agit d'une urbanisation récente. La trame viaire a permis dans un premier temps un étalement urbain en chapelet, puis en second temps par densification « des dents creuses ».

Les espaces délaissés à une époque ont été appropriés par le bâti à vocation d'habitation afin de profiter de la proximité du littoral. A cela s'est ajoutée la fonction touristique avec l'implantation de camping (camping de la grève blanche), mais aussi du camping caravanning « non encadré » sur des parcelles privées.



Ces espaces proposent encore des parcelles vierges au sein du bâti existant. Il s'agit de trouver par la suite quelles sont les limites de l'entité urbaine dans la mesure où il y a un étalement urbain important.

Moguéran, Creac'h An Avel

Ces deux espaces bâtis sont aussi caractéristiques d'un mode d'urbanisation : la recherche de la vue sur mer.

Ils se sont réalisés à distance de toute urbanisation ancienne sur un point haut ou en appui d'un versant ouvrant sur le littoral. Ils ont été réalisés soit par une opération d'aménagement d'ensemble pour le quartier de Creac'h An Avel, soit « au coup par coup » en ce qui concerne Moguéran. Le parcellaire y est hétérogène.

L'impact dans le paysage est différent même si il s'agit d'un habitat pavillonnaire. De plus grands jardins diluent l'urbanisation à Moguéran et fondent cet espace avec la vallée avoisinante. La topographie joue pour beaucoup dans l'appréhension de l'urbanisation.

A Creac'h An Avel et Kerilliès, le parcellaire très géométrique correspond à l'image urbaine des opérations de lotissement qui se développent dans la ville. Ce type d'urbanisation est « décalé » par rapport au site. Ce sont des bouts de ville rapportés à proximité du littoral.



Ces deux espaces urbanisés ne présentent pas ainsi la même configuration. Moguéran est urbanisé depuis plus longtemps. Il reste peu ou pas de parcelles vierges. L'urbanisation s'intègre dans le paysage grâce à la végétation.

Le Korrejou.

Le Korrejou propose depuis Krec'h Ar Hamm une urbanisation ancienne le long de la voie RD32. A cela s'ajoute l'activité économique liée à l'activité portuaire et touristique. Une activité économique s'est installée en appui de la plage.

Ce noyau d'urbanisation mixte est en continuité avec l'agglomération de PLOUGUERNEAU par une ligne de construction qui s'étoffe de part et d'autre de la RD32. Urbanisation qui se dirige jusqu'à Krec'h Ar Hamm le long de la RD32, et ce sans rupture urbaine.

L'urbanisation ancienne est ainsi devenue le support du développement urbain.



L'urbanisation a été complétée par le phénomène de développement spontané à distance de tout bâti existant.

Cet habitat s'est construit suivant une logique de réseaux et a suivi la trame viaire. Le Korrejou se développe à l'Ouest jusqu'à une ligne entre Iliz Koz et Keruzal Vraz.

Une rupture urbaine est présente entre St Michel et Le Korrejou.

BILAN DE L'ARMATURE URBAINE ET PAYSAGES URBAINS

Constats de territoire

Une diversité de site bâti qui offre un potentiel de développement.
Des équipements et services sur les pôles d'urbanisation majeurs.

Faiblesse

Une urbanisation décousue en dehors des pôles d'urbanisation que sont les bourgs de PLOUGUERNEAU et Lilia
Des agglomérations qui ont tendance à s'étirer le long des axes de circulation.
Une urbanisation linéaire qui a pris appui sur le réseau viaire et qui s'est orientée de manière préférentielle vers le littoral.
La difficulté de définir géographiquement un quartier notamment en secteur littoral entre Korrejou et Saint Michel, Lost An Aod.
Des secteurs créés de toutes pièces qui déstructurent le paysage.

Enjeux d'urbanisme

Chaque site présente une urbanisation plus ou moins encadrée qu'il convient de **renforcer, compléter, d'encadrer ou de stopper** :

Le bourg et Lilia :

Ils disposent de la notion d'agglomération de par leur structure urbaine et de par la mixité des constructions, des différents usages (services, commerces, équipements). Ils constituent les pôles d'urbanisation future. Ces agglomérations peuvent se densifier et se développer.

Perros :

La notion de village est présente par le nombre de constructions, par un cœur de village plus dense mais cette notion reste peu perceptible. Au sein des espaces proches du rivage, le développement devra s'effectuer de manière limitée.

Grouaneg :

En secteur rural, ce village propose un panel d'équipements et de services à l'échelle du village. Son développement est envisageable soit par densification, soit par extension. Il doit composer avec les espaces agricoles et les espaces naturels présents à proximité immédiate. Le caractère linéaire du village doit être stoppé le long de la RD32, le village doit pouvoir s'épaissir mais modestement.

Le Korrejou :

En continuité de l'urbanisation du bourg de PLOUGUERNEAU par un mince filet urbain le long de la RD32, le secteur peut se développer, mais le renforcement des dents creuses sera privilégié quelle que soit leur taille, en ménageant la coupure d'urbanisation présente entre Saint Michel et Le Korrejou.

Lost An Aod, Landevenneg, Saint Michel, Mogueran, Creac'h An Avel :

L'habitat dispersé est très marqué. Ils ne répondent pas à la notion d'agglomération ou de villages car l'urbanisation est trop décousue et monospécifique. Les constructions seront amenées à évoluer mais modestement.

3.4 – Le patrimoine bâti

3.4.1 - Le patrimoine historique

Le patrimoine historique concerne les bâtiments, le petit patrimoine ou les sites qui présentent des caractéristiques historiques, architecturales ou esthétiques.

Les sites archéologiques (sources : Porté à connaissance – DRAC)

30 sites archéologiques sont présents sur le territoire communal. Ces entités archéologiques relèvent de deux classes :

- de « zone 1 » : zone de saisine du Préfet de Région, DRAC Bretagne, Service régional de l'archéologie, pour les opérations d'aménagements, de constructions, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive.

- de « zone 2 » : zone N au titre de l'archéologie. Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du préfet de Région, DRAC Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

N° de zone	Sections - Parcelles concernées	Identification	zone
1	2012 :AY.24, 25, 26, 53, 63	291950065/ILIZ COZ/cimetière/église/moyen âge classique – époque moderne ? 291950017/ILIZ COZ/âge du fer/stèle	2
2	WH.16 à 24, 26 à 30, 34,43 à 46, 71 à 75. WI. 114, 115, 116,39, 40 à 43, 54 à 59, 61, 62, 69, 73, 75 à 86. WK.43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56, 97, 98. WL.116, 140,156, 160, 163, 167, 196, 197, 198, 199, 20. L.477,478 à 486, 521, 522, 523, 554 à 567, 573 à 575, 579 à 582, 624, 625, 626, 627, 635, 636, 637, 639. BP.178 à 181, 189, 203 à 207, 214, 215, 217 à 221, 223 à 229, 257, 258, 262, 263, 264, 265. BR.1, 10, 100 à 103. AE.100 à 102, 134, 136 à 144, 87 à 99 AH.12, 17 à 25, 27, 28, 2 BS.50 à 57, 6, 7, 8, 66 à 80, 84 à 93 BV.2, 3, 26 à 31	291950066/section unique de Kerscao au Castel-Ac'h ou Saint Cava/route/Gallo-romain – période récente 291950028/CROASPREN/occupation/Gallo-romain 291950036/CROASPREN/caveau/Age de bronze 291950066/ section unique de Kerscao au Castel-Ac'h ou Saint Cava/route/Gallo-romain – période récente 291950032/RANN ENEZI/occupation/Gallo-romain	1
3	2012 : WM.10 à 15, 153, 157, 17, 197, 198, 40, 41, 44, 45, 46, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 80, 9, 93, 95 WO.11, 19, 20, 22 à 25, 28 à	291950051/KERFAVEN/occupation/Mésolithique 291950011/RANAR GROAZ/coffre funéraire/tumulus/Age de bronze	1

	36	291950067/section unique de Pellan à Prat Paul/route/Gallo-romain – période récente	
4	2012 : BP.155	291950001/PARC ROC'H/LILIA/dolmen/Néolithique AR	2
5	2012 : O.43, 53, 54, 55, 58	291950002/ILE VENAN/tumulus/Age de bronze final – premier Age du fer	2
6	2012 : BC.16	291950003/ROC'H PELLGUENT/BERGHEN/éperon barré/Age du bronze	2
7	2012 : ZA.263, 264, 265	291950004/GOARIVAN/menhir/Néolithique	2
8	2012 : AX.52, 1 et AW.25	291950005/SAINT-MICHEL/tumulus/nécropole/Age du bronze	2
9	2012 : CM.16	291950009/KERGADAVEN/dépôt/Age du bronze final	1
10	2012 : CC.20, L.1268	291950013/KERAVEL/exploitation agricole/Age de fer	1
11	2012 : WC.56	291950016/LEURE/exploitation agricole/Age de fer	1
12	2012 : WL.63, 64	291950019/LANERCHEN/occupation/Gallo-romain	1
13	2012 : O.6 à 14	291950020/ILE VENAN/Epoque indéterminée ?/enclos	1
14	2012 : WR.3, 6	291950022/LEZERDOT/Epoque indéterminée ?/enclos	1
15	2012 : WT.29	291950025/BARGUET/ Epoque indéterminée ?/enclos	1
16	2012 : BN.1	291950026/CASTEL AC'H/éperon barré/Age du bronze – Age du fer	2
		290770024/KERVARO/habitat/Moyen-âge – Période récente	1
17	2012 : ZB.78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 157, 158	291950027/CROAZ EDERN/occupation/Gallo-romain ?	1
18	2012 : AO.128	291950029/KEREKVEN/occupation/Gallo-romain	1
19	2012 : AL.82, 83, 84, 91, 92, 226, 227	291950030/CREACH LOSQUET/KERVENT/occupation/Gallo-romain	1
20	2012 : WR.79	291950031/PRAT PAUL/occupation/Gallo-romain	1
21	2012 : L.471	291950033/CROAZ HIR/tumulus/Age du bronze	2
22	2012 : AZ.183	291950035/PENN AR STREJOU/menhir/Néolithique	2
23	2012 : WN.17, 179, 180, 181, 182, 183, 186	291950053/.MANER COAT QUENAN/maison forte/Moyen-âge	1
24	2012 : M2.559, 560	291950055/TREMEAL/ exploitation agricole/Age de fer	1
25	2012 : BS.245, 246, 247, 248	291950056/KERAZAN VRAS/habitat/Gallo-romain	1
26	2012 : WO.71, 73	291950057/PRAT PAUL/exploitation agricole/stèle funéraire/Age du fer – Gallo-romain	1
27	2012 : WL.94	291950058/NAOUNT/enceinte/Moyen-âge classique	1
28	2012 : CC7, 8, 9, 10	291950068/KERNEVEZ LILIA/occupation/Epoque indéterminée	1
29	2012 : ZD.96-97	291950069/RANORGAT/tumulus/Age du bronze	1
30	2012 : BD.20, 21	291950010/KELERDUT/tumulus/Age du bronze	2

S'appliquent ainsi, les législations suivantes :

- Législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal résumée par : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée en mairie de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue chapitre 35044 RENNES Cedex Tél : 02.98.84.59.00) ;
- L'article 1 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accom-

plissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée » ;

- La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322.2 du Code Pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni des peines portées à l'article 322. » ;
- Articles L.522-1 à L.522-6 du Code du Patrimoine

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national, les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale, et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits, ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Les bâtiments inscrits ou classés (sources : Porté à connaissance – Services Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)

La commune possède sur son territoire deux monuments historiques classés et un monument historique inscrit :

Classé

Le phare de l'île Vierge : le phare opérationnel en totalité, et l'ancien phare en totalité, à l'exclusion du bâtiment récent qui lui est adossé, les murs et les terrains d'assiettes des deux enclos, le môle et les murs de soutènement qui lui sont associés – classement par arrêté du 23 mai 2011.

Le dolmen de Lilia : - classé monument historique par arrêté du 03 juillet 1959. Toutefois, le dolmen de Lilia est intégré à ZPPAUP à thématique archéologique créée par arrêté du 15 juin 1994. De ce fait, son périmètre de protection est suspendu.

Inscrit

La chapelle du Grouannec – inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1926.

Par ailleurs, deux édifices protégés sur la commune voisine de Lannilis engendrent un périmètre de protection qui impacte le territoire de PLOUGUERNEAU. Il s'agit de :

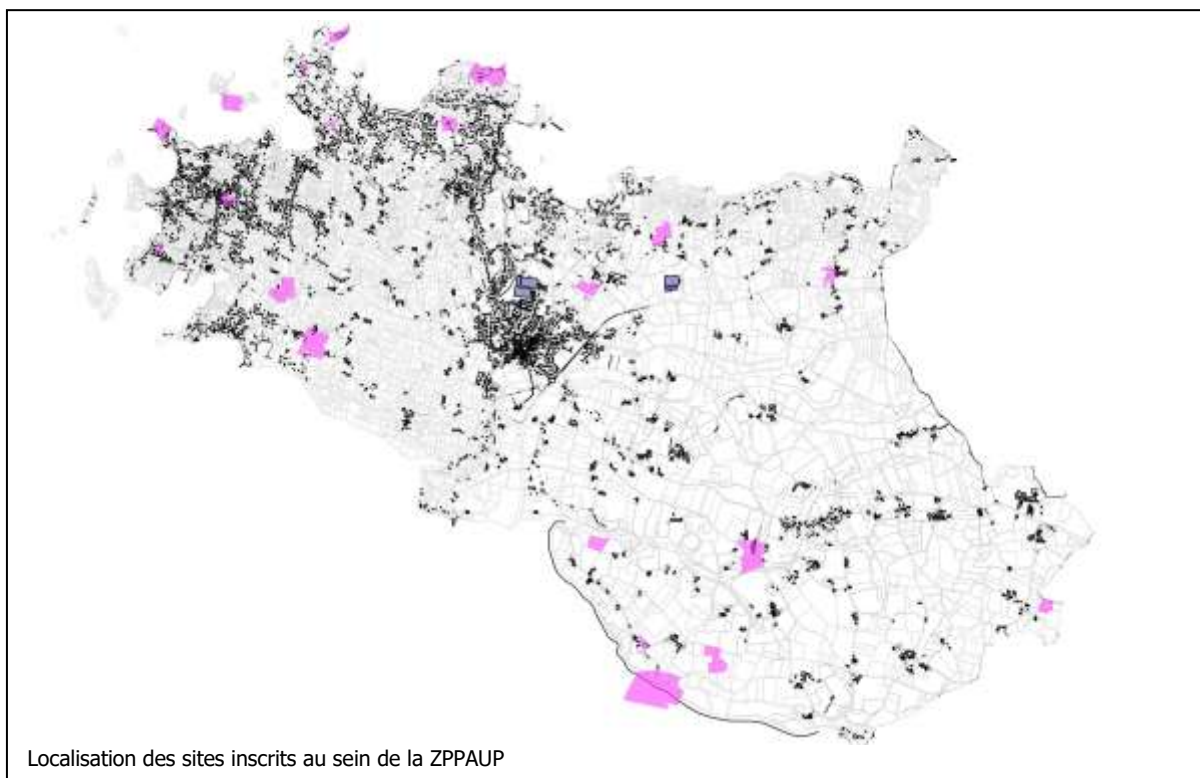
- La chapelle Notre Dame du Bergot – inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 30 décembre 1976.
- Le château de Kerouartz et ses dépendances - inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 1926.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU)

Depuis 1988, le territoire dispose d'une ZPPAU à thématique archéologique.

28 sites ont été retenus. Ils sont localisés à l'île vierge, Roc'h PellGuent, Pont Crac'h, Kelerdut, Saint Michel, Ilis Coz, Ile Venan, Kelerdut, pointe de Castel Ach, Kerelven, Lilia, Goarivan, Men Ozac'h Saint Cava, Kerazan Vraz, Kergadavarn, Leure, Tremeal, Keravel, Anteren, Beg An Toul, Grouannec Coz, Maner Coat Quenan, Noant, Prat Paul, Ran Ar Groas, Ridon, Lezardot, Kerriec.

Ces éléments sont grevés par les servitudes d'utilités publiques relatives à la conservation du patrimoine. Ils figurent en annexes du P.L.U.



Toutefois, à défaut d'être transformé en Aire de VALorisation du Patrimoine (AVAP) dans les conditions prévues par le code du patrimoine, la Z.P.P.A.U cessera de produire des effets de droit en 2016. Dans ce cas, le périmètre de protection de 500 m aux abords du dolmen de Lilia, classé monument historique, recommencera à produire ses effets.

Le petit patrimoine (source : étude Aménagement sites et monuments – patrimoine archéologique – religieux – historique)

- Fontaine de Kerdidreun
- Stèle du Grouaneg Koz
- Fontaines St Gouesnou au Naount
- Prad Paol – chapelle
 - Fontaine
 - Calvaire
- Perros – Saint Antoine Mur de défense
- Sainte Anne – Chapelle
- Kerizog – chapelle
 - Fontaine Saint Jean
- Sainte Cleric – Fontaine
- Log Evennog – chapelle
 - Croix ancienne
- Saint Cava – calvaire

- Kerodern – chapelle saint Claude
Calvaire
Fontaine et lavoir
- Saint Michel – Chapelle
- Le Traon – Chapelle et lavoir
- Tremenac'h Vihan – Saint Laurent
- Kelevern – Chapelle Saint Nicolas – mur en ruine
- Kerili – Chapelle Saint Goulven
- Lesmel – Chapelle Saint Joseph

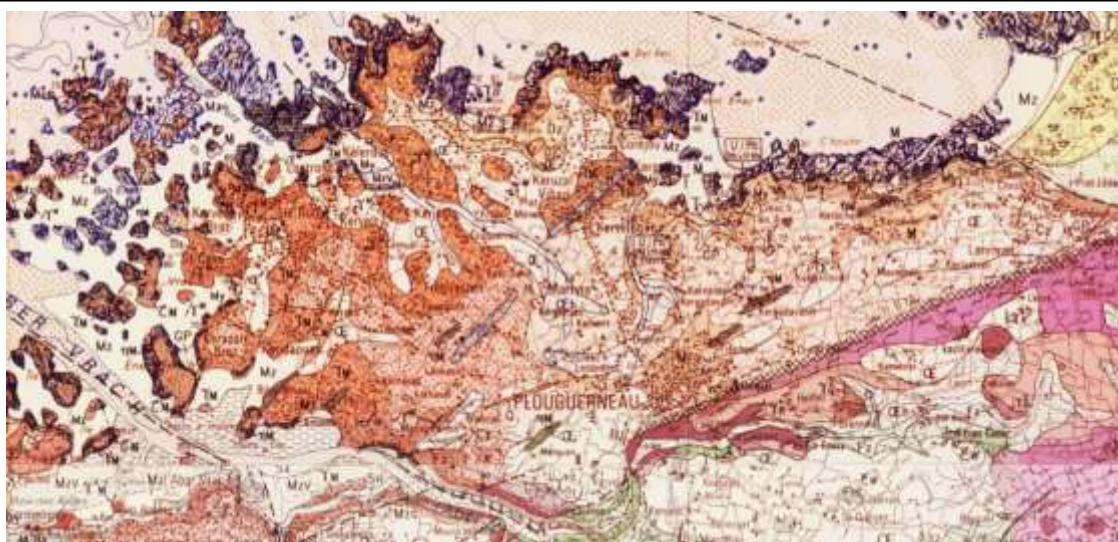
4 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION EN EXPOSANT LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1 - Les caractéristiques de la géographie locale

La géographie locale repose sur la géologie, la topographie et les paysages.

4.1.1 - La géologie

La nature du sol sur le territoire communal est principalement marquée par la présence de complexe granitique et leuco granitique. Le secteur du Grouaneg est caractérisé par des limons de plateaux hydro-morphes, favorables à la présence de zones humides.



Source : Carte géologique - Géoportail

4.1.2 - La ressource en eau

Le milieu marin

Niveau marin

Source : SHOM 2012

Les deux stations les plus proches de Plouguerneau sont situées à Brigognan Plage et au niveau de l'Aber Wrac'h.

Les niveaux de référence sont les suivants :

- à Brigognan Plage, non spécifié ;
- à l'Aber Wrac'h, le 0 m CM = - 4,066 m IGN69.

Le zéro hydrographique ou zéro cote marine (CM) correspond au niveau le plus bas que la mer peut atteindre à l'occasion d'une marée de vive-eau d'équinoxe. L'IGN69 est le système de nivellement général de la France.

D'origine astronomique, l'onde de marée est une oscillation du niveau marin, de période de l'ordre de la demi-journée et d'une amplitude verticale de plusieurs mètres. Cette amplitude verticale dite aussi marnage correspond à la différence du plan d'eau à pleine mer et à basse mer.

Les hauteurs d'eau (en m CM) sont les suivantes :

	Plus haute mer astro- nomique	Pleine mer coeff 95	Pleine mer coeff 45	Niveau moyen	Basse mer coeff 45	Basse mer coeff 95	Plus basse mer astro- nomique
Brigognan- Plage	9,24	8,45	6,70	4,92	3,2	1,2	0,18
Aber Wrac'h	8,52	7,8	6,15	4,46	2,8	1,05	0,12

Les activités marines

Les activités marines suivantes sont bien implantées sur la commune de Plouguerneau avec notamment :

- les viviers à Pors Grac'h et Bassinic ;
- la conchyliculture à Kerazan (production d'ormeaux en certification biologique + ostréiculture installée depuis 1998) ;
- les pêcheurs professionnels ;
- l'algoculture et laboratoire de cosmétique ;

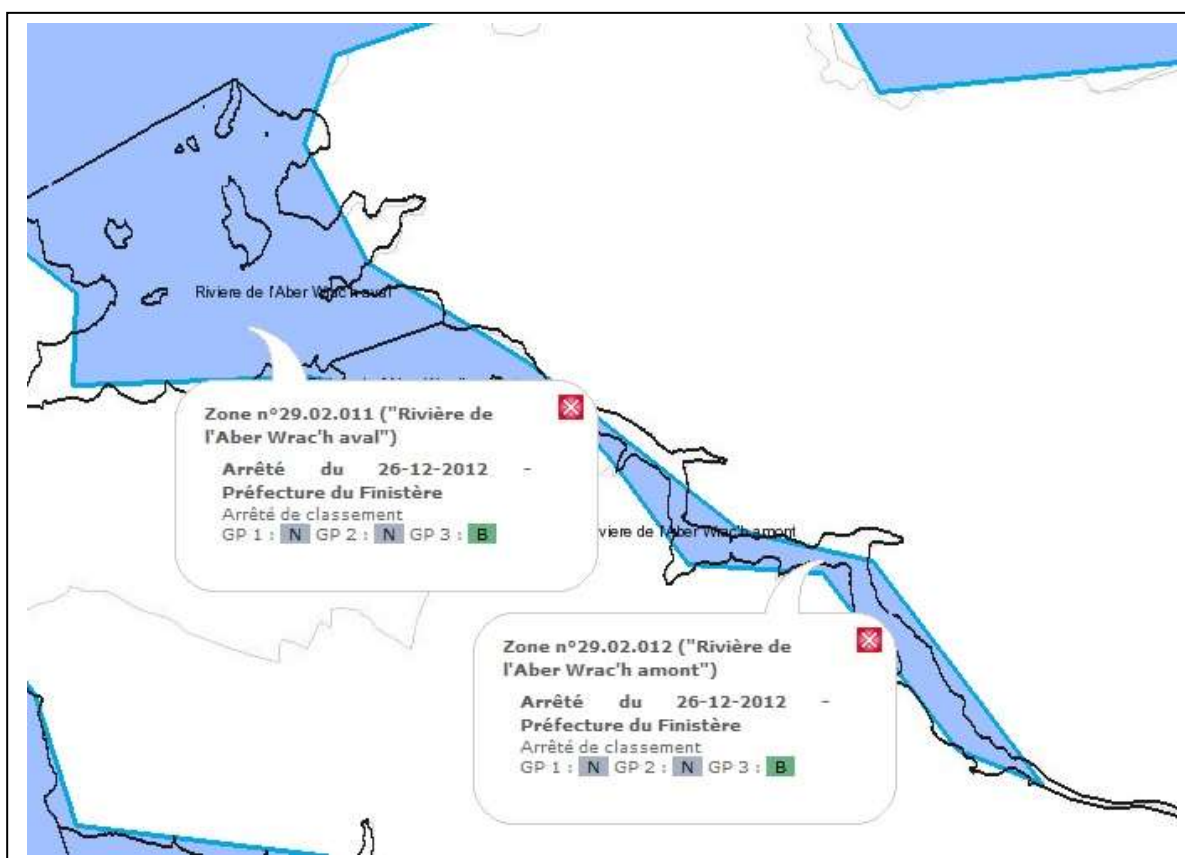
- le chantier naval à Keruzal Vian...

Les cultures marines sont principalement situées en bordure de la rive droite de l'Aber Wrac'h. Elles se sont développées le long de l'estran rocheux et autour des îles et îlots situés à l'ouest du rivage de la commune.

- Les zones conchylicoles et qualité de l'eau

L'ensemble des zones de production de coquillages vivants (zones de captage, d'élevage et de pêche à pied professionnelle) fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- **groupe 1** : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)
- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
- **groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...)



classement sanitaires des eaux conchylicoles

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage qui, en l'absence de zones agréées dans cet objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir y est interdite.

Zones D : Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite, du fait d'une contamination avérée des coquillages présents.

Zones N : Zones non classées, dans les quelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite

Le réseau hydrographique et enjeux majeurs du SAGE

Un rappel :

De 2007 à 2011, une démarche de recensement des cours d'eau du Finistère a été coordonnée par la Chambre d'Agriculture et la DDTM, en concertation avec les collectivités locales, les associations d'utilisateurs et les riverains.

L'aboutissement de cette démarche est l'inventaire départemental validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 modifié.

Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Finistère consultable sur cette page s'inscrit maintenant dans ce nouveau cadre: elle est la référence pour l'application des règlements pris au titre du code de l'environnement et du code rural notamment les déclarations et autorisations « loi sur l'eau », les arrêtés phytosanitaires et les cours d'eau BCAA.

Un guide d'entretien des cours d'eau à destination des riverains est disponible. Il présente la notion d'« entretien régulier », explique l'objectif recherché et expose les moyens à utiliser.

Cartographie issue de l'inventaire des cours d'eau (source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>)



La commune est située sur un bassin versant prioritaire au regard des enjeux du SAGE. Aussi les enjeux et objectifs de reconquête sont à rappeler tous comme les caractéristiques des principaux cours d'eau :

Enjeux et objectifs

Plusieurs enjeux en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques :

- le fonctionnement du milieu
- les usages littoraux
- risque de submersion

L'objectif global est l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'ensemble des masses d'eau du bassin versant aux échéances suivantes pour l'Aber Wrac'h en 2015. Ces objectifs passent par une réduction des concentrations en nitrates, phosphore et produits phytosanitaires, et l'absence de risques sanitaires auxquels s'ajoutent des enjeux liés à des travaux pour assurer continuité faune par exemple.

Les cours d'eau principaux : leurs caractéristiques

Sur la commune de Plouguerneau, les eaux se répartissent sur les deux bassins versants suivants :

- celui de l'Aber Wrac'h (environ 14 590 ha) ;
- celui des petits cours d'eau côtiers (entre Kerazan Vraz sur Plouguerneau et Nodéven sur Guissény soit environ 3 150 ha) ;

L'Aber Wrac'h

Les sources de l'Aber Wrac'h sont situées en grande partie sur la commune de Ploudaniel.

Son embouchure est localisée entre Lannilis ; Landeda et Plouguerneau. Avec ses 33,6 km, il est l'aber le plus long du Pays des Abers – Côte des légendes.

La limite de salure des eaux retenue se situe au niveau du Pont du diable. La navigation est possible jusqu'au niveau du lieu-dit Le Passage, à 4 km environ à l'intérieur des terres.

Sur la commune de Plouguerneau, les 3 ruisseaux suivants parcourent le territoire communal :

- le ruisseau du Naount qui prend sa source vers Croaz Prenn et rejoint l'Aber Wrac'h au niveau du Diouris ;
- le ruisseau de Kerdélan qui rejoint l'Aber Wrac'h au niveau de Loguivy ;
- le ruisseau de la Chapelle Sainte-Anne qui prend sa source aux environs d'Anteren et rejoint l'Aber Wrac'h au niveau du Traon.



L'Aber Wrac'h depuis le point de vue de Beg Ar Castel



L'Aber Wrac'h vue depuis Kernévez-Loguivy



L'Aber Wrac'h vers le Diouris

Les cours d'eau côtiers

2 ruisseaux côtiers principaux parcourent le nord du territoire communal :

- le ruisseau de Kergratias qui prend sa source vers Croaz Hir et se jette dans l'océan à Lost An Aod (2 km de longueur) ;
- le ruisseau de Saint-Laurent qui prend sa source à Treongar et se jette dans l'océan à hauteur de Mogueran (1,5 km de longueur).

Sur la partie Est de la commune, les eaux s'écoulent sur le bassin versant de l'Alanan qui prend sa source sur la commune de Guissény vers Landenvet et alimente le Marais du Curnic.



Le ruisseau de Kergratias en amont de la STEP



Le ruisseau de Kerdélan au niveau de Lost Ar C'hoat



La vallée du ruisseau de Kerdélan sur sa partie aval

Zone de baignade	Classement 2013	Classement 2015
Bassinig	B – qualité moyenne	bon
Creac'h An Avel	A – bonne qualité	excellent
Grève Blanche	A – bonne qualité	bon
Kervenny	A – bonne qualité	bon
Korrejou	A – bonne qualité	excellent
La Sècherie	A – bonne qualité	excellent
Porz Gwen	B – qualité moyenne	excellent
Saint-Cava	B – qualité moyenne	bon
Zorn	A – bonne qualité	bon

De nombreuses plages de Bretagne, surtout sur la côte Nord, voient se répéter tous les ans à la belle saison, avec plus ou moins d'intensité, le même phénomène de prolifération rapide et d'accumulation d'algues vertes du genre *Ulva* appelées communément « laitue de mer ».

Depuis plus de 20 ans, la baie de Guissény où se jette le Quillimadec est concernée par cette problématique de marée verte due à une prolifération excessive d'algues vertes de type *Ulva Armoricana*.

L'étude de courantologie de l'IFREMER réalisée en 1999 et le diagnostic agricole et du milieu naturel réalisé en 2000 par le bureau d'étude Aquaterra, ont démontré que le phénomène d'eutrophisation est dû à un apport azoté d'origine agricole essentiellement, ainsi qu'à un apport de phosphate, d'origines diverses. Piloté par l'Etat et la région Bretagne, un Plan de lutte contre les algues vertes a été instauré sur huit bassins versants dont cinq sont situés dans le Finistère.

La commune de Plouguerneau est concernée par le bassin versant algues vertes « Quillimadec – Alanan ».

La qualité des eaux conchylicoles

Ces eaux conchylicoles font l'objet d'un suivi toute l'année. La Communauté de communes du Pays des Abers porte des programmes de bassin avec pour objectif d'améliorer la qualité des zones conchylicoles.

Les usages de l'eau

Les usages de l'eau sont principalement liés aux activités marines et à la plaisance. La commune compte :

- sept ports communaux : Le Passage, Perros, Kerazan, Lilia, Pors Grac'h, Pors Gwen et Korrejou ;
- 5 zones de mouillages et Zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) : Perros, Keri-daouen, Le Reun, Lost An Aod et Mogueran.
- 11 cales de mise à l'eau, une maison de la Mer, un abri pour les sauveteurs en mer...

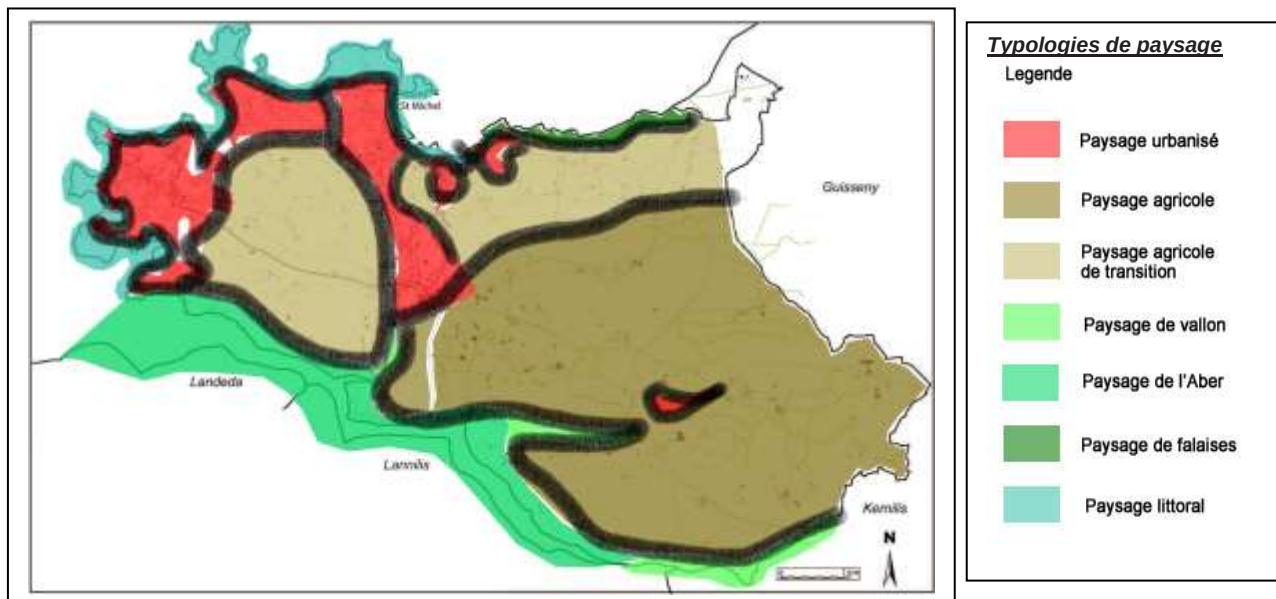
De nombreux mouillages sont présents sur le domaine public maritime. Il existe des zones de mouillages organisés ou des mouillages individuels. Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) sont délivrées par la DDTM. Tout mouillage ne possédant pas d'AOT n'est pas réglementaire.

De nombreuses activités se pratiquent sur le littoral : la voile, l'aviron, les pêches récréatives en bateau, la pêche à pied, la plongée en apnée, la promenade, la baignade, le surf et kitesurf, la planche à voile ...

La pêche à la ligne se pratique notamment sur l'Aber Wrac'h. L'APPMA du Pays des Abers, Côte des Légendes couvre 57 communes, gère plus de 850 km de rivières de leurs sources à la mer et 5 étangs.

4.2. – L'environnement naturel et les paysages

4.2.1 – Les grands paysages



Une agriculture de transition proche du littoral et des pôles urbains



Un paysage agricole non impacté par l'urbanisation en cœur de territoire



Paysages de l'Aber et des vallons

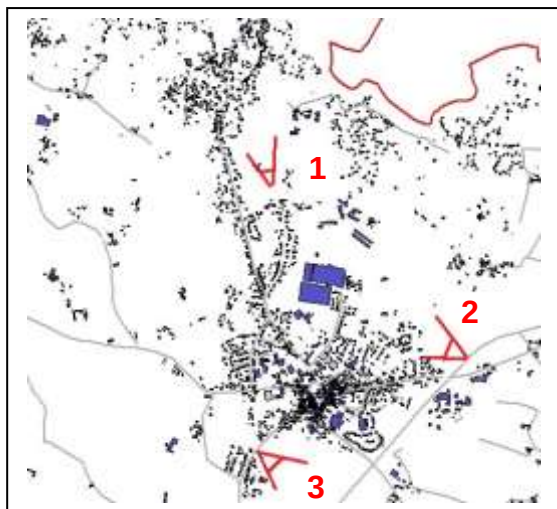


Paysage urbain



Paysage littoral

Plusieurs paysages se distinguent sur le territoire. Un paysage agricole fort est présent en partie Est de la Route Départementale n°10. Il s'atténue en direction du littoral et de l'urbanisation littorale. Une urbanisation qui s'est concentrée en partie Ouest avec l'attractivité du littoral.



Des vues permettent également de disposer d'ouverture sur les paysages. 3 exemples de vue peuvent être mis en avant, par exemple :

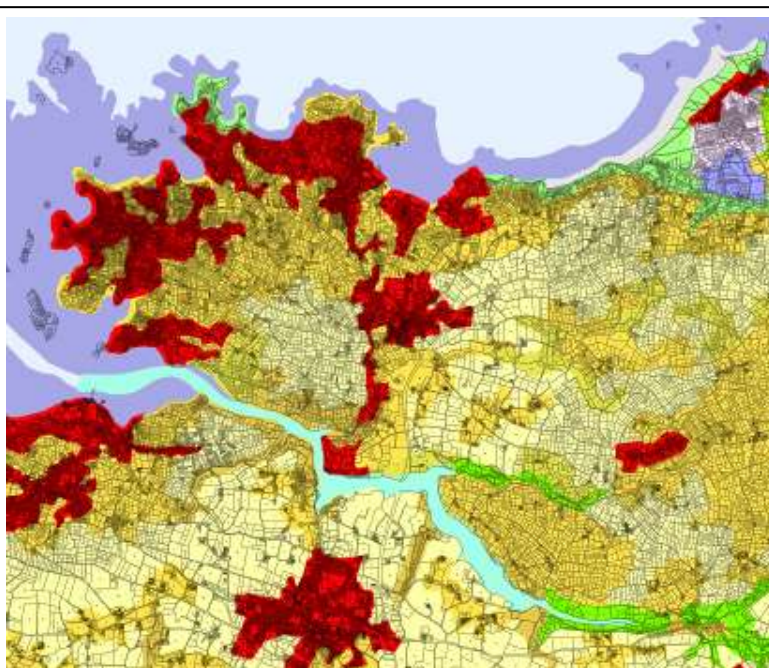
* vue en direction du littoral (1): depuis la route de entre La Martyre et Krec'h Ar Hamm, en direction de la chapelle Saint Laurent,

* vue en direction des espaces urbanisés (2) : depuis la RD10 à l'entrée de l'agglomération,

* vue en direction du secteur rural (3) : depuis la rue de Lannilis.

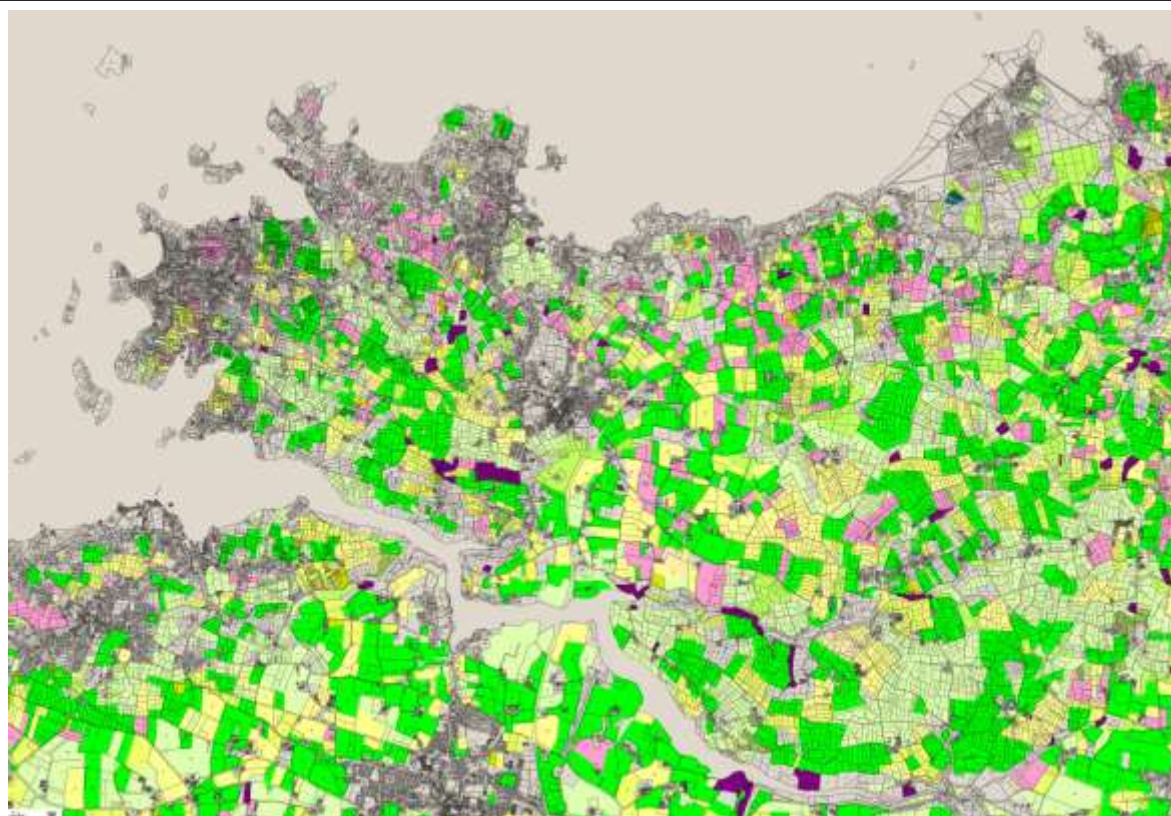
4.2.2 - Les milieux naturels - Les grandes entités – l'occupation des sols

La commune de par sa topographie, géologie, son influence maritime présente plusieurs milieux naturels. Ceux-ci peuvent être décomposés en plusieurs entités. Globalement, l'occupation des sols basée sur la cartographie Corinne Land Cover fait ressortir ces caractéristiques.



Source : Géoportail

L'occupation des sols qui en découle de manière parcellaire permet de percevoir l'utilisation des sols (ilot de culture en 2012).



Source : géoportail - occupation agricole en 2010

Entre agriculture et prairie, l'espace est fortement occupé. La frange littorale est utilisée par l'urbanisation et délaissée par l'agriculture.

Jaune pâle : blé	Vert : maïs grain et ensilage	Vert clair : prairies permanentes
Vert pâle : prairies temporaires	Violet : divers	Sans couleurs : boisement ou urbanisation ou espace naturel (vallons, zones humides, ...).

4.2.3 - Les milieux naturels - Les entités ponctuelles

Les zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé suivant les protocoles et réglementation en vigueur.

Le protocole

Cet inventaire s'appuie sur ***l'arrêté de juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009***, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivant :

- des espèces de communauté végétale ;
- des espèces indicatrices de zones humides ;
- un sol caractéristique des zones humides.

Il convient de rappeler par ailleurs que dans le cadre de la rubrique 4.1.0 annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993, les opérations relatives à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, relèvent du régime de la déclaration pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 1 000m², ou du régime de l'autorisation si cette zone est égale ou supérieure à 1 ha. L'aboutissement favorable d'une telle demande sera une règle d'exception réservée à un projet motivé par un caractère d'intérêt général, justifié par un argumentaire technique et notamment l'absence de solution alternative, est assorti de mesures compensatoires.

L'objectif de l'étude

L'étude d'inventaire des zones humides sur la commune de PLOUGUERNEAU a pour finalité principale de limiter la régression des zones humides par leur protection et leur gestion, notamment par leur classement dans les documents d'urbanisme des collectivités locales concernées.

L'intérêt écologique et patrimonial, le rôle des zones humides dans la gestion de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, sont aujourd'hui reconnus.

L'objectif de cette étude est de dresser un inventaire des zones humides présentes sur la commune de Plouguerneau et d'en caractériser l'intérêt écologique et patrimonial. En finalité, la commune disposera d'un outil fiable d'aide à la décision afin de mieux orienter ses projets et définir de façon optimale les orientations de protection et/ou de gestion à mettre en place en faveur de leur préservation.

L'opération n'a pas pour objet une connaissance détaillée de chaque zone humide, mais plutôt d'en apprécier le contenu floristique global, les fonctionnalités et les atteintes ou menaces d'altération.

Cet inventaire permet en finalité à la commune de disposer d'un outil de repérage et de connaissance de ces milieux remarquables afin de mener une véritable politique de préservation et de gestion au travers du Plan local d'urbanisme.

Les principales fonctionnalités naturelles des zones humides

Les zones humides sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Elles accomplissent une multiplicité de fonctions naturelles et écologiques. Ces fonctionnalités touchent les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau, mais concernent également la diversité écologique et paysagère. Les zones humides peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- Elles permettent une régulation des débits des cours d'eau toute l'année tant en période hivernale avec un rôle d'écêtement des crues, qu'estivale par une restitution progressive des eaux en période de basses eaux. Elles ont donc un rôle hydraulique et hydrologique important pour l'alimentation en eau des cours d'eau.
- Elles influent directement sur la qualité des eaux superficielles et de nappe par le rôle d'éponge qu'elles constituent. Elles sont un filtre naturel des éléments polluants tels que l'azote et le phosphore consommés par la végétation pour sa croissance.
- Elles permettent également de retenir les matières organiques et minérales en suspension dans les eaux, la végétation en place jouant un rôle de peigne naturel retenant les éléments en suspension dans l'eau.
- Elles constituent une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction d'espèces avicoles, piscicoles et aquacoles remarquables.
- Elles participent à la diversité paysagère, écologique et floristique en évitant une banalisation des milieux. Elles présentent des espèces végétales et animales ne pouvant subsister et se développer que dans ce type de milieu. De plus, elles constituent en période estivale des zones de pâture encore vertes permettant l'alimentation du bétail.

Sur la commune de Plouguerneau, les zones humides ne présentent pas toutes des fonctionnalités équivalentes :

- Les zones humides les plus intéressantes se situent dans le secteur du Vougo et d'Enez Kadec.
- Cet intérêt est moindre pour les prairies humides, la diversité écologique y étant souvent moins élevée. Cependant, ces zones peuvent jouer un rôle important dans la filtration et l'épuration des eaux de surface.
- Malgré un intérêt écologique faible du point de vue végétal, les zones humides fortement anthropisées (cultures, jardins...) conservent un ensemble de fonctionnalités hydrauliques qu'il faut maintenir.

Méthodologie

Une étape préalable de localisation des zones humides potentielles a été effectuée avant la réalisation des relevés de terrain. Pour réaliser l'inventaire, plusieurs actions complémentaires à la visite de terrain ont été entreprises :

- Une pré-localisation des milieux humides potentiels ou avérés par l'intermédiaire de l'inventaire des zones humides du département du Finistère, établi par le Conseil Général du Finistère en 2005,
- Un complément de localisation des milieux humides sur la base de missions photographiques verticales a également été effectué en corrélation avec les cartes IGN au 1/25 000 (topographie, tracé virtuel des cours d'eaux). La toponymie des sites a également été étudiée,
- Des données transmises par les services de l'Etat et les autres partenaires ont permis de compléter ce pré-inventaire des zones humides présentes (CORINE LAND COVER, sites naturels sensibles protégés).

Ne pouvant prétendre à une exhaustivité totale, cette étude a porté sur la caractérisation des principales « zones et milieux humides » rencontrés.

Critères de définition des zones humides

La définition des zones humides établie à partir des visites de terrain est basée sur les critères suivants :

- Critères physiques : superficie, position, distance du cours d'eau, pente de la zone humide et variation de pente,
- Critères hydrologiques : présence de fossés agricoles, de sources, de résurgences, degré d'hydromorphie, inondabilité,
- Critères biologiques : pour chaque zone humide, un relevé floristique des différentes espèces présentes a été effectué. L'objectif n'est pas ici de connaître précisément toutes les espèces floristiques présentes sur la zone humide mais de permettre d'en estimer l'intérêt écologique et patrimonial.
- Critères pédologiques : lorsque le critère végétation ne permet pas de délimiter la zone humide, des sondages à la tarière sont effectués. Conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, les traces d'hydromorphie sont recherchées afin de définir les sols caractéristiques des zones humides.
- Critères anthropiques : gestion actuelle de la zone humide (ou absence de gestion), fauche, enrichissement, pâturage, boisement, culture, dépôts divers, traitement par produits phytosanitaires, etc.

Ce travail de terrain a ensuite été synthétisé dans la base de données Gwern, développée par le Forum des Marais Atlantique et le Conseil Général du Finistère, sous la forme d'une fiche descriptive reprenant l'ensemble de ces éléments par zone humide repérée.

L'intérêt écologique de chaque zone humide a été établi à partir du nombre d'espèces présentes et caractéristiques, du niveau de fermeture (bois, mégaphorbiaie, prairie), de son aspect paysager et de la surface couverte par l'ensemble des milieux observés.

Inventaire et synthèse

Les visites de terrain organisées pour l'inventaire des milieux humides ont permis d'établir l'existence de six sites fonctionnels répartis sur l'ensemble du territoire.

Une cartographie de l'inventaire reprenant la classification du CORINE Biotope est fournie à la **carte 5**.

Cet inventaire est intégré dans le logiciel Gwern élaboré par le Forum des Marais Atlantique pour le compte du Conseil Général du Finistère. Le contenu spécifique concernant les zones humides est établi sur la base d'un parcours par transect de la zone.

Ce parcours linéaire de la zone est réalisé de manière aléatoire et non rectiligne, prenant en compte la plus large représentativité des différents milieux observés. Les espèces végétales y sont identifiées au mieux des possibilités fournies par la végétation elle-même (les périodes de floraison et de pousse des végétaux n'étant pas identiques d'une espèce à l'autre). Le parcours des zones s'est effectué sur plusieurs jours en octobre 2012. Cette période d'investigation est peu propice pour l'identification botanique. Des sondages pédologiques ont également permis de délimiter les zones humides où la végétation n'était pas présente.

Les données intégrées dans le logiciel Gwern contiennent notamment les informations suivantes :

- Le repérage cartographique de la zone,
- Une photographie représentative du milieu observé,
- La surface et la typologie du milieu humide observé,
- Une liste des principales espèces rencontrées sur la zone humide,
- Les usages et pratiques sur la zone,
- L'occupation des sols environnants.

Ces critères d'identification associés aux fonctionnalités naturelles qu'elles présentent ont permis d'établir un classement d'intérêt des zones identifiées sur le territoire communal. Les zones humides recensées sont regroupées en zones humides fonctionnelles, sous bassins versants présentant un fonctionnement proche, notamment concernant les apports en eau.

L'intérêt des zones humides est estimée à partir des fonctionnalités des différents groupements de zones humides, et notamment la fonction hydraulique, épuratrice et biologique. Plus la biodiversité et le nombre de fonctionnalités sont importants, plus l'intérêt de la zone humide augmente.

Cette étude spécifique a été mise à disposition du public lors d'une phase de concertation et a fait l'objet d'une réunion publique. Elle a été validée en conseil municipal le 10 juin 2013.

Le dossier relatif à cet inventaire est annexé au présent document.

L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) représentent une surface globale proche de **359,5 hectares** et couvre environ **8,3 %** de la surface du territoire communal de Plouguerneau. 1,53 ha de surfaces en eau (plans d'eau et mares) ont également été répertoriés. Ces éléments ne sont pas considérés comme des zones humides mais comme des milieux aquatiques.

Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eaux présents sur le territoire communal. Elles s'étendent aux prairies environnantes et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. Elles présentent une surface plus ou moins importante selon le niveau d'évasement du vallon qu'elles occupent et la pression agricole ou urbaine environnante.

Elles sont majoritairement représentées par des prairies (58,3 %) et des bois et friches (40,2%).

Elles ont été regroupées en 6 sites fonctionnels :

- les ruisseaux côtiers présentant un intérêt moyen (72,61 ha) ;
- l'Alanan présentant un intérêt élevé (28,88 ha) ;
- le ruisseau de la Chapelle Sainte-Anne (encore appelé ruisseau du Traon) présentant un intérêt élevé (122,67 ha) ;
- le ruisseau de Kerdélan (encore appelé ruisseau de Loguivi) présentant un intérêt élevé (88,51 ha) ;
- le ruisseau du Naount présentant un intérêt moyen (43,40 ha) ;
- l'Aber Wrac'h présentant un intérêt élevé (5 ha).

Les zones humides remplissent de multiples fonctions et rendent de nombreux services :

Fonctions		Services rendus / usages indirects
Fonctions pédologiques	Rétention des sédiments et accumulation de la matière organique	Formation des sols, régulation de l'érosion
Fonctions hydrologiques	Ralentissement et stockage des eaux à plus ou moins long terme	Contrôle des crues
	Stockage et restitution progressive des eaux	Recharge des nappes et soutien des étiages
	Obstacle à l'écoulement	Réduction de l'érosion (par réduction de l'énergie de l'eau)
Fonctions biogéochimiques	Rétention des nutriments (phosphore et azote)	Épuration de l'eau / Protection de la ressource en eau

	Rétention et piégeage de matières en suspension	
	Rétention et transformation des micro-polluants organiques (pesticides notamment)	
	Rétention des éléments traces potentiellement toxiques	
Fonction "biodiversité"	Réseaux trophiques complexes, écosystèmes dynamiques	Habitat pour de nombreuses espèces notamment les oiseaux migrateurs et les pollinisateurs, diversité des communautés
	Forte productivité	Ressources végétales et animales exploitées (produits aquacoles, bois, tourbe, fourrage, produits biochimiques pour la production de médicaments) Ressources génétiques (matériel génétique utilisé pour la reproduction animale, végétale et les biotechnologies)
Fonction climatique	Influence positive sur la production d'oxygène	Rôle tampon limitant les changements climatiques globaux
	Favorise le stockage du carbone	
	Instauration d'un microclimat local (influence sur les températures, précipitations et autres processus climatiques)	

Source : *Evaluation économique des services rendus par les zones humides*, Commissariat général au développement durable – Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, juin 2010

A cela s'ajoute les dispositions du SAGE, notamment l'article 1 qui vise à encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides :

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement qui entraîne la disparition de tout ou partie d'une zone humide ou l'altération de ses fonctionnalités est interdit sur les bassins prioritaires azote sauf si :

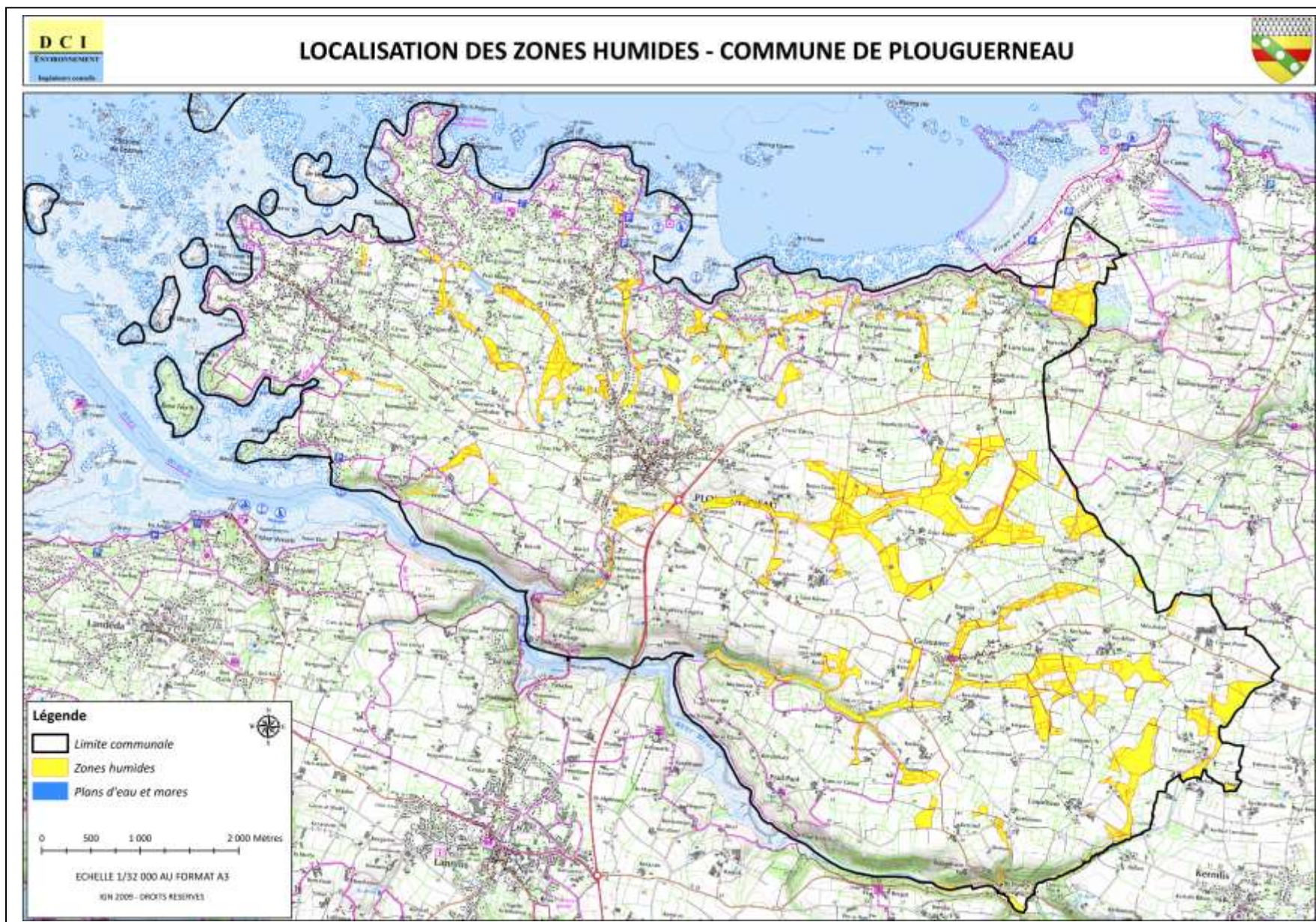
- Le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ;
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire- Bretagne respectent les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la création n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.
- La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.



Pour rappel, le bassin versant algues vertes Quillimadec- Alanan, Depuis plus de 20 ans, l'anse de Guisseny (Finistère Nord), dans laquelle se rejette le Quillimadec et l'Alanan, est concernée par des proliférations excessives d'algues vertes (ulves). Depuis 1998, l'anse de Guisseny fait partie des huit sites à marées vertes identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010- 2015.

Les bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan s'étendent sur près de 100 km² et comprennent 16 communes (15 000 habitants). Ils concernent 250 exploitations agricoles (160 sièges) sur 6 500 ha de SAU, produisant 1 300 t d'azote organique (environ 30 % d'élevages hors-sol, 30 % d'élevages bovins-lait, le reste réparti en grandes cultures et productions légumières). Après résorption, l'élevage représenterait un apport de 120 kg N organique/ha SAU.

L'objectif prioritaire sur ce bassin versant est la diminution des concentrations en nitrates dans les eaux afin de réduire les proliférations d'algues. Ceci induit une maîtrise des flux d'azote issus de l'activité agricole, très majoritairement responsable. Les pesticides constituent l'autre enjeu de ce territoire.

La communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes a signé un premier contrat de bassin versant « algues vertes » pour s'engager, sur la période 2004-2008, à poursuivre les actions de reconquête de la qualité des eaux du bassin versant, initiées dès 1999. Consciente de l'ampleur des objectifs à atteindre et forte des résultats déjà acquis, la collectivité a développé, sans transition, un second contrat sur la période 2009-2013.

Aujourd'hui, sous l'égide de la Cle du Sage du Bas-Léon, une charte de territoire a été élaborée pour la période 2010-2015.

Les massifs boisés

Les boisements sont principalement développés sur les coteaux des cours d'eau.

Au niveau des plateaux agricoles, la trame végétale arborée provient principalement des jardins des propriétés privées.

Les boisements ont des fonctions multiples :

- embellissement du paysage ;
- réservoir de biodiversité ;
- amélioration de la qualité des eaux ;
- limitation de l'érosion du sol.

Boisements de feuillus

Des boisements de feuillus sont présents sur les coteaux surplombant l'Aber Wrac'h et le ruisseau de Kerdélan.

Le Chêne pédonculé, le Hêtre *Fagus sylvatica*, et le Châtaignier *Castanea sativa* constituent les essences dominantes de la strate arborescente. La strate arbustive comprend le Houx *Ilex aquifolium*, le Fragon petit-houx *Ruscus aculeatus*, l'Aubépine monogyne, le Chèvrefeuille des bois *Lonicera periclymenum*... et la strate herbacée la Jacinthe des bois *Hyacinthoides non scripta*, la Fougère aigle *Pteridium aquilinum*, la Stellaire holostée *Stellaria holostea*, l'Iris fétide *Iris foetidissima* ...

Boisements mixtes

Des boisements mixtes sont présents autour du château de Lesmel.

Ils sont composés des essences de feuillus notamment le Chêne pédonculé et de résineux comme le Pin maritime *Pinus pinaster*.

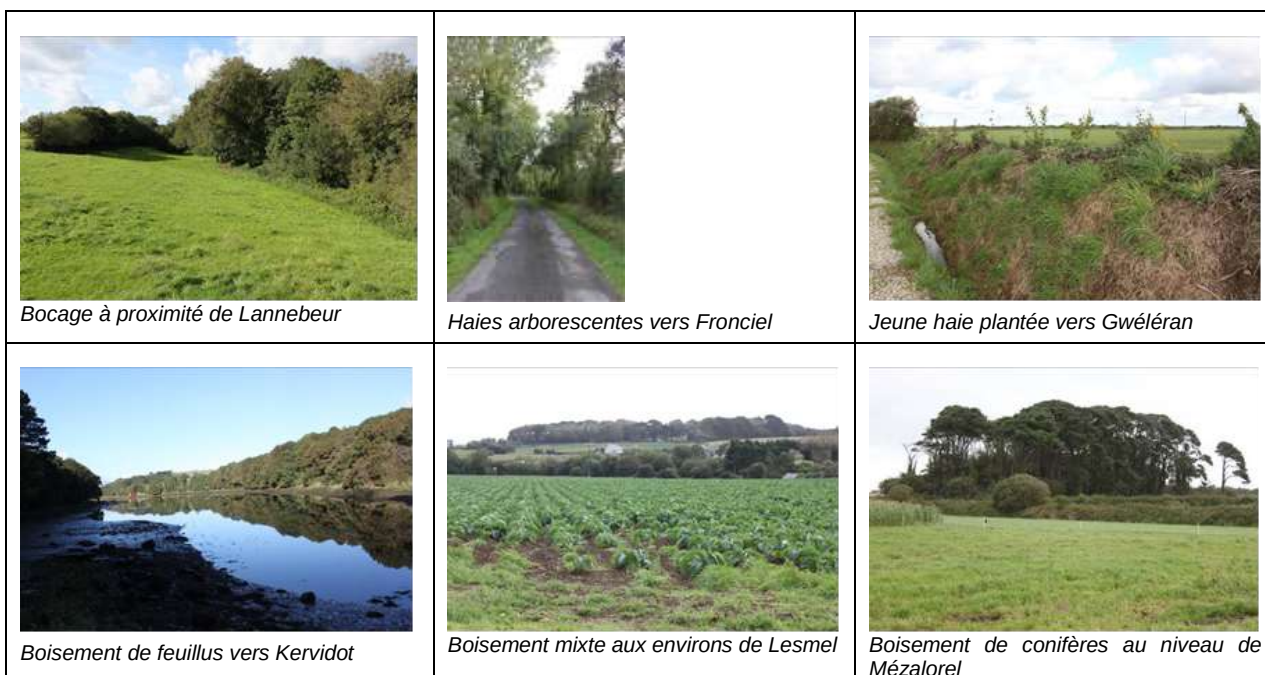
Boisements de conifères

Des petits boisements de conifères sont présents à Mézalorel, Lézerdot, Derbez, Ménez Perros...

Fourrés

Quelques fourrés sont présents sur Plouguerneau.

Les fourrés correspondent aux premiers stades de recolonisation des forêts. Les fourrés hauts sont composés d'une végétation dense avec les strates herbacée, arbustive et arborescente.



Les caractéristiques des boisements les plus significatifs sur la commune – boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)

Parmi tous les types de boisements repérés sur la commune, certains justifient d'un classement en espaces boisés. Ainsi ont été retenus :

Les massifs offrant une qualité paysagère et un fort intérêt écologique et permettant le maintien de corridors écologiques

Boisements le long de l'Aber Wrac'h

Ces boisements correspondent aux espaces inscrits dans le périmètre Natura 2000 des Abers – Côte des Légendes au nord de la commune – zone de l'Aber Wrac'h et ses affluents.

Cette zone représente le secteur boisé le plus significatif sur le territoire. En effet, il s'agit d'un milieu naturel d'exception abritant parfois des espèces d'intérêt communautaire, qu'il semble nécessaire de protéger en raison de leur qualité et leur état de conservation.

Boisement en secteur agricole d'intérêt paysager et écologique

Boisement du plateau agricole

Ils correspondent à des entités boisées, souvent de petites tailles mais qui persistent dans le paysage et bien souvent en tête de cours d'eau. Ce n'est pas toujours la qualité de leur boisement qui prime mais la position dans un espace dépourvu de tout élément vertical dans ce secteur agricole. Ils sont bien souvent le complément des zones humides et jouent un rôle tampon entre le cours d'eau et l'activité agricole.

Ainsi, l'étude a permis de recenser plusieurs entités au sein des....

....boisements le long de l'Aber Wrac'h

- Secteur 1 – Boisement de Menez Perros
- Secteur 2 - Boisement de Fronciel
- Secteur 3 – Boisement du Manoir de Lesmel
- Secteur 4 - Boisement de Lesmel
- Secteur 5 - Boisement du vallon de Milin An Aod
- Secteur 6 - Boisement de Derbez
- Secteur 7 - Boisement de la vallée de Kerlédan
- Secteur 8 - Boisement de Prat Paol
- Secteur 9 - Boisement du Naount

....boisements au sein du plateau agricole

- Secteur 10 et 11 - Boisements d'Anteren - Mezalored

Secteur 12 - Boisement de Kastel Al Lez

Les boisements classés par secteurs géographique

Secteur 1 – Boisement de Menez Perros**Localisation géographique**

Menez Perros - Coteau de l'Aber Wrac'h – embouchure de l'Aber



Vue depuis Perros



Vue depuis la commune de Landeda

Configuration des lieux et composition

Le boisement est implanté sur un versant exposé au sud avec un fort dénivelé. Une partie du boisement est tournée vers la mer et une autre du côté Aber Wrac'h..

Il se situe au sein du périmètre Natura 2000.

Il constitue un repère à l'embouchure de l'Aber et resserre les vues. Il est constitué essentiellement de conifères.

Rôle/utilité

rêt paysager

inté-

Cartographie des boisements



Secteur 2 – Boisement de Fronciel**Localisation géographique**

Au sud de Fronciel, au sein du vallon qui descend en direction de l'Aber Wrac'h.



Des plantations de résineux proches des habitations

Configuration des lieux et composition

Boisements en appui des pentes du « vallon de Fronciel », de part et d'autre du vallon. Composés d'essences essentiellement de feuillus en mélange, quelques conifères sont présents notamment proches des habitations.

Ces boisements constituent un complément aux zones humides de bas fond et assurent un renforcement de l'espace naturel.

Rôle/utilité

- écologique

intérêt écologique, corridor

Cartographie des boisements



Secteur 3 – Boisement du manoir de Lesmel**Localisation géographique**

Manoir de Lesmel

Autour du manoir



Les boisements d'accompagnements

**Configuration des lieux et composition**

Le manoir est entouré d'un parc boisé bordé par le sentier de randonnée GR34.

Il s'agit d'un boisement mixte composé de chênes en mélange avec des essences plus horticoles, liées à l'accompagnement du bâti. L'ensemble se disperse tout autour des bâtis mais également en frange boisée en partie Sud le long du chemin. Un choix d'identification ponctuel des éléments majeurs complète l'inventaire en EBC.

Rôle/utilité

- | | |
|---|---|
| - | intérêt patrimonial, boisement d'accompagnement |
| - | intérêt paysager |
| - | intérêt écologique. |

Cartographie des boisements



Secteur 4 – Boisement de Lesmel**Localisation géographique**

Côteau de L'Aber Wrac'h – Sud Lesmel, Sud/Ouest Kervilly

**Configuration des lieux et composition**

Situé sur le versant Sud, ce mélange feuillus et de conifères représente une entité imposante dans le paysage, le long de l'Aber Wrac'h. La Futaie de chênes et conifères qui le compose se perçoit sur des vues lointaines et accentue le volume du coteau de l'Aber.

Ce boisement attire les vues et participe à l'intérêt écologique des lieux dans un espace préservé.

Rôle/utilité

-
-
-

intérêt paysager
intérêt écologique
réservoir de biodiversité

Cartographie des boisements



Secteur 5 – Boisement du vallon de Milin An Aod

Localisation géographique

Vallon de Milin An Aod

Vue du massif depuis la RD



Au sein du vallon



Configuration des lieux et composition

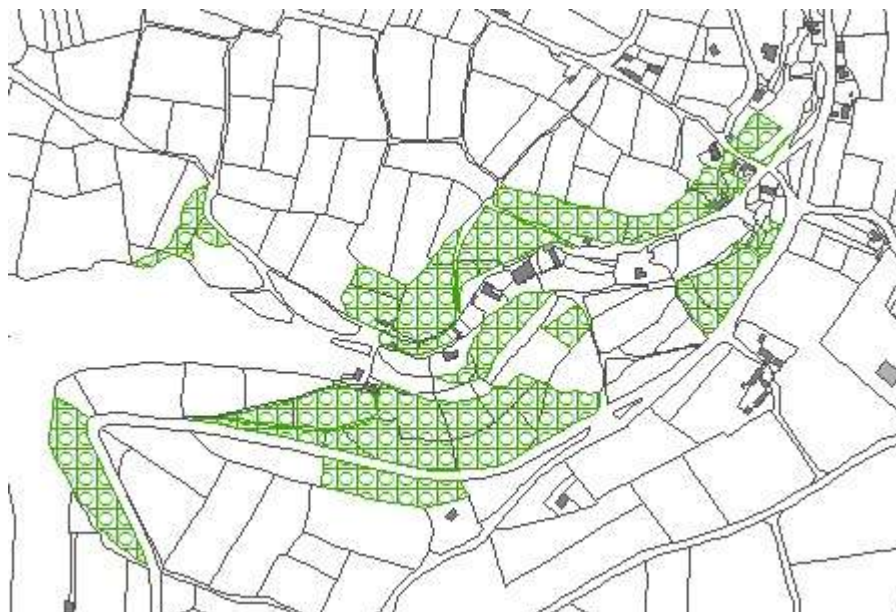
Cette entité boisée est constituée d'un ensemble d'espaces à la fois sur le versant Sud et Nord du vallon. Sa composition est hétérogène et on y retrouve des feuillus (chênes) comme des résineux (pins). Plus proches du vallon, ce sont des essences de type saules qui s'y développent. Cela forme un ensemble dans cette vallée qui rejoint l'Aber Wrac'h. S'ajoutent les espaces classés au précédent document d'urbanisme. Les précédents secteurs inscrits en EBC sont conservés dans l'optique de disposer d'un secteur boisé (Avis de la CDNPS).

Rôle/utilité

-
-
-

intérêt écologique,
corridor écologique
Réservoir de biodiversité

Cartographie des boisements



Secteur 6 – Boisement de Derbez

Localisation géographique

Coteaux de l'Aber Wrac'h - Lieu- Dit du Berbez



Configuration des lieux et composition

Le boisement est implanté sur un versant exposé au Sud avec un fort dénivelé de 5 à 40 m NGF. La pente de fait est forte et supérieure à 35%.

Le boisement est constitué d'une futaie de chênes et de pins.

Il apporte une importance dans le paysage notamment par sa proximité immédiate avec la RD13. Tous ces boisements garantissent une continuité le long de l'Aber Wrac'h et l'insertion du bâti existant à l'arrière de chaque zone et leur perception depuis l'Aber.

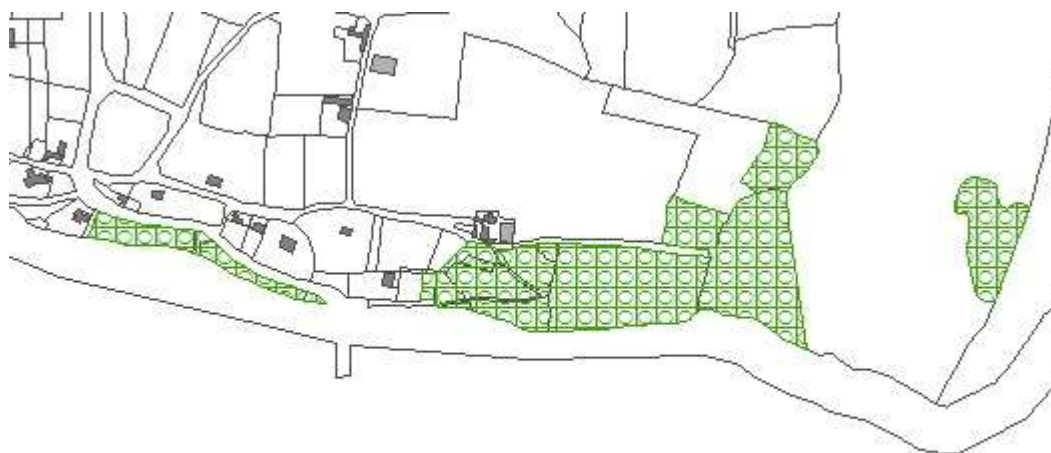
Rôle/utilité

-
-
-

Intérêt écologique
Réservoir de biodiversité
Intérêt paysagère -qualité

paysagère le long de l'Aber.

Cartographie des boisements



Secteur 7 – Boisement de la vallée de Kerlédan**Localisation géographique**

Vallée de Kerlédan entre Kervidot et Coat Quenan

Au sein du boisement de Kerledan ; en bordure de zones humides

**Configuration des lieux et composition**

Encaissée, cette vallée se jette dans l'Aber Wrac'h. Des pentes entrent 30% et 40% sont présentes en certains endroits, notamment en partie Ouest. La topographie s'atténue à l'Est.

Son bas-fond se compose de zones humides où se développe une végétation spécifique (saules, peupliers), tout comme les coteaux qui se caractérisent par une végétation de feuillus, composée en majeure partie par des chênaies d'arbres jeunes en mélanges avec châtaigniers et érables. Plus épisodiquement de grands pins maritimes se distinguent par leur couleur foncée. Cet espace constitue un vaste corridor écologique où aucune construction n'est présente.

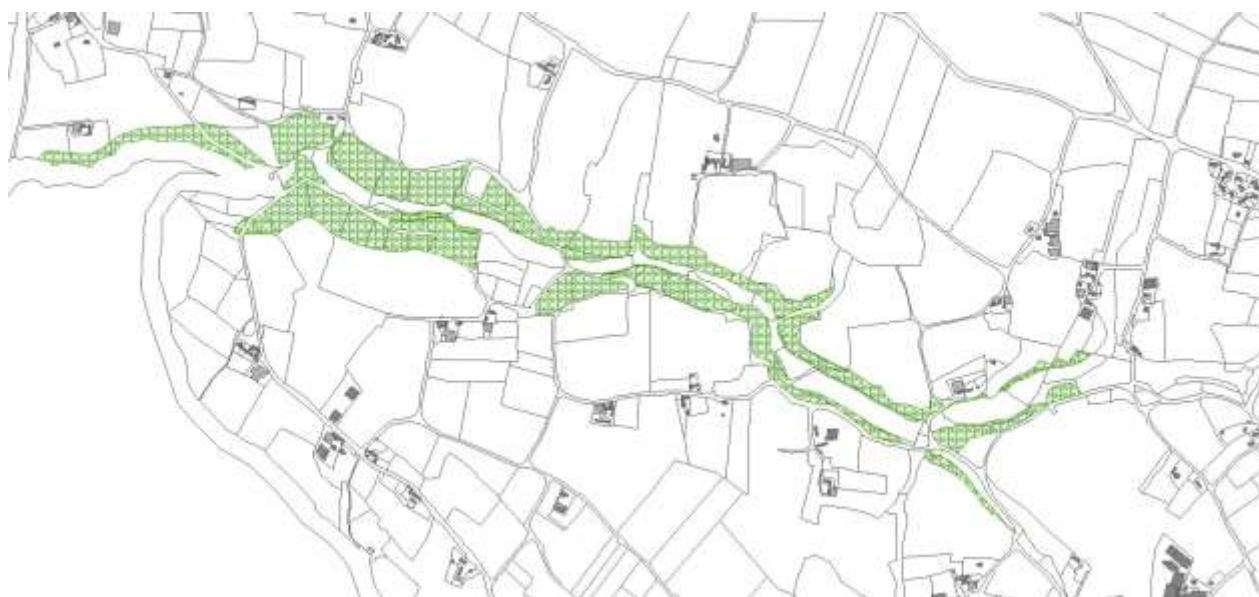
Il apporte une importance dans le paysage notamment par sa proximité immédiate avec la RD13. Tous ces boisements garantissent une continuité le long de l'Aber Wrac'h et l'insertion du bâti existant à l'arrière de chaque zone et leur perception depuis l'Aber.

Rôle/utilité

-
-
-

Intérêt écologique
Réservoir de biodiversité
Corridor écologique

Cartographie des boisements



Secteur 8 – Boisements de Prat Paol

Localisation géographique

Le long de l'aber Wrac'h en appui de coteau au lieu-dit de Prat Paol

Des boisements en timbre poste qui marquent le paysage de l'Aber



Configuration des lieux et composition

Présents sur le versant Sud de l'Aber Wrac'h, ces espaces boisés constituent des poches ponctuelles d'éléments verticaux dans le paysage. Ils représentent des réservoirs boisés entre la vallée de Naount, le vallon de Kerlédan et les boisements plus lointains de Derbez ou ceux présents sur la commune de Lannilis.

D'un point de vue paysager, ces boisements restent importants dans la mesure où ils attirent le regard pour le randonneur présent sur la commune voisine de Lannilis. Leur composition est variée. Pour l'un, ce sont essentiellement des feuillus alors que pour l'autre, les résineux dominent.

Rôle/utilité

-
-
-

Intérêt écologique
Réservoir de biodiversité
Intérêt paysager

Cartographie des boisements



Secteur 9 – Boisement du Naount**Localisation géographique**

Bassin versant de l'Aber Wrac'h entre Prat Paol et Lannebeur

Vue depuis Lannilis



Au sein du boisement

**Configuration des lieux et composition**

Cette vaste futaie de chênes et de pins s'étire le long de l'Aber Wrac'h. Elle est composée de plusieurs entités, coupées par des voies de circulation notamment la RD52. Très visible depuis les abords de ce cours d'eau, le massif est très encaissé lorsque l'on se trouve sur la RD28 qui mène de Kernilis à Lannilis.

Une fois au sein du boisement, la part des feuillus est très importante. Cet espace est le support de circulation de randonnée (chemins balisés) mais aussi sa densité permet d'accueillir différentes espèces animales. Par ailleurs, ce massif se trouve au sein du périmètre Natura 2000.

Rôle/utilité

-
-
-

Intérêt écologique
Corridor écologique
Intérêt biologique

Cartographie des boisements



Secteurs 10 et 11– Boisements Mezalored et d'Anteren**Localisation géographique**

Au Sud et Nord de Mezalored , au Sud et Est d'Anteren

Boisement Nord dissimulé
derrière les pins.



En tête de cours d'eau avec
des zones humides



Isolé dans le paysage
agricole

**Configuration des lieux et composition**

Ces trois timbre-poste boisés, qui ne dépassent pas une superficie de 6500 m² (pour le plus important) sont composés de feuillus. Ils sont représentatifs dans le paysage sur le plateau agricole car ils rompent la verticalité sur un plateau très dégagé. Ils constituent des points d'appel.

Ils sont également bien souvent en tête de cours d'eau et jouent un rôle écologique car associées aux zones humides qui les jouxtent. C'est leur rôle écologique qui prime également dans un secteur agricole. Les espaces concernés par les zones humides sont exclus des EBC mais sont intégrés en zones humides Nzh ou Azh.

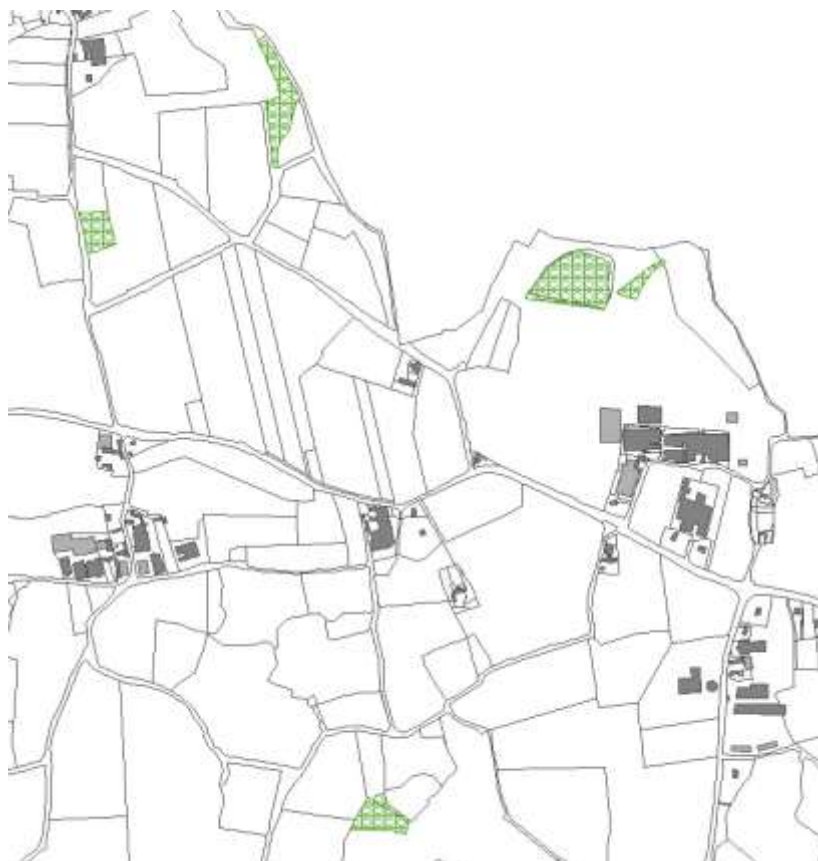
Rôle/utilité

-

-

Intérêt écologique

Intérêt paysager

Cartographie des boisements

Secteur 12 – Boisement de Kastel Al Lez**Localisation géographique**

Quartier de Kastel Al Lez

**Configuration des lieux et composition**

Au sein d'un habitat dispersé, ces boisements s'enrichissent progressivement. Les feuillus dominent sur ces deux espaces boisés.

Leur rôle premier est de conserver un rôle écologique car ils sont situés en tête de cours d'eau.

Pas forcément de très grand intérêt paysager, c'est surtout leur rôle écologique qui leur confère le statut de boisement à conserver.

Rôle/utilité

-

Intérêt écologique

Cartographie des boisements



Les autres boisements présents sur le territoire mais non retenus au titre des EBC

Les boisements de fond de vallons qui se conjuguent avec les zones humides :

Dans ce cadre, bien souvent, les boisements constituent une végétation spontanée, composée de saules essentiellement. Avec la déprise agricole, ces boisements « ferment » progressivement les zones humides. Aussi, afin de ne pas empêcher la gestion de ces espaces, qui pourrait engendrer une suppression de ces boisements pour favoriser les milieux humides ouverts (défrichement par exemple). Il est préféré de privilégier le caractère humide au caractère boisé.

Boisements non retenus pour tenir compte de l'avis de la CDNPS de 2007.

Secteur de Beg Ar Roz

Ce bosquet composé de Pins Insignis n'a pas été retenu car ce peuplement artificiel sera à terme exploité. De plus, il fait partie des propriétés du Conseil Général et à ce titre permet d'assurer son évolution.

Le linéaire bocager

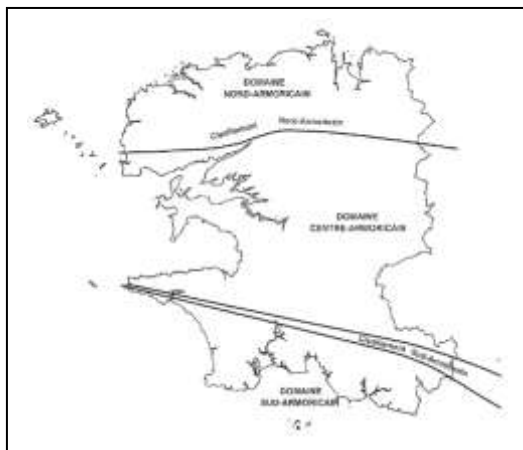
Ces espaces participent **au maintien des intérêts biologiques**, ils représentent des milieux d'intérêt pour l'accueil de certaines espèces d'avifaune et de petits mammifères (réservoirs de biodiversité). **La dimension paysagère** de ces boisements est importante à prendre en compte, ces espaces confèrent à la commune son côté rural et apportent ainsi du dynamisme dans la lecture du paysage.

Plusieurs de ces espaces boisés linéaires permettent d'établir des liens avec les communes limitrophes et la plupart d'entre eux participent aux continuités écologiques de la commune.

Toutefois, ils n'ont pas été retenus au titre des espaces boisés classés mais au titre de la loi paysage. Cette classification « moins contraignante » permet à ces structures d'évoluer en même temps que l'économie, notamment agricole. Ce classement au titre de la loi paysage permet d'encadrer ces modifications. Le classement en espace boisé classé aurait figé ces éléments.

4.2.4 – Les autres ressources naturelles et biodiversité

Le sous sol



L'histoire géologique du Finistère est intimement liée à celle du Massif armoricain.

Le département présente globalement une structure orientée Est-Ouest partagée en trois grandes zones géologiques dont le domaine nord-armoricain. Ce dernier est localisé au nord de l'Elorn et est divisé en deux sous-domaines géologiques dont le Léon.

La commune de Plouguerneau est située à l'extrémité Nord de l'entité géologique du Léon.

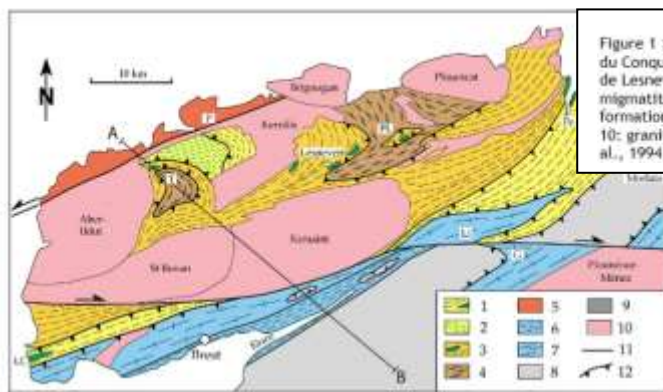


Figure 1 : Carte géologique simplifiée du domaine du Léon et coupe associée. 1: micaschistes du Conquet et de Penzé et roches basiques associées, 2: amphibolites de Lannilis, 3: gneiss de Lesneven et noyaux éclogitiques, 4: orthogneiss de Plounévez-Lochrist et Trégionou, 5: migmatites de Plouguerneau, 6: micaschistes de l'Elorn, 7: orthogneiss de Brest, 8: formations paléozoïques (Dévonien inclus), 9: formations carbonifères (bassin de Morlaix), 10: granites varisques, 11: failles majeures, 12: chevauchements majeurs (d'après Rolet et al., 1994)

La roche mère est principalement constituée de migmatites, roches métamorphiques présentant un mélange de granite et de gneiss et correspondant à des sédiments briovériens (entre -670 Ma à -540 Ma). Quelques chaos granitiques jalonnent le territoire de Plouguerneau.

Aucune activité de carrière n'est présente sur le territoire

Le sol

Les milieux naturels et la flore

Milieux marins et littoraux

Eaux marines

Avec ses 45 km de côtes, la commune de Plouguerneau est particulièrement imprégnée du milieu marin.

De la pleine mer vers la côte, on distingue la zonation suivante :

- l'étage circalittoral correspondant au véritable monde sous-marin immergé en permanence ;
- l'étage infralittoral seulement découvert lors des grandes marées de vives-eaux ;
- l'étage médiolittoral correspondant à la zone de balancement des marées ;
- l'étage supra-littoral presque toujours émergé excepté lors de très grandes marées ou de tempêtes.

Le milieu marin abrite des organismes benthiques qui vivent fixés au sol ou qui se déplacent en rasant le fond et des espèces pélagiques vivant dans les eaux proches de la surface ou entre la surface et le fond.

Herbiers marins

Source : REBENT, réseau benthique

Des herbiers de Zostère marine *Zostera marina* sont particulièrement bien développés :

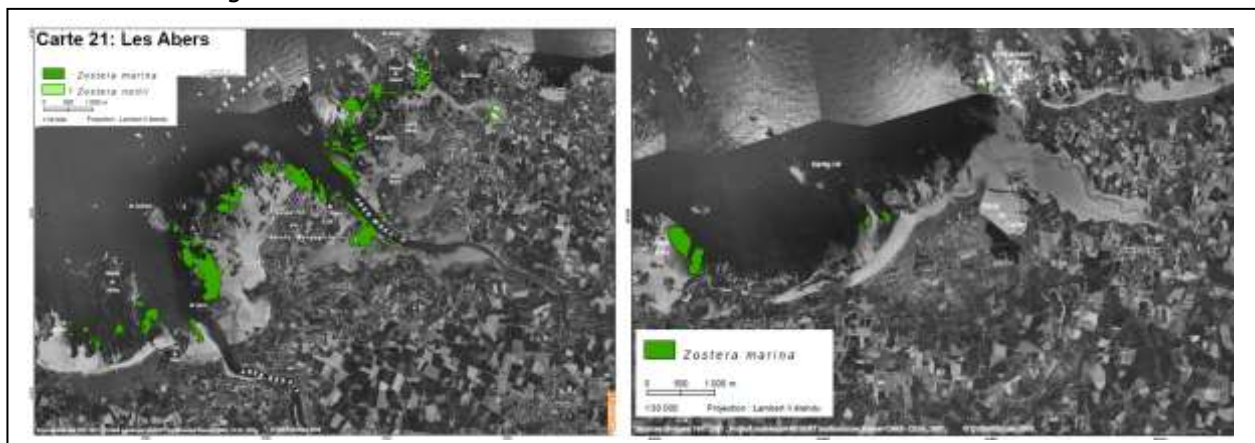
- au large des grèves de Lilia entre l'estuaire et l'île vierge ;
- au large de Korrejou, entre les rochers de Karreg Cromm et Ar C'Houlm ;
- au niveau de la plage du Vougo.

La Zostère marine se développe dans la zone infralittorale, du bas de l'estran à 3-4 m de profondeur. Elle se rencontre depuis les côtes de l'Ouest-Cotentin jusqu'au bassin d'Arcachon.

Des herbiers de Zostère naine *Zostera Noltii* sont présents dans l'anse de Kerlédut. Cette espèce peut se rencontrer dans les vases sableuses de l'étage infralittoral mais aussi dans les lagunes saumâtres.

Les herbiers forment des habitats complexes et riches en biodiversité. Ils assurent différents rôles primordiaux :

- espèces structurantes des communautés benthiques ;
- zone de haute production primaire ;
- modification de la structure des espaces sédimentaires ;
- zone de reproduction et de nurserie pour les poissons, crustacés et mollusques ;
- ressource alimentaire non négligeable pour plusieurs oiseaux migrateurs au cours de leur hivernage.



Bancs et îlots rocheux

Sur Plouguerneau, les pointes rocheuses sont prolongées par des bancs et îlots rocheux.

D'Est en Ouest, on peut citer : Ile vierge, Ile Venan, Enez Ar Vir, Léoc'h Venn, Ile Wrac'h, Enez Terc'h...

Les bancs et îlots rocheux présentent une très grande variabilité en termes de diversité de la faune et de la flore.

Estrans rocheux

Sur Plouguerneau, ils sont présents le long de la côte rocheuse. Les estrans sont très étendus compte tenu de la très faible pente des fonds marins littoraux. Les écueils offrent des paysages magnifiques qui évoluent au fil des marées.

Les estrans rocheux sont situés sur la zone intertidale.

Ils sont habités par des communautés riches en divers invertébrés (mollusques, crustacés, échinodermes, annélides...) et algues brunes, vertes et rouges. Les flaques de l'estran rocheux abritent également de nombreux petits poissons (Mordocet, Gobie...). L'estran rocheux forme un lieu de nourriture très important pour les oiseaux.

Estrans sableux

Sur Plouguerneau, ils sont présents dans l'Aber Wrac'h et le long de la côte, au niveau des plages de sable (Saint-Cava, Kervinni, la Grève blanche, le Zorn...).

Ils sont situés entre les niveaux de pleines mers de vives-eaux et le niveau moyen des basses mers. Ils sont donc inondés à chaque marée.

Ils sont formés de sédiments très variables : vase, sable, cailloutis...

Ils sont dépourvus de plantes vasculaires mais peuvent être colonisés par des algues bleues et brunes. Ils abritent de nombreux invertébrés (vers, crustacés, mollusques) et ont une grande importance comme lieux de gagnage pour les oiseaux notamment les anatidés et les limicoles.



Aber Wrac'h



Herbier de Zostère (Photo Y. Turpin)



Estran sableux au niveau du Vougo



Bancs et îlots rocheux vers l'île vierge



Estran au niveau d'Enez Terc'h

Végétation annuelle des laisses de mer

Sur Plouguerneau, la végétation des laisses de mer est présente sur la plupart des plages de sable. Elle se développe sur les hauts de plage où les dépôts des laisses de mer se décomposent fournissant, ainsi, des nutriments utiles à la croissance des plantes à cycle de développement court (Arroche des sables, Caquillier maritime, Bette maritime...). De nombreux oiseaux fréquentent les laisses de mer qui abritent divers invertébrés.

Dunes

Elles se sont développées en arrière des plages de sable et sont particulièrement bien représentées au niveau de la Grève blanche et du Vougo.

On distingue :

- les dunes mobiles embryonnaires représentant les premiers stades initiaux dunaires. Elles se situent en haut de plage, en contact avec les groupements des laisses de mer. Elles sont colonisées par des pelouses assez hautes et ouvertes.
- les dunes mobiles à Oyat également appelées dunes blanches. Elles forment la plupart du temps un cordon mince entre les dunes embryonnaires et les dunes fixées. Elles abritent de nombreuses espèces végétales à valeur patrimoniale comme par exemple le Panicaut de mer et accueillent une faune remarquable et diversifiée.
- les dunes fixées à végétation herbacée également appelées dunes grises. Elles se développent en arrière des dunes blanches. Deux facteurs principaux dégradent les dunes grises : l'embroussaillage et la fréquentation.

Estuaire

L'Aber Wrac'h est marqué par la présence d'un chenal qui reste tout le temps en eau et de larges étendues de replats boueux et sableux recouvertes à marée haute et qui se découvrent au rythme des marées et selon leur intensité. Dans l'Aber Wrac'h, les vasières couvrent 180 hectares.

Végétations annuelles pionnières à Salicorne

Sur Plouguerneau, cet habitat est présent, au niveau de l'Aber Wrac'h, notamment vers Keridaouen. Les végétations annuelles pionnières à Salicorne se développent au niveau de la haute slikke¹⁰ sur un substrat vaseux à sablo-vaseux et dans les dépressions plus humides du schorre¹¹ (cuvettes). Elles forment la plupart du temps des mosaïques avec les prés salés. Ces milieux sont très appréciés par les oiseaux.

Prés salés

Sur Plouguerneau, cet habitat couvre une dizaine d'hectares. Ils forment un mince cordon au pied des falaises dans l'aber. Ils sont bien développés à Keridaouen et dans une moindre mesure au Traon. Les prés salés se développent au niveau du schorre.



Laisse de mer vers Perros



Végétations annuelles pionnières à Salicorne et prés salés vers Keridaouen



Végétations annuelles pionnières à Salicorne et prés salés vers Keridaouen



Aber Wrac'h

Les prés salés sont formés par une végétation herbacée dense comprenant des plantes résistantes à l'eau de mer comme l'Aster maritime *Aster tripolium*, la Frankénie lisse *Frankenia laevis*, l'Obione *Halimolobos portulacoides*, la Spartine d'Angleterre *Spartina anglica*, la Spergulaire marginée *Spergularia media*, la Sueda maritime *Sueda maritima* ... Ils accueillent une vie avifaunistique intense.

Pelouses atlantiques

Sur Plouguerneau, elles sont particulièrement bien représentées au niveau de la Grève blanche. Elles se développent au niveau des dunes grises. Elles sont riches en espèces herbacées et en bryophytes et/ ou lichens.

Landes littorales

Les landes sont très bien développées au niveau des falaises du Vougo et sur les coteaux de l'Aber Wrac'h. Elles sont également présentes en arrière des pointes de Beg Monom et An Dolven ainsi que sous la chapelle Saint-Michel.

Elles constituent une association unique de végétaux, y compris des mousses et des lichens.

Elles abritent un grand nombre d'espèces d'insectes et sont très appréciées de certains oiseaux comme la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe...



Landes sur les coteaux de l'Aber Wrac'h au niveau de Kervii

Landes vers le Vougo

Autres milieux aquatiques

Cours d'eau

6 cours d'eau principaux sillonnent le territoire de Plouguerneau (arrêté préfectoral n°2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère).

Les cours d'eau peuvent abriter de la végétation aquatique comme l'Ache nodiflore *Apium nodiflorum*. Les cours d'eau et leurs milieux rivulaires attirent potentiellement une faune inféodée aux milieux aquatiques et humides : amphibiens, libellules, poissons...

Etangs, plans d'eau

Peu de points d'eau sont présents sur Plouguerneau.

Ils peuvent abriter sur leurs berges, l'Iris faux-acore *Iris pseudacorus*, l'Oenanthe safranée *Oenanthe crocata*, la Massette à larges feuilles *Typha latifolia*...

Milieux humides

Sur la commune de Plouguerneau, les différents types de zones humides suivants ont été recensés :

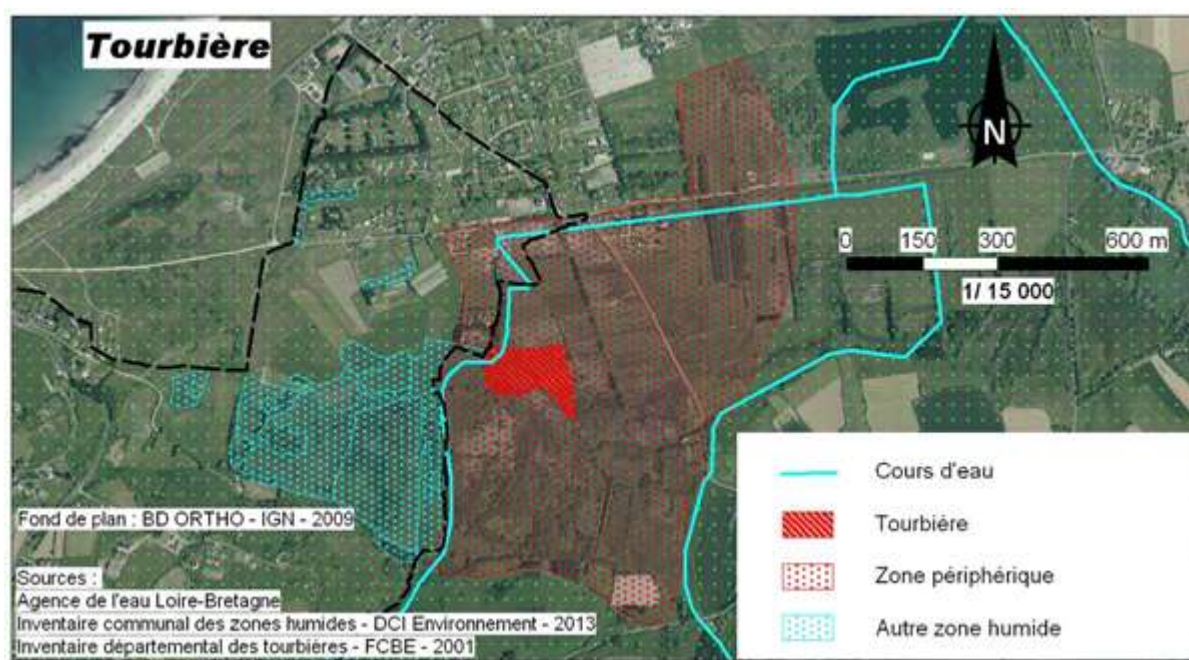
Typologie	Surface (ha)	Proportion par rapport à la surface totale de zone humide (%)
81.2 – Prairies humides améliorées	109,04	30,33
37.2 – Prairies humides eutrophes	99,89	27,78
44.9 – Bois marécageux d'aulnes, de saules et de myrte des marais	54,08	15,04
37.1 – Communautés à reine des prés et communautés associées	42,28	11,76
44.1 – Formations riveraines de saules	16,18	4,50
53.1 – Roselières	7,84	2,18
31.831 - Ronciers	7,57	2,11
87.1 – Terrains en friche	5,4	1,5

37.25 – Prairies humides de transition à hautes herbes	4,02	1,12
83.32 – Plantations de feuillus	3,43	0,95
85.3 – Jardins	3,18	0,88
53.2 – Communautés à grandes laîches	2,64	0,73
82.1 – Champs d'un seul tenant intensément cultivés	2,03	0,56
83.321 – Plantations de peupliers	1,19	0,33
38.1 – Pâtures mésophiles	0,72	0,20
31.8 – Fourrés	0,05	0,01
Total	359,54	100

Les zones humides sont des milieux fragiles qui remplissent les fonctions primordiales suivantes :

- fonctions hydrologiques (maintien et amélioration de la qualité de l'eau, régulation des régimes hydrologiques) ;
- fonctions biologiques (fabuleux réservoir de biodiversité) ;
- fonctions climatiques (régulation des microclimats).

Le marais du Curnic est, entre autre, composé d'une tourbière couvrant 1,9 ha sur la commune de Guissény. L'inventaire des tourbières du Finistère réalisé en 2001 mentionne également les zones périphériques dont environ 3,5 ha sont localisés sur la commune de Plouguerneau.



Les milieux ouverts mésophiles

Cultures

Source : Diagnostic agricole de la commune de Plouguerneau, Chambre d'agriculture du Finistère, novembre 2013

L'activité agricole est omniprésente dans le paysage de Plouguerneau. Les cultures fourragères et légumières couvrent des surfaces importantes sur la commune.

La qualité et la diversité floristique et faunistique dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

Prairies

La production laitière qui est prépondérante sur la commune implique une grande surface de parcelles pâturées. Les prairies permanentes qui restent toujours en herbe sont, en général, plus diversifiées d'un point de vue floristique et donc faunistique que les prairies temporaires qui sont transformées en culture en suivant une rotation. La grande majorité des prairies permanentes est localisée dans les vallons à proximité des cours d'eau.

Les graminées suivantes sont quasiment toujours présentes dans les prairies : le Ray-grass *Lolium perenne*, le Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*... Les espèces végétales suivantes typiques des prairies sont fréquemment observées : la Renoncule âcre *Ranunculus acris*, l'Oseille sauvage *Rumex acetosa*, la Grande Marguerite *Leucanthemum vulgare*... D'autres espèces sont présentes comme le Cirse des champs *Cirsium arvense*, le Trèfle des prés *Trifolium pratense*, l'Achillée millefeuille *Achillea millefolium*...



Prairies et boisements humides bordant le petit affluent du ruisseau de Kerdélan



Prairies humides au niveau d'Enézinoc



Prairies humides aux environs de Rann Enezi



Cultures



Cultures vers Lesnel



Prairies entre le Naout et Lannébeur

Friches herbacées

Elles sont très peu représentées sur le territoire de la commune de Plouguerneau.

Les friches herbacées abritent une flore commune avec, par exemple le Sénéçon de Jacobée *Senecio*

Talus et haies bocagères

(Source : étude chambre d'agriculture)

L'agriculture façonne le paysage depuis des siècles. Les talus ont été considérés tantôt gênants, tantôt utiles pour l'activité agricole. Le remembrement opéré sur la commune, s'il a permis une restructuration parcellaire intéressante, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. Nombre de parcelles demeurent de taille modeste ou présentent une configuration peu propice au travail du sol.

Si le rôle d'abri pour les animaux est depuis longtemps connu, d'autres fonctions sont plus récemment mises en avant : protection de la qualité de l'eau, des cultures, préservation de la faune, de la flore et du paysage.

Actuellement, le maintien du bocage fait partie des demandes de la société. Les questions énergétiques confèrent également un nouvel intérêt à la valorisation du bois. Le Conseil Municipal a souhaité mener une réflexion, sur l'opportunité de préserver certains éléments bocagers (talus et haies) dits stratégiques et paysagers, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme. Il a souhaité associer l'ensemble des agriculteurs à cette réflexion afin qu'ils puissent s'exprimer sur un éventuel classement des talus qui les concernent. L'objet du classement des éléments paysagers manifeste la volonté de contrôler les aramements sur des éléments clairement identifiés, « éviter certains excès », plutôt que de vouloir empêcher toute évolution. Il est en effet souhaitable que les modifications du maillage bocager restent possibles.

Dans le cas des éléments bocagers jugés importants et identifiés comme tels dans le règlement graphique du PLU, les arasements devront être justifiés (conditions de travail de l'exploitant, d'accès, regroupement parcellaire ...) et parfois compensés. Cependant, au-delà de cette identification, se posent les moyens de la gestion et de la conservation de ces éléments, ainsi que la réglementation à appliquer.

Le bocage du Léon se caractérise surtout par des talus enherbés bordant les parcelles agricoles. Leur nombre a fortement diminué suite aux différentes opérations de remembrement. Ces arasements de talus induisent de graves dysfonctionnements : érosion des sols, pollution des eaux...

La commune de Plouguerneau présente un linéaire bocager de 358,8 kilomètres qui se répartit comme suit :

Catégorie de talus	Linéaire en km
Talus perpendiculaire à la pente	37,2
Talus en bord de route, de chemin	112,9
Talus intra-parcellaires	185,7
Talus de ceinture de bas fond	15
Talus ou haies en bord de cours d'eau	8

Source : Diagnostic agricole de la commune de Plouguerneau, Chambre d'agriculture du Finistère, novembre 2013

Il est opportun de rappeler que le secteur du Grouanec a fait l'objet d'un important aménagement foncier qui a eu un impact sur les maillages bocagers.

Les talus sont principalement colonisés par de la végétation herbacée. Les graminées suivantes sont observées : Ray grass, Dactyle aggloméré... La Fougère aigle *Pteridium aquilinum* est également fréquemment présente. Quelques ligneux buissonnants peuvent se développer comme la Ronce commune *Rubus fruticosus* et l'Épine noire *Prunus spinosa*...

Sur Plouguerneau, les haies bocagères sont principalement présentes aux environs d'Anteren et au niveau des zones humides.

La strate arborescente est essentiellement dominée par les Saules *Salix sp.* Accompagnés de Chêne pédonculé *Quercus robur*. La strate arbustive comprend des végétaux ligneux épineux comme l'Épine noire *Prunus spinosa*, l'Aubépine *Crataegus monogyna*, la Ronce commune *Rubus fruticosus* et d'autres espèces comme le Sureau noir *Sambucus nigra*...

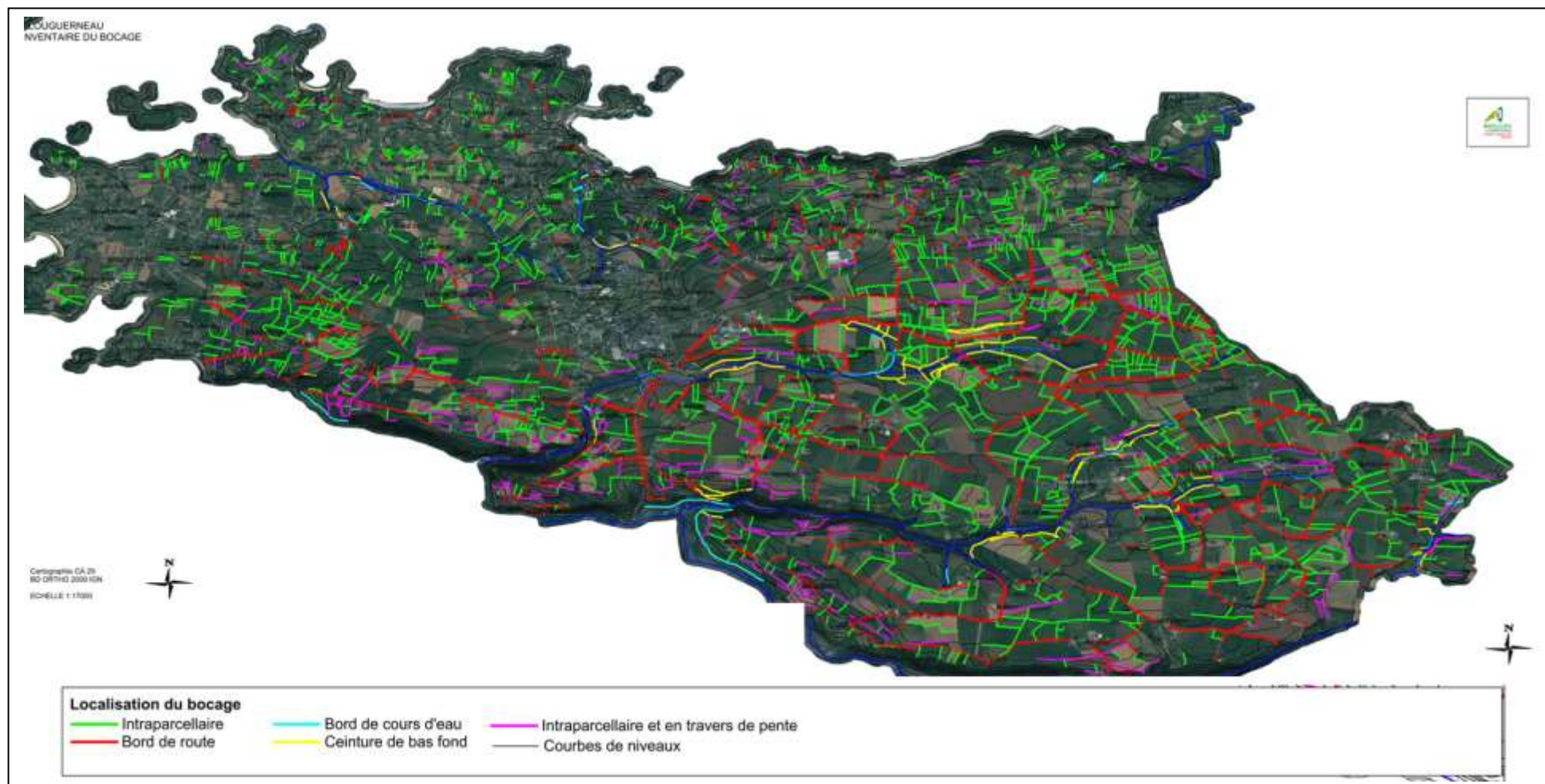
La strate herbacée est principalement composée de l'Ortie dioïque *Urtica dioica*, la Carotte commune *Daucus carota*, le Gaillet gratteron *Galium aparine*, la Digitale pourpre *Digitalis purpurea*, le Géranium Herbe à Robert *Geranium robertianum*...

Les talus et les haies bocagères jouent les rôles primordiaux suivants.

- Fonction micro-climatique : diminution de l'assèchement des sols en surface en période de chaleur, piège à carbone...
- Fonction hydraulique : régulation de l'écoulement des eaux de surface, purification des eaux (azote, phosphore...)...
- Fonction de protection des sols : réduction de l'érosion
- Fonction écologique : maintien de la biodiversité, liaison entre grands ensembles naturels (corridor biologique)
- Fonction paysagère : maintien d'un paysage traditionnel et de la qualité des chemins
- Fonction de brise vent : protection des cultures, des animaux, des bâtiments agricoles des vents dominants et des intempéries
- Fonction de production de bois : énergie, bois d'œuvre

Les haies sont des milieux très sensibles qui abritent un grand nombre d'espèces floristique et faunistique. Elles assurent les fonctions d'abris, de refuges, de sites d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces animales.

La fonctionnalité écologique d'une haie dépend de sa complexité structurale (présence de différentes strates, diversité des espèces ligneuses, taux de recouvrement), de son type de taille (basse, têtard, émondage) et des milieux environnants.



Alignement d'arbres

Sur le littoral, on observe de nombreuses haies de cyprès, souvent peu entretenues. Quelques alignements de peupliers sont présents aux abords des zones humides.

Landes intérieures

Sur Plouguerneau, les landes sont présentes au niveau de Lanrivan.

Les landes forment l'un des paysages les plus typiques de Bretagne. Elles se développent sur des sols peu profonds, acides et pauvres. On distingue :

- les landes littorales des côtes rocheuses qui restent rases et plus ou moins ouvertes en raison des contraintes permanentes du milieu (vent, embrun...) ;
- les landes intérieures dont l'apparition et le maintien sont liés à des activités agricoles sans lesquelles elles évoluent naturellement vers des fourrés préforestiers puis la forêt reprend sa place.

Elles sont dominées par l'Ajonc d'Europe *Ulex europaeus*, le Genêt à balai, la Fougère aigle, la Ronce commune...

Les landes sont des milieux remarquables à préserver dans le document d'urbanisme.

La faune

Les espèces liées aux milieux marins et littoraux

Les eaux côtières abritent une faune variée. De nombreux poissons fréquentent la bande côtière, le long des bandes rocheuses ou des plages de sable : bar, barbrue, congre, limande sole, mulot, roussette, ta-caud, vieille... Des mammifères marins peuvent être présents comme le Phoque gris (présence régulière), le Phoque veau marin...

Les estrans rocheux abritent une multitude d'invertébrés :

- mollusques (chitons, patelles, monodonte, littorines, bigorneau, troques, moules...) ;
- crustacés (ligie, talitres, balanes, bernard-l'ermite, crevettes, étrille, crabe vert...) ;
- échinodermes (oursins, petite astérie bossue, étoile de mer...) ;
- cnidaires (actinies, anémone verte, sagartie de vase...) ;
- annélides (néréis, arénicole, spirorbes...)...

Les poissons de l'estran rocheux sont également diversifiés : mordocet, gobies, porteécuelle, syngates, labridés, motelles...

Les mollusques suivants se rencontrent au niveau des estrans sableux : praires, palourdes, coques, cou-teaux...

L'estran offre une profusion de nourriture notamment pour les oiseaux comme l'Huitrier pie, le Tourne-pierre à collier, l'Aigrette garzette, le Goéland argenté, le Pipit maritime...

L'Aber Wrac'h présente un grand intérêt faunistique.

L'ichtyofaune trouve un habitat favorable dans l'estuaire qui forme notamment une zone de nurserie et d'alimentation. La faune piscicole marine comme les vieilles, mulets, bars, carrelets... remonte l'Aber Wrac'h pour profiter de la richesse alimentaire des eaux.

Certains poissons migrateurs effectuent des migrations entre l'océan et le cours amont de l'Aber Wrac'h, où ils remontent pour se reproduire (Saumon atlantique, Truite de mer) ou pour se nourrir (Anguille). Les populations de Saumon et Truite de mer sont d'ailleurs en hausse.

L'estuaire forme une zone d'hivernage, de reproduction ou de halte migratoire pour de nombreux anatidés, limicoles et divers oiseaux (Bernache cravant, Tadorne de belon, Barge rousse, Bécasseau variable, Chevalier aboyeur, Chevalier gambette, Aigrette garzette...). En effet, les vasières découvrant à marée basse forment des zones privilégiées d'alimentation pour de nombreux oiseaux dont les limicoles.

Des oiseaux marins tels que la Sterne pierregarin fréquentent l'Aber Wrac'h. Les îlots rocheux de l'estuaire formant des sites potentiels de reproduction pour les Sternes et en particulier pour la sterne de Dougall (reproduction jusqu'en 1989).

Sur le littoral, la végétation des dunes et les champs sablonneux attirent des oiseaux comme le Traquet motteux.

Les espèces liées aux cours d'eau et à leurs milieux rivulaires

L'Aber Wrac'h et ses affluents sont classés « rivières à saumon ». Ainsi, ils abritent de belles populations de truite et saumon.

Les cours d'eau et leurs milieux rivulaires attirent potentiellement une faune inféodée aux milieux aquatiques et humides : amphibiens, reptiles, libellules...

De nombreux oiseaux caractéristiques des zones humides peuvent être observés sur Plouguerneau comme :

- la Bouscarle de Cetti, oiseau fréquentant la végétation touffue près de l'eau ;
- la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*, rencontrée dans les forêts touffues entrecoupées de champs et de prairies (liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, liste rouge des oiseaux hivernants de France métropolitaine) ;
- la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* qui affectionne, entre autres, les prairies humides (liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine) ;
- le Courlis cendré qui fréquente en migration, les terres cultivées avec prairies humides (liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, liste rouge des oiseaux de passage de France métropolitaine, liste rouge des oiseaux hivernants de France métropolitaine) ...

Les espèces liées aux milieux bocagers

Sur le reste du territoire de Plouguerneau, la faune présente est plutôt liée aux milieux boisés et bocagers. Les oiseaux suivants, fréquentant divers types de milieux boisés, peuvent être observés : le Pigeon ramier, le Pic vert, le Troglodyte mignon, le Rouge gorge familier, le Merle noir, le Pouillot véloce, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue, le Geai des chênes, le Rossignol, le Pinson des arbres...

Ces espèces sont très probablement nicheuses sur le territoire communal. Toutes ces espèces sont présentes toute l'année dans l'Ouest de la France. Certaines se nourrissent dans les prairies et les champs (invertébrés, graines...) et d'autres dans les arbustes ou les arbres (baies, jeunes pousses...).

De nombreuses autres espèces sont potentiellement présentes au niveau des haies et boisements : Hérisson *Erinaceus europaeus*, Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*, Renard roux, Mulots, Campagnols, insectes...

Plusieurs chiroptères peuvent potentiellement fréquenter Plouguerneau comme la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* qui est une espèce fréquentant divers types de milieux, commune dans les milieux urbanisés et chassant souvent au-dessus des prairies humides, le long des haies...

Les espaces boisés, les prairies et les haies, sont favorables à la grande faune comme :

- le Chevreuil *Capreolus capreolus* qui vit dans les bois, les champs et les prairies et qui se nourrit surtout de pousses et feuilles d'arbres et d'arbustes ;
- le Sanglier *Sus scrofa* fréquentant les forêts de feuillus et mixtes, les champs et prairies voisines des bois (espèce omnivore).

Les haies, les prairies, les fourrés sont des sites favorables au développement (reproduction, alimentation, repos) de nombreux reptiles (lézards (*Lacerta sp.*, *Podarcis sp.*...), serpents (*Vipera sp.*, *Coluber sp.*, *Natrix sp.*).

4.3 - Des inventaires sur des sites particuliers

4.3.1 - Les sites et espaces naturels recensés au titre d'inventaire spécifique

Site classé et inscrit

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites présentant un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Environnement ou du Préfet de Département après avis de la DIREN, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale des Sites ;
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Sur la commune de Plouguerneau, le « site des Abers » est un site classé par décret du 28/01/1982 (881 ha) et un site inscrit par arrêté du 05/10/1982 (106 ha).

Arrêté de protection de biotope

Le marais du Curnic est protégé par arrêté préfectoral n°2010-0858 du 21 mai 2010 sur 112 ha.

Il est l'un des marais littoraux les plus intéressants du Nord Finistère tant sur le plan botanique, qu'entomologique ou ornithologique. Il présente une mosaïque d'habitats naturels avec entre autre un massif dunaire, une lagune, des prairies humides, tourbières, roselières...

Site protégé par la maîtrise foncière

- du Conseil Général (environ 64,5 ha)

Grâce au produit de la taxe d'aménagement, le Conseil Général du Finistère met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles. Le département peut décider d'acquérir certaines parcelles en exerçant son droit de préemption. L'instauration possible de zones de préemption sur les espaces sensibles permet au département de contrôler les transactions.

Mais, il peut également signer des conventions entre les propriétaires et les collectivités territoriales assurant l'entretien et le gardiennage de sites ouverts au public.

Sur la commune de Plouguerneau, les espaces naturels acquis par le Conseil Général du Finistère sont les suivants :

- Prat Paul sur environ 14 ha (aux environs du Pont du diable) ;
- Derbez sur environ 8 ha ;
- Bilou sur environ 0,3 ha ;
- Keridaouen sur environ 0,4 ha ;
- Kerazan – Enez Derc'h sur environ 6 ha ;
- Saint-Cava sur environ 1 ha ;
- Pointe du Rest sur environ 3 ha et l'île Wrac'h sur environ 0,6 ha) ;
- Castel Ac'h sur environ 1 ha ;
- Ile Venan sur environ 1 ha ;
- Beg Monom sur environ 7 ha ;
- Dunes de la Grève blanche sur environ 4 ha ;
- Saint-Michel sur environ 8 ha ;
- Pen Enez - Korrejou sur environ 2 ha ;
- Kergoff sur environ 0,09 ha ;
- Zorn – Kerizoc sur environ 5 ha...

Sur Plouguerneau, la zone de préemption des espaces naturels sensibles se répartit le long de la côte et sur les coteaux de l'Aber Wrac'h.

- de la commune de PLOUGUERNEAU (environ 5 ha)

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des sites naturels désignés en application des directives européennes « Oiseaux » (n° 79-409 du 2 avril 1979) et « Habitats » (n° 92-43 du 21 mai 1992).

Chaque Etat membre désigne comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) des sites présentant un intérêt communautaire pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux en fonction des critères établis par la directive Oiseaux.

Chaque état membre propose à la Commission européenne une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC), au titre de la directive Habitats, qui une fois désignés par cette Commission deviendront des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des ZPS et des ZSC sur le territoire européen.

La commune de Plouguerneau est concernée par la **ZSC « Guissény »** (n° FR5300043).

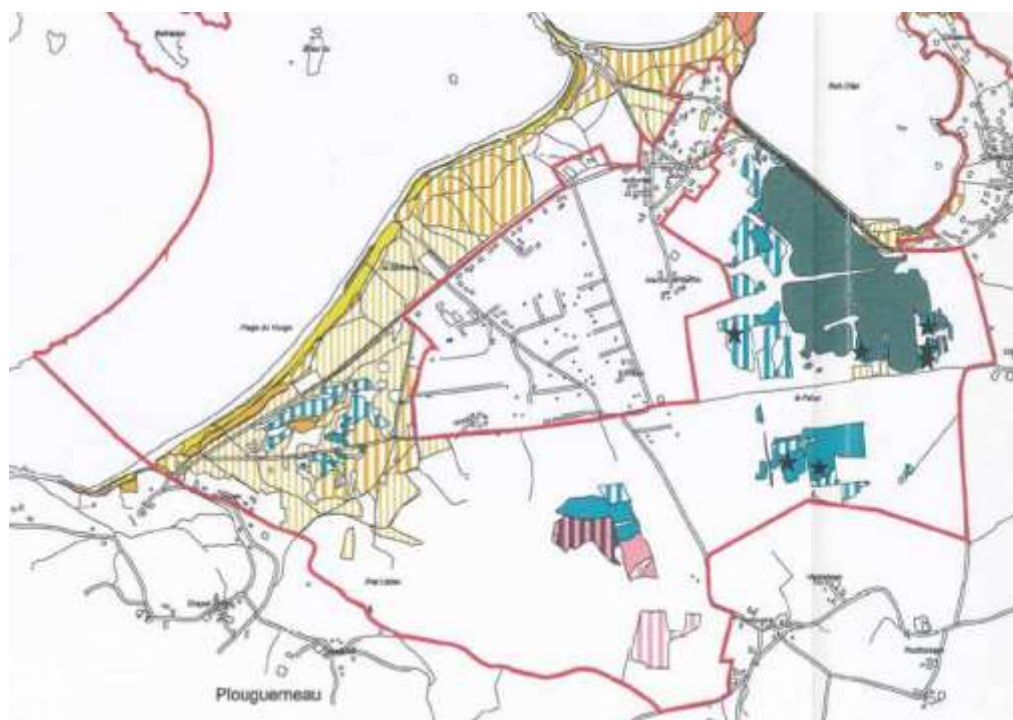
Son périmètre s'étend sur 612 hectares et il est situé sur les communes de Guissény, Kerlouan et Plouguerneau.

Ce site Natura 2000 forme un ensemble composite constitué par des habitats dunaires, des bas marais, une anse à sédimentation sablo-vaseuse et un étang saumâtre.

Sur le territoire de Plouguerneau, le site Natura 2000 « Guissény » concerne le coteau et la plaine du Vougo sur environ 35 ha. Un seul habitat terrestre d'intérêt communautaire est présent. Ce sont les dunes fixées à végétation herbacée (code Natura 2000 : 2130) localisées au Vougo. Il s'agit d'un habitat potentiel.

Le site Natura 2000 s'étend également sur le domaine public maritime. Ainsi, les habitats marins d'intérêt communautaire présents sur la zone intertidale au droit de la commune de Plouguerneau sont les suivants:

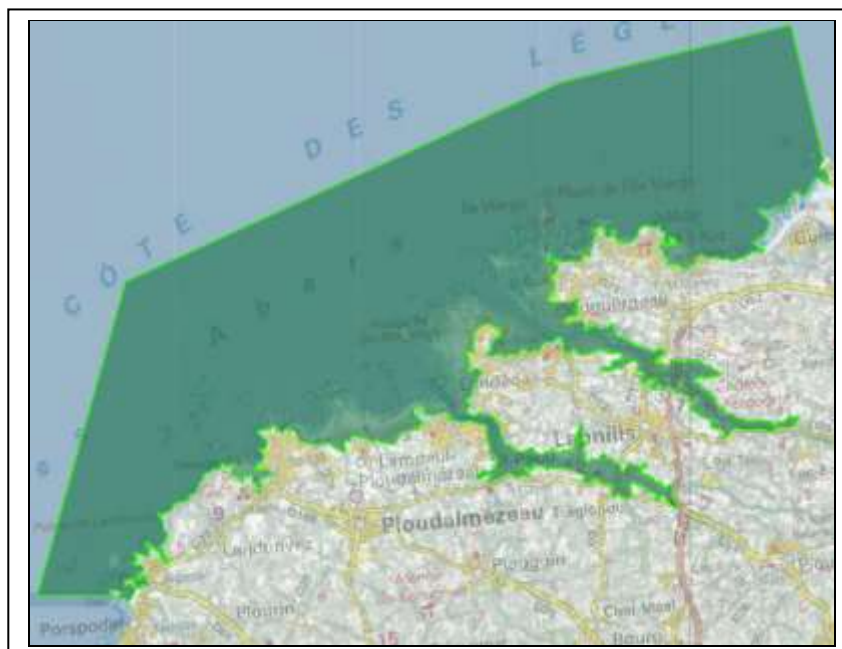
Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Localisation géographique
Sable des hauts de plage à Talitres	1140-01	Plage du Vougo
Estran de sable fin	1140-03	Plage du Vougo
Roche supralittorale	1170-01	Le Zorn
Roche médiolittorale en mode abrité	1170-02	Le Zorn
Espèces d'intérêt communautaire		
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> - Protection nationale- Libellule inféodée aux cours d'eau permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées		
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> - Protection nationale - Papillon inféodé aux biotopes humides où se développe la plante hôte (la Succise des prés) : prairies humides, tourbières, marais		
Liparis de Loesel <i>Liparis loeselii</i> - Protection nationale -Dépressions humides intradunales		





Le territoire de la commune de Plouguerneau est également concerné par le **SIC « Abers - Côtes des légendes »** (n°FR5300017).

Initialement, le site Natura 2000 « Aber Wrac'h - Aber Benoît » a été désigné comme ZSC par arrêté du 4 mai 2007. Une extension a été intégrée au réseau Natura 2000 en janvier 2012. Ainsi, est né le SIC « Abers - Côtes des légendes » qui couvre 22 647 hectares dont 94,1% sur l'espace marin.



Au droit de Plouguerneau, le site Natura 2000 « Abers - Côtes des légendes » s'étend sur le domaine public maritime tout le long de la côte.

Sur le territoire de Plouguerneau, le périmètre Natura 2000 intègre les îles, îlots et écueils mais également l'Aber Wrac'h et son coteau naturel.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 s'étend principalement sur le domaine public maritime. De nombreux habitats marins d'intérêt communautaire sont présents sur les zones intertidales et subtidales au droit de la commune de Plouguerneau comme les replats boueux sableux exondés à marée basse, les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, les récifs...

Les habitats terrestres recensés sont les suivants :

Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Couverture sur le site Natura 2000
Végétation annuelle des laisses de mer	1210	< 0,01 %
Végétation vivace des rivages de galets	1220	0,01 %
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1230	0,18 %
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310	0,04 %
Prés-salés atlantiques	1330	0,14 %
Fourrés halonitrophiles	1430	< 0,01 %
Dunes mobiles embryonnaires	2110	< 0,01 %
Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria	2120	0,14 %
Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Couverture sur le site Natura 2000
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (habitat prioritaire)	2130	0,76 %
Dunes à Salix repens spp. argentea	2170	< 0,01 %
Dépressions humides intradunaires	2190	0,01 %
Landes sèches	4030	0,01 %
Mégaphorbiaies hygrophiles	6430	0,01 %
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	< 0,01 %
Hêtraies acidophiles atlantiques	9120	0,04 %
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	0,09 %

Espèces d'intérêt communautaire

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive Habitats, Faune, Flore
Grand dauphin Tursiops truncatus
Marsouin commun Phocoena phocoena
Poque gris Halichoerus grypus
Loutre d'Europe Lutra lutra
Protection nationale
Mustélide inféodé aux milieux aquatiques : eau douce, saumâtre et eau de mer
Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum
Protection nationale
Chauve-souris fréquentant des paysages semi-ouverts de type bocager à fortes diversités de milieux
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive Habitats, Faune, Flore
Agrion de Mercure Coenagrion mercuriale
Protection nationale
Libellule inféodée aux cours d'eau permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées
Plantes visées aux Annexes II et IV de la directive Habitats, Faune, Flore
Liparis de Loesel Liparis loeselii
Protection nationale
Dépressions humides intradunales

Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF ne stipule aucune réglementation mais reste un outil de connaissance des milieux naturels français. Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- les ZNIEFF de type 2 correspondant à des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ;
- les ZNIEFF de type 1 correspondant à des secteurs de superficie limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

Sur la commune de Plouguerneau, les trois ZNIEFF de type 1 suivantes sont recensées :

- « Iles et îlots des Abers Wrac'h et Benoît » couvrant 5 ha et comprenant la grande zone de récifs;
- « Palud du Curnic » couvrant 200 ha et abritant de nombreuses espèces protégées et menacées (Rossolis à feuilles rondes, Damier de la Succise, Phragmite aquatique...) ;
- « Aber Wrac'h » couvrant 100 ha et comprenant le bras de mer (vasières, prés salés) et les boisements sur les pentes.

4.3.2. La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient.

Réservoir de biodiversité²

Cf. carte Continuités écologiques

Sur le territoire de Plouguerneau, les milieux naturels suivants forment des réservoirs de biodiversité :

- ✓ les milieux marins et littoraux notamment les habitats dunaires et les landes ;
- ✓ la vallée de l'Aber Wrac'h abritant une grande biodiversité. Il est à noter les étroits liens écologiques ou fonctionnels entre l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît notamment au niveau des îles pour l'avifaune ;
- ✓ les vallons des cours d'eau comprenant les milieux humides rivulaires et les boisements sur les co-teaux surplombant les cours d'eau.

Corridor écologique³

La vallée de l'Aber Wrac'h et les vallons des petits cours d'eau forment des axes privilégiés de colonisation pour la flore et la faune.

Le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (ex : saumon, anguille) que pour celles qui vivent toute leur existence dans un seul milieu aquatique.

Les milieux naturels rivulaires (milieux ouverts, boisements...) assurent une liaison fonctionnelle entre les différents habitats des espèces, facilitant leur dispersion et leur migration.

Les formations végétales linéaires comme les talus et haies bordant les parcelles agricoles forment, eux aussi, des corridors biologiques. Ils permettent notamment de relier les différents vallons entre eux.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques sont fortement dégradées par l'urbanisation et les infrastructures de transport. Par exemple, sur la commune de Plouguerneau, la RD13 reliant Plouguerneau à Gouesnou fragmente la vallée de l'Aber Wrac'h.

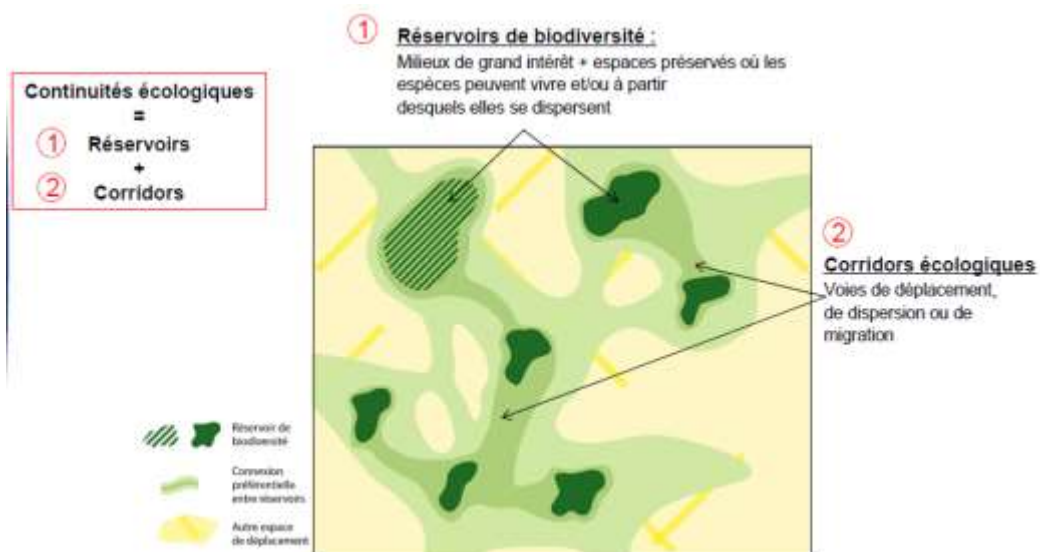
L'urbanisation linéaire selon les voies de circulation renforce l'effet de coupure, déjà induit par cette route, sur les continuités écologiques. Par exemple, on peut citer les habitations le long de la route reliant Tévèzan à Kerjegu ou le long de la route de Saint-Michel...

² Espace où sont réunies les conditions indispensables au maintien et au fonctionnement de la biodiversité

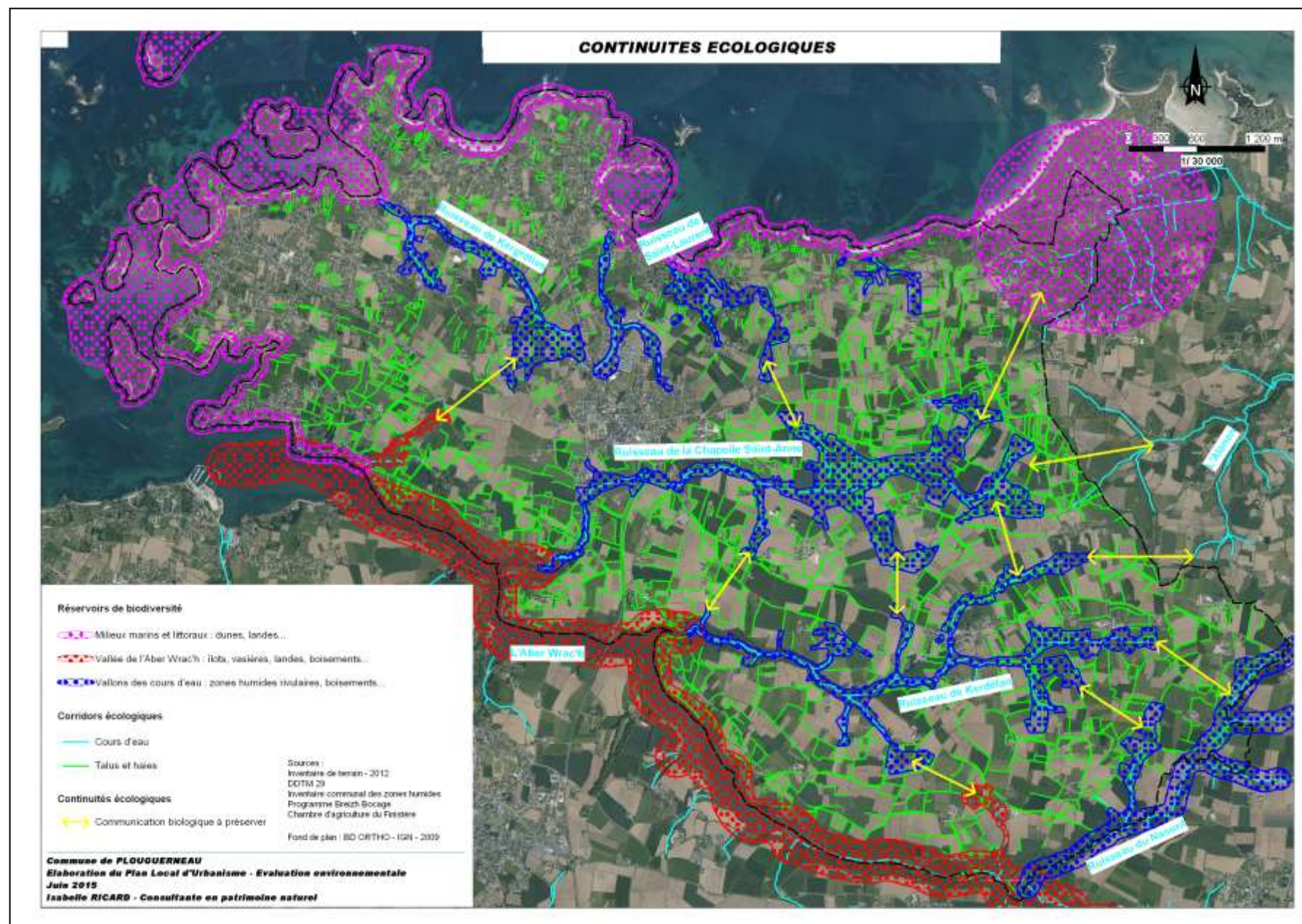
³ Liaison fonctionnelle entre les habitats d'une espèce permettant sa dispersion et sa migration

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité

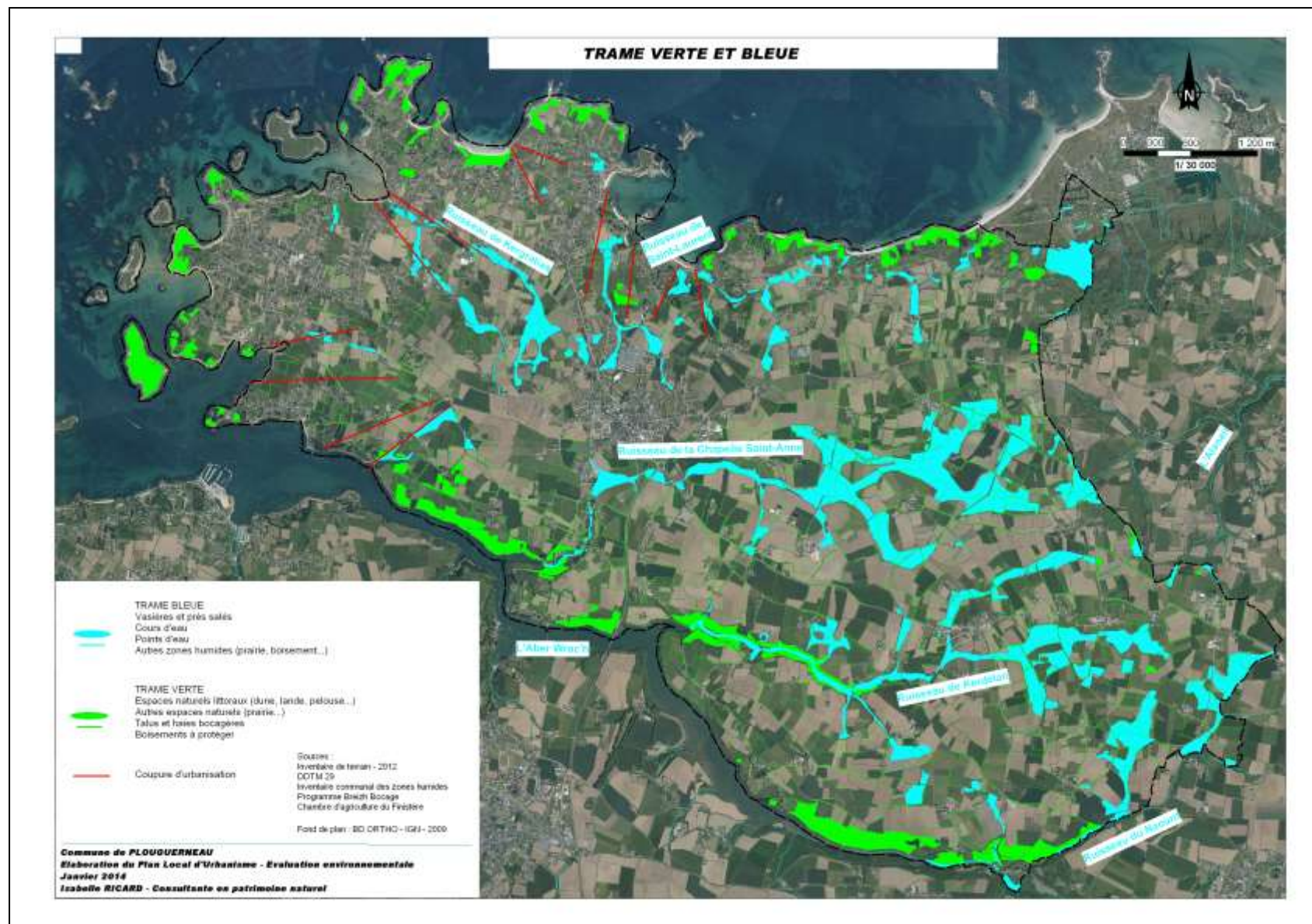
Sur le territoire communal, les continuités écologiques sont étroitement liées au maintien des espaces naturels ou agricoles dans les vallées et vallons et à la conservation des talus en bordure des parcelles agricoles.



Source : Schéma régional de cohérence écologique Bretagne, Trame verte et bleue, DDTM du Finistère, 14 juin 2012



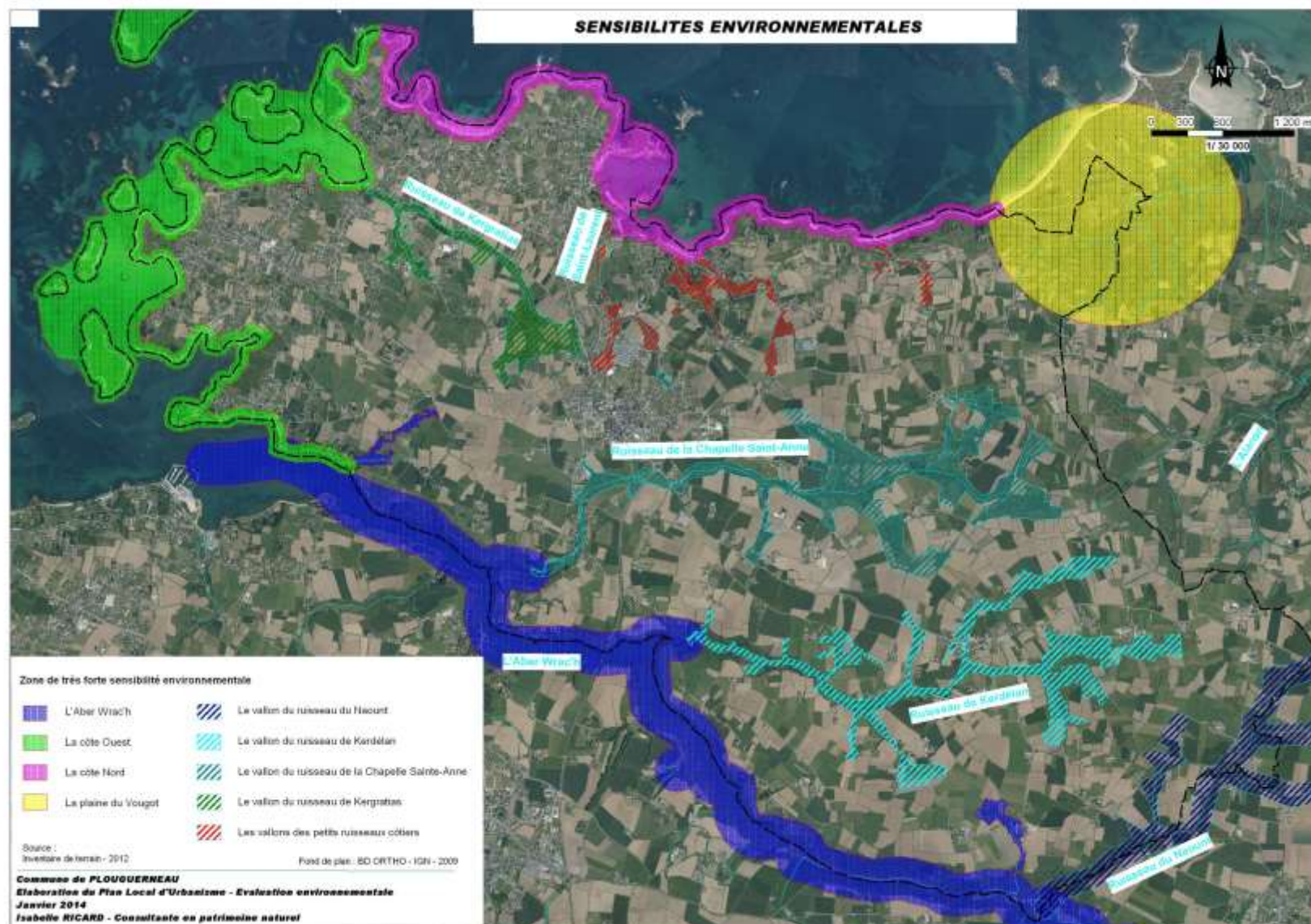
Application sur le territoire plouguernéen



Les enjeux environnementaux

Sur le territoire de Plouguerneau, les sensibilités environnementales reposent sur :

- les milieux littoraux naturels (dunes, landes, pelouses) ;
- l'Aber Wrac'h qui est un milieu fragile à préserver (vasières, landes, boisements sur les pentes) ;
- les cours d'eau et les zones humides ;
- les talus et haies (notamment ceux perpendiculaires à la pente ou aux abords des zones humides et des cours d'eau) à maintenir et à protéger dans le P.L.U. au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (élément paysager à conserver) ;
- les milieux boisés et plus particulièrement les boisements de feuillus sur les coteaux de l'Aber Wrac'h et de ses affluents à maintenir et à protéger dans le P.L.U. (élément paysager à conserver) ;
- les chemins de randonnée notamment les chemins creux qui sont à maintenir et à protéger dans le P.L.U. (élément paysager à conserver).



4.4 - La loi littoral

4.4.1 - Les espaces remarquables

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986, dite loi littoral, protège les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Elle vise en particulier les espaces et milieux naturels à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent.

L'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme précise les espaces et milieux à protéger à ce titre.

En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;*
- b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*
- c) Les îlots inhabités ;*
- d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;*
- e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;*
- f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;*
- g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;*
- h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;*
- i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.*

La délimitation des espaces remarquables s'appuie sur une méthodologie qui prend en compte :

- les différentes protections existantes sur le territoire (parties naturelles des sites inscrits ou classés, les ZNIEFFS, ZICO, Natura 2000 qui sont autant de milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales f) et g) du R.146-1
- les différents paysages inscrits au a), b), c), d) et e) du R146-1
- l'existant au PLU annulé, délimitation qui avait été validée,
- les différentes études ayant été réalisées : étude réalisée en 1994 dans le cadre de la mise en œuvre du POS, la délimitation des espaces soumis au droit de préemption de département, la délimitation inscrite au sein de la cartographie « mise en œuvre de la loi littoral » dans le cadre du S.C.o.T du Pays de Brest. Ce dernier prescrit la localisation des espaces remarquables figurant sur la carte jointe au Document d'Orientations Générales et de veiller à la préservation et la mise en valeur de ceux-ci.

La juxtaposition de ces différents critères a permis de mettre en place une délimitation des espaces remarquables en adéquation avec la réalité terrain de 2014.

Les espaces remarquables se retrouvent ainsi sur la partie terrestre mais également sur la partie maritime qui est concernée par le site Natura 2000.

Cette juxtaposition multicritères permet de disposer d'une vue d'ensemble qu'il convient de compléter. En effet, par exemple, ne sont pris en compte « que » les parties naturelles des sites inscrits ou classés. Or, il existe des parcelles bâties qui sont présentes. De fait, ce genre de situation engendre une adaptation du périmètre des espaces remarquables.

Sur la partie maritime, des activités économiques (port, mouillages, aquaculture,...) et équipements connexes (cales de mise à l'eau,...) existent, elles utilisent cet espace qui ne supporte plus d'espaces naturels car utilisés par l'activité humaine. Ainsi, le zonage est adapté également sur la partie maritime.

 Délimitation espaces remarquables 1994
 Délimitation espaces remarquables PLU annulé
 Site classé
 Propriété du CG29
 Zone de présomption
 Znieff
 Natura 2000

Chapel Christ

Creac'h An Avel Nord

Creac'h An Avel Sud

Zorn - Penngourven

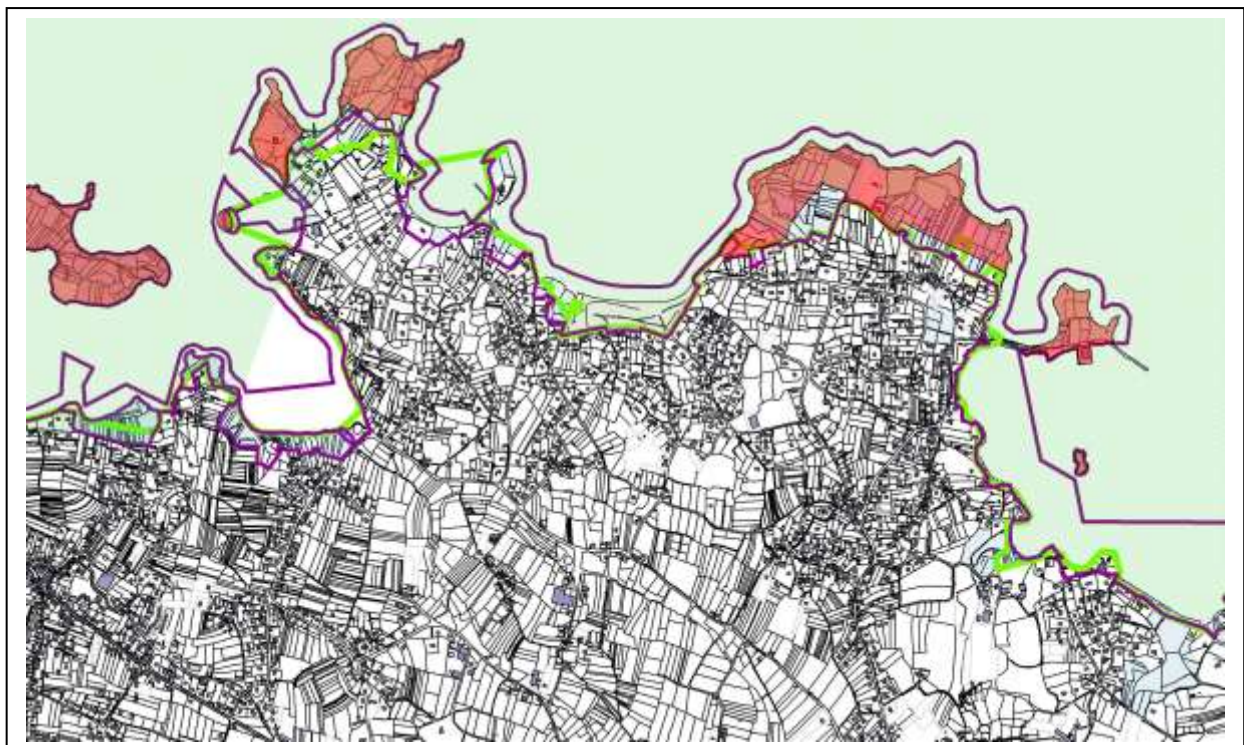
Chapel Christ

Zone de préemption

Znieff

Natura 2000

De Korrejou à Raskolic



A la plage de Bassinig, l'espace naturel se prolonge en arrière dans la zone humide, lien entre le cours d'eau de Saint Laurent et le littoral. A l'Est de Korrejou, les espaces naturels relèvent d'une frange très mince entre plage et petite côte rocheuse. Pen Ennez intègre le périmètre, en excluant des espaces bâtis ou utilisés (stationnement) Ces espaces font partie de l'entité portuaire. Entre Trolouc'h Saint Michel et la Grève Blanche, c'est la voie communale qui fait office de limite aux espaces remarquables. En effet au-delà de cet axe, se trouve le site inscrit et des terrains soumis au droit de préemption du département. Au Camping de la Grève blanche, qui se trouve pour partie au sein du site inscrit, les parcelles concernées sont exclues des espaces remarquables.

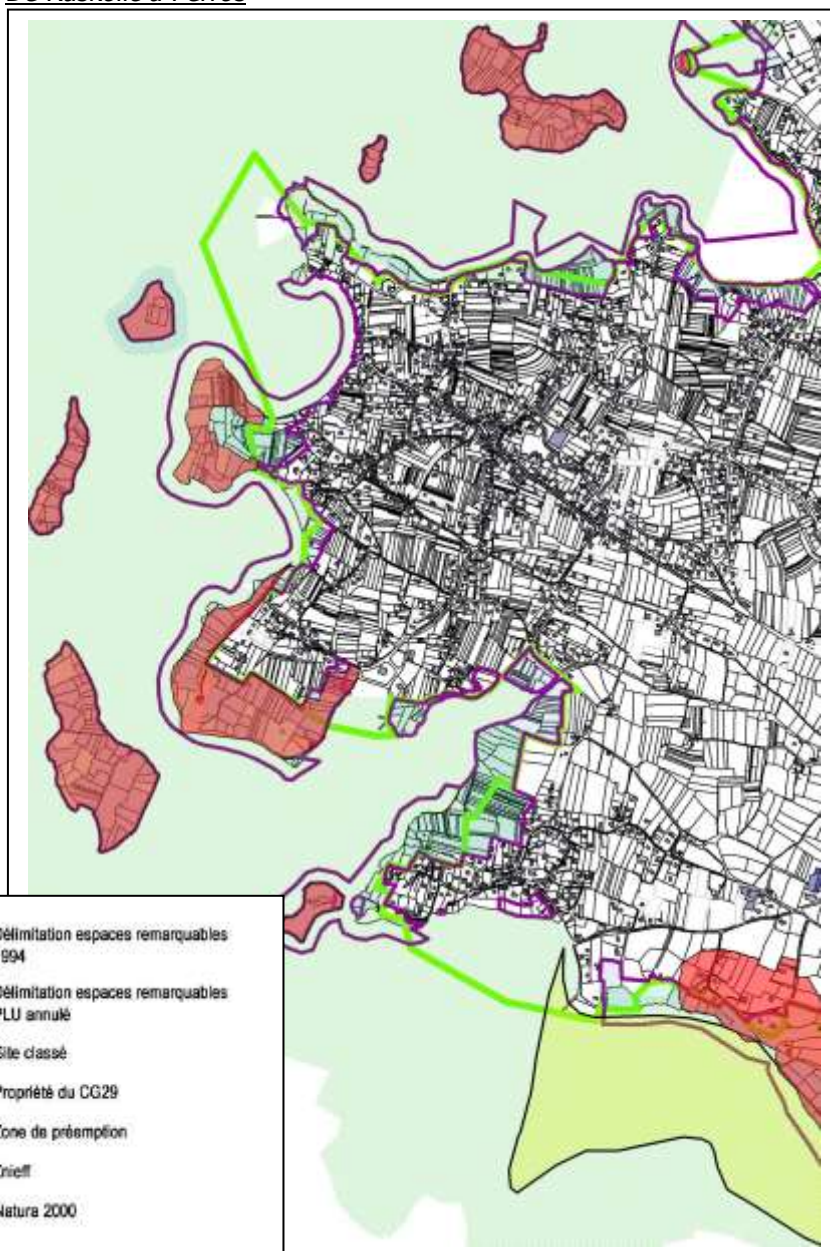
Par la suite, plage, Beg Ar Spins sont intégrés au sein du périmètre. La logique de maintenir une zone tampon entre le littoral et le bâti est conservée sur cette séquence (ex : Mechou Saril, Pors Gwenn,...)

Les terrains acquis par le conseil général à Mechou Forestou sont également pris en compte dans le périmètre, tout comme ceux inscrits au droit de préemption du département.

A contrario, les constructions bâtis du même secteur ne relèvent pas du caractère remarquable, même si elles sont présentes au sein du site Natura 2000. Seule la frange côtière est concernée.

Jusqu'à Raskolic, c'est une bande très étroite qui relève du caractère remarquable par sa cohabitation avec l'anse de Kerledut.

De Raskolic à Perros



Sur cette séquence, un front bâti existe régulièrement à proximité du littoral. Il s'agit dans ce cadre d'évaluer au mieux les limites de ces espaces. D'une manière globale, le périmètre du droit de préemption du département est repris avec parfois des secteurs plus lâches de manière à se caler au plus près des constructions et empêcher un potentiel développement, même si ces constructions pour la plupart se situent dans la bande des 100 m du littoral et en dehors de tout secteur urbanisé (ex : Lostrouc'h, Cleguer An Arc'hant).

Au Relac'h, le périmètre Natura 2000 se retrouve sur les espaces terrestres. Les parcelles non bâties intègrent le périmètre des espaces remarquables. Jusqu'au Castell Ac'h, la limite frôle les espaces bâtis et intègre les espaces naturels présents au sein du site Natura 2000, du périmètre de préemption du département.

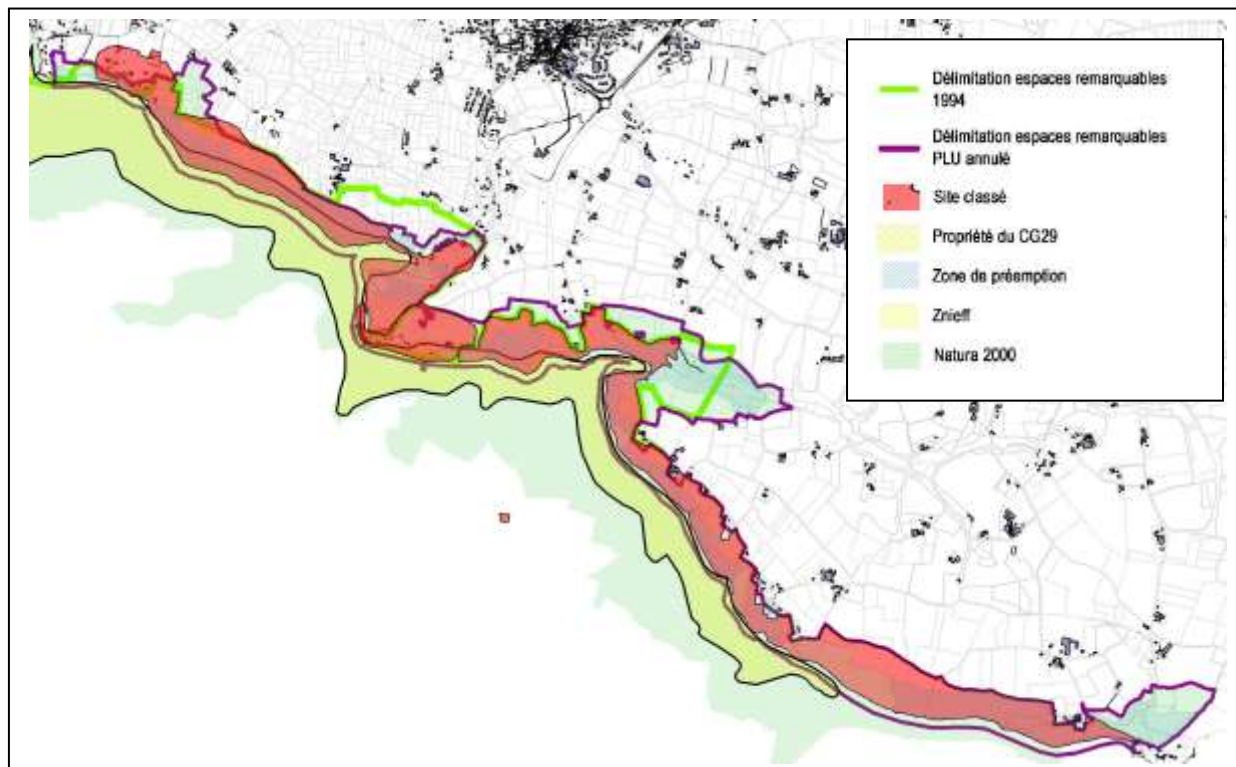
Ensuite toute la plage de Lilia est classée en espaces remarquables ainsi que quelques parcelles.

A Saint Cava, cette logique est reprise. La globalité du site inscrit intègre les espaces remarquables ainsi que quelques parcelles connexes

Le Port de Kerazan aura un zonage particulier, même si il se trouve au sein du périmètre Natura 2000 car il comporte des équipements spécifiques (cale par exemple).

A l'approche et autour de Perros, c'est le périmètre Natura 2000 qui est repris dans sa totalité (à l'exception du port). Les espaces remarquables venant également jouer le rôle tampon dans les jardins qui assurent l'image des sites mais également une zone tampon entre littoral et le village.

De Perros au Diouris



Le site Natura 2000 constitue le périmètre le plus souvent pris en compte sur cette portion de territoire. Les espaces proches des exploitations agricoles en sont exclus pour permettre leur éventuel développement. Il n s'agit pas de grever une activité économique, sur des parcelles qui bien souvent sont déjà inscrites dans l'activité agricole (Ex : Kréac'h Ledan, Kernévez Loguivi,...). Le bâti existant en frange en est exclu. A cela s'ajoute également l'ensemble des îles faisant partie du territoire de Plouguerneau.

La zone NS est également présente sur l'espace maritime. Le principe est d'appliquer ce zonage à l'ensemble du site Natura 2000. En effet, ces sites rassemblent des caractéristiques faunistiques et floristiques qui permettent d'affirmer leur caractère naturel, écologique.

Les fiches NATURA 200 permettent de s'appuyer sur des critères scientifiques, écologiques (aussi peut on nommer pêle mêle les prés salés (habitat d'intérêt communautaire), petit estuaire des Abers, les habitats d'estrans sableux et rocheux ainsi que les îlots sont d'un grand intérêt biologique de par la présence de peuplements algaux importants (Verrucaria Maura, Fucus spiralis, Ascophyllum nodosum, Fucus Serratus, Laminaria et d'herbiers de Zostères), clarté de l'eau facteur essentiel dans le développement des laminaria et par conséquent de la faune associée ; habitat dunaire, Anse du Curnic site d'hivernage et de halte migratoire...

C'est à l'échelle du site natura 2000, et non pas ponctuellement que le caractère de remarquable est réfléchi. C'est l'ensemble qui constitue le caractère remarquable. A cela s'ajoute les sites inscrits et Znieff (qui dispose d'un inventaire détaillée).

En conclusion, l'idée est de toujours prendre pour délimitation, le critère le plus large. Toutefois, parfois le périmètre doit être adapté face à la réalité terrain : présence bâti, création d'une zone tampon entre le littoral et le bâti, parcelle agricole sans intérêt particulier, exclusion des parties non naturelles du site classé,...

4.4.2 - Les coupures d'urbanisation

La coupure d'urbanisation au sens de la Loi littoral

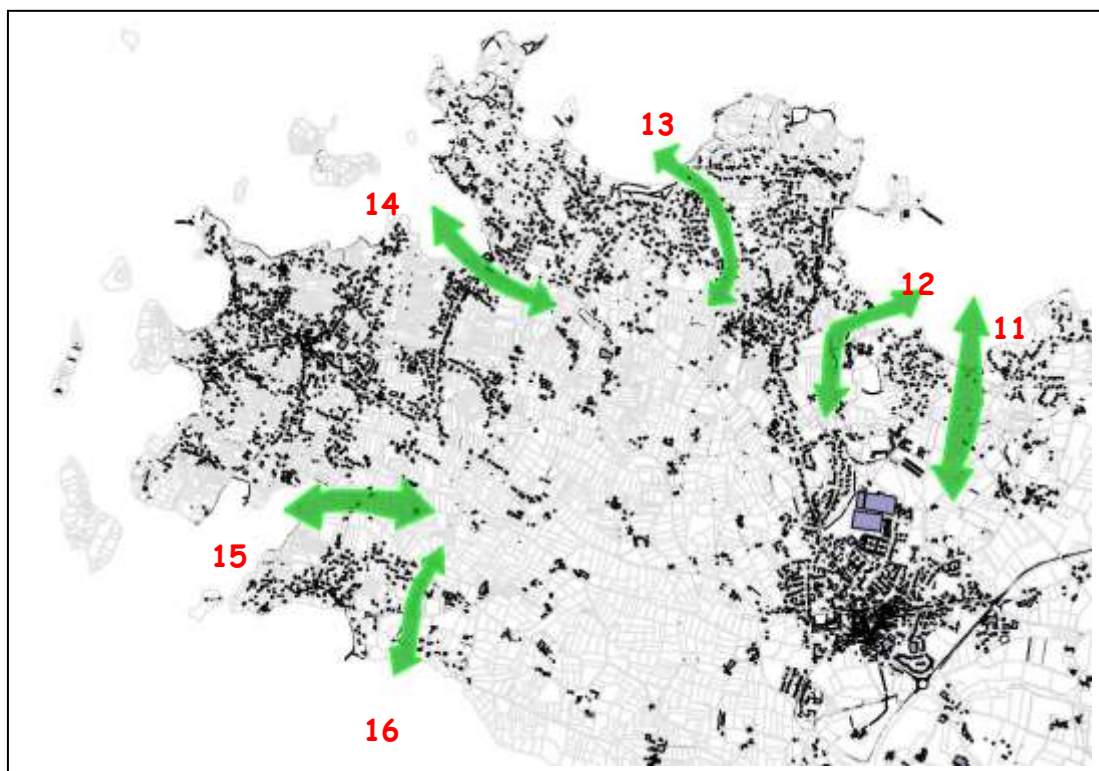
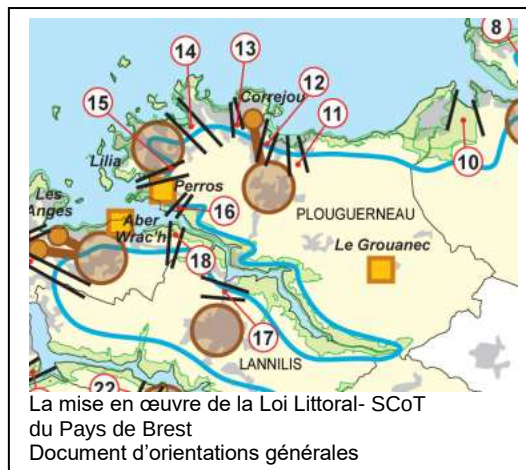
Une coupure d'urbanisation est un espace naturel qui doit être une composante positive c'est-à-dire soit une entité paysagère, soit une fenêtre littorale. La coupure d'urbanisation se définit comme un espace séparant des zones urbanisées quelle que soit la distance par rapport à la mer.

Elle répond à trois critères :

- homogénéité physique,
- autonomie de fonctionnement,
- étendue suffisante pour assurer sa gestion et sa pérennité.

Le S.C.o. CT identifie 6 coupures :

- Coupure à maintenir pour éviter le développement du bourg vers le rivage avec assimilation de Mogueran (11). Cette coupure permet d'éviter que le quartier de Mogueran ne soit phagocyté par l'urbanisation du bourg mais aussi, permet de terminer et rompre avec les quartiers de Creac'h An Avel et de Kérilliès qui se sont considérablement développés au cours des dernières années.
- Coupure à maintenir pour éviter le développement du bourg vers le rivage avec assimilation de Mogueran (12). Cette coupure suit le ruisseau de Saint Laurent. Elle assure une rupture entre Mogueran et le développement du Bourg et la préservation du vallon.
- Coupure entre Korrejou et Landévennec pour maintenir une respiration entre les deux (13). Cette coupure s'appuie sur une frange naturelle.
- Coupure entre Landévennec et Lilia pour maintenir une respiration entre les deux (14) ;
- Coupure entre Lilia et Perros pour maintenir une respiration entre les deux (15). Cette opportunité assure qu'il n'y ait pas de développement urbain entre les deux entités bâties le long de la voie qui permet leur liaison.
- Coupure à l'Est de Perros pour maintenir son développement à proximité du rivage et conforter le rétro littoral (16).



La collectivité n'a pas identifié d'autres coupures en complément de celles identifiées par le SCoT. En effet, les coupures d'urbanisation identifiées constituent les entités majeures dont la pérennité doit être assurée.

4.4.3 - Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage s'appuient sur 5 critères, définis par la jurisprudence :

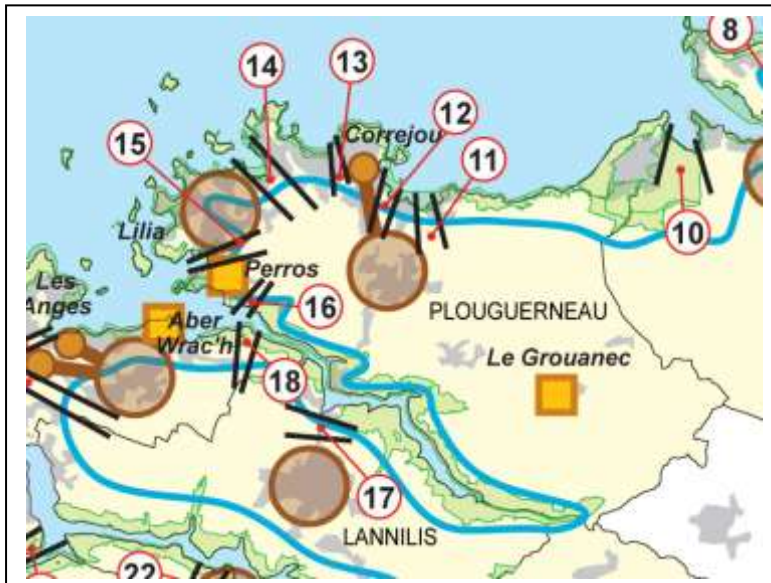
- La distance par rapport au rivage,
- la covisibilité ou la visibilité par rapport au rivage,
- la nature de l'espace environnant,
- la présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné,
- la topographie entre le rivage et le secteur concerné.

De ces critères utilisés par la jurisprudence pour qualifier les espaces proches du rivage, celui de la covisibilité l'emporte sur le territoire de PLOUGUERNEAU. Il est atténué parfois par des pôles urbains notamment Lilia, Korrejou.

Un premier tracé est présent au sein de la cartographie « La mise en œuvre de la loi littoral » du document d'orientations générales du Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Brest.

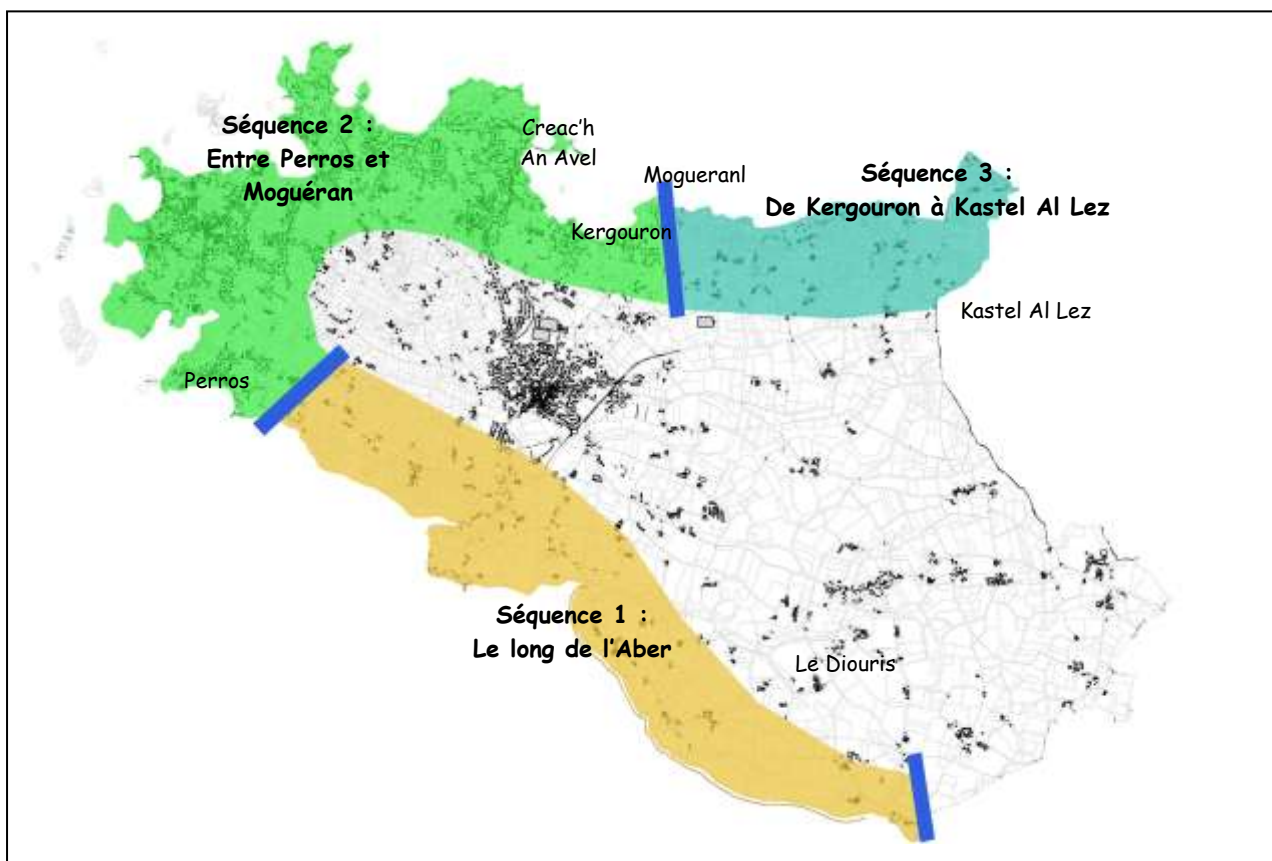
Il est inscrit également « lors de la révision de leur PLU, les communes devront prendre en compte cette proposition et veiller à établir le contact avec les limites des communes voisines. »

— Proposition SCoT EPR



Pour définir cette « limite » des espaces proches du rivage, le territoire a été sectorisé en trois séquences :

- Le long de L'Aber Wrac'h entre Le Diouris et Perros.
- Entre Perros et Mogueran.
- De Mogueran à Kastel Al Lez



- Séquence 1 : le long de L'Aber Wrac'h entre Le Diouris et Perros.

Configuration des lieux

C'est un paysage agricole et naturel qui s'étale le long de l'Aber. Là où les pentes sont faibles, l'agriculture s'est installée. Sur des terrains plus escarpés, se sont développées des végétations boisées ou de landes. Une urbanisation clairsemée parcourt ce vaste espace. Urbanisation qui suit les voies mais qui s'implante ponctuellement.

Topographie et covisibilité

La topographie entraîne une visibilité au littoral ou depuis le littoral. Sur ce secteur, c'est la ligne de rebord qui constitue l'élément majeur dans le rapport au littoral. C'est une rupture topographique qui engendre cette délimitation. Les vues et ressentis de l'Aber ne sont pas perceptibles sur le plateau agricole. La courbe de niveau qui oscille entre 55m NGf et 60 NGF constitue une base de cette rupture de pente. Dès cette limite franchie, les vues basculent sur l'Aber. Les sensibilités au rivage sont franches et marquées.

Proposition d'espace proche du rivage

La délimitation prend appui sur le rebord entre plateau agricole et vallon de l'Aber. Les quelques dépressions liées aux affluents de l'Aber sont également intégrées dans le périmètre des espaces proches car ils sont influencés par l'ambiance liée à l'Aber.



Dans la pente le long de l'Aber à Kernevez Loguivi



Un plateau qui cache les vues sur l'Aber après le pont routier



Sur le plateau agricole, sans vue sur l'Aber à Kervili

- Séquence 2 : entre Perros et Mogueran.

Configuration des lieux

Cet espace est occupé par une urbanisation, parfois dispersée, parfois agglomérée comme cela peut être le cas sur l'agglomération de Lilia, le village de Perros, ou Korrejou. Une agriculture s'est installée dans les interstices non bâtis, ou en tampon entre le littoral et l'urbanisation. D'une topographie relativement plane, quelques dépressions ou points plus hauts permettent soit de percevoir le littoral (lorsque l'urbanisation n'est pas trop importante) soit d'être à l'abri de toute visibilité.

Topographie et covisibilité

A Perros, depuis Keravel, la visibilité et ressentis du littoral sont nettement atténués dans le cœur du village, par l'urbanisation qui s'est développée en premier front du port de Perros. En sortant du village en direction de Lilia, la coupure d'urbanisation ouvre des perspectives sur le littoral et ce jusqu'à Kergos.

Au-delà; en pleine agglomération, c'est à partir du point haut que les vues se dégagent en particulier en direction Nord (depuis l'église), en direction Sud depuis l'espace de stationnement. La jonction entre Kergos et ce point haut est assurée par la rue de Kerscao.

A partir de l'église cette ligne « plonge » en direction de Kergleuz pour rejoindre Menan et la route de Landevenneg (les points hauts sont pris en considération). Le basculement en direction de Mogueran, s'effectue le long du vallon et vient tangenter Gavré en partie Nord. Elle se poursuit par la suite en direction de Kergouron.

Proposition d'espace proche du rivage

A Perros depuis Keravel, la ligne des espaces proches du rivage s'inscrit en second plan du village. Le premier front bâti est largement au sein de ces espaces. Cette ligne rejoint l'église de Lilia en passant par la rue de Kergos. La tangente entre la sortie de village de Perros et la rue de Kerscao reste soumise dans un premier temps à la perception directe au littoral.



Des vues depuis Kerougoun en sortie du village de Perros



vue depuis Lost An Aod



Vues au Nord du Bourg de Lilia



Cette vision disparaît ensuite à partir de Kergos par la présence de constructions ou d'une topographie moins favorable. La rue de Kerscao constitue une limite car les constructions présentes en partie Ouest, disposent de vues sur le littoral. De la sorte, cela permet de rejoindre le point haut de Lilia, symbolisé par l'église. A partir de là, c'est la succession de liaisons entre point haut qui permet de délimiter ces espaces proches (Kergleuz, Cruquelo, Landevenneg, Kreac'h An Hamm, Mezkeo). L'ensemble relié par des secteurs en dépression (vallée de Kergratias, vallée de St Laurent). L'ensemble rejoignant la partie haute de Mogueran puis Kerelies par Kergouron.

- Séquence 3 : de Mogueran/Kergouron à Kastel Al Lez

Configuration des lieux

Cette séquence présente une configuration particulière à l'instar de la séquence 1 de l'Aber. En effet, en premier lieu, c'est un vaste plateau où l'agriculture domine qui est présent. Plateau qui décline modestement et progressivement en direction du littoral, pour ensuite dans un second temps, présenter une rupture « brutale ».

Une urbanisation clairsemée s'appuie sur des structures agricoles avec parfois à proximité de la côte, du bâti qui s'est installé pour profiter des vues sur mer (entre Zorn et Kerizog).

Topographie et covisibilité

Une structure de plateau légèrement descendant permet de disposer de vues lointaines. La ligne de niveau 60 – 65 m NGF constitue une marque topographique. Les vues sont présentes sur un littoral lointain.

Proposition d'espace proche du rivage

De par sa structure de plateau légèrement descendant, les vues lointaines sont importantes sur cette séquence. La voie communale transversale d'Est en Ouest constitue un support cohérent.



Vue sur le plateau agricole depuis Kerranaou et vues lointaines sur le littoral.



Des vues plongeantes depuis la voie communale

4.4.4. – La capacité d'accueil du territoire

Cette notion permet d'évaluer et d'apprécier la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, une fréquentation supplémentaire, permanents ou saisonniers que la collectivité envisage est compatible avec les ressources disponibles, notamment les espaces naturels et agricoles. Elle se fonde sur un équilibre entre les formes de développement urbain et les exigences de préservation des espaces naturels et agricoles.

Il s'agit de tenir compte pour cela :

1. de la préservation des espaces et milieux remarquables : il s'agit d'écologie et de paysage (environnement),
2. de la préservation des espaces et milieux nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes : il s'agit d'économie,
3. des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Ces éléments s'entremêlent très fortement pour déterminer cette capacité d'accueil.

Il s'agit d'évaluer dans ce cadre les ressources porteuses d'enjeu face à la pression humaine. Ces ressources sont de trois ordres : environnementale, sociale et économique.

La capacité d'accueil induit une réflexion sur la planification des territoires littoraux en fonction du potentiel de développement urbain et des équipements associés mais aussi de la part environnementale et la conséquence de cette nouvelle population soit par des actions directes sur les espaces naturels (fréquentation des plages par exemple) soit par des actions indirectes sur ces mêmes espaces (assainissement et conséquences sur la station et ses rejets par exemple).

Ce chapitre permet de percevoir le fonctionnement du territoire dans sa globalité, les différents espaces, équipements et services par rapport à la population en place en 2014. L'appréciation par rapport au projet de PLU se fera ultérieurement.

La fréquentation actuelle et ses impacts

Un équilibre spatial entre l'urbanisation existante et la préservation des espaces naturels ou agricole

L'urbanisation existante compose avec les espaces naturels. En effet, le développement urbain s'est effectué en particulier sur des terrains initialement agricoles mais bien souvent présents dans le tissu urbain (ex : Douar Nevez) ou en extension (ex : Kroaz Ruz). Ont été renforcés les secteurs urbains déjà existants sans création de nouvelles zones constructibles sur des espaces sensibles. Les espaces recensés comme remarquables au sens de la loi littoral ont été préservés.

Des équipements publics suffisants par rapport à l'urbanisation existante

La notion d'équipements à toute son importance dans l'appréhension de cette capacité d'accueil. Il est nécessaire que les équipements en place puissent assimiler l'augmentation de population. Cette réflexion doit également percevoir les conséquences d'une saturation des équipements et les réponses à apporter. Il s'agit d'anticiper à long terme l'évolution des équipements.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent (cf.2.3). La collectivité est pourvu d'un panel élargie d'équipements (équipements sportifs, équipements scolaires, équipements touristique, ...) mais également en terme d'équipements techniques (réseau d'assainissement collectif, station de traitement des eaux usées, réseau d'eau potable,...). La collectivité a su s'adapter aux évolutions de population.

Pour exemple, la station de traitement des eaux usées est récente (2010) et dimensionnée pour 5 000 équivalents-habitants. Son taux d'occupation est de l'ordre de 70%. Le territoire peut encore accueillir une nouvelle population raccordable à la station de 3 420 habitants.

Toutefois, il est bon de rappeler que la commune devra revoir le dimensionnement des ouvrages de traitement si il s'avérait que la station devenait régulièrement surchargée.

La commune a par ailleurs engagé des études spécifiques en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur les espaces urbanisés. Par contre, sur cette thématique, des lacunes ont été relevées en particulier à Lilia avec un sous dimensionnement du réseau. Egalement au niveau de la grève Blanche et l'ensemble du quartier, des eaux pluviales viennent parasitées les systèmes

d'assainissement autonome et entraînent des dysfonctionnements de ces équipements techniques individuel.

L'étude de schéma directeur des eaux pluviales proposera à terme des solutions techniques, le coût et les délais de réalisation pour s'adapter à l'urbanisation existante et à venir.

En termes de réseau d'eau potable, il existe parfois en saison estivale des dysfonctionnements. En effet, le château d'eau qui alimente le bourg et Korrejou ne dispose pas d'une capacité suffisante pour faire face à la demande estivale. Des travaux sont en cours pour que l'alimentation de la grève blanche et de Koréjou puisse se faire à partir du château d'eau de Lilia et ainsi résorber ce problème. Toutefois, la réflexion de la réalisation d'un nouveau château d'eau sera à mener sur le long terme. Des réflexions sont également en cours afin que la collectivité ne soit pas dépendante de l'usine de Kernilis. Cette dépendance est une faiblesse. Les élus se posent la question quant à la remise en action de captage existants, solutions alternatives pour anticiper un éventuel dysfonctionnement.

Commune touristique, les effectifs de population atteignent environ 10 000 habitants pendant la saison estivale, les différents équipements n'ont jamais été mis en défaut par cette augmentation de population.

Des espaces naturels utilisés

L'espace littoral

La commune de PLOUGUERNEAU possède un environnement naturel et maritime de grande qualité qui contribue à l'identité du territoire, et ce notamment en frange littorale.

Plusieurs espaces terrestres et maritimes connaissent une fréquentation régulière comme peuvent l'être le sentier littoral, les zones de mouillage, les ports, les plages. Ces espaces sont reconnus par leur caractère d'usage mais aussi par leur sensibilité.

Certains d'entre eux sont présents dans le périmètre du site Natura 2000 et renferment des particularités faunistiques ou floristiques.

D'une manière générale, ces espaces sont en bon état mais pour certains, en particulier les plages, ils connaissent une pression plus forte lors des saisons estivales avec une fréquentation des espaces de stationnement et des accès piétons. La gestion des abords de ces espaces doit être encadrés.

En ce qui concerne les espaces remarquables, définis suivant les dispositions de la loi littoral, ceux-ci sont préservés de toute urbanisation. Le sentier du littoral y circule.

Sur le domaine public maritime, notamment les mouillages et espaces portuaires, estran, les usages sont variés. Entre les loisirs (pêcheurs à pieds, planche à voile, plaisanciers ou pêcheurs amateurs...), et des activités professionnelles, leur fréquentation est régulière.

Toutefois la collectivité a encadré certains de ces usages par la réalisation d'un schéma maritime respectueux de ces espaces marins et terrestres (cale d'accès, ports communaux, ZMEL...).

L'espace rural

Il renferme à la fois des espaces agricole de production et des espaces plus spécifiques tels que les zones humides.

L'activité économique agricole nécessite le maintien de terres agricoles.

Les zones humides présentes et identifiées dans le présent diagnostic (cf. chap. 4.2.4) assurent une fonction paysagère mais également une fonction dans la qualité et la quantité des eaux.

L'étude zones humides a relevé peu d'altération liée à l'activité humaine « *Les altérations liées aux activités humaines sur la commune de Plouguerneau sont peu présentes. Elles peuvent être liées à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les jardins ou dans les cultures proches des zones humides ou au passage répété des engins agricoles dans les parties humides permanentes des zones humides ou au surpâturage, mais également à l'urbanisation (remblais)* » (source : étude zones humides – DCI environnement 2013).

Quant à la fréquentation par une population locale ou touristique de cet espace rural, il est évident qu'il ne connaît pas le même succès que la partie littorale. C'est plus une population de randonneurs qui découvre les espaces naturels de l'Aber Wrac'h à l'aide des chemins de randonnées ou qui effectue des liaisons sur le plateau agricole entre territoires.

4.4.5 – Les terrains de camping

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme

Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.

Le Document d'Orientations Générales du Pays de Brest prescrit que « *les zonages des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs doivent être signifiés par un zonage spécifique. Par ailleurs, les zonages actuels des documents d'urbanisme locaux (souvent utilisés 1AUL, 1NAL) sont inadaptés et devront être convertis en zonage U ou N dans les documents d'urbanisme afin d'avoir une cohérence à l'échelle du Pays de Brest et de répondre aux exigences environnementales et paysagères fixées dans le SCOT.* »

La commune de PLOUGUERNEAU accueille sur son territoire 3 structures de camping : Camping du Phare de l'île Vierge à Meledan, Camping de la Grève Blanche et le camping du Vougo. Tous les trois sont situés sur la frange nord littorale.

La localisation de ces équipements est similaire au regard notamment de la continuité avec les agglomérations et villages existants, et de la proximité au rivage.

En effet, le camping du phare de l'île Vierge se situe en discontinuité de toute urbanisation de type village ou agglomération. De plus, une partie de son parcellaire se situe au sein de la bande des 100m du littoral. Ses possibilités de développement sont figées.

Au camping du Vougo, la structure d'hébergement se situe hors agglomération ou village, et hors bande des 100m du littoral.

Le camping propose 55 emplacements. Il ne peut toutefois envisager qu'un développement limité de sa structure en corrélation avec son arrêté préfectoral.

A la Grève Blanche, le camping (100 emplacements) est en discontinuité de l'urbanisation de Korrejou. Toutefois, il est quasiment affecté en totalité, à l'exception du bâtiment d'accueil, par la bande des 100m. Ainsi, le développement de cette structure d'accueil ne reste possible que sur ce bâti.

L'évolution des terrains de camping reste ainsi très limitée sur le territoire de Plouguerneau dans la mesure où ils se situent tous les trois dans la bande littorale des 100 mètres et ce en dehors de tout espace urbanisé.

4.4.6. – Les routes de transit

L'article L.146-7 du Code de l'urbanisme indique que « *les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.*

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. »

Aucune nouvelle route de transit n'est programmée.

4.4.7 - La protection de la bande littorale des 100m

L'article L.146-4-III du code de l'urbanisme précise qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ».

Cette disposition vise notamment à préserver de toute urbanisation les secteurs encore vierges situés en frange du littoral. Considérant que ces espaces peuvent uniquement admettre des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, cette disposition relègue en position rétro littoral toute urbanisation à dominante résidentielle ou touristique.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT du Pays de Brest ne définit pas de prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la bande de 100 mètres. Pour autant, il est nécessaire de les délimiter.

Un linéaire côtier et la présence parfois de pôle urbain, soit de village induit des espaces urbanisés qui interrompent cette ligne d'inconstructibilité. L'accent est ainsi mis sur ces espaces urbanisés car de nombreux secteurs littoraux sont dépourvus de toute urbanisation dense, celle-ci restant dispersée comme c'est le cas le long de l'Aber Wrac'h, ou sur la côte Nord entre Creac'h An Avel et Le Vougo.

4.4.8 – Agglomérations, villages

Le S.C.o.T du Pays de Brest propose une identification des agglomérations et des villages fondée sur :

- l'organisation du bâti : densité significative des constructions, hauteur et mitoyenneté du bâti, présence d'espaces publics collectifs, présence d'une voirie hiérarchisée,
- la présence d'équipements utilisés,
- le nombre d'habitations.

Ce document donne également des définitions sur les différents termes d'agglomération, village et hameau (cf. chap. 3.3.3).

Cependant la jurisprudence a évolué depuis. Ne sont pris en considération que les notions d'agglomération et de village.

4.5. - Des contraintes d'environnement : risques et nuisances

4.5.1 – Les différents risques et nuisances

La commune de Plouguerneau est répertoriée au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 à plusieurs titres :

- Les risques naturels

Inventaire des mouvements de terrain, argiles et cavités

Argile (source : www.argiles.fr)

L'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles fait état d'une présence d'argiles qualifiées de risque faible.

La commune de PLOUGUERNEAU dispose d'un classement en zone B2, qui signifie qu'il s'agit d'une zone faiblement exposée à l'aléa retrait et gonflement des sols argileux.



Cavités

7 sites ont été identifiés à Leure, Tréméal, Keravel, Kergadavarn, Kerizoc, Prat Paul et à l'île vierge.



Risques sismiques

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2011-0646 du 16 mai 2011, comme l'ensemble des communes du Finistère, la commune de PLOUGUERNEAU est classée en zone de sismicité (2) faible.

Le risque d'inondation par submersion marine Zones basses littorales (Xynthia)

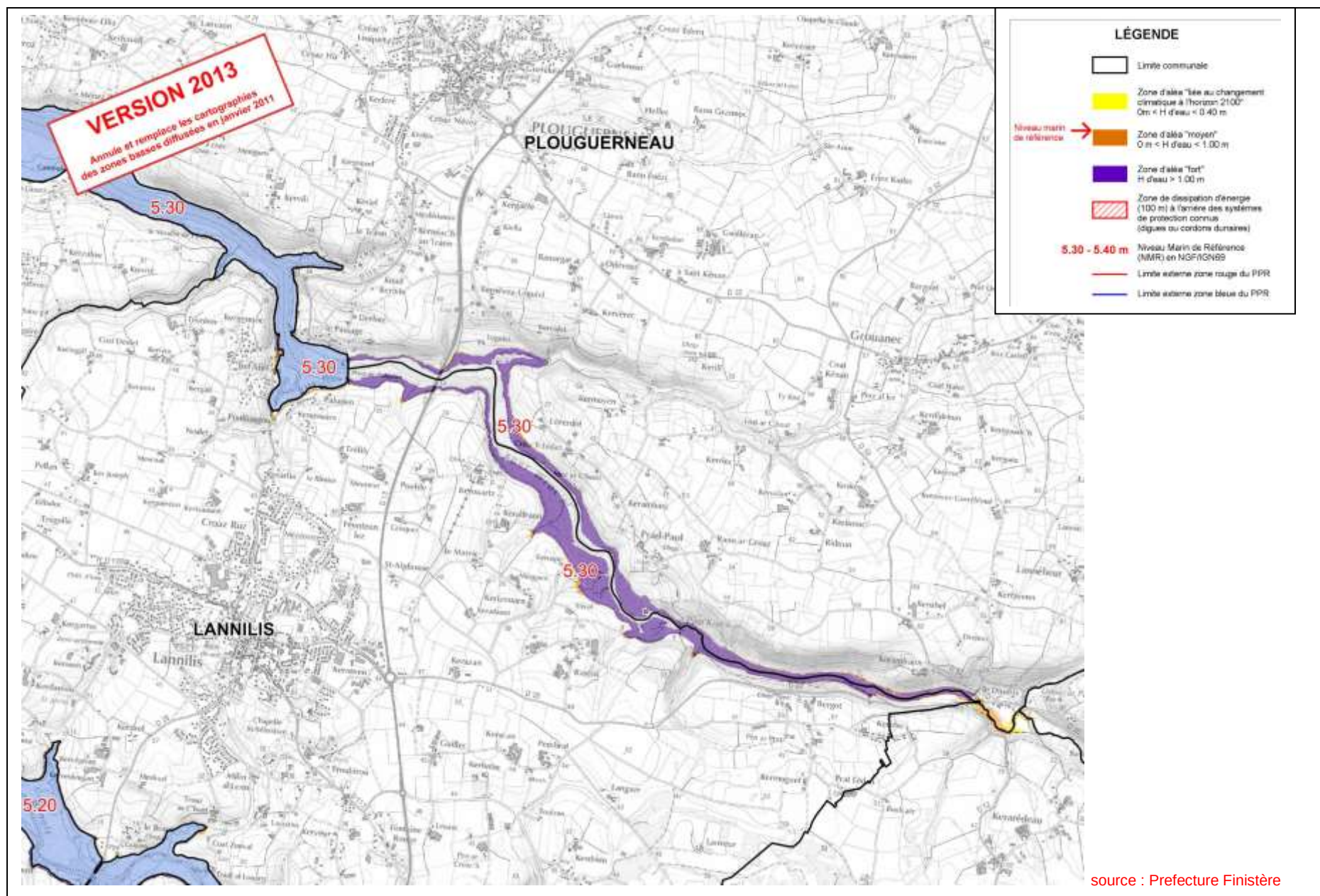
Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

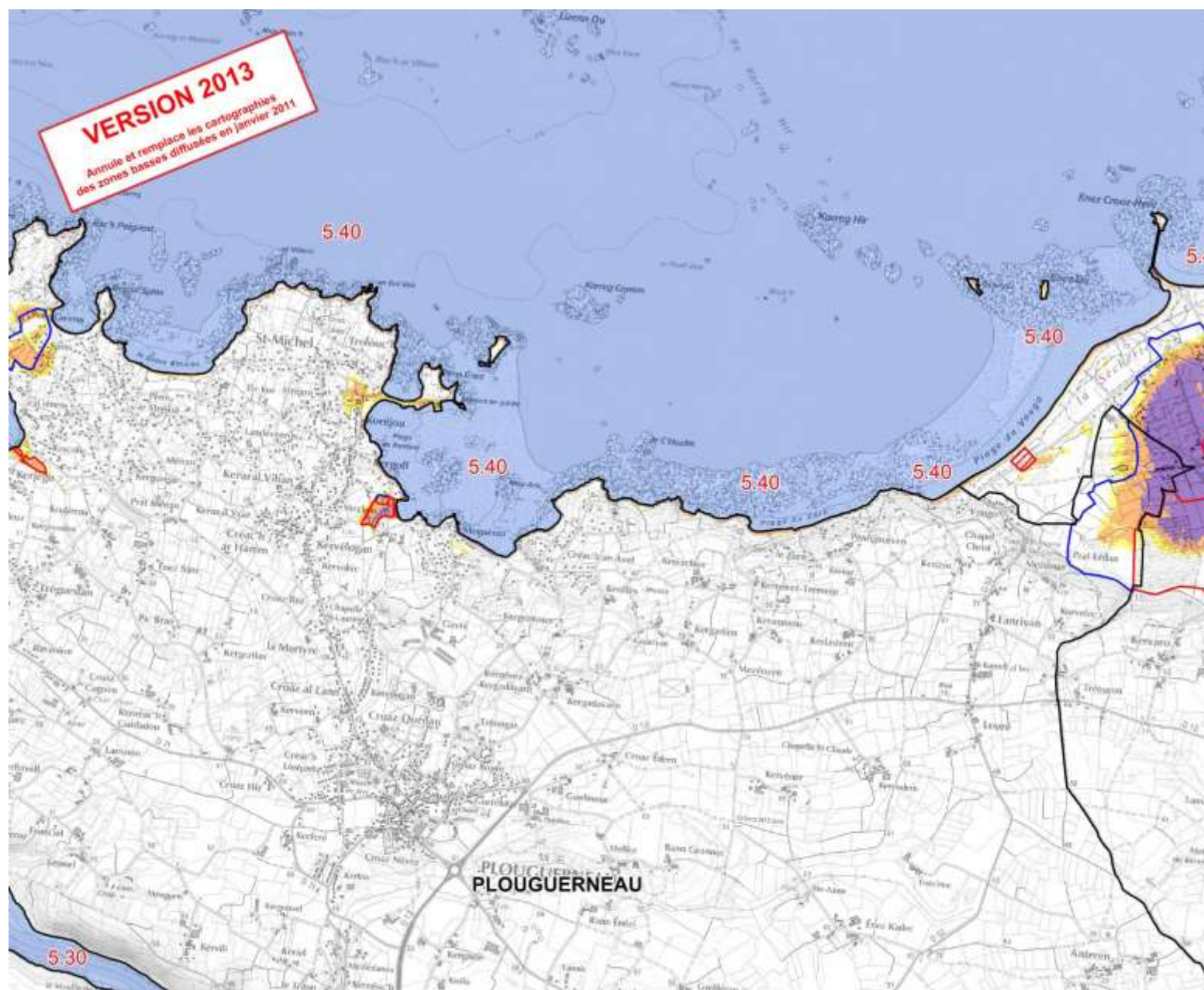
Une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part, d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part, de porter à connaissance des élus les études détenues par l'État sur l'exposition de leur commune au risque de submersion et, enfin, de faire appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à ce type de risque.

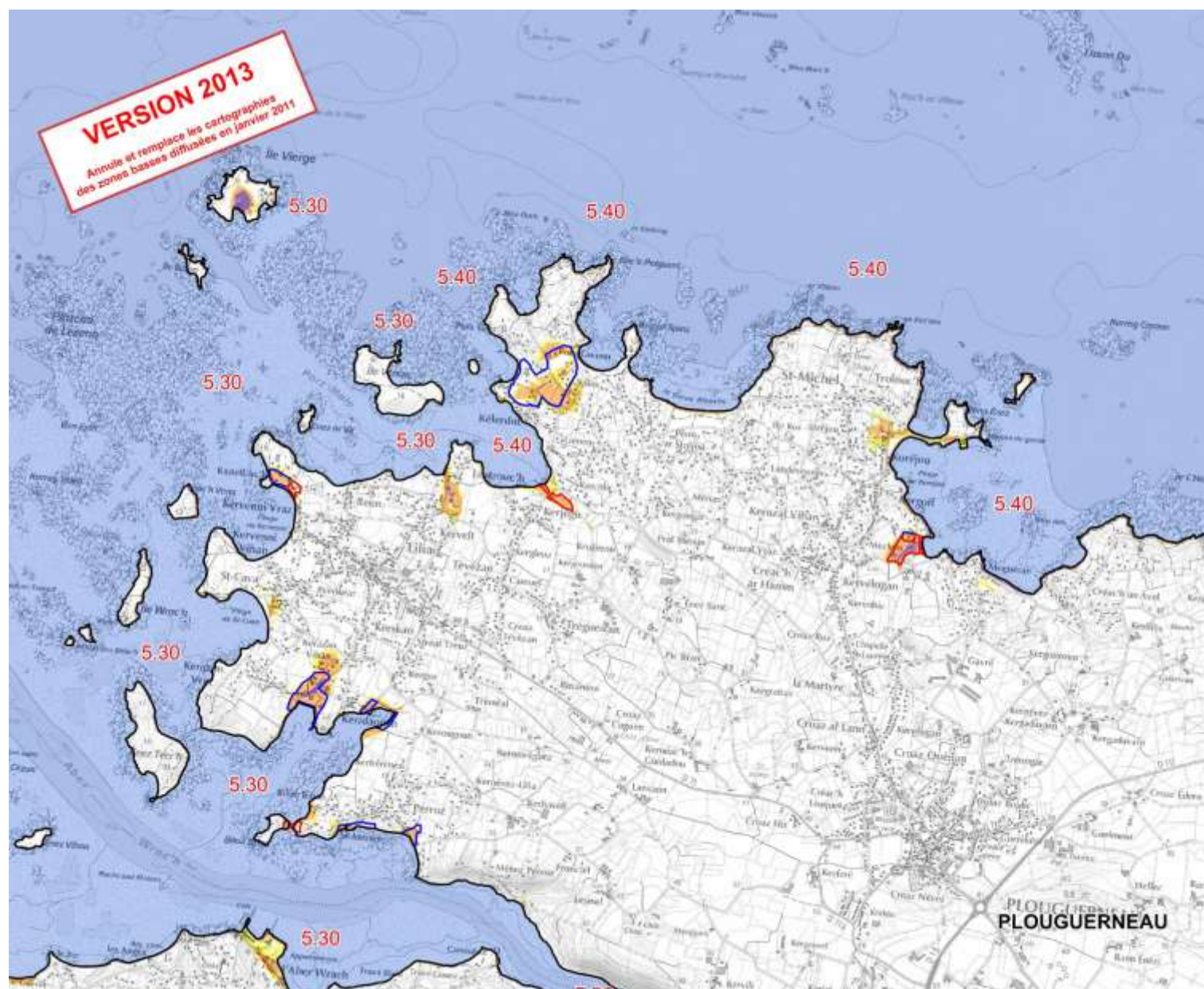
Début 2011, une première version des cartes des zones basses littorales a été produite en s'appuyant sur l'étude nationale « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » publiée en 2009 par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

La qualité de ces dernières données s'est depuis améliorée : l'IGN a achevé la levée topographique des données terrestres du produit Litto3D® qui permet désormais de disposer de données topographiques plus fines que celles jusqu'alors disponibles, et le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF) ont publié une nouvelle édition des « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France », venant compléter la connaissance des niveaux marins statistiques au droit des côtes bretonnes.

Ces données actualisées ont permis de produire de nouvelles cartes des zones basses littorales, traduisant avec plus de précision le risque de submersion marine sur les communes exposées.







Le plan de prévention des risques submersions marine

Un plan de prévention des risques « submersion marine » (PPR-SM) a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 février 2007. Les documents relatifs au PPR-SM figurent au PLU en tant que servitudes d'utilité publique.



Source : Préfecture Finsistère

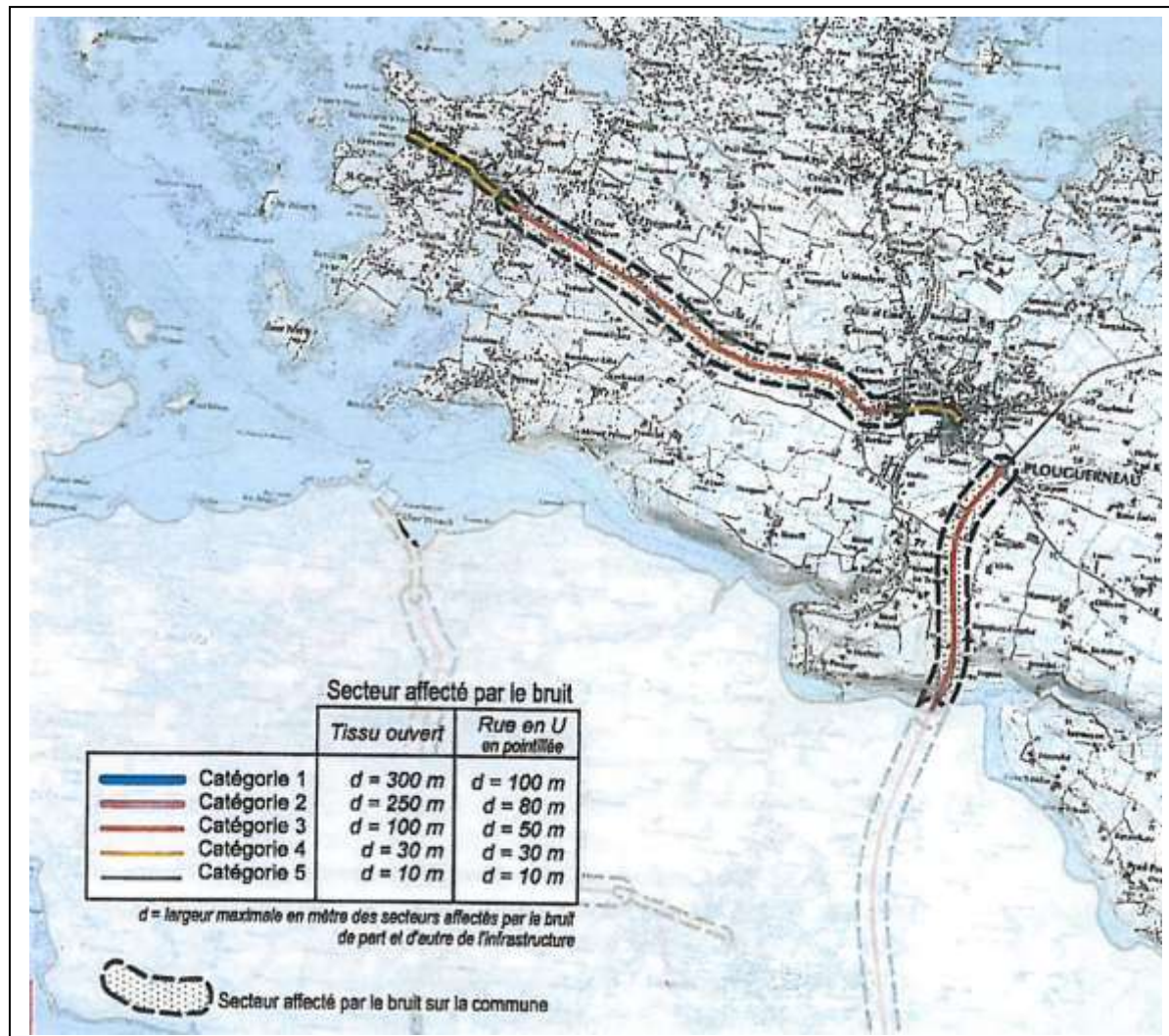
Catastrophes naturelles

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est intervenue à cinq reprises sur la commune.

Type de catastrophe	Période	Arrêté du	Publication au JO
Tempête	Du 15/10/87 au 16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Du 25/12/99 au 29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Du 09/03/08 au 10/03/08	15/05/08	22/05/08
Inondations et coulées de boue	Du 31/08/08 au 31/08/08	05/12/08	10/12/08
Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)	du 6/02/2014 au 7/02/2014	29/12/14	06/01/15

- Les nuisances sonores

La commune de PLOUGUERNEAU est affectée par les zones de bruit résultant de l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, classant la RD13 et RD71 comme voie bruyante. La réglementation impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie. Une distance de 100 m de part et d'autre de l'emprise de la voie est affectée par ces dispositions en tissu ouvert et une distance de 30 m en tissu urbain.



Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des collectivités première échéance est approuvé. Celui relatif aux réseaux routiers du conseil Départemental a été approuvé le 02 décembre 2013.

L'arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008, établissant la cartographie des bruits relatifs aux grandes infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an est en application mais il ne concerne pas la commune.

5 – LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS
LES DOCUMENTS GRAPHIQUES : TRADUCTION CARTOGRAPHIQUES DU PADD

5.1 - Le PADD , Les choix retenus

5.1.1 - Justification des choix du Projet d'Aménagement de Développement Durables

La délibération du 19 avril 2012 a posé clairement les objectifs de la collectivité. Cette révision est le fruit d'une annulation en mars 2012, du PLU suite à des vices de procédures. Aussi, la remise en vigueur du POS datant de 1982 ne permet pas de répondre aux exigences actuelles de développement et d'aménagement du territoire. De plus, ce document est en porte à faux vis-à-vis des multiples réglementations qui ont vu le jour depuis et en particulier la loi littoral.

Ajouté à cela, le document de planification a été adapté pour répondre à plusieurs thématiques

- Urbanisation, habitat et cohésion sociale
 - * Intégration des principes de développement durable dans l'urbanisation et la construction
 - * densification des constructions en secteurs urbanisés et renouvellement urbain,
 - * renforcement de l'organisation urbaine et préservation de la diversité des fonctions,
 - * maintien de la cohésion sociale sur le territoire et d'une évolution équilibrée de la structure de population,
 - * limitation réaliste de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation,
 - * Lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces ouverts non bâtis,
 - * Prise en compte des coupures d'urbanisation,
 - * Définition des espaces proches du rivage,
 - * Densification des hameaux,
 - * Utilisation de moyens fonciers permettant l'accession à la propriété d'une population jeune,
 - * Conservation et renforcement de la qualité du cadre de vie local,
 - * Création d'emplacements réservés pour des équipements et des aménagements d'intérêt public,
 - * Préservation de la qualité architecturale et de l'environnement.
- Vie économique
 - * Préservation de l'espace agricole, maintien d'une agriculture de proximité,
 - * Développement du tourisme et du nautisme,
 - * Accueil et développement des activités économiques, zones d'aménagement commercial
 - * Maintien et développement des services et activités économiques en assurant leur meilleure répartition sur le territoire.
- Environnement, espaces naturels, prévention des risques
 - * Prise en compte des zones naturelles sensibles et notamment des zones natura 2000 à terre et en mer,
 - * Identification et préservation des zones humides,
 - * Sauvegarde du patrimoine environnemental : continuités vertes et bleues, préservation du bocage, protection du littoral,
 - * Développement de la qualité paysagère sur l'ensemble de la commune, avec un effort particulier sur les entrées de ville,
 - * Protection et valorisation des espaces naturels en développant leurs usages (tourisme vert, loisirs, randonnée,...),
 - * Maintien des espaces ouverts non bâtis au titre de l'environnement, de la biodiversité, des espaces de respiration, du cadre de vie,
 - * Protection de la population face aux risques d'inondation par submersion marine
- Déplacement
 - * Optimisation des déplacements,
 - * Création de liaisons douces,
 - * Partage de l'espace public entre piétons, circulations douces, personnes à mobilité réduite, véhicules privés et transports en commun.

En amont de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, des études complémentaires ont été réalisées notamment l'inventaire des zones humides, schéma maritime, le diagnostic agricole, et le diagnostic concernant les réseaux d'eaux pluviales. Ces études ont permis d'encadrer les thématiques naturelles et agricoles dans un premier temps. Par la suite une identification des espaces boisés identifiés comme à classer a été réalisée. Elle a permis de compléter le repérage des espaces naturels.

La mise en œuvre du projet s'est réalisée en deux temps dans la mesure où les élections municipales sont venues interrompre la procédure. Le changement de municipalité a entraîné des orientations différentes notamment en termes de développement de l'urbanisation et des réserves d'urbanisation foncières. Les objectifs même si ils restaient sur une évolution cohérente de population ont été affinés. Cet objectif a été complété sur la notion de population réaliste. Cela a été reconsidéré en réservant les surfaces adaptées pour un accueil de population en corrélation avec le territoire et les objectifs communaux.

En termes d'urbanisation à vocation d'habitat et d'équipement

Le parti d'aménagement du développement de l'urbanisation s'est appuyé sur un rythme de développement qui semble le plus adapté au territoire à la vue de :

- ce qui a pu se passer lors des précédentes décennies,
- la capacité d'accueil du territoire, de la préservation des espaces naturels, agricoles et urbains,
- la capacité d'accueil des équipements.

Ce rythme s'appuie sur un pourcentage de 0,75% par an. Il permettra d'envisager une production annuelle de 40 logements par an de résidence principal et secondaire.

Ce rythme est en deçà des objectifs du PLH, qui visait 45 logements par an en résidence principal. Mais ce dernier avait été établi en considérant des données de constructibilité sur une période favorable. Or le bilan à mi-parcours du PLH a démontré que ces objectifs sur la commune de PLOUGUERNEAU étaient atteints pour 50% (source : CCPA Programme Local de l'Habitat – Evaluation mi-parcours fev2014) soit 22,5 logements par an.

Aussi, sur une période dite moyenne en termes de constructibilité, le rythme visé sur les prochaines années paraît le plus adapté.

Ainsi, une enveloppe maximale d'espace à réserver pour accueillir une nouvelle population a été instaurée. Une enveloppe globale qui intègre à la fois les parcelles non bâties en tissu urbain (zone U), et les extensions urbaines d'urbanisation (zones AU)

Aussi, en connaissant cette enveloppe foncière, il était nécessaire d'identifier les agglomérations et villages qui allaient en bénéficier. Le travail a été orienté par le SCoT qui a identifié agglomérations et villages sur le territoire :

- 2 agglomérations : bourg de Plouguerneau et continuité avec l'espace urbanisé de Koréjou et Lilia,
- 2 villages : Perros et Le Grouaneg.

Les élus ont identifié prioritairement l'agglomération du bourg pour l'accueil d'une nouvelle urbanisation et le renforcement de celle-ci. Cette position vise également à prioriser la venue d'une population à l'année. En effet, une des volontés communales est de disposer d'une population résidente en permanence qui utilise équipements, services, commerces. Ce qui permet d'avoir une vie de bourg.

Le questionnement principal a été de connaître la manière dont on traitait d'un point de vue développement la liaison entre l'agglomération et le secteur de Koréjou. Sur ce point, il a été clairement acté, de par la configuration des lieux entre agriculture et espace naturel, de ne pas étoffer cet espace. Ce sont les aménagements (en cours : liaison douce le long de l'axe de communication), de surfaces qui marqueront l'agglomération.

L'agglomération accueillera une densité plus forte. Elle devra également intégrer la reconquête du bâti vacant.

En termes d'équipement, il s'agit de composer avec l'existant sans en induire de nouveaux. Les bâtiments existants sont récents (espace culturel armorica) ou présentent des volumes suffisants (avec parfois la nécessité de réaménager, réorganiser, mettre aux normes,...)

Puis ce fut l'agglomération de Lilia qui a été identifiée : plus modeste en terme développement. C'est à un renforcement de cette agglomération que les élus aspirent tout en assurant une protection vis-à-vis du littoral. L'étalement urbain sera évité, des zones tampons mises en place pour assurer un développement centré sur le cœur d'agglomération.

En ce qui concerne les villages de Perros, et du Grouaneg, le potentiel de développement est mesuré. Entre espaces littoraux, espaces agricoles, espaces naturels (zones humides), contraintes liées aux risques (Plan de Prévention des risques d'inondation, ...), ces deux villages restent contraints dans leur potentialités de développement. La municipalité n'avait pas non plus de velléité de développement de ces espaces. Il s'agit de les faire évoluer, de les faire vivre.

En dehors des agglomérations et des villages, un bâti diffus cohabite avec l'activité agricole où s'imisce au sein des espaces naturels. Il était naturel que les bâtiments existants puissent évoluer modestement en tenant compte de l'application de la loi littoral et des prescriptions du SCoT.

Le long du littoral, l'espace compris entre Lost An Aod et Saint Michel, entre deux coupures d'urbanisation composé d'une urbanisation diffuse a été également considéré comme non constitutif d'agglomération ou de village. L'urbanisation existante connaît également des problématiques liées aux réseaux, aux assainissements autonomes en dysfonctionnement. Cela est venu renforcer cette orientation de non constructibilité.

Le développement visé intègre également la thématique environnementale. L'urbanisation doit composer avec son environnement. Elle doit être accompagnée d'actions valorisantes pour le territoire et pour les usagers, les habitants (déplacements doux, orientation bioclimatique, préservation des ressources, mise en avant de l'économie artisanale, commerciale, touristique...). Autant d'actions qui doivent permettre au territoire de rayonner localement mais également au-delà du territoire.

En termes d'urbanisation à vocation d'économie

Economie majeure dans le paysage, l'agriculture est préservée mais doit pouvoir évoluer dans son outil de travail. Cette logique communale s'applique également sur les fonctions touristiques du territoire (campings, hôtel, ports, mouillages...) mais aussi sur la fonction économique à vocation industrielle, artisanale et commerciale. La zone du Hellez bénéficie d'une façade visible sur un axe majeur. Son développement est à envisager. L'action économique liée à la mer doit aussi trouver un point d'attache sur le territoire. Koréjou est complet. L'idée de développer Perros sur cette thématique d'activité économique liée à la mer, pour affirmer la notion de village a été en discussion mais la sensibilité, les contraintes, un projet pas assez « mûr » ont finalement permis de disposer d'une autre vision. La zone de Kérazan restant la zone prioritaire pour une économie nécessitant une proximité immédiate et nécessaire au littoral, mais sans pour autant délaisser l'existant qui se disperse le long du littoral.

La loi littoral et son application ont réduit les volontés communales dans ce domaine. Aussi, les réserves pour l'accueil d'activités ont été mises sur la zone du Hellez qui se situe en continuité de l'agglomération de Plouguerneau.

Concernant l'activité commerciale, la reconquête du bourg s'accompagne non seulement de la reprise de bâtis inoccupés mais aussi du maintien et/ou développement de l'activité commerciale de proximité. Ces commerces dynamisent le bourg. Bâti à vocation d'habitat et activités commerciales vont de pair pour l'attractivité d'un bourg.

En termes de préservation des espaces naturels et agricoles

Les espaces naturels, reconnus ou non au travers d'inventaire spécifique sont fortement représentés sur le territoire.

En secteur rural et rétro littoral, en dehors de l'urbanisation, l'espace agricole ne devait pas être affecté par une nouvelle urbanisation, ni par des classements en espaces naturels de parcelles cultivées par exemple. Il est privilégié un zonage adapté à la réelle utilisation des sols.

Aussi, l'inventaire qui a été réalisé sur les zones humides a intégré la réflexion. En dehors des zones humides, des boisements reconnus et classés, des espaces remarquables, et de l'urbanisation il a été acté un espace agricole utilisé. La collectivité souhaitant aller dans le sens des dispositions du SCoT.

La préservation des espaces naturels et agricoles induit également une préservation des paysages. Les coupures d'urbanisation ont cadré certaines vues et le développement anarchique de l'urbanisation.

La préservation de l'environnement, la gestion durable du territoire, ont été au cœur du projet. Les élus ont toujours souhaité que cette notion soit intégrée dans le projet. Elle est garante d'un cadre de vie et d'un paysage de qualité.

Ainsi en amont, les orientations d'urbanisme étaient cadrées. Elles ont été affinées pendant la phase d'étude. Le PADD a permis de les formaliser.

5.1.2 - Le Projet d'Aménagement de Développement Durables **Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme**

Ce chapitre rassemble les grands titres du PADD. Le document complet est présent dans un document spécifique nommé « 2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ».

Le P.A.D.D de la commune de PLOUGUERNEAU s'appuie sur 3 grandes lignes de force :

Structurer l'organisation spatiale pour accueillir les nouveaux habitants

- Une évolution démographique cohérente et réaliste
- Une urbanisation en appui des agglomérations et villages
- Organiser les déplacements

Valoriser le patrimoine naturel et bâti

- Prendre en compte les ressources
- Urbaniser en tenant compte de l'environnement
- Promouvoir la qualité environnementale
- Mettre en valeur les paysages naturels et littoraux
- Mettre en valeur le patrimoine historique et culturel

Créer les conditions d'un développement économique durable pour conforter le rôle de pôle d'équilibre de Plouguerneau au sein du Pays de Brest

- Hiérarchiser le tissu économique
- Valoriser les activités liées à la mer
- L'écotourisme

5.2 - DU PROJET D'AMENAGEMENT AU REGLEMENT : LE CONTENU DU REGLEMENT

Les dispositions du document graphique et du règlement sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations majeures du P.A.D.D, à la réalité physique des différents secteurs de la ville délimités en zone au document graphique.

Le territoire de la commune est ainsi divisé :

- en zone urbaine dite zone **U** ;
- en zone à urbaniser dite zone **AU** (1AU, 2AU) ;
- en zone agricole dite zone **A** ;
- en zone naturelle et forestière dite zone **N**.

5.2.1 - Les zones urbaines : le contenu

Nota : parmi les zones citées ci-dessous, il arrive qu'un indice in complète l'intitulé de zone. Cet indice indique que la zone est présente au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRI SM). Sont applicables, à l'intérieur de ces secteurs indicés, les dispositions réglementaires du PPRISM (servitude d'utilité Publique).

a) Le secteur UHa

Ces secteurs rassemblent les espaces bâtis de l'agglomération du bourg de Plouguerneau et de Lilia.

Le secteur **UHa** correspond à une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles. Elle correspond aux secteurs anciens historiques, notamment le cœur de bourg structuré autour de l'église. Le bâti s'est développé sur de petites parcelles, et offre un enchevêtrement de constructions.

Dans cet espace, on y retrouve l'ensemble des services et commerces. Il s'agit de conserver l'image urbaine dense et d'éviter des vides dans le cœur de bourg.

Aussi, les règles mises en œuvre sont :

- implantation en limite de voie, ou en léger retrait (entre 2 et 7 m)
- implantation au moins sur une limite séparative.
- Seules les toitures 2 pentes symétriques sont autorisées.

En effet, il est souhaité de conserver l'image du bourg. Les autres toitures ne sont autorisées que dans le cas d'extension de bâtiment existant ou de dépendances au bâtiment existant. En aucun cas, la construction principale ne présentera une toiture autre qu'à 2 pentes.

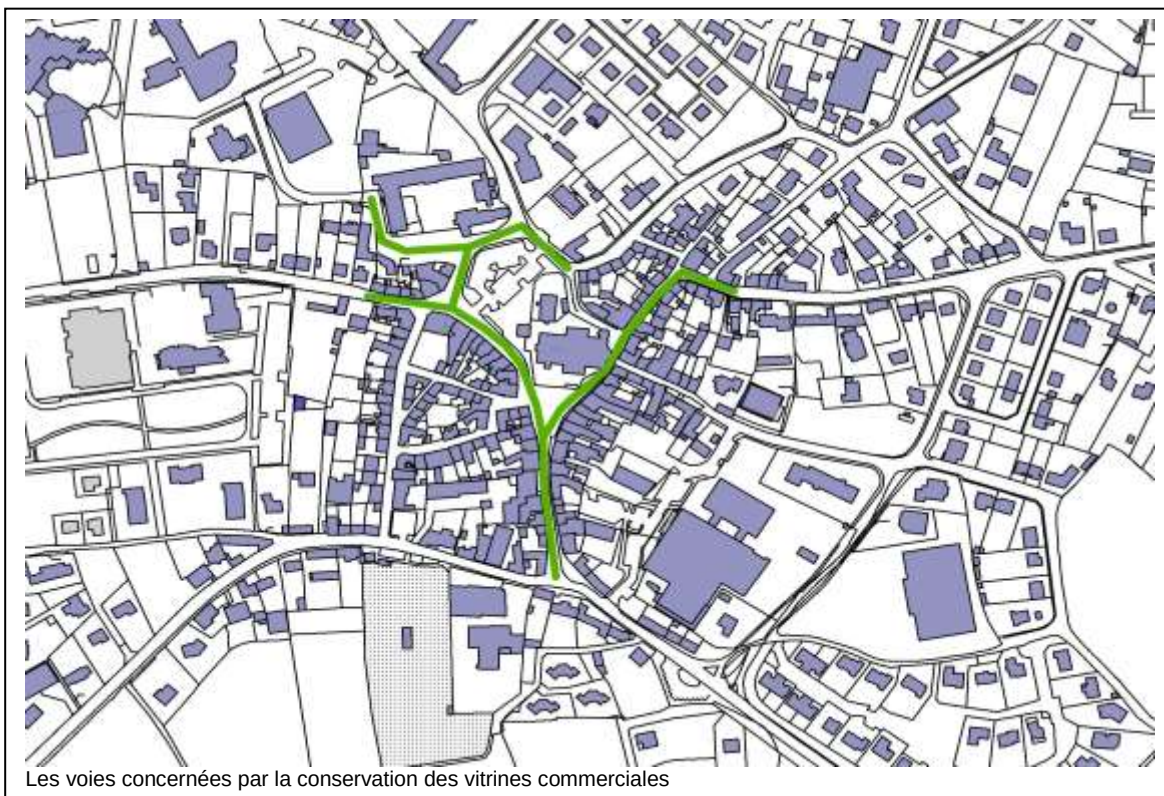
- Ces implantations s'accompagnent également de hauteurs qui doivent permettre des bâtiments présentant une typologie de construction de type Rez de Chaussée, 3 étages et combles. Des équipements répondent à cette typologie (école Saint Joseph). La hauteur maximale est alors de 15m.

Au bourg de Plouguerneau et de Lilia, le périmètre de la zone UHa correspond également à un périmètre qui doit permettre de conserver l'image architecturale du bourg. Cet espace est identifié au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de disposer d'une typologie de bâti au gabarit des constructions anciennes, en excluant « toutes fioritures » notamment les panneaux publicitaires sur pignons, une intégration des différents éléments d'accompagnements (coffre volet,...), un respect des proportions dans le cadre d'extension, d'ouverture, ... L'objectif est de « respecter » le bâtiment originel dès lors qu'il est amené à évoluer afin de conserver un centre bourg de qualité.

Règlement pour le maintien d'une activité commerciale

Cette image du bourg est à mettre en relation avec l'activité commerciale. Aussi, il est privilégié la conservation des locaux commerciaux existants en façade, côté rue. Il n'est pas souhaitable pour la vie de quartier, pour la vie sociale que ceux-ci deviennent des logements. Cette opportunité deviendra possible dès lors qu'aucune activité n'aura été exercée durant une période de 5 ans.

Ainsi les rues, où est présent un tissu économique commercial dans le centre, sont identifiées : Grand rue, place de l'église, rue du verger (partie Ouest), Rue de Tremenac'h (partie Ouest), rue d'Armorique (partie Est), place Europe.



Cette même logique est inscrite au bourg de Lilia, sur un périmètre plus restreint. Seules les rues de Stread Al Leac'h et route de Saint Cava sont concernées.



Centralité commerciale

L'activité commerciale s'appuie également, en plus de la conservation des vitrines, sur la conservation d'un tissu de commerce de proximité. Il s'agit d'éviter la dispersion du commerce en dehors du cœur de bourg et ce en particulier pour les commerces de proximité (coiffeur, pressing, boulangerie, boucherie...). Ainsi au sein des deux agglomérations et du village du Grouaneg, un périmètre de centralité commerciale est inscrit. Il s'appuie sur l'activité en place mais aussi sur les centres bourg, là où l'activité doit être conservée. Cette organisation de l'offre s'appuie sur la mixité des fonctions (habitat, commerces, services). Dans ces centralités, il peut être accueilli tous types de commerces, quelques soient l'activité et la surface de vente. Seuls les pôles de centre-bourgs (agglomération et village) peuvent accueillir les magasins de moins de 300m² de surface de vente.

Droit de préemption commerciale

En dernier lieu et suivant cette logique, la collectivité se donne l'opportunité d'instaurer un droit de préemption commercial au travers d'un périmètre de sauvegarde. Elle devra définir son périmètre pour pouvoir exercer ce droit et prendre une délibération.

b).....Le secteur UHc

Ces secteurs rassemblent les développements de l'agglomération de Plouguerneau, de Koréjou et des villages de Perros et du Grouaneg.

Le secteur **UHc** correspond à une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles. L'habitat est le plus souvent individuel, parfois mitoyen, en ordre continu ou discontinu, aux volumétries homogènes, et avec retrait ou non par rapport à l'emprise publique.

Cette urbanisation est le résultat d'une urbanisation plus récente. On retrouve des équipements (salle culturelle,...), des commerces (supermarché,...) et de l'habitat le plus souvent pavillonnaire présentant 1 étage, comble. Des opérations collectives sont également présentes (résidence du petit bois).

Les règles d'implantation permettent de réaliser des typologies de bâtis variées. Elles doivent assurer de la mitoyenneté, de l'habitat individuel « classique », des petits collectifs, des maisons de ville...tout ce qui permet de disposer d'une hétérogénéité de bâti d'un quartier. Ainsi les implantations entre 0 et 7m par rapport aux voies, les possibilités de s'implanter en limite séparative (dans un gabarit définie pour éviter des gênes en termes d'ensoleillement ou de vue), une hauteur maximale des constructions jusqu'à 11 m (toiture avec faitage, soit 1 rez de chaussée, 2 étages et combles), 7m dans le cadre de toiture terrasse (1 rez de chaussée et 1 étages) œuvrent dans ce sens. Il est ainsi possible dans le cadre d'opération d'ensemble de structurer des fronts de rue, de place sans pour autant délaisser l'habitat individuel pavillonnaire.

L'identification de la zone UHc s'appuie sur le développement de l'urbanisation qui s'est réalisé entre les noyaux anciens, (entre le bourg et Korrejou) ou à partir de noyau ancien (Perros, Le Grouaneg). Il s'agit d'un tissu urbain qui mixte à la fois bâti récent et bâti ancien (Kervelogan, Kergoff). Le bâti ancien se dilue désormais parmi les constructions plus récentes. On y retrouve ponctuellement des équipements, services, commerces, espaces communs, espaces publics.

c).....Le secteur UHd

Le secteur **UHd** correspond à une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles. Il s'agit d'un habitat strictement pavillonnaire. Les constructions sont en ordre discontinu, systématiquement en retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives. Ponctuellement on retrouve du bâti ancien sur des micros zones.

Ce secteur concerne les extensions récentes de l'agglomération de Lilia et de Korrejou-St Michel.

L'attractivité du littoral a entraîné une urbanisation diffuse, accentuée par les règles d'implantation qui ont apporté un paysage décousu.

Les règles d'implantations par rapport aux limites séparatives et aux voies reprennent les règles de la zone UHc. Toutefois, les hauteurs maximales autorisées sont moindres car sur cet espace domine un habitat pavillonnaire. Il s'agit de conforter cette image en assurant une densification de l'existant.

L'identification de la zone UHd s'est appuyée sur les secteurs d'habitat récent de l'urbanisation où la vocation principale est la fonction habitat. Très peu ou pas d'équipements, services commerces sont présents. Le tissu urbain est très aéré et les constructions sont à distance des cœurs anciens. La zone UHd concerne les secteurs d'extension urbaine de Korrejou et de Lilia.

A Korrejou, la voie qui mène de Keruzal à Saint Michel constitue la limite Ouest. Une coupure d'urbanisation est marquée au-delà entre Landevenneg et cet espace. Le quartier ancien de Trolouc'h intègre la zone afin de marquer la fin de l'extension urbaine.

Le long du littoral en partie Est, c'est la RD32 (front de plage) qui constitue la limite. Au-delà, a été privilégié un zonage non constructible entre Trolouc'h et Kergoff où un habitat plus diffus est entrecoupé d'espaces naturels (zone humides, landes,...).

A Lilia, la zone UHd s'appuie sur le développement en étoile qui s'est réalisé depuis le centre bourg. La zone s'étire entre le front de mer et Ravagnon.

En partie Sud, une coupure d'urbanisation est actée. Elle prend appui dans sa partie haute sur la voie menant de Saint Cava à Kerougon. Toute la partie Ouest entre Kervenny et Saint Cava constitue un espace de transition où le bâti s'éparpille, espace de transition entre l'espace littoral et l'agglomération. Cet espace est entre autre, non constructible de par sa présence au sein de la bande des 100 m du littoral. Cette typologie de paysage d'habitat diffus présent au sein de la bande des 100 m se retrouve également au Nord de Lilia entre Castel Ac'h et Kerjegu en passant par Le Reun, Le Relac'h et Lostrou'ch.

Ensuite se rattache au bourg de Lilia, le développement linéaire entre Ravagnon et Kerjegu, Treguestan. Il s'agit par le biais de cette zone constructible de marquer clairement les entrées de l'agglomération. En partie Sud Est, c'est l'espace agricole qui est préservé (Sud/Est de la RD71).

Au-delà de cet espace bâti représenté par ces différents quartiers, dominant espaces agricoles et espaces naturels. Les espaces naturels sont en appui du littoral et jouent un rôle tampon avec l'agglomération. Quant à la partie agricole, c'est toute la partie Est, Sud Est qui est concernée.

d) ... Le secteur UL

Il s'agit des zones urbanisées à vocation de loisirs, de tourisme, de sports.

Est considéré en zone UL, l'espace sportif de Kroas Kenan. Dans le cadre de ces équipements, il est nécessaire d'être vigilant sur les hauteurs prescrites. Dans le cas présent des hauteurs suffisantes ont été inscrites pour permettre la réalisation de nouveau bâtiment si nécessaire.

L'espace de Kroas Kenan est aujourd'hui complet entre bâtis et équipements sportifs de plein air (terrain de football...).

Des réserves foncières sont inscrites en zone 2AUL (à long terme). Ces espaces se situent à proximité du littoral. Elles doivent permettre l'accueil d'équipements touristiques en particulier caravanes, tentes qui se dispersent le long du littoral. Cette alternative vise à encadrer le développement anarchique estival des équipements touristiques mobiles. Le classement en 2AU permet à la collectivité de réfléchir à la forme d'accueil. Ces espaces sont instaurés en continuité des agglomérations.

A plus court terme, une zone 1AUL est inscrite en continuité de l'hôtel présent en front de mer à Kervenny. Ce zonage doit permettre à cet équipement d'évoluer sereinement pour proposer de nouvelles offres en corrélation avec les modes touristiques qui évoluent régulièrement. Cette localisation s'appuie sur l'existant mais également sur la proximité du littoral, des commerces et équipements de Lilia.

e) ... Le secteur UE

Le secteur **UE** est une zone urbanisée à vocation économique.

Deux zones sont inscrites : la zone du Hellez, zone économique dite « espace de proximité » au sens du SCoT. Cette zone est identifiée en tant que zone commerciale périphérique. Elle pourra accueillir des activités commerciales en sus des activités économiques artisanales et industrielles, de services. Un zonage **UEc** est inscrit pour l'identifier.

Ces zones sont dans le prolongement de l'agglomération du bourg même si la RD10 tranche dans le paysage ces deux espaces.

L'implantation des activités commerciales devra respecter les dispositions du chap.5.2.5 f).

Une zone **UE** se trouve au Grouaneg. Elle englobe une activité artisanale existante (mécanique, vente, matériel agricole). Elle intègre le périmètre de centralité commerciale pour permettre l'évolution de l'activité mais également pour permettre de nouvelles implantations.

f) ... Le secteur UEp

Il s'agit d'une zone urbanisée à vocation d'activités portuaires, nautiques et de plaisance.

Plusieurs zones sont concernées. Elles correspondent aux périmètres de concession des ports communaux soit le port de Kérazan, le port de Lilia, le port de Pors Grac'h, le port de Pors Gwenn, le port de Koréjou, le port de Perros et le port du passage. Sont reprises les délimitations officielles.

Les activités autorisées sont en lien avec l'affectation principale.

g) Le secteur US

Le secteur **US** correspond aux zones urbanisées à vocation de services (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitements des eaux usées, déchetteries, cimetières...).

Ce zonage affecte une zone liée à l'aire d'accueil des gens du voyage (au Hellez) ainsi que le cimetière (au bourg de Plouguerneau).

5.2.2 - Pour un aménagement cohérent et rationnel de l'espace : les zones AU

Les zones AU permettent de cadrer le développement future de l'agglomération. Elle officie sur des espaces non bâtis. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Le secteur **1AU** se compose des secteurs définis ci-après :

- Le secteur **1AUhc** correspond au développement de secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ; développement à court et moyen terme.
- Le secteur **1AUhd** correspond au développement de secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ; développement à court et moyen terme.
- le secteur **1AUe** qui est une zone destinée à l'accueil d'activité économique artisanale et industrielle au Grouaneg
- le secteur **1AUec** qui en complément d'une activité artisanale et industrielle offre l'opportunité d'implantation d'activités commerciales. La zone du Hellez est concernée par cette opportunité.
- le secteur **1AUL** qui est une zone destinée à l'accueil de loisirs (activités sportive, de tourisme)
- le secteur **1AUs** qui correspond à l'extension du cimetière. Par ailleurs un emplacement réservé est inscrit sur les parcelles concernées car elles n'appartiennent pas à la collectivité.

Le secteur **2AU** se compose du secteur défini ci-après :

- Le secteur **2AUhc** qui correspond au développement de secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ; développement à long terme.
- Le secteur **2AUhd** qui correspond au développement de secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ; développement à long terme.
- Le secteur **2AUec** qui correspond au développement de la zone économique du Hellez.
- le secteur **2AUL** qui est une zone destinée à l'accueil de loisirs. Sont visés par ce zonage, des zones pouvant accueillir potentiellement du camping – caravaning (Koréjou, Lilia). En effet, un des objectifs communal est d'affirmer la vocation touristique et de préserver l'environnement. Aussi, pour « contrer » la dispersion d'un caravaning « aléatoire », il est prévu de proposer des solutions de substitution. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une réflexion en amont afin de répondre au mieux à cette problématique. Le classement en 2AUL permet d'une part la réflexion, l'acquisition et d'autre part la communication auprès des différents acteurs.

Une hiérarchisation est inscrite entre les réserves d'urbanisation mais il est également acté dans le projet une volonté de disposer de surface urbanisable à court terme moindre de manière à mieux appréhender les développements futurs sur des zones plus importante et où l'activité agricole reste encore présente. Les réserves d'urbanisation à court terme sont actées prioritairement au sein de l'agglomération de Plouguerneau.

Les secteurs 1AUhc

Ils sont au nombre de 5.

- Deux se situent en extension de l'agglomération de Plouguerneau : zone de Gwelmeur et zone de l'Armorique. Ils rassemblent 7,8 ha inscrits en zone AU. Toutefois, en tenant compte des reculs liés aux routes départementales, les surfaces sont moindres.
- Un espace en densification du quartier de Mesquéau, et un espace le long de la rd32 en direction de Koréjou
- et un au village du Grouaneg sur environ 5000 m².

Ils reprennent les dispositions de la zone UHc.

Il s'agit à l'aide de ces dispositions d'éviter des constructions trop éloignées de la voie, des limites séparatives mais également d'offrir des opportunités de densification. Cette densification peut ainsi agir au sein des parcelles déjà construites, et peut permettre d'optimiser au maximum les espaces voués à la constructibilité en laissant peu de vides et en facilitant l'installation des constructions pour tenir compte des problématiques d'économie d'énergie (maison mitoyenne, orientation bioclimatique...).

Ainsi des images urbaines, délaissées aujourd'hui, pourront être générées : rues ou places. Egalement, ces possibilités d'implantation permettront d'offrir de multiples opportunités de type de bâti tout en respectant une densité.

L'ensemble des réserves d'urbanisation (zones 1AUhc et 2AUhc) du bourg est concerné par ces dispositions

Les secteurs 1AUhd

Les réserves d'urbanisation 1AUhd se résume à un seul ensemble à Lilia sur une surface d'environ 2,20 ha. Cela intègre également l'espace de sport qui va être requalifié dans le cadre de l'aménagement global de la zone. Des réflexions communales sont en cours sur cet espace.

Des modalités d'aménagement des zones 1 AU sont inscrites au sein du document orientation d'aménagement et de programmation.

Le secteur 1AUL

Il correspond à l'opportunité de développement d'une activité touristique hôtelier à Lilia (Kervenny) : le Castel Ac'h. Une structure est existante. Cet espace doit conforter l'activité touristique sur la côte. Les règles mise en œuvre permettront de disposer de construction aux hauteurs en lien avec les bâtiments existants soit rez de chaussée – 1 étages et combles soit une hauteur de 9 m maximum. Ces constructions se feront en retrait du front de mer et densifieront l'espace en continuité de l'agglomération de Lilia.

5.2.3 - Les zones agricoles : le contenu

Nota : parmi les zones citées ci-dessous, il arrive qu'un indice in complète l'intitulé de zone. Cet indice indique que la zone est présente au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRI SM). Sont applicables, à l'intérieur de ces secteurs indicés, les dispositions réglementaires du PPRISM (servitude d'utilité Publique).

La zone agricole (zone **A**) concerne l'espace usité par les agriculteurs en tant qu'activité économique, mais aussi en tant qu'espace de vie pour l'habitat à la fois par les agriculteurs et les tiers à l'activité agricole.

Il arrive que des activités économiques de type artisanat, tourisme (gîtes) soient également présentes sur cet espace.

Ainsi le règlement mis en œuvre vise à faire cohabiter et vivre ces différents acteurs de l'espace rural. L'objectif est de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et de faire vivre cet espace.

Un indice 2016 complète l'information liée au zonage. Cet indice indique la date de départ qui garantit une pérennité à 20 ans de l'activité agricole (conformément aux dispositions du SCoT du Pays de Brest).

En ce qui concerne les potentialités de développement des constructions en secteur rural, deux niveaux d'intervention sont présents.

- Le premier niveau concerne l'activité agricole et l'outil de travail. Dans ce cadre il est possible, en respectant les dispositions de la loi « littoral », de réaliser des nouveaux bâtiments ou extension. S'ouvre également la possibilité de création de construction neuve tant que la construction est considérée comme le logement de l'exploitant et sous réserves. Toutefois cette opportunité est de plus en plus contrainte.

- Le deuxième niveau concerne les constructions existantes à usages d'habitation et dépendances associées. Dans ce cas, les constructions peuvent évoluer mais modestement. Il s'agit de faire évoluer un logement (extension de 20% de la surface de plancher existante sans excéder 250 m² extension comprise) et ce sans création de logement supplémentaire. Le changement de destination pour la réalisation d'un nouveau logement est interdit. Les nouvelles dépendances sont interdites.

S'ajoute à cela :

- un secteur lié aux zones humides : **A2016zh**. Ce zonage est issu de l'étude inventaire des zones humides réalisée par le syndicat mixte du Bas Léon. Il s'agit de parcelles agricoles qui présentent un caractère humide, bien souvent d'un point de vue pédologique mais qui conservent un caractère exploitable.
- Un secteur **Ao** est présent sur plusieurs secteurs
 - * à Kerazan. Cet espace d'activité en discontinuité d'agglomération et village ne peut évoluer. Sa possibilité d'évolution est l'accueil d'activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau (activité conchylicole,...). Il est en appui de la zone portuaire du même nom qui accueille également une activité liée à la mer. Sont déjà installés des activités économiques de ce type, il s'agit de renforcer cet espace sans induire des nuisances supplémentaires car il existe des constructions à usage d'habitation à proximité. Une partie de cet espace se situe en zone d'inondation identifiée au Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine.
 - * et plus ponctuellement à Castel Ac'h, Kerledut et Kergoff.

5.2.4 - Les zones naturelles et forestières : le contenu

Nota : parmi les zones citées ci-dessous, il arrive qu'un indice in complète l'intitulé de zone. Cet indice indique que la zone est présente au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine (PPRI SM). Sont applicables, à l'intérieur de ces secteurs indicés, les dispositions réglementaires du PPRISM (servitude d'utilité Publique).

Les espaces naturels se déclinent en plusieurs secteurs, qui se différencient au regard de leur intérêt paysager respectif, et d'un potentiel de constructibilité particulièrement mesuré et limité.

Sont ainsi présents au sein des documents graphiques :

· *Les espaces naturels qui présentent des caractéristiques sur le plan biologique, écologique, paysager, ... :*

- le secteur **N** qui comprend
 - les espaces naturels. Ce zonage complète les classifications en zones humides, en particulier sur les coteaux le plus souvent boisés notamment entre Kirilly et Milin Coat Quenan.

- les espaces d'urbanisation diffuse entre littoral et espace agricole, entre littoral et agglomération

Ces espaces se localisent le long du littoral entre l'urbanisation plus dense, ou le secteur rural et le littoral. Ce parti pris d'urbanisation vise à stopper l'urbanisation dans des espaces sensibles d'un point de vue paysager, d'un point de vue risque.

Entre Kerazan et Kervenny Bras, entre Kastell A'h et Kervelt, entre Lostrouc'h et Lost An Aod, entre Lost An Aod et Saint Michel en passant par la Grève Blanche. Il s'agit d'établir une zone tampon classée naturelle, même si elle est le plus souvent occupé par une urbanisation diffuse. Elle est inscrite en amont des espaces remarquables. L'objectif est de stopper l'urbanisation anarchique qui entraîne une absence d'identité des lieux.

D'autres zones N sont repérées sur les secteurs sensibles notamment vis-à-vis des remontés d'eau. C'est le cas à Lilia au sud du cimetière.

Certaines zones correspondent aux coupures d'urbanisation, c'est le cas entre Landevenneg et Kérusal Vraz, entre Lost An Aod et Mescollé, entre Korrejou et la partie Est. Entre ces coupures d'urbanisation, aucune notion d'agglomération et de village n'est retenue, aussi l'urbanisation diffuse présente a été identifiée en zone naturelle dans la mesure où elle se situe en tampon entre le littoral et l'espace agricole. Plusieurs secteurs sont dans ce cas : Kelerdut, Kergongar, La Grève Blanche, Landevenneg, Mougern, Creac'h en Avel,...

- les secteurs **Nzh** qui correspondent aux zones humides (inventaire réalisé par le syndicat mixte du Bas Léon.). Ces zones humides ne peuvent être bouleversées dans leur structure (remblai, déblai,...). Elles

sont à préserver de l'urbanisation tout comme dans leur évolution naturelle (éviter la fermeture de ces espaces, permettre leur réouverture. Il s'agit de la gestion de ces espaces qui dépassent le cadre de la planification).

- les secteurs **NS**, espaces remarquables au sens de la Loi Littoral (cf. délimitation au chapitre précédent). Ils présentent une réglementation adaptée et stricte (inconstructibilité), du fait de leurs caractéristiques naturelles et de leurs intérêts écologiques. Parmi ces espaces, sont intégrés les zones humides identifiées dans l'étude « zones humides ». ces zones humides littorales font partie des espaces remarquables. Aussi, il existe une différence d'hectare entre le tableau récapitulatif des zone A2016 zh et Nzh, et la valeur globale de l'étude « zone humide ». le différentiel se trouve au sein des espaces remarquables.
- *Les espaces naturels pouvant accueillir des équipements légers d'intérêt collectif :*
 - le secteur **Ncap**. Il concerne des parcelles où se situent des équipements liés à un ancien captage. La collectivité souhaite anticiper la remise en activité de ce captage de manière à ne pas être dépendante de la station de pompage de Kernilis. Elle anticipe la réflexion en intégrant la possibilité de répondre si jamais il existe des défaillances, déficits ou pollutions en termes d'apport d'eau au niveau de la source principale. La municipalité reste consciente que des études sont nécessaires pour permettre la réouverture du site.
 - Le secteur **NE** qui comprends l'activité économique de Prat Menan. Cette activité ne peut se développer que de manière limitée car elle se situe en discontinuité d'agglomération ou village.
 - Le secteur **NN** inscrit sur les sites archéologiques où une mise en valeur sera possible. Cette inventaire et localisation est issue du Porter à Connaissance, délivré par les services de l'Etat qui recense entre autre des données du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles en date de septembre 2013. Certains sites (Barguet, Kastell Ac'h, ile Venan, Saint Michel) sont présents au sein des espaces remarquables. Ceux-ci ne sont pas inscrits en NN, c'est le classement en NS qui prime.
 - Le secteur **NUS** qui accueille des équipements de services d'intérêt collectifs qui se trouvent en discontinuité d'agglomération et de village. C'est le cas de la station de traitement des eaux usées à Prat Menan et de la plateforme de déchets verts à Kergratia. Elles peuvent évoluer mais modestement.
 - Le secteur **Np** qui accueille les espaces dédiés aux mouillages ayant fait l'objet d'une Autorisation d'occupation Temporaire du domaine public maritime, et les ouvrages établis sur le domaine public maritime. Ces derniers se situent au Vougo (rampe d'accès), Zorn (rampe), Porz Bizinoc (cale), Mogureran (ZMEL, cales), Bassinic (cale), Port du Korrejou (terre plein, cales), Trolouc'h (cale), Grève Blanche (cale), Beg Ar spins (cale, terre plein), Pors Gwenn (cale), Meledan (cale, chemin, terre plein), Porz Grac'h (cales, terre plein, voie), Kelerdut (cale), Lost An Aod (cales, terre plein, chemin), Lostrocuc'h (enrochement, cale, chemin), Le reun (ZMEL, cale, escalier, chemin), Port de Lilia (rampes,...), Le Rest (cale), Saint Cava (cales, terre plein, rampe escalier), Beg Ar Roz (cale, terre plein) , Port de Kerazan, Keridaouen (enrochement, cale), Saint Antoine (mur soutènement, voie d'accès), Port de Perros, Menez Perros (voie accès), Port le Passage , ile Vierge (cale), Ile Wrac'h (cale), Petites Iles Wrac'h (cale) Iles Enez (cales). Parfois, ils complètent les zonages portuaires (Uep)
- *Les espaces naturels présentant une urbanisation diffuse dans un contexte naturel prédominant :*
 - le secteur **NL** permettant d'accueillir des installations, équipements et constructions liés à l'activité touristiques qui s'est développée le long du littoral et en particulier les structures de camping. La délimitation des campings a été réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux.

Un grand nombre des zones N est présent dans la bande des 100 m du littoral . Aussi et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'application de la loi littoral, sont interdites, sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage, les installations et constructions, y compris les modifications affectant les volumes existants (article L.146-4-III introduit par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) sauf les installations et constructions nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

5.2.5 - Des mesures adaptées pour des opérations définies

Des éléments sont pris en compte en complément du document graphique et écrit. Ils sont inscrits dans l'un ou l'autre des documents

a) Les protections le long des axes de circulation

Reculs liés à la voirie départementale

Afin que soient sauvegardés les intérêts du département dans le domaine de la protection du réseau routier, un règlement départemental de voirie permet de disposer de principes concernant les accès et les reculs des constructions nouvelles par rapport aux routes départementales. La réglementation particulière concernant les routes départementales devra se conformer aux dispositions de la délibération du 25 mai 1984, du Conseil Général du Finistère. Les nouveaux accès sur routes départementales, hors agglomération, sont soumis à autorisation du Conseil Général du Finistère.

3 reculs sont instaurés le long de routes gérées par le Conseil Départemental : 15m, 25 m et 35 m.

- 35 mètres pour les chemins de 1ère catégorie

* RD 10 : Limite communale Guisseny – Rond-Point du Carpont

* RD 13 : Limite communale Lannilis – Rond-Point du Carpont

- 25 mètres pour les chemins de 2ème catégorie

* RD 71 : agglomération Plouguerneau – Village de Lilia

* RD 113 : agglomération Plouguerneau – limite communale de Lannilis

- 15 mètres pour les chemins de 3ème catégorie

* RD 32 : Limite communale Guisseny - Koréjou

* RD 52 : Le Vougo au Douris

En tout état de cause, les nouvelles implantations le long de voie départementale devront avoir un recul minimum de 10 mètres, par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Il est également rappelé que les nouveaux accès sont interdits sur routes départementales hors agglomération, ainsi que tout accès présentant des problèmes de lisibilité.

Ces dispositions sont inscrites au sein du règlement écrit, tout en sachant que ces reculs peuvent être revus, adaptés avec l'antenne technique local du conseil départemental du Finistère, et ce en fonction des enjeux liés aux routes départementales.

b) La conservation et la valorisation du patrimoine bâti et paysager

Les protections au titre de l'archéologie

■ Le patrimoine archéologique

Les sites de type 2 sont repérés au sein du document graphique. Un classement en zone NN permet de les repérer.

Les autres sites archéologiques dits de type 1 sont représentés sur les documents graphiques à l'aide d'une trame spécifique.

En ce concerne les sites de type 1 ceux-ci sont indiqués à titre d'information. Les sites sont identifiés au chapitre 3.4.1 – patrimoine historique.

Dans les secteurs où des sites archéologiques sont repérés aux plans, toute demande d'autorisation de travaux affectant le sous-sol devra être transmis au préfet de Région en application de l'article 5 du décret n°2004 – 490 du 03 juin 2004. En dehors des zones ainsi délimitées, le Préfet de Région devra être saisi de tous projets tels que définis par les articles 4 à 12 du Décret n°2004 – 490, en particulier tout projet d'aménagement portant sur une superficie supérieure à 3 ha. En dehors de tout zonage, le Préfet de Région peut ainsi prescrire la réalisation d'une opération d'archéologie préventive pour tout projet d'ampleur.

Les protections au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protégés ».

ger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

■ Les éléments du paysage naturel

Haie - talus

L'inventaire réalisé par la chambre d'agriculture en lien avec la profession agricole intègre le projet.

Ce repérage permet de contrôler les arasements sur les éléments considérés. Il ne s'agit pas d'éviter toute évolution. Les modifications de ce maillage resteront possibles sous réserve de les justifier. Une déclaration préalable sera nécessaire avant toute modification d'un élément du réseau identifié aux documents graphiques.

Les espaces boisés classés

Ceux-ci ont été identifiés dans le cadre du diagnostic au chapitre 4.2.3. Ils disposent d'une symbolique particulière sur les documents graphiques.

Le dossier est en cours de validation par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

■ Les éléments du paysage bâti

Le repérage de ces éléments permet de garantir d'une part une mémoire de ces structures mais également d'instaurer le permis de démolir.

Le petit patrimoine et bâti

Ces éléments sont au nombre de 90. On retrouve, patrimoine archéologique, patrimoine lié à l'eau (fontaine, lavoir, puits), patrimoine religieux (chapelle, église, calvaire).

Le centre bourg de Plouguerneau et de Lilia

Le périmètre UHa a été également identifié au titre du L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions architecturales y sont inscrites afin de conserver l'image du bourg et éviter une dégradation du paysage urbain.

Plus globalement, afin de disposer d'un regard sur l'ensemble du territoire communal, la collectivité peut instaurer le permis de démolir. Elle peut ainsi à ce titre et sous justification refuser une demande d'autorisation de démolition. Cette disposition est prise sous forme de délibération en complément du document de planification.

c) Les emplacements réservés

L'emplacement réservé est une disposition du Plan Local d'Urbanisme, qui permet aux collectivités et aux services publics de préserver un espace pour une opération définie, en vue de l'implantation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts.

numéro	objet	bénéficiaire
1	extension du cimetière – sud agglomération – parcelles AH 14 et 46 : superficie : 1,23 ha	commune

d) La limite des espaces proches du rivage

Cette limite a fait l'objet d'une justification au chapitre 4.4.3. Pour plus de lisibilité, elle est inscrite sur le document graphique.

e) les bâtiments à caractère patrimonial

Les dispositions du SCoT induisent « qu'il peut y avoir extension d'une habitation existante ou d'une habitation ayant existé dans la limite d'une surface maximale construite de 250 m² de surface de plancher, sauf dispositions plus contraignantes du PLU. Pour les bâtiments à caractère patrimonial (manoirs,...) identifiés par le document local d'urbanisme, il n'y a pas de surface maximum. »
Aucun bâtiment n'a été identifié à ce titre.

f) l'implantation de commerces

Les zones commerciales périphériques

Est concernée la zone du Hellez. Au Hellez, on parlera de zones commerciales périphériques. Un zonage UEc est inscrit. Même si c'est l'activité artisanale et industrielle qui est privilégiée sur ce site, une opportunité est laissée pour une offre commerciale. Offre commerciale qui sera différente de celle prévue dans les périmètres de centralité commerciale.

Le périmètre de centralité commerciale

Ce périmètre doit permettre de recentrer l'urbanisation commerciale sur les pôles urbains et assurer un renforcement du commerce de détail et d'artisanat (coiffeur, boulangerie, pressing, cordonnerie...). Les espaces concernés sont encadrés par le SCoT

- * Au bourg, le périmètre s'appuie sur le commerce existant situé en cœur de bourg. Il s'agit d'étoffer l'offre commerciale autour de la place de l'Europe, en appui de la grande rue, de la rue du Four, de la rue Michel Le Nobletz, d'une partie de la rue d'Armorique, rue de Guisseny, rue Toull Batel et rue du Verger. Il intègre les activités (grandes surfaces) rue de l'Armorique et rue de Bel Air
- * A Lilia, le périmètre s'appuie sur la même logique que celle du bourg. Le périmètre est plus linéaire car la structure de rue a favorisé une implantation sur « l'axe passant ». Le support principal est la rue Straed Al Leac'h, vient en appui la route de Saint Cava. Le périmètre est proposé jusqu'au front de mer, où il n'est pas exclu qu'un commerce de détail s'installe en complément des espaces plus liés à une activité touristique entre hôtel et restaurant.

Au sein des périmètres de centralité commerciale et périphérique s'appliqueront les règles suivantes issues du SCoT du Pays de Brest.

niveau de fonctions commerciales	Proximité Agglomération de Lilia	semi-proximité Agglomération de Plouguerneau ZA Le Hellez
Localisation	dans les centralités	centralités et périphéries
typologie des commerces dans les centralités	tous types de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente. La création d'équipements cinématographiques se fera exclusivement dans les centralités.	
typologie des commerces de périphérie		commerces d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$
		grandes surfaces alimentaires grandes surfaces spécialisées en non alimentaire « courant » dont bricolage, jardinage, habillement, sport, bazar-solderie
surface de vente maximale		
grandes surfaces alimentaires	1500m ²	2 200 m ²
grandes surfaces spécialisées	pas de grandes surfaces spécialisées	1 000 m ²
bricolage		1 000 m ²
jardinage		1 000 m ²
bricolage-jardinage		2 000 m ²
meubles		1 000 m ²

Parallèlement pour sauvegarder la diversité commerciale qui s'étiole, il est instauré un règlement qui interdit le changement de destination d'une activité commerciale en particulier côté rue. Il s'agit dans ce cadre de sauvegarder la diversité commerciale. L'enjeu est ici d'empêcher que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs du dynamisme économique des bourgs, ne voient leur destination modifiée.

Le centre historique de Lilia, se voit aujourd'hui petit à petit dépourvu d'activité commerciale. La situation particulière le long du littoral, une part importante de résidence secondaire ne permettent pas forcément le maintien d'activité commerciale.

Au bourg, le contexte est différent un tissu commercial important existe. Il est structuré dans le cœur de l'agglomération et propose une diversité de commerce de détail.

Pour autant, il n'est pas dans l'intérêt du territoire de perdre cette fonction commerciale et de ne disposer que de quartiers à vocation d'habitat.

Equipements, activités commerciales, activités touristique et habitat sont les noyaux d'une agglomération :

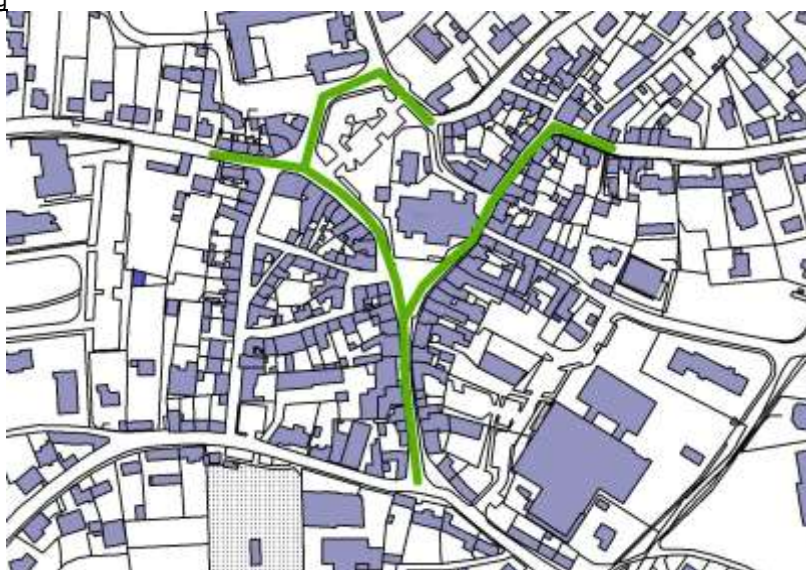
Plusieurs enjeux forts sont en lien avec cette activité commerciale :

- un enjeu social car le commerce de proximité reste un lien social,
- un enjeu urbain car la mixité urbaine et d'usage entraîne une dynamique de territoire,
- un enjeu en termes de déplacement. Des commerces de proximité permettent de réduire les déplacements

Tous ces éléments constituent un liant nécessaire pour qu'une agglomération s'épanouisse.

Sont concernés les secteurs suivant

Agglomération du bourg



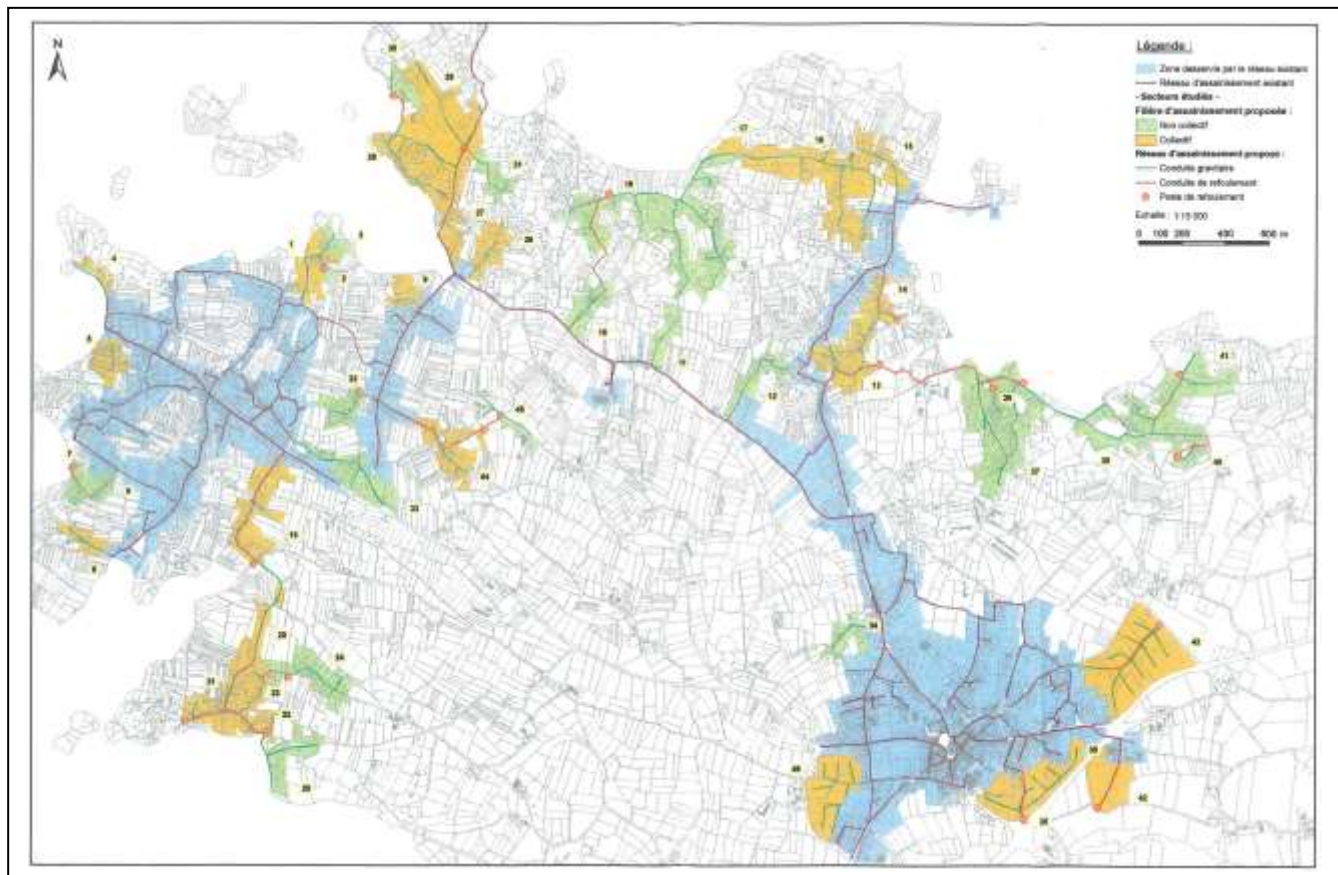
Agglomération de Lilia



5.2.6 - Le projet de PLU et l'assainissement (Etude REAGIH – sept 2006)

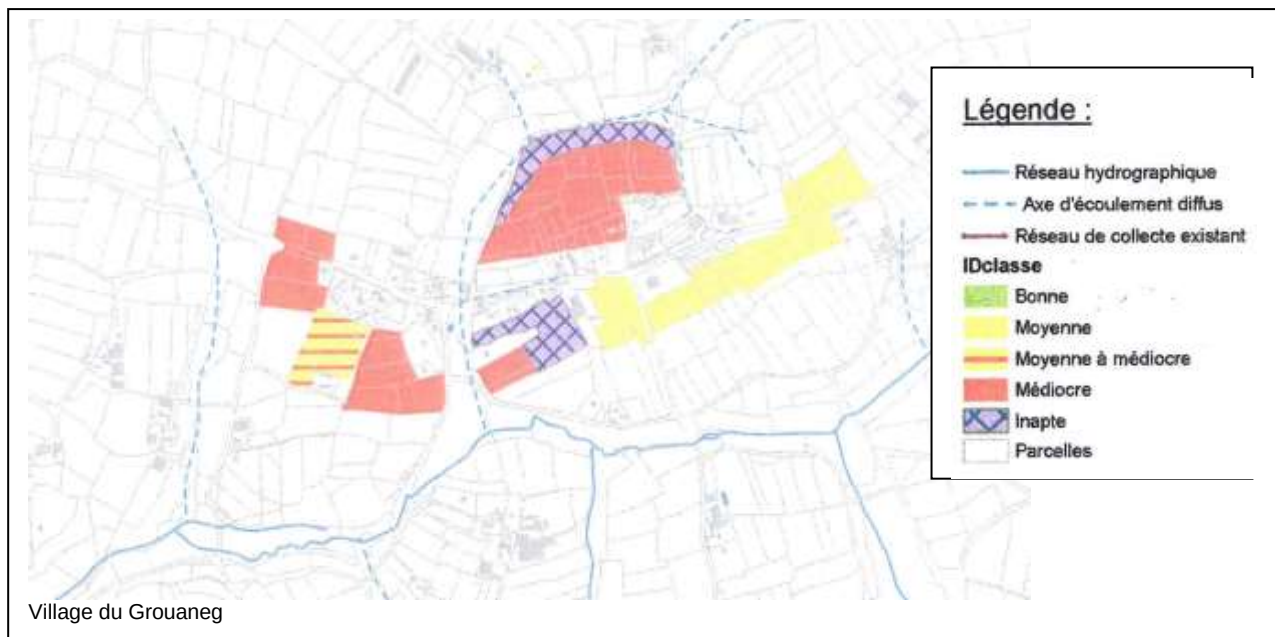
L'assainissement des eaux usées

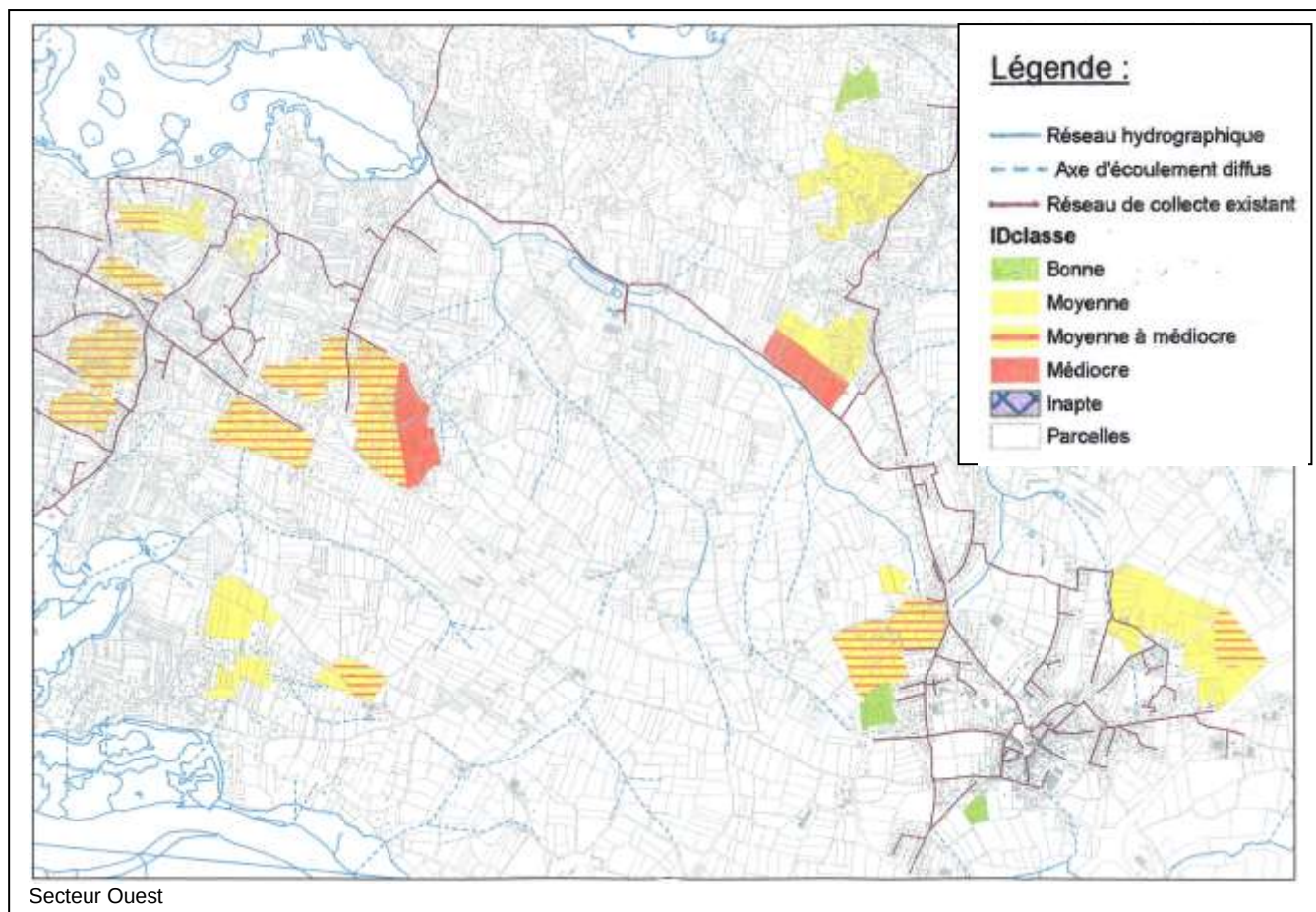
Une étude réalisée en 2006 sert de support à la mise en place du réseau d'assainissement collectif. Des cartographies relatives au plan de zonage et à l'aptitude des sols permettent de connaître d'une part les orientations en termes d'extension de réseau mais également de connaître le réseau en place, tout comme la qualité des sols.



La collectivité entend étendre le réseau en direction de la zone économique du Hellez afin de desservir les parcelles constructibles.

En parallèle, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome existe à la fois sur les secteurs Ouest et sur le village du Grouaneg.





L'assainissement des eaux pluviales

Une étude spécifique a été réalisée. Elle a permis de réaliser un diagnostic de l'existant et des propositions d'aménagement ont été réalisées.

5.3 - LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL DANS LA DELIMITATION DES ZONES

Le diagnostic territorial a fait surgir plusieurs de ces thématiques au travers de différentes études qui permettaient de rendre un état des lieux du territoire (chapitre 4.4. Loi littoral)

La délimitation ou détermination des espaces proches du rivage, des espaces remarquables, des agglomération et villages, les campings, les routes de transit sont traitées au sein du chapitre cité ci-dessus.

Restent à aborder : la capacité d'accueil par rapport au projet de Planification, les coupures d'urbanisation et leur délimitation, l'extension en continuité des agglomérations, l'extension limitée au sein des espaces proches du rivage et l'application de la bande des 100m en dehors des espaces urbanisés.

5.3.1 - La capacité d'accueil

Cette notion permet d'évaluer et d'apprécier la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, une fréquentation supplémentaire des espaces naturels et agricoles. Il s'agit de tenir compte pour cela de :

1. La préservation des espaces et milieux remarquables (L 146-6) : il s'agit d'écologie et de paysage.
2. La préservation des espaces et milieux nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes : il s'agit d'économie.
3. Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés : il s'agit de loisirs.

Ces éléments s'entremêlent très fortement pour déterminer cette capacité d'accueil.

La préservation des espaces et milieux remarquables.

Le territoire est fortement marqué par la présence de multiples ensembles naturels à la fois terrestres et maritimes. Certains sont identifiés au sein d'inventaires spécifiques car ils présentent des caractéristiques particulières (Natura 2000, ZNIEFF), d'autres ne possèdent pas ce classement mais pour autant une sensibilité existe. (Par exemple : les boisements ponctuels en secteur agricole).

Aussi, parmi tous ces inventaires, des zonages particuliers sur le document graphique permettent de les identifier : zones Nzh, Azh pour les zones humides, classement en espace boisé classé (EBC) pour les boisements les plus significatifs, repérage des éléments de talus ou bocagers, classement en NS pour les espaces remarquables (cf. chap. 4.4. loi littoral)

Ces espaces naturels littoraux terrestre et maritime sont fréquentés par la population, et ce régulièrement avec des pics de fréquentation en particulier lors de la période estivale.

La qualité et l'attractivité des paysages littoraux constituent un atout du territoire qui peut entraîner un phénomène de sur-fréquentation. Aussi, il s'agit de préserver ces espaces en encadrant leur fréquentation à la fois par le document réglementaire (classement en espaces naturels, en espaces remarquables, autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime...) mais aussi par des actions de terrains qui visent à maîtriser, canaliser les flux en particulier par des aménagements adaptés (stationnement, protection des dunes, gestion des déchets,...)

L'augmentation de population résidente n'entraîne pas en général de dégradation des milieux. Les nouveaux résidents respectent les milieux dans lequel ils évoluent. Ce qui n'est pas parfois le cas des populations de passage.

Les dégradations qui peuvent être réalisées sont plus « discrètes ». Elles peuvent relever des assainissements autonomes ou d'une sur fréquentation de la station de traitement des eaux usées. En ce qui concerne la station de traitement, elle est largement dimensionnée pour accueillir un surplus de population. Quant aux assainissements autonomes, il y en aura très peu de nouveau dans la mesure où les secteurs non desservis (grève Blanche,...) n'ont pas été identifiés en tant que village ou agglomération, mais également de par leur sensibilité vis-à-vis de la qualité de l'eau (proximité de la nappe d'eau) : ces secteurs devenant inconstructibles. Il s'agira dans ces secteurs de posséder des dispositifs opérationnels.

Les plages et la zone côtière connaissent également une pression touristique notamment celles les plus accessibles en partie Ouest. Cette pression épisodique peut influencer sur la qualité des milieux (piétine-

ment,...) et la qualité des eaux (assainissement du camping/caravaning non encadré). Des solutions alternatives sont engendrées par des aménagements mais aussi par la mise en place d'un zonage (2AUL) permettant d'accueillir cette forme d'hébergement. C'est un travail sur le long terme qui doit permettre à la collectivité d'affiner son projet mais aussi aux usagers de s'approprier cet encadrement. Ce travail a déjà été réalisé pour la plaisance notamment pour l'encadrement des « corps morts » sauvage. Un schéma directeur maritime a vu le jour et a permis d'identifier, délimiter les secteurs de port, les zones de mouillages qui ont fait l'objet d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime. Ils sont retranscrits au sein du PLU.

La préservation des espaces et milieux liés à une activité économique agricole, pastorale, forestière et maritime

L'activité agricole

Cette activité reste majeure dans le paysage notamment en partie Est du territoire. L'urbanisation n'a pas déstructuré les entités agricoles existantes. A contrario en partie Ouest, l'éclatement urbain notamment entre Rascolic et Landevennec ne permet pas à une agriculture de s'installer de manière pérenne. La collectivité entend assurer l'évolution de cette économie. Aussi l'urbanisation a été priorisée sur les secteurs urbains les plus denses en évitant d'impacter dans la mesure du possible les terres agricoles. Les réserves urbaines sont moindres par rapport au document de planification précédent et les modes d'urbanisation visent à la densification, à la reconquête du bâti existant.

L'activité maritime

Elle s'appuie à la fois sur une agriculture maritime (zone de Kerazan) où sont présentes des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer. Ces opportunités de développement sont possibles. Un parcellaire non bâti permettra d'accueillir de nouvelles structures. La commune étant littorale, les élus par leur projet souhaite marquer cette spécificité, une économie de transformation (cosmétiques, agriculture, nutrition) des produits de la mer (Prat Menan) est présente. Toutefois sur ce secteur, les possibilités de développement restent mineures car cette activité est déconnectée de toute urbanisation relevant d'agglomération ou de village. A cette activité maritime, s'ajoute la plaisance qui aujourd'hui est encadrée grâce à la mise en oeuvre du schéma directeur maritime.

Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés

Commune touristique, la commune souhaite mettre en place des conditions durables de fréquentation des espaces naturels à l'aide de plusieurs actions et particulier le long du littoral.

- Un camping encadré le long du littoral à la fois pour les campings autorisés comme pour le camping éparpillé
- Un encadrement de la fréquentation du littoral par des aménagements adaptés (stationnement, interdiction d'accès,...)
- ...

Dans l'arrière-pays, la fréquentation est moindre et les espaces naturels sont moins perturbés que le long du littoral.

5.3.2 - Les coupures d'urbanisation

Elles sont identifiées au chapitre 4.4.1. Elles sont encadrées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest. Le Plan Local d'urbanisme les identifie au mieux et concrètement à l'échelle parcellaire.

Agglomération de Lilia

A l'est, c'est le ruisseau du Prat Menan qui constitue la coupure d'urbanisation. Le développement urbain ne va pas au-delà de la rangée de construction de la rue de Kerjegu.

Au Sud-Ouest, c'est l'axe Mechou Mez Leur, Méchou Kerazan, Anse de Kerioudan, direction Méchou Pen Ar Créac'h qui constitue la coupure d'urbanisation entre Lilia et Kerazan, et entre Lilia et Perros. Il s'appuie pour partie sur un axe de communication qui constitue à terme la limite de l'agglomération.

Des constructions sont existantes dans cet espace mais leur dispersion n'entraîne pas une notion d'agglomération. Un classement naturel a été inscrit dans la première partie de cet axe. Il permet de générer une zone tampon entre le littoral et l'urbanisation. En complément, toute la partie Ouest Saint Cava, Kervenny Bras est classée en N. Ce partie d'aménagement consiste à figer le développement de ce secteur

qui au fil des années est devenue éclatée et est également concernée par un risque de submersion marine (cf. cartographie chap. 4.5.1).

Village de Perros

A Perros, en partie Nord c'est la coupure d'urbanisation Sud de Lilia qui officie. A l'Est, coupure d'urbanisation nette entre Aod Ar Zablog et Keravel. A cela s'ajoute un risque de submersion marine identifié au plan de prévention des risques de submersion marine en partie basse de Perros.

Korrejou – St Michel

C'est en partie Ouest que se situe une coupure d'urbanisation entre un espace plus structuré représenté par Korrejou St Michel et l'espace plus « éclaté » de Landevennec. Cette coupure d'urbanisation doit permettre d'éviter un développement en direction du littoral. Un espace de respiration entre Landevennec et Rag Lan est présent. Illiz Coz se situe dans cet espace. La voie de Keruzal constitue la limite de l'agglomération Korrejou-Saint Michel- bourg de Plouguerneau.

A l'Est une coupure d'urbanisation plus épaisse prend naissance au niveau de Mogueran Izella et remonte en direction de Kergadavarn. Elle englobe Mogueran ; le ruisseau de Kelerven et le vallon du Gavre. Il s'agit d'éviter le développement de l'urbanisation sur ce coteau (développement qui a déjà commencé), et d'éviter de disposer d'une urbanisation qui glisse en direction du ruisseau. Il s'agit également d'éviter un développement linéaire qui permettrait de rejoindre Mogueran puis Creac'h An Avel.

Au sein de cette coupure, on retrouve zones naturelles comme zones agricoles.

5.3.3 - L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages

Le parti d'aménagement de la collectivité a été d'identifier les agglomérations et villages.

Les agglomérations voient leur potentiel de développement essentiellement en densification notamment Lilia ainsi que le quartier de Korrejou – Saint Michel. Densification qui s'effectue par grand ensemble composé de plusieurs parcelles.

Au bourg, un développement en extension est réalisé. Il est canalisé par la RD10 mais aussi par la RD113 qui « joue le rôle de rocade Ouest ». Elle marque bien la limite du développement de l'agglomération de Plouguerneau. Des ensembles parcellaires sont aussi proposés en densification.

5.3.4 - L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

La délimitation des espaces proches du rivage a été établie dans le cadre du diagnostic de territoire. Il s'agit de percevoir si les extensions urbaines projetées au sein des espaces proches du rivage respectent la notion de limitée.

Le village de Perros, l'agglomération de Lilia, l'extension de l'agglomération du bourg (St Michel – Korrejou) sont présents pour partie au sein des espaces proches du rivage.

Quand il est fait état d'extension de l'urbanisation, il est question de toute nouvelle urbanisation qu'elle soit au sein des zones U comme des zones AU, des zones à vocation d'habitat comme des zones qui disposent d'une autre destination. Il s'agit des espaces qui sont susceptibles d'être consommés.

Le village de Perros

L'espace urbanisé de Perros représente environ 19 ha. Les 2/3 sont présents au sein des espaces proches. Aucune zone AU n'est prévue dans cette urbanisation. Seulement quelques parcelles vierges, qui représentent 0,42 ha peuvent être urbanisées. Soit environ 4% de l'existant.

L'agglomération de Lilia

A Lilia, des zones AU (à la fois à vocation d'habitat et d'équipement touristique) et des parcelles vierges au sein du tissu urbain sont présentes au sein des espaces proches du rivage. Elles représentent un potentiel d'environ 7 ha au sein d'un espace urbanisé de 40 ha environ soit 17,5 % de l'existant.

L'agglomération du Bourg – Korrejou- Saint Michel

L'extension projetée représente 25 % (10 ha sur 40 ha) de l'existant au sein des espaces proches du rivage. Elle rassemble des zones d'habitat et d'accueil touristique. L'espace concerné pour canaliser, centraliser le camping/caravaning aléatoire qui se disperse le long du littoral représente 2 ha. Cet espace doit pouvoir se situer non loin des plages, aussi il ne peut être qu'au sein des EPR. Sans cet espace l'extension représenterait 20%.

L'extension limitée est respectée sur les secteurs concernés par les espaces proches du rivage. A Korrejou, le cas particulier de mise à disposition d'un espace de 2ha pour l'accueil touristique permet d'approcher les 25%, seuil maximum couramment admis dans la notion de limitée. Mais il faut bien considérer que cette « urbanisation » n'est que temporaire et s'effectue sur des périodes de temps spécifique. Aussi, l'extension de l'urbanisation oscille finalement entre 20% et 25%.

5.3.5 - La bande des 100m à compter de la limite haute du rivage

Deux niveaux dans cette appréhension.

Dans un premier temps : identifier, les espaces pouvant être définis comme des espaces urbanisés.

La localisation des agglomérations et villages est un préalable. La collectivité ayant pris le parti d'aménagement d'identifier uniquement les villages et agglomérations prévus au SCoT, l'exercice permet de faire ressortir le long du littoral :

- Korrejou – St Michel

Cela concerne le front de mer. Un ensemble de constructions, destiné à l'habitat, équipement et service, occupe cet espace. Le linéaire urbanisé reste important. Aussi sommes-nous dans un espace urbanisé. Il est à indiquer que le projet prévoit toutefois une zone naturelle en partie Est de la RD32, de manière à assurer une zone tampon entre littoral et espace bâti et ainsi éviter un nouveau développement urbain sur cet espace fragile aussi bien d'un point de vue paysager que géologique.

La bande des 100 m ne s'applique pas depuis Kergoff jusqu'à la zone humide de Koréjou. Au-delà en direction du littoral, c'est une urbanisation diffuse qui est présente et où s'applique la bande des 100m.

- Lilia

Le front de mer de Kervenny est en prise direct avec le littoral. Activité touristique, services officient le long du front de mer. Les constructions sont accolées les unes aux autres sur un premier front bâti. En arrière-plan, c'est une urbanisation plus aérée mais qui est marquée le long de la route de Kervenny qui permet de conserver une densité et d'être en espace urbanisé de l'agglomération. Cette urbanisation a été complétée au fil du temps route du Reun. Au sud de la route de Kervenny, à Kervenny Bras, l'espace urbanisé de l'agglomération du bourg s'achève. L'habitat plus diffus est majoritaire. Ainsi la bande des 100m s'applique à partir de ce secteur.

- Perros

Entre Bilou Bihan, Saint Antoine, et le sud de Perros un front bâti s'appuie sur une structure ancienne qui était clairsemée. Mais au fil du temps, une urbanisation est venue combler les différents espaces vacants pour donner un espace plus dense. La partie au plus proche du littoral en partie Sud de Bilou Bihan, reste à l'écart du pôle central et rompt avec celui-ci par les jardins qui sont présents. L'urbanisation du village cesse avec le parking. A partir de cet espace la bande des 100 m s'applique.

Dans un deuxième temps,

Apparaît en négatif la bande des 100 m qui s'applique. En effet, le code de l'urbanisme précise « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage* ».

5.4 - DU PROJET DE PLANIFICATION AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la collectivité a ainsi réservé plusieurs zones d'urbanisation future. Une réflexion d'aménagement a été menée. Elle vise à encadrer l'urbanisation future.

5.4.1 - Les orientations générales – la philosophie générale

Ressortent au sein des orientations d'aménagement et de programmation, la trame viaire, l'environnement paysager et les formes urbaines à mettre en place. La philosophie générale a été de conserver l'image dont disposent certains quartiers, quartiers qui ne peuvent systématiquement être densifiés.

La trame viaire

Les secteurs d'aménagement comportent des indications relatives à la trame viaire projetée. Il s'agit de donner aux futures opérations et aux habitants une idée des besoins et des conditions de desserte minimale des futures opérations d'urbanisation.

Cette trame minimale peut être complétée par des voies d'intérêt plus local au sein des opérations, pour leurs besoins de desserte propres.

Le réseau viaire propose un réseau majeur et un réseau de déplacement doux.

L'environnement paysager

Les futures opérations doivent être réalisées en fonction de l'environnement. Il ne s'agit pas de faire abstraction du terrain, mais de composer avec celui-ci, aussi bien avec les éléments naturels, talus, boisements, haies, qu'avec la topographie.

Des espaces naturels peuvent être conservés et devenir le support de déplacement ou jouer le rôle de récupération des eaux pluviales.

Le réseau bocager composé de talus, haies existant doit être conservé et renforcé sur certains secteurs afin de créer une délimitation physique et faisant la transition entre espace urbain et espace agricole, rural. Certains éléments de paysage seront à réaliser pour assurer une intégration de l'urbanisation depuis des vues lointaines.

Structure urbaine

Les orientations d'aménagement applicables aux secteurs AU se sont intéressées aux densités et à leur principe de répartition dans les secteurs d'urbanisation future. En effet, des espaces peuvent être des supports d'une densité plus forte, en particulier en tenant compte de la proximité du cœur de bourg, ou en privilégiant le caractère de rue, le caractère urbain.

5.4.2 - Application des orientations au sein des futures zones urbaines

Les différentes zones AU à vocation d'habitat ont été analysées à l'échelle du bourg. Le document orientations d'aménagement et de programmation reprend ces dispositions (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Ces dispositions ne doivent pas être traitées strictement. Tout projet qui se réalisera devra respecter l'esprit de l'aménagement global de la zone. Il ne s'agit pas de conformité mais de compatibilité des projets avec les orientations d'aménagement.

5.5 - BILAN DES SURFACES DU P.L.U.

Nota : ces données s'appuient sur des supports informatiques.

Projet de PLU

secteur	surface en ha	secteur	surface en ha
		UHa	16,20
		UHc et UHcin	146,34
		UHd	103,47
		UL	6,31
		UE	0,51
		UEc	6,74
		UEp et UEpin	à la fois sur domaine terrestre et maritime 59,29
		US	1,26
			340,11
			habitat économie équipement
		1AUhc	9,39
		1AUhd	2,20
		1AUe	0,55
		1AUec	1,50
		1AUL	0,24
		1AUs	1,23
		<i>total 1 AU</i>	<i>11,59 2,05 1,47</i>
			15,11
		2AUhc	12,50
		2AUhd	12,26
		2AUec	8,63
		2AUL	2,62
		<i>total 2 AU</i>	<i>24,76 8,63 2,62</i>
			36,01
		<i>total 1AU + 2AU</i>	<i>36,35 10,68 4,09</i>
			51,12
		A2016 et A2016in	2710,47
		A2016zh	200,80
		Ao et Aoin	2,26
			2 913,53
		N et Nin	452,46
		Ncap	0,38
		NE	3,35
		NS et NSin	500,07
		NL et NLpin	11,85
		Nus	4,18
		Np	22,24 DPM
		NN	5,04
		Nzh et Nzhin	132,84
			1 110,48
Total			4 333,00

Ainsi par le biais de ce tableau, il est possible de percevoir la disponibilité foncière au sein des zones AU, quelque soit leur affectation. Mais, il est à noter qu'un potentiel existe en complément au sein des zones urbaines. En ce qui concerne la vocation habitat, ce potentiel est estimé dans le projet PLU à 12,89 ha. Toutefois, ce chiffre est à prendre avec précaution dans la mesure où le potentiel réellement mobilisable est moindre. En effet, parmi ces parcelles, certaines sont gelées par leur propriétaires qui ne souhaitent pas vendre, d'autres sont en cours d'aménagement mais non bâtis. Ainsi les réserves urbaines projetées à vocation d'habitat, d'équipement et économique sont de **51,12 ha** (36,35+10,68+4,09).

Quant à la vocation d'habitat, ces sont environ 49 ha qui cohabitent entre zones AU et zones U non bâties.

En récapitulatif

Les réserves à vocation d'habitat comprennent à la fois les réserves au sein des zones AU et les disponibilités au sein de l'enveloppe urbaine bâtie : soit un total de 49 ha réparti de la façon suivante

- 36,35 ha au sein des zones AU (1AU et 2AU) soit 74 % du total,
- 12,89 ha au sein de la zone U (renouvellement urbain) soit 26% du total.

Les réserves à vocation d'équipement et économique correspondent à 14,77 ha

5.6 - L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

5.6.1 - Les espaces naturels et agricoles

Les zones naturelles

Ces espaces ont évolué. Ils évoluent de zones constructibles vers des zones naturelles, de zones naturelles vers des zones agricoles ou inversement,...

Les zones naturelles

L'inventaire des zones humides a considérablement modifié le rapport entre les zones agricoles et les zones naturelles. En effet, certaines parcelles classées en zone naturelle sont désormais identifiées en tant que zones humides, mais à caractère agricole. Ces zones sont exploitées mais possèdent un caractère humide, non pas par la présence d'une flore caractéristique, mais par la pédologie (protocole d'identification des zones humides). A été privilégiée l'utilisation par l'agriculture de ces espaces et non pas le caractère du sol. Il faut souligner que le précédent PLU intégrait des espaces agricoles en zone N afin d'établir des zones tampon avec les milieux réellement naturels. Zones N qui étaient mal comprises par la profession agricole.

Cette logique a été délaissée pour partie et les zones N à l'ancien document de planification ont été réduites, de manière à disposer de l'affectation réelle d'utilisation. Une parcelle agricole est ainsi classée en zone A. Ont été conservés en zone N, les coteaux constituant une transition entre zones humides et parcelles cultivées ou exploitées, ainsi que les boisements identifiés au titre des espaces boisés classés. Ponctuellement, des zones N sont identifiées lorsqu'elles se situent au sein d'espaces réellement naturels.

Plus ponctuellement, des zones N complètent le document de planification. Elles permettent de marquer des coupures d'urbanisation. Cette logique est reprise en plusieurs endroits : le vallon du Saint Laurent classé en zone N permet d'éviter à l'urbanisation de glisser dans le vallon. Elle accompagne zones humides et éléments de paysage naturel et complète, participe à une coupure d'urbanisation identifiée au SCoT. En certains endroits, la zone N permet d'accompagner la classification des espaces remarquables : entre Lilia et Perros, à Lostrouc'h/Kerjegu, à Prad Yen, à Méchou Creach Caro Pella, au Vougo,... par exemple.

Les zones naturelles en espaces bâtis diffus

Parmi ces zones N, certaines en milieu bâti, plus ou moins densément, sont identifiées à la vue des sensibilités vis-à-vis des remontées de nappes notamment à Lilia, d'autres par rapport au risque d'inondation par submersion marine (Castel Ac'h, Kerazan, Perros....). Certaines ont ainsi évolué d'un caractère constructible à un caractère naturel. Ont été privilégié la préservation des biens et des personnes.

D'autres zones N rassemblent des constructions mais en espaces diffus. Ces espaces diffus ne sont pas reconnus comme agglomération ou village et se situent le plus souvent entre des coupures d'urbanisation ou au sein de coupure d'urbanisation, à l'interface du littoral et d'une urbanisation reconnue comme agglomération ou village.

* Elles traduisent à la fois des coupures d'urbanisation (Saint Cava/Kerougoun, Lost An Aod, Iliz Coz, Kergoff-Mogueran, ...). Coupures qui s'appuient sur des voiries qui constituent une délimitation franche et claire entre l'agglomération existante, et les futures extensions, avec l'espace plus dispersé (Kerazan, Saint Cava, Le Relac'h, Kerjegu, Strejou...).

* Les zones naturelles ont également été inscrites dans les espaces de transitions entre le littoral et l'espace agricole. Ces zones naturelles rassemblent bon nombre de constructions dispersées (entre Raskolic, Mechou Saint Michel en passant par la Grève Blanche). Entre deux coupures d'urbanisation, ces espaces ne correspondent pas à des villages ou agglomérations, à de la zone agricole ou de la zone réellement naturelle. Il s'agit d'espaces qui se sont développés en s'affranchissant de tout logique urbaine, de l'activité agricole et des espaces naturels existants. Aujourd'hui de vastes espaces d'urbanisation diffuse existent et ce en divers endroits. Ce zonage N permet de marquer clairement l'insconstructibilité pour toute nouvelle construction à usage d'habitation. Cette logique est reprise à la fois sur Mogueran, Creac'h An Avel et sur une vaste zone entre Creac'h An Avel et le Vougo.

Les espaces remarquables

L'espace remarquable a également évolué pour prendre en compte des entités homogènes qui étaient présentes en limite et identifiées par des inventaires spécifiques (zones humides) (ex : Corn Ar Pape, Me-chou Mez Leur, Kerjegu, Kelerdut, Tremenac'h, Gavre, Creac'h An Avel...). Des parcelles agricoles sans enjeux remarquables ont été exclues. La justification des espaces remarquables est présentée au chapitre 4.4. Loi Littoral.

Sur le domaine public maritime, les zonages naturels sont de deux ordres (en dehors des zones de mouillages classées Np) :

- en espaces remarquables dès lors que l'on se situe dans le périmètre du site natura 2000, site natura 2000 reconnu,
- et en zone N en dehors du site Natura 2000 (deux secteurs concernés à Lost An Aod et au Diouris).

Les espaces boisés classés

Le repérage des espaces boisés classés s'est effectué suivant une démarche différente de celle effectuée lors du précédent PLU. En effet, les grands ensembles ont été maintenus même s'ils sont « protégés » par les dispositions du code forestier. Par contre, là où boisements et zones humides cohabitent, ce sont les zones humides qui ont été privilégiées. En effet, ces boisements n'ont que peu d'intérêt. La zone humide doit se situer dans un milieu naturel « ouvert ». Aussi les espaces boisés ont évolué dans le cadre de ce document de planification. Aussi se retrouve-t-on avec 83,59 ha d'espaces boisés classés (contre 85,89 ha en 2007)

Objet de l'évolution du classement - récapitulatif*Absence de boisements*

Ce critère se retrouve sur plusieurs secteurs. Les parcelles sont agricoles, ou constitutive de jardin (grande propriété) et ne feront pas l'objet de boisement dans les années à venir.

Secteurs de :

- Menez Perros,
- Lesmel,
- Kervidot,
- Kerandraon

Proximité bâti de caractère

Un seul espace est concerné par cet objet. Il s'agit d'éviter la présence de boisement à proximité des bâtis de caractère de Lesmel. De plus, c'est le parc qui était classé en EBC.

Incompatibilité boisement/ Zone humide

Cette évolution est due à l'inventaire concernant les zones humides réalisé par le syndicat mixte.

Une zone humide est un milieu qui doit rester ouvert et par conséquent soumis à du pâturage, ou à des travaux lorsque la végétation est importante. De plus cette végétation humide n'est pas de grande qualité dans ces essences. A contrario, un boisement est un milieu fermé et apporte une plus-value dans les paysages.

Ainsi ont été supprimés les secteurs de Fronciel, Le Traon, Kermoyen, Kerandraon, Le Diouris, Anteren et Enez Kadec.

Qualité des boisements

C'est la qualité du boisement qui est remis en cause. Le boisement est parfois composé d'arbustes buissonnants et ne réponds pas à la définition même du boisement. (Secteurs de Le Traon, du Passage, Kermoyen)

Sur d'autres secteurs, les boisements sont dégradés par les intempéries. (secteur de Croaz Prenn) ou dégradés par l'action humaine car des défrichements ont eu lieu (secteur du Passage)

Eléments du paysage au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme

Afin d'assurer une continuité de paysage, mais aussi une continuité écologique, des linéaires de talus, et de haies complètent l'offre en élément de paysage sur le document graphique. La classification est plus étoffée car 2 études ont permis cet inventaire. Ce type d'information n'était pas présent dans le précédent PLU. Un repérage exhaustif permet ainsi de localiser à l'échelle communal les linéaires. L'ensemble des inventaires a été pris en considération indépendamment de la qualification des talus (paysager, bord de route, perpendiculaire à la pente, en appui des zones humides,...). Le traitement des demandes se fera au cas par cas.

La zone agricole

Ils s'agit du négatif résultant de la somme des autres zones. On y trouve exploitations, tiers. Elle répond à une logique de conservation de l'outil de travail. Aussi des zones A se trouvent autour des exploitations. Les terres agricoles sont classées en zone A. Des zones A se trouvent à proximité d'agglomération ou au sein d'agglomération tel que cela est le cas à Lilia. Elle ne correspondent pas à des zones naturelles, sont entretenues ou exploitées, et constituent à très long terme des réserves foncières car au sein d'un tissu urbain.

5.6.2 - Les espaces urbains

D'une manière générale, l'évolution entre les deux documents de planification relève des ambitions communales. Elles se ressentent au niveau des surfaces dédiées, mais également au niveau réglementaire.

A vocation d'habitat

Les évolutions en termes de constructibilité sont :

- Le nombre de quartiers voués à la constructibilité qui diminue
Ceux-ci ont été réduits. Les secteurs ne relevant pas des notions de village ou d'agglomérations, notions compatibles avec les dispositions de la loi littoral, ont été supprimés. C'est le cas de Kerazan, Landevenneg, Kernezen, Mogueran, Creac'h An Avel.
L'urbanisation reste éclatée dans ces espaces. Même si bon nombre de constructions, exclusivement à vocation d'habitat sont présentes, leur étalement, le manque de mixité d'usage (équipement, service,...) le manque de structuration urbaine ne permet pas de qualifier ces espaces en tant que village ou agglomération. Dans ces espaces il est très difficile de savoir où se commence et se termine les quartiers.
 - Les enveloppes vouées à la constructibilité au sein des agglomérations et villages qui se réduisent
Le principe générale, dès le départ de la mise en œuvre du PLU, a été d'optimiser les surfaces vouées à la constructibilité sans empiéter sur les espaces naturels ou agricoles utilisés.
L'idée a été de se circonscrire au bâti existant et combler l'urbanisation au sein des « espaces vacants » en tissu urbain (Mezkeo, Saint Laurent). Aussi, très peu de développement urbain se situent en extension. Elles sont souvent encadrées par un tissu urbain, ou bien canalisées (Gwelmeur, Douar Nevez) par des unités de voirie (RD10 ou RD71a).
Ceci dit, le potentiel projeté par rapport au document annulé est diminué par deux. Des espaces de taille importante se trouvant à proximité immédiate ou proche du centre laissent clairement imaginer cette disposition.
Cette logique de se cantonner dans l'enveloppe existante a été également appliquée à Lilia, en considérant la voie St Cava/ Penn Kear/Kergoz comme la limite Sud, alors qu'au Nord, c'est la voie le Reun/ Kervelt qui a été prise en considération. Tous les espaces présents dans cette aire de développement ne pouvant intégrer un caractère constructible dans la mesure où une activité agricole est encore présente mais également par rapport aux objectifs modérée de la collectivité en termes de développement de Lilia, considéré comme un pôle secondaire.
Les villages de Perros et du Grouaneg ont répondu aux mêmes logiques.
- Dans cette logique, les réserves foncières ont ainsi été réduites ou supprimées :
- * au bourg, à Kroaz Kénan, Treongar, Kergadavarn, à Kervohig, Rag Lann, Landevenneg Mechou Saint Michel ;
 - * à Lilia, le long de la RD71 en entrée d'agglomération (entre Mesguen et Kergoz), à Mechou Lelas, entre Saint Cava et Kervenni (cf.chap. 3.5 – bande des 100m) ;

- * à Perros, les extensions proposées devenaient importantes et empiétaient parfois sur des parcelles utilisées par l'agriculture. L'enveloppe urbaine a repris uniquement l'existant;
- * au Grouaneg. Le précédent document de planification permettait de doubler l'urbanisation existante en s'affranchissant de l'activité agricole. Les ambitions ont été revues à la baisse.

Bon nombre de ces réserves foncières constituaient pour certaines un étalement urbain, pouvant avoir des impacts considérables sur les paysages (entrée d'agglomération de Lilia, entrée d'agglomération de Plouguerneau - Kervohig, RD10,...), d'autres impactaient l'espace agricole et la viabilité d'exploitation (Grouaneg, le long de la RD10 par exemple), certaines continuaient de structurer des espaces et d'augmenter le mitage (Landevenneg, Kerazan,...).

Autant de logique en contradiction avec le projet initial de la municipalité.

En comparant les réserves d'urbanisation entre le PLU annulé et le projet de PLU, on s'aperçoit que la collectivité propose un projet à l'opposé avec le précédent PLU.

La raison domine au sein de ce projet urbain : dans le nombre de secteurs proposés à l'urbanisation, par rapport aux surfaces visées.

Cette logique entraîne alors un urbanisme plus réfléchi s'appuyant sur l'existant, sur les parcelles vierges de toute urbanisation en tissu urbain, sur une logique de densification pour les opérations d'ensemble avant d'introduire des logiques d'extension urbaine. L'économie du foncier est au cœur du projet.

Elle intègre dans sa réflexion la réappropriation de son centre ancien d'un point de vue commercial mais également par l'habitat afin de réaffecter des logements vacants. Cette logique volontariste ne se traduit pas immédiatement dans le PLU. Mais la réduction des réserves foncières peut pousser à des réflexions prenant en compte cette réappropriation du bâti avant la réalisation de nouvelle construction.

Il est à noter que le précédent document de planification, était assez généreux puisque environ 100 ha étaient inscrits en réserves urbaines à vocation d'habitat. En comparaison, ce sont environ 37 ha qui sont proposés au projet de PLU : soit une réduction de 63 %. (sans compter le parcellaire constructible non bâti en zones U).

En secteur non constructible, une évolution majeure est également à noter suite aux évolutions réglementaires de 2014. Les zonages particuliers dits NH qui permettait à l'habitat diffus d'évoluer modestement ne sont plus en vigueur. Toutes ces constructions sont désormais intégrées au sein de zones N ou A. Elles peuvent évoluer mais avec l'impossibilité de créer de nouvelles dépendances (règle issue de la loi LAAF d'octobre 2014).

- Un règlement des zones urbaines qui évoluent.

Certains secteurs permettaient de reculer systématiquement les constructions des voies et des limites séparatives. Il est acté le principe d'assurer des zones constructibles sans induire des espaces inconstructibles par la mise en place de règles d'implantation inadaptées. Aussi, les règlements proposés visent à une densification, à des règles permettant une diversité de constructions (construction individuelle mitoyenne ou non, petit collectif, habitat groupé, maison de ville etc...) sans exclure une typologie de construction. Les règles offrent des opportunités supplémentaires. Désormais c'est au porteur de projet de se les approprier.

A vocation d'équipement

Équipement lié au milieu marin

L'espace maritime est également concerné par les zonages du PLU. Un ensemble de zone Np identifie les zones de mouillage, mais également les cales d'accès, les ouvrages de protection du littoral (enrochements,...).

Dès lors que cela relève d'un port, c'est le zonage UEp qui domine.

En dehors de ces éléments c'est un zonage d'espace remarquable qui domine.

Ces zonages existaient au précédent PLU mais pas dans les mêmes volumes. Désormais, la délimitation des ports, des zones de mouillage a été validée par les services étatiques compétents.

Équipement terrestre

A terre, en termes d'équipement, les zones sont circonscrites aux emprises utilisées par les équipements dès lors que ceux-ci ne se situent pas en continuité de village ou d'agglomération. C'est le cas pour la station de traitement des eaux usées, pour la plateforme déchets verts, pour les trois campings.

Dans le quartier de Kroaz Quenan, le plateau sportif est classé en zone UL. Son emprise évolue en réduction, car des zones humides ont été identifiées en partie Nord. Le potentiel de développement est désormais limité. Mais à ce jour, les équipements sont largement dimensionnés. De plus, la réduction n'induit pas d'impact sur les prochaines évolutions si le besoin s'en faisait ressentir.

Un zonage NL est également inscrit au terrain de sport de rugby de Grouaneg.

A vocation d'activité économique

La zone du Hellez est agrandie en partie Sud pour permettre un accès depuis le rond-point d'entrée d'agglomération et sécuriser à long terme les entrées/sorties. Elle est réduite en partie Est car un tel développement impactait une exploitation agricole et aurait pu remettre en cause la viabilité de celle-ci.

A Prat Menan la zone est réduite à l'existant dans la mesure où cette zone n'est pas en continuité de village ou d'agglomération. Le développement de l'activité en place ne pourra qu'être limité au regard des dispositions de la loi littoral.

A Kerazan, un potentiel est encore disponible au sein de la zone. Mais l'activité qui s'installera devra correspondre à une activité nécessitant la proximité immédiate de la mer.

Au Grouaneg, l'activité économique présente se voit doter d'une zone d'extension pour permettre une éventuelle évolution ou accueil d'une nouvelle activité.

L'évolution du document de planification remet en question un grand nombre de secteur à la fois dans leur constructibilité (dispositions de la loi littoral, choix d'urbanisme), dans leur affectation qu'elle soit naturelle ou agricole. Ce projet vise un projet durable où habitat, services, commerces, économie, espaces naturels cohabitent pour un territoire évoluant dans le respect de son identité.

6 – ARTICULATION DU P.L.U AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE

6.1 – Outils de planification : Le SCoT du Pays de Brest Compatibilité PLU/SCoT

Depuis le 27 novembre 2011, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest est exécutoire. Le périmètre du SCoT du Pays de Brest a été arrêté, par le préfet du Finistère, le 2 juillet 2004. Il couvre les 7 intercommunalités et les 89 communes formant le territoire du Pays de Brest. Ce Schéma est en cours de révision.

Le SCoT du Pays de Brest donne les orientations et prescriptions suivantes en terme d'organisation de l'espace pour assurer les grands équilibres du territoire et le maillage de l'espace :

Orientations générales du SCoT du Pays de Brest	Prescriptions du SCoT du Pays de Brest	Compatibilité du P.L.U. de Plouguerneau avec le SCoT
Valoriser les richesses naturelles et l'armature écologique du Pays de Brest		
Sauvegarder le patrimoine environnemental et définir les continuités vertes et bleues	Identifier et inventorier les zones humides	Inventaire communal validé le 10 juin 2013 Traduction dans le P.L.U. : zonage Nzh ou A2016zh + règlement spécifique
	Identifier et inventorier les cours d'eau	Arrêté préfectoral n°2011-1057 du 18 juillet 2011
	Identifier les éléments naturels d'intérêt local à conserver dans les orientations d'aménagement et de programmation	Inventaire réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U. Traduction dans le P.L.U. : protection au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger)
Orientations générales du SCoT du Pays de Brest	Prescriptions du SCoT du Pays de Brest	Compatibilité du P.L.U. de Plouguerneau avec le SCoT
Protéger et mettre en valeur les paysages et les entrées de ville	Identifier les structures bocagères avec le classement et/ou l'inscription des haies et des talus les plus structurants du fait de leur rôle hydrographique et/ou paysager	Inventaire réalisé en parallèle du diagnostic agricole Traduction dans le P.L.U. : protection au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger)
	Inscrire les fenêtres visuelles et les continuités de cheminements doux terre/mer	Délimitation des fenêtres visuelles Traduction dans le P.L.U. : zonage A ou N + règlement spécifique Identification des cheminements doux dans le rapport de présentation
Aménager et qualifier l'espace littoral		
Définir des principes d'aménagement cohérents avec	Etendre l'urbanisation en continuité avec les zones déjà urbanisées	Délimitation des périmètres du bourg de Plouguerneau, de l'agglomération de Lilia et du village du Grouaneg Réserves d'urbanisation attenantes au

la loi Littoral		bourg de Plouguerneau, à l'agglomération de Lilia et au village du Grouaneg
	Identifier les hameaux	pas de hameau
	Définir les Espaces Proches du Rivage	Délimitation à l'échelle parcellaire Traduction dans le P.L.U. : EPR localisé sur le document graphique
	Limiter l'urbanisation dans les EPR et respecter une proportion avec l'urbanisation existante	Urbanisation limitée au sein du village de Perros, agglomération de Lilia, bourg Korrejou-Saint-Michel
	Délimiter les coupures d'urbanisation	6 coupures d'urbanisation Traduction dans le P.L.U. : zonage A ou N + règlement spécifique
	Localiser les espaces remarquables	Traduction dans le P.L.U. : zonage NS
Préserver la qualité des eaux marines et littorales		Protection des talus et haies aux abords des zones humides (élément de paysage à protéger) Schéma directeur maritime (juin 2012) - organisation du domaine maritime Réflexion sur une aire de carénage

Orientations générales du SCoT du Pays de Brest	Prescriptions du SCoT du Pays de Brest	Compatibilité du P.L.U. de Plouguerneau avec le SCoT
Préserver l'espace agricole		
Définir pour le long terme l'espace à vocation agricole	Garantir une pérennité à 20 ans de l'activité agricole dans les zones A, de l'espace agricole majeur	Traduction dans le P.L.U. : zonage A2016 Date de départ de garantie de la pérennité à 20 ans = date d'approbation
	Définir l'espace agricole majeur	Traduction dans le P.L.U. : zonage A2016
	Vérifier que les terrains exploités dans les zones 1AU et 2AU ne relèvent pas de l'espace agricole pérenne	La future consommation de parcelles agricoles sur les zones AU ne remet pas en cause la viabilité des exploitations agricoles.
Diminuer significativement la consommation foncière nécessaire à l'urbanisation	Réduire de 25 % par rapport à la décennie 2000, la consommation d'espaces agricoles pour les besoins d'habitat	Réduction des zones à urbaniser à vocation d'habitat comparativement au P.L.U. annulé
Limiter la fragmentation de	Exclure l'implantation de bâtiments d'habitation hors des	L'article A1 du règlement de la zone A interdit tout logement nouveau autre que

l'espace agricole	agglomérations, villages et hameaux hors des logements de fonction des agriculteurs	celui de logement de fonction d'agriculteurs (sous certaines conditions) dans la zone agricole (article R.123-7 du code de l'urbanisme).
	Autoriser la rénovation de d'une habitation existante ou d'une habitation ayant existé, en état d'« habitabilité »	
	Identifier les éléments d'intérêt architectural	Inventaire du petit patrimoine Traduction dans le P.L.U. : petit patrimoine localisé sur le document graphique
	Possibilité d'extension d'une habitation existante ou d'une habitation ayant existé dans la limite d'une surface maximale construite de 250 m ² de SHON	L'article A2 du règlement de la zone A stipule que la surface du bâtiment faisant l'objet de l'extension, ne pourra excéder 250 m ² de surface de plancher après extension.
	Repérer les bâtiments à caractère patrimonial (aucune mesure relative à la surface d'extension)	Non identifié
Gérer l'impact environnemental de l'agriculture		Protection des talus et haies aux abords des zones humides (élément de paysage à protéger)
Orientations générales du SCoT du Pays de Brest	Prescriptions du SCoT du Pays de Brest	Compatibilité du P.L.U. de Plouguerneau avec le SCoT
Renforcer l'organisation urbaine		
Assurer une meilleure économie de l'espace	Limitier l'extension urbaine aux agglomérations et villages	Réserves d'urbanisation attenantes au bourg de Plouguerneau, de l'agglomération de Lilia et du village du Grouaneg Diminution des zones AU comparativement au P.L.U. annulé
Renforcer le maillage urbain et les centralités	Possibilité de densifier les hameaux	Pas de hameau
	Prévoir les extensions urbaines en continuité des espaces déjà bâti	Délimitation des zones AU autour du bourg de Plouguerneau, de l'agglomération de Lilia et du village du Grouaneg Définition des zones 1AU en continuité de l'urbanisation
	Identifier les espaces à plus forte densité	Bourg de Plouguerneau et agglomération de Lilia Traduction dans le P.L.U. : zonage UHa + règlement spécifique
Privilégier le renouvellement urbain	Repérer les espaces mutables au sein des zones urbaines	Identification et classement des espaces qui représentent des potentialités de renouvellement urbain par changement d'affectation
	Respecter les objectifs minimum de renouvellement urbain	15 % minimum de la production moyenne de logements en zone U 26 % sont affichés dans le projet soit 12,89

		ha en renouvellement urbain sur un globale de réserves foncières de 49 ha.
	Intégrer dans le calcul des besoins en espace le potentiel de renouvellement urbain	Prise en compte des dents creuses en zone U et des secteurs à requalifier
	Transcrire dans le P.L.U. les objectifs de renforcement de la centralité et de requalification des tissus urbains	Périmètre de centralité commerciale sur le bourg et Lilia Forme urbaine visant la densité
Limiter et mieux aménager les extensions urbaines	Identifier les zones urbanisables immédiatement, à court terme ou à long terme	Traduction dans le P.L.U. : zonage U, 1AU et 2AU
	Elaborer des orientations d'aménagement et de programmation en zone 1AU	Définition de la vocation des espaces, la densité et la typologie des logements, les principes de desserte et d'accroche et les espaces paysagers et naturels à préserver
	Respecter les densités minimales brutes pour les opérations d'extension urbaine à vocation d'habitat	15 logements/ ha
Améliorer les infrastructures de déplacements		Réflexion sur une aire de co-voiturage

6.2 – Outils de gestion de l'eau

6.2.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le Sdage et arrête le programme de mesures.

Le SDAGE 2016-2021 décline 14 enjeux :

Enjeux du SDAGE Loire-Bretagne		
La qualité de l’eau et des écosystèmes aquatiques	1	Repenser les aména-
	2	gements de cours d'eau
	3	Réduire la pollution par les nitrates
	4	Réduire la pollution or-
	5	ganique et bactériologique
	6	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
	7	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
Application sur Plouguerneau	Développement de l’urbanisation sur les zones pouvant être raccordées au réseau d’assainissement collectif Gestion optimale des eaux pluviales sur les zones à urbaniser	Enjeux 2, 3, 4 et 5
	Protection des zones humides Protection des talus et haies	Enjeux 2, 4 et 6
	Incitation à la réutilisation des eaux pluviales	Enjeu 7
Enjeux du SDAGE Loire-Bretagne		
Un patrimoine remarquable à préserver	8	Préserver les zones humides
	9	Préserver la biodiversité aquatique
	10	Préserver le littoral
	11	Préserver les têtes de bassin versant
Application sur Plouguerneau	Zones humides (Nzh, Nzhin ou A2016zh)	Enjeu 8
	Espace naturel remarquable (Ns et NSin)	Enjeu 10
	Espace naturel à protéger (N et Nin)	Enjeu 11
Enjeux du SDAGE Loire-Bretagne		
Gérer collectivement un bien commun	12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des poli-

	tiques publiques	
13	tils réglementaires et financiers	Mettre en place des ou-
14	favoriser les échanges	Informer, sensibiliser,

6.2.2 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire de la commune de Plouguerneau est concerné par le **SAGE Bas Léon** approuvé par arrêté Préfectoral du 18 février 2014. Cette approbation marque le démarrage d'une étape essentielle : la mise en œuvre concrète des orientations et dispositions du SAGE.

La structure porteuse est le Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon.

Le territoire du SAGE Léon Trégor couvre une superficie d'environ 900 km². Il recouvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des cours d'eau situés entre la pointe ouest du département et la grève de Goulven.

Les principaux cours d'eau concernés sont l'Aber Ildut, l'Aber Benoit, l'Aber Wrac'h et le Quillimadec. Le territoire du SAGE est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et qui se jettent dans la Manche. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

Les 5 enjeux du SAGE Bas-Léon :

1	ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGE
2	FONCTIONNEMENT DES MILIEUX
3	SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX
4	SATISFACTION DES BESOINS EN EAU
5	INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Extrait du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Bas-Léon, février 2014

Pour chaque enjeu, la CLE a retenu des objectifs et les moyens prioritaires pour les atteindre impliquant pour les acteurs du bassin versant la réalisation d'actions présentées dans le PAGD sous forme de dispositions (orientations ou prescriptions). Celles en lien avec l'évaluation environnementale du P.L.U. sont détaillées ci-après.

FONCTIONNEMENT DES MILIEUX

L'objectif global est l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'ensemble des masses d'eau du bassin versant et notamment pour l'Aber Wrac'h à l'échéance 2015 et le Quillimadec en 2021.

Afin de respecter l'objectif global d'atteinte et de maintien du bon état écologique des masses d'eau, des actions concernant la protection des masses d'eau et des actions concernant les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des cours d'eau sont engagées : elles s'appuient sur :

- des objectifs qui dépassent le cadre du document de planification tels que :

La disposition 12 : *limiter le transfert du phosphore vers les milieux*

Les collectivités locales, situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore », s'engagent, dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, dans un programme pluriannuel de création et de restauration du maillage bocager.

La disposition 19 : *Communiquer et sensibiliser les particuliers*

Action de communication et de sensibilisation auprès des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.

La disposition 39 : Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction

Le Sage fixe un objectif de réduction de taux d'étagement d'au minimum 10% pour les cours d'eau principaux des bassins versants identifiés comme prioritaires (Aber Ildut et aval, Garo, Aber Benouïc, Aber Benoît, Aber Wrac'h aval, Quillimadec, Flèche). Cet objectif sera à atteindre dans un délai de six ans à compter de l'approbation du Sage.

la disposition 43 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives

Les programmes opérationnels étudient les possibilités de lutte contre certaines espèces animales invasives (rat musqué, ragondin) et plantes invasives (Jussie, ...). Ils mettent en place les modalités de gestion des espèces animales ciblées (campagnes de piégeage, etc.).

La structure porteuse de SAGE met en place, dans le cadre d'une charte du type « jardiner au naturel, ça coule des sources » ou analogue, une information des consommateurs mais aussi des vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins

- Et des dispositions en lien direct avec les actions menées dans le cadre du document de planification (cf tableau ci-dessous)

Dispositions du SAGE Bas-Léon	Compatibilité du P.L.U. avec le SAGE
Disposition 23 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	360 Km.l de talus et haies protégés, au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger). 83,59 hectares de boisements en espaces boisés classés au titre des articles L130-1 et L146-6 du code de l'urbanisme.
Disposition 30 : Finaliser les inventaires de zones humides	Inventaire communal validé le 10 juin 2013
Disposition 31: Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Zonage Nzh, Nzhin ou A2016zh + règlement spécifique
Disposition 32 : Prendre en compte : les zones humides dans les projets d'aménagements	Aucune zone humide n'est directement concernée par les zones à urbaniser (AU)
Dispositions du SAGE Bas-Léon	Compatibilité du P.L.U. avec le SAGE
Disposition 34 : Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	Réflexion sur la zone humide à la Martyre
Disposition 35: Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides	Classement selon leur intérêt écologique (remarquable, élevé, moyen, faible)
Disposition 40 : Préserver les têtes de bassins versants	Zonage N en tête du ruisseau de Kergratias

SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX

Dispositions du SAGE Bas-Léon	Compatibilité du P.L.U. avec le SAGE
Disposition 48 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux	Mise en place d'une métrologie permanente des réseaux Ne relève pas du PLU
Disposition 49 : Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »	Etude de zonage en assainissement (sept 2006)
Disposition 50 : réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins versants prioritaires « microbiologie »	-
Disposition 51 : réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes qui polluent sur les communes littorales situées en zone priori-	Compétence qui dépend du SPANC Priorité aux parcelles constructibles ou à urbaniser pouvant être raccordées au réseau

taire 1	d'assainissement
Disposition 52 : Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux	Schéma maritime Aire de carénage en réflexion
Disposition 53 : Equipement des sites de caravanning	
Disposition 54 : Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluent touristique	Schéma maritime

SATISFACTION DES BESOINS EN EAU

Dispositions du SAGE Bas-Léon	Compatibilité du P.L.U. avec le SAGE
Disposition 55 : Poursuivre les économies d'eau	Ne relève pas du PLU
Disposition 56 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	Ne relève pas du PLU
Disposition 57 : mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable	Ne relève pas du PLU

INONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dispositions du SAGE Bas-Léon	Compatibilité du P.L.U. avec le SAGE
Disposition 60 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque	
Disposition 62 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales – coefficient de biodiversité participant à la gestion des eaux pluviales Des prescriptions issues du schéma directeur des eaux pluviales viennet compléter le règlement. le texte ci-dessous est repris dans les différents articles du PLU : <i>"Les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, voiries) devront être stockées et infiltrées sur la parcelle.</i> <i>En cas d'impossibilité, et après accord de la commune, l'excès de ruissellement stocké, sera rejeté dans le réseau d'assainissement communal avec un débit régulé.</i> <i>Toutes les zones d'urbanisation future et les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha pour une pluie décennale."</i>

6.2.3 - Le contrat de bassin versant du Quillimadec

Le Contrat de bassin versant du Quillimadec est en cours d'élaboration.

Le bassin versant du Quillimadec fait partie depuis novembre 1998 des bassins versants bretons retenus dans le cadre de l'appel à projet de la Région et de l'Agence de l'Eau pour la lutte contre la prolifération des Ulves sur le littoral. Depuis 2002, ces bassins versants font partie du programme Prolittoral financé par la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les Départements bretons.

Cette démarche de bassin versant sur le Quillimadec, portée localement par la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, s'inscrit dans une opération plus globale de reconquête

de la qualité de l'eau sur les trois bassins versants du Pays des Abers et de la Côte des Légendes (Aber Benoît, Aber Wrac'h et Quillimadec) intitulée « D.I.A.L.O.G.U.E.S. ».

6.2.4 - La charte de territoire des bassins versants de l'Anse de Guissény

Cette charte a été signée le 13 décembre 2012. Elle est la mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre les marées vertes dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (présenté le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes).

Cette charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de l'Anse de Guissény – bassins versants du Quillimadec-Alanan en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, sa coordination, son suivi, son évaluation et son financement.

Le périmètre d'action de cette charte de territoire est celui des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan, tels que délimités par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

La commune de Plouguerneau est partiellement concernée par le bassin versant algues vertes « Quillimadec – Alanan ».

Les objectifs territoriaux stratégiques suivants ont été définis :

Objectifs territoriaux stratégiques	Compatibilité du P.L.U. avec la charte
Adhésion massive des exploitants agricoles	Ne relève pas du P.L.U.
Baisse de la pression azotée et de l'excédent	Identification et inventaire des zones humides (zonage Nzh, Nzhin ou A2016zh) Protection des talus et haies aux abords des zones humides (élément de paysage à protéger) Propositions de création de talus au niveau des zones à urbaniser
Objectifs transversaux	
- Reconquérir le potentiel dénitrifiant des zones humides en mettant en place des modes de gestion adaptés	
- Réaliser des haies et talus pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration	
- ...	Ne relève pas du P.L.U.
Objectifs propres aux exploitations hors-sol (ou mixtes)	
Objectifs propres aux exploitations laitières (ou mixtes)	
Objectifs propres aux exploitations avec légumes	
S'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE	

Les actions prévues dans le projet de territoire de l'Anse de Guissény s'inscrivent dans différents volets dont un volet « reconquête et maintien des zones naturelles ». Il s'agit :

- ✓ de préserver la gestion extensive en herbe des zones humides ;
- ✓ d'optimiser le pouvoir dénitrifiant des zones humides par l'évolution d'un ou plusieurs critères : occupation du sol, présence d'une haie ou talus entre le versant et la zone humide.

6.3 – Outils de gestion des espaces naturels

6.3.1 - Le schéma régional de cohérence écologique

L'article L371-2 du code de l'environnement prévoit la création d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré, mis à jour et suivi par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue ».

Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de Région.

Concernant l'articulation entre SRCE, SCoT et P.L.U., et compte tenu des dispositions de la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 venue renforcer le rôle intégrateur des SCoT (articles L131-4 et L.131-2 du code de l'urbanisme) : Un P.L.U. qui se trouve sur le territoire d'un SCoT qui respecte l'obligation de prise en compte du SRCE n'a besoin de se référer qu'au SCoT, dans un rapport de compatibilité.

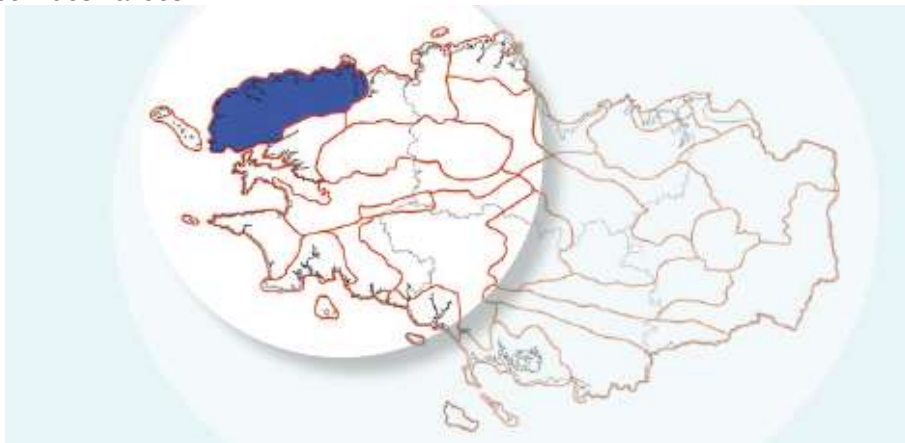
Enjeux

Les enjeux du SCRE sont les suivants :

- ✓ la pérennité des réservoirs de biodiversité ;
- ✓ la fonctionnalité et la cohérence d'un réseau de corridors écologiques ;
- ✓ la reconnaissance et l'intégration de la biodiversité par les acteurs socio-économiques du territoire ;
- ✓ la connaissance de la biodiversité et de ses fonctionnalités ;
- ✓ des modes de gestion et des pratiques favorisant et pérennisant la biodiversité et la circulation des espèces ;
- ✓ l'information, la formation et la sensibilisation à la trame verte et bleue et à sa prise en compte ;
- ✓ la cohérence des politiques publiques et des projets territoriaux, en faveur de la trame verte et bleue.

Objectifs

Le Léon, du littoral des abers à la rivière de Morlaix est identifié comme un grand ensemble de perméabilité (GEP n° 1) présentant un faible niveau de connexion des milieux naturels mais une bonne à très bonne connexion au sein des vallées.



L'objectif régional qui est assigné à ce GEP est : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Les autres objectifs sont les suivants :

n°	Grands ensembles de perméabilité	Contribution aux objectifs assignés:			
		aux réservoirs régionaux de biodiversité	aux cours d'eau de la TVB régionale	aux corridors écologiques régionaux	
1	Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix	Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels	Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau	CER n° 1 : Connexion entre le littoral du Léon et la vallée de l'Elorn	Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
				CER n° 2 : Connexion entre le littoral du Léon et les Monts d'Arrée	Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Source : Plan d'actions stratégique du SCRE Bretagne

Plan d'actions stratégique

Pour répondre aux 7 enjeux identifiés, 16 orientations ont été identifiées et classées en 4 grands thèmes :

■ **Thème A****UNE MOBILISATION COHÉRENTE DU TERRITOIRE RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- **Orientation 1:** Accompagner la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique.
- **Orientation 2:** Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la trame verte et bleue.
- **Orientation 3:** Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la trame verte et bleue.
- **Orientation 4:** Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la trame verte et bleue.
- **Orientation 5:** Communiquer, sensibiliser et former sur la trame verte et bleue.

■ **Thème B****L'APPROFONDISSEMENT ET LE PARTAGE DES CONNAISSANCES LIÉES À LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- **Orientation 6:** Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la trame verte et bleue.
- **Orientation 7:** Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue et sur ses interactions avec les activités humaines.
- **Orientation 8:** Mutualiser et partager les connaissances sur la trame verte et bleue.

■ **Thème C****LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE LA GESTION DES MILIEUX**

- **Orientation 9:** Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue.
- **Orientation 10:** Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture.
- **Orientation 11:** Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt.
- **Orientation 12:** Préserver et restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux contributifs des connexions terre-mer.

■ **Thème D****LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES**

- **Orientation 13:** Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles de territoire.
- **Orientation 14:** Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs.
- **Orientation 15:** Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes.
- **Orientation 16:** Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts.

Source : Plan d'actions stratégique du SCRE Bretagne

Les orientations sont déclinées en 72 actions. Pour le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix, les actions prioritaires sont les suivantes :

Actions du PAS prioritaires

Trame bleue C 9.1

Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.

Trame bleue C 9.2

Préserver et restaurer :

- les zones humides ;
- les connexions entre cours d'eau et zones humides ;
- les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ;

et leurs fonctionnalités écologiques.

Trame bleue C 9.3

Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.

Action Agriculture C 10.1

Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir :

- les haies et les talus ;
- les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ;

qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.

Action Agriculture C 10.3

Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.

Action Gestion C 12.3

Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.

Action Gestion C 12.4

Respecter le maintien de la mobilité du trait de côte et de la dynamique géomorphologique naturelle, en dehors des secteurs à fort risque humain.

Action Gestion C 12.6

Identifier et préserver les secteurs d'estran portant un enjeu régional vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.

Action Urbanisation D 13.1

Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.

Action Urbanisation D 13.2

Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.

Action Urbanisation D 14.2

Mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue.

Action Infrastructures D 15.2

Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aéroports et des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.

Action de priorité de niveau 1

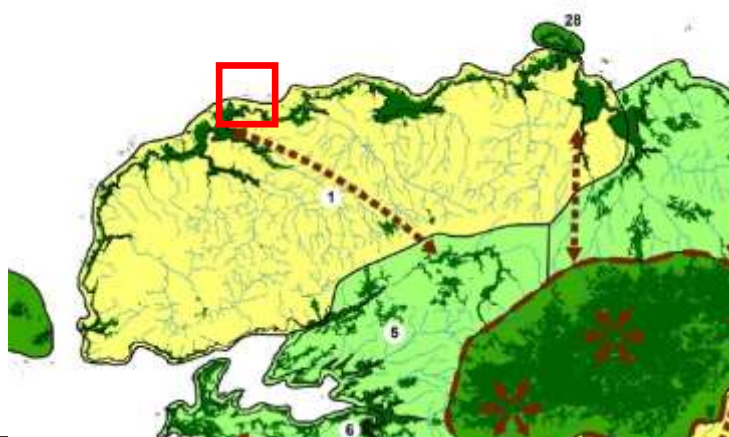
Action de priorité de niveau 2

130
131

Source : Plan d'actions stratégique du SCRE Bretagne

L'aBer Wrac'h, le littoral sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité. Ils sont repérés au sein du projet de PLU en tant qu'espace remarquable, au titre de la loi Littoral. La commune possède un corridor écologique linéaire régionale en partie Sud le long de l'Aber Wrac'h. Il assure une forte connexion entre milieux naturels.

Extrait de la cartographie : carte des objectifs de préservation ou de remise en état de la trame verte et bleue régionale



6.3.2 - La charte des espaces côtiers bretons

Afin de définir un projet d'avenir pour la zone côtière bretonne, le Conseil Régional de Bretagne a initié une charte des espaces côtiers bretons, signée en novembre 2007 et se déclinant en sept enjeux :

Enjeux de la charte	Compatibilité du P.L.U. avec la charte
Valoriser pleinement les atouts maritimes de Bretagne en développant une économie diversifiée et ancrée dans l'innovation et le développement durable	
Maîtriser l'urbanisation et favoriser la diversité sociale sur le littoral	Protection des espaces naturels littoraux (zonage NS ou NSsin) Identification des zones humides (Nzh, Nzhin ou A2016zh) Protection des talus et haies aux abords des zones humides (élément de paysage à protéger)
Préserver le patrimoine naturel et maintenir le potentiel écologique des espaces côtiers bretons	
Restaurer la qualité des masses d'eau côtière et réduire les pollutions sur le littoral	
Préserver et valoriser le patrimoine culturel maritime	
Enjeux de la charte	Compatibilité du P.L.U. avec la charte
Anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur la zone côtière	Prise en compte du PPRSM Traduction dans le P.L.U. : indice in sur les zones au sein du PPRSM
Préserver le potentiel social, écologique et économique des îles bretonnes	Iles et îlots en NS

6.3.3 - Les sites Natura 2000

SITE NATURA 2000 « GUISSÉNY »

Le territoire de la commune de Plouguerneau est concerné par le site Natura 2000 « Guissény » (n°FR5300043), désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté du 4 mai 2007.

L'opérateur local est la commune de Guissény. Le document d'objectifs a été finalisé en juillet 2008.

Le document d'objectifs est un document de cohérence qui définit les conditions favorables pour le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Concernant le site Natura 2000 « Guissény », 17 fiches d'objectifs ont été établies, elles se répartissent sous les 4 objectifs opérationnels suivants :

Objectifs	Compatibilité du P.L.U. avec le document d'objectifs
Maintenir ou améliorer les surfaces et l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaires ainsi que des habitats d'espèces	Site Natura 2000 en secteurs NS (espace naturel remarquable à protéger)
Maintenir les potentialités du site et des habitats naturels	
Améliorer et gérer le fonctionnement de l'hydrosystème	
Evaluer les résultats	Ne relève pas du P.L.U.

Une charte du site Natura 2000 « Guissény » a été signée en 2008. Avec les contrats Natura 2000, la charte est un des outils contractuels de mise en œuvre du DOCOB. Elle a pour but de contribuer à atteindre les objectifs définis dans le document d'objectifs.

SITE NATURA 2000 « ABERS - CÔTES DES LÉGENDES »

Le site « Abers - Côtes des légendes » (n°FR5300017) a été désigné comme Site d'Importance Communautaire (SIC) le 7 novembre 2013.

Le document d'objectifs a été validé par le comité de pilotage le 30 septembre 2014. La communauté de communes du pays des Abers s'est portée candidate pour gérer et mettre en œuvre ce document d'objectif.

Les objectifs de gestion sont les suivants :

Objectifs	Compatibilité du P.L.U. avec le document d'objectifs
Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.	Ne relève pas du P.L.U.
Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels d'intérêt communautaire	Site Natura 2000 en secteurs NS (espace naturel remarquable à protéger)
Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire ainsi que leurs habitats fonctionnels	
Poursuivre et développer les actions de communication et de sensibilisation du public et des usagers du site	Ne relève pas du P.L.U.
Mettre en œuvre et évaluer le document d'objectifs	

Le P.L.U. de Plouguerneau prend en compte les sites Natura 2000, qu'il protège au sein de la Trame Verte et Bleue. Les sites Natura 2000 sont identifiés comme réservoir de biodiversité et figurent majoritairement en zonage Ns au projet de P.L.U..

Le P.L.U. garantit la préservation des habitats d'intérêt communautaire par le zonage Ns.

6.3.4 - Le Plan régional de l'agriculture durable

En région Bretagne, un plan agricole et agroalimentaire régional a été validé en décembre 2010. Il mobilise des moyens importants pour accompagner les évolutions nécessaires pour assurer une place centrale aux secteurs agricole et agroalimentaire dans l'économie et la société bretonnes.

6.3.5 - La charte Agriculture & Urbanisme

Cette charte a été signée en 2014 par l'Etat, le Conseil Général du Finistère, l'Association des Mairies du Finistère et la Chambre d'Agriculture.

Elle repose sur 5 grands engagements pour un aménagement équilibré du territoire :

Engagements	Compatibilité du P.L.U. avec la charte
Favoriser la dynamique de l'agriculture finistérienne par la préservation équilibrée du foncier	Zonage A2016 et N Diminution des réserves d'urbanisation (zone AU) comparativement au P.L.U. annulé
Gérer l'espace de manière économe	Besoin foncier évalué sur 20 ans
Concilier les usages	Diagnostic agricole de la chambre d'agriculture (2013) Aucun développement urbain vers les bâtiments d'exploitation
Préserver la biodiversité et les paysages des espaces ruraux	Protection des talus (élément de paysage à protéger) Protection des zones humides (Nzh ou Nzhin)
Observer le foncier et l'usage des sols	-

7 – CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. de Plouguerneau ont fait l'objet d'une visite de terrain.
Elles sont présentées ci-après par pôles urbains : agglomération du bourg - Korrejou, agglomération de Lilia et village du Grouaneg.

Chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. est présentée par une fiche synthétique mentionnant :

- ✓ sa localisation, la surface et le zonage du P.L.U. ;
- ✓ la justification ;
- ✓ les terres agricoles et les incidences sur l'agriculture ;
- ✓ les éléments naturels protégés dans le P.L.U. ;
- ✓ les autres caractéristiques environnementales ;
- ✓ les incidences sur l'environnement ;
- ✓ les liaisons douces ;
- ✓ les mesures d'accompagnement du projet.

Des cartographies illustrent également les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. de Plouguerneau. Elles permettent de :

- ✓ visualiser les milieux naturels et agricoles observés ;
- ✓ localiser les éléments naturels d'intérêt local à conserver et à protéger dans le P.L.U..

Tous les talus répertoriés par la chambre d'agriculture sont inventoriés en élément de paysage à préserver.

Leur préservation est facilement applicable en périphérie des zones AU.

Au sein des zones AU, l'aménagement devra tenir compte au maximum des éléments répertoriés en élément de paysage. Toutefois, leur suppression reste possible pour une cohérence d'urbanisation du secteur. Le cas échéant, les mesures compensatoires peuvent s'orienter vers la plantation d'arbres ou arbustes sur les talus préservés, la création d'espaces verts...

Les incidences générales de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement sont présentées dans le chapitre suivant (Cf. Partie V). Elles portent principalement sur :

- ✓ la consommation d'espace ;
- ✓ la ressource en eau ;
- ✓ la consommation de terres agricoles ;
- ✓ la biodiversité.

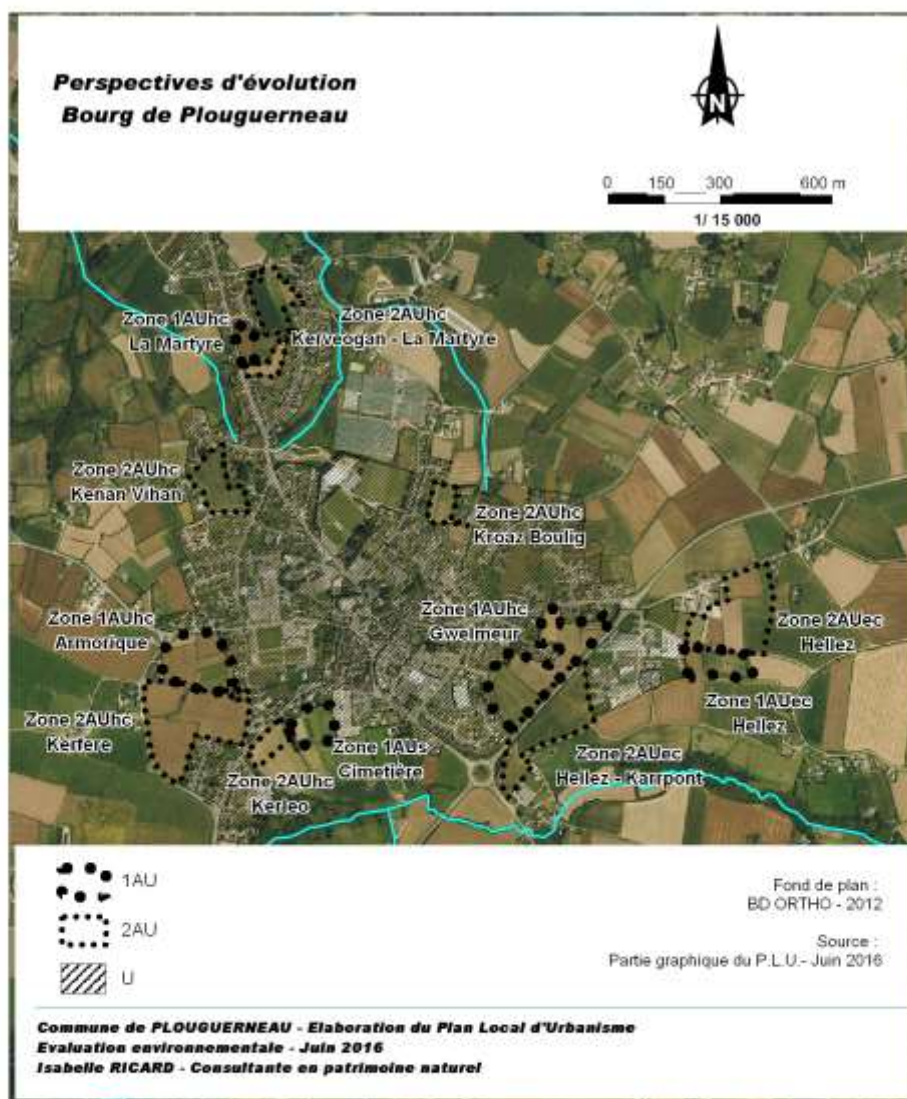
7.1 – Agglomération du bourg - Koréjou

7.1.1 - Le bourg de Plouguerneau

Cf. cartes Perspectives d'évolution Bourg de Plouguerneau

13 zones à urbaniser sont présentes autour du bourg de Plouguerneau :

- ✓ au Sud-Est, au niveau du lieu-dit Gwelmeur (1AUhc) ;
- ✓ au Sud, vers Kerleo (2AUhc) et aux abords du cimetière en vue de son extension (1AU) ;
- ✓ à l'Ouest au niveau de Kerfere et du rond-point de l'Armorique (2AUhc et 1AUhc) ;
- ✓ au Nord, à Kenan Vihan (2AUhc), à Kerveogan – La Martyre (1 zone 1AUhc et 1 zone 2AUhc) et à Kroaz Boulig (2AUhc) ;
- ✓ à l'Est, au niveau de la zone d'activités du Hellez (1AUec et 2 zones 2AUec).



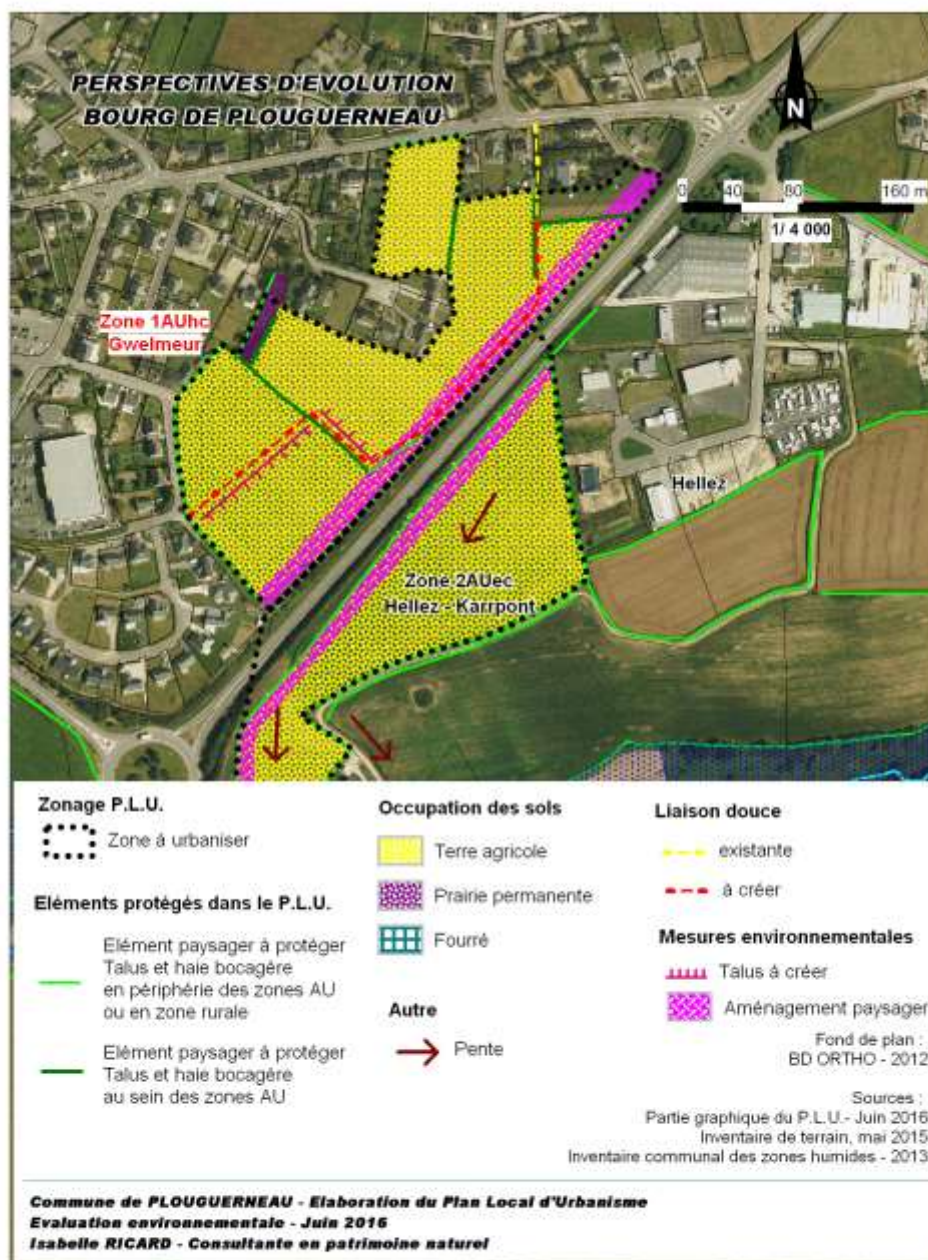
Dénomination	Gwelmeur
Localisation	Sud-Est du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	4,86 ha
Zonage P.L.U.	1AUhc Zone à vocation principalement d'habitat et activités compatibles avec l'habitat Site enclavé entre l'urbanisation et la RD10 (axe routier stratégique)
Justification	Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès : entrée depuis la rue de Gwelmeur et sortie sur la rue de Guisseny
Agriculture	Parcelles en culture (4,5 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (circulations, pratiques) liées à l'enclavement des parcelles entre les zones urbaines et la RD10)
Incidences sur l'agriculture	2 exploitations agricoles concernées Consommation de terres agricoles exploitées (4 ha)
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus, ceux en périphérie sont à préserver
Autres caractéristiques environnementales	Majoritairement des parcelles agricoles exploitées 1 petite parcelle en prairie pâturée bordée de haies arborescentes
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Arasement des talus et haies compensé par les mesures environnementales
Liaisons douces	Un cheminement doux orienté Sud/Nord sera réalisé. Il prolongera le cheminement existant au Nord du lotissement de l'Océan
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Orientation d'aménagement et de programmation</u> 😊 Définition d'une marge de recul vis à vis de la RD10 Création d'un aménagement paysager public continu <u>Trame verte en milieu urbain</u> 😊 Création de talus de part et d'autre de la liaison douce + végétalisation avec des arbres et/ ou arbustes locaux 😊 Inscription des talus en bordure de la liaison douce dans l'espace public (gestion par la commune)



Terres agricoles et vue en arrière
plan sur la zone d'activités d'Hellez

Talus en limite de parcelles
agricoles

Terres agricoles et vue sur la
résidence de l'Océan



Dénomination	Kerleo
Localisation	Sud du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	0,81 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc

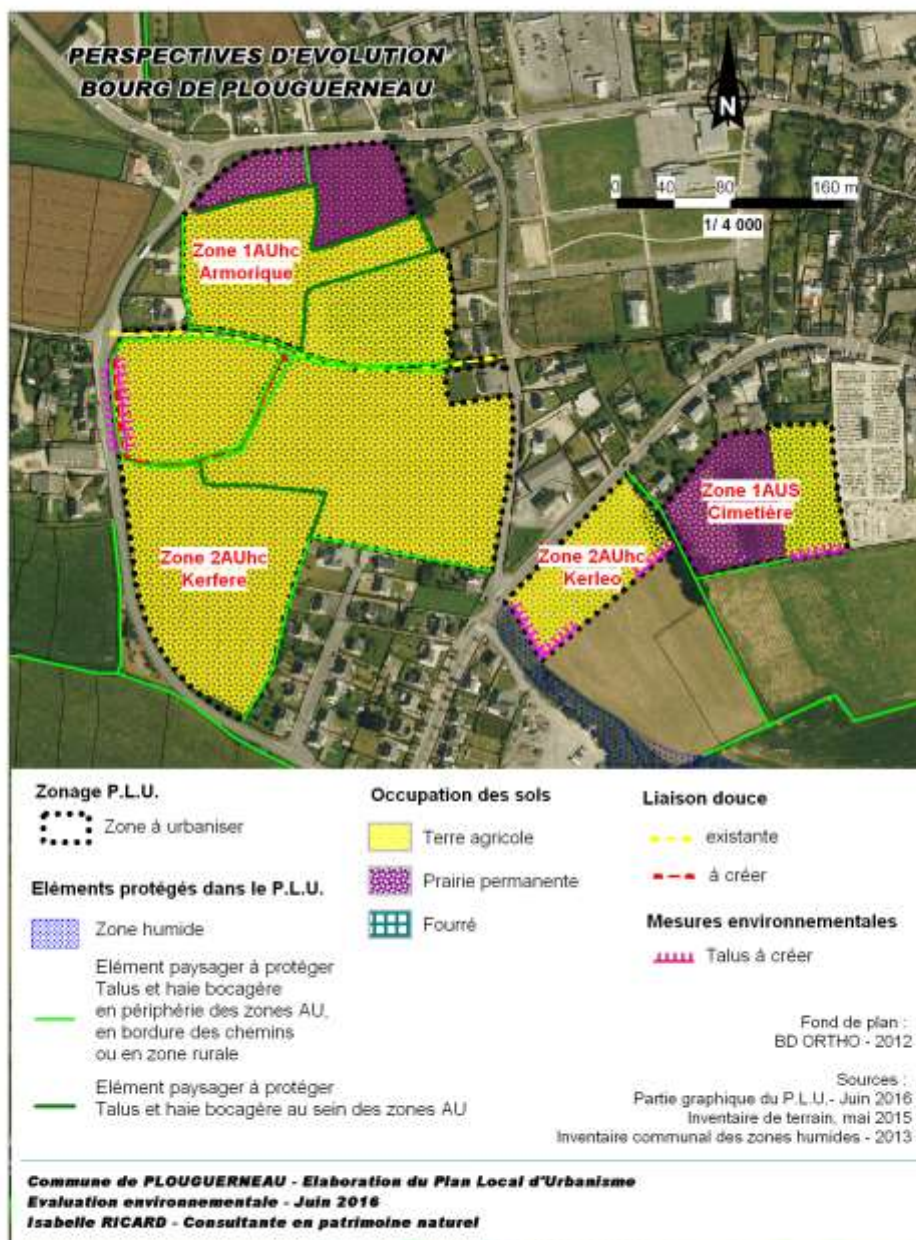
Justification	Zone à vocation principalement d'habitat et activités compatibles avec l'habitat Site le long de la route de Lannilis et proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès par la rue de Lannilis
Agriculture	Parcelle agricole exploitée L'accès aux parcelles agricoles dans le vallon est à maintenir. 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (0,8 ha) 😊 Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Zone humide en bordure Sud-Ouest Talus en bordure Nord-Est
Autres caractéristiques environnementales	Site offrant de belles vues sur le vallon du ruisseau de la Chapelle Ste Anne
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles
Liaisons douces	Un cheminement vers le vallon peut être projeté.
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u> 😊 Création de talus en bordure de la zone humide <u>Dispositions particulières</u> Site en entrée de la zone urbaine - prévoir des éléments de transition paysagère (talus) - veiller à la qualité des clôtures Le projet d'urbanisme doit tenir compte des possibles évolutions d'usages des parcelles situées dans le vallon (entrée, voirie...). 😊 Préservation des vues sur le vallon Les vues sur le vallon sont des supports de composition du futur quartier (rue, place, répartition des jardins/non bâti...).



Zone 2AUhc



Zone 2AUhc et zone humide en bordure Sud-Ouest



Dénomination	Cimetière
Localisation	Sud du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	1,22 ha
Zonage P.L.U.	1AUS + emplacement réservé
Justification	Site en continuité du cimetière dédié à son extension
Agriculture	1 parcelle agricole exploitée (0,47 ha) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles  Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie
Autres caractéristiques environnementales	Prairies pâturées par des chevaux
Incidences sur l'environnement	Impacts globalement faibles
Mesures d'accompagnement du projet	Le talus forme une limite physique au Sud délimitant la future extension du cimetière. Maintien voire confortement du talus au Sud avec plantation d'arbres et/ ou arbustes locaux



Zone dédiée à l'extension du cimetière



Vue sur le vallon du ruisseau de la Chapelle Ste Anne depuis la partie Sud de la zone 1AUS

Dénomination	Armorique
Localisation	Ouest du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	2,88 ha
Zonage P.L.U.	1AUhc Zone à vocation principalement d'habitat et activités compatibles avec l'habitat
Justification	Site entre les axes routiers stratégiques (RD71 et RD71a) et proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir du rond-point de l'Armorique
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées (2,6 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (accès, pratiques) liées à la proximité des habitations et d'axe routier circulant) 3 exploitations concernées
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (2,6 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure la voie bleue
Autres caractéristiques environnementales	Prairies fauchées en bordure de la rue d'Armorique Talus en bordure des parcelles
Incidences sur l'environnement	 Impacts globalement faibles Site enclavé entre des voies circulantes Arasement de talus
Liaisons douces	Le cheminement doux (voie bleue) en limite Sud, sera conservé.
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u>  Préservation de la voie bleue Aucune voirie ne coupe la liaison douce. Inscription des talus en bordure de la voie bleue dans l'espace public (gestion par la commune) <u>Dispositions particulières</u> Site en entrée de la zone urbaine - prévoir des éléments de transition paysagère (talus, lisière...) - veiller à la qualité des clôtures

Dénomination	Kerfere
Localisation	Ouest du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	5,72 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc
Justification	Zone à vocation principalement d'habitat et activités compatibles avec l'habitat Site à proximité des axes routiers stratégiques (RD71 et RD71a) et proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de Douar Nevez
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées (5,5 ha) A court terme, ce site sera enclavé dans l'urbanisation. La route départementale forme une limite physique contenant la zone urbaine à l'Ouest.
Incidences sur l'agriculture	2 exploitations concernées Consommation de terres agricoles exploitées (5,5 ha)
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure la voie bleue Talus en bordure de l'ancien chemin creux reliant la voie bleue à la RD (de part et d'autre de la future voirie) Talus en périphérie du site
Autres caractéristiques environnementales	1 talus entre les îlots des parcelles exploitées
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé entre des voies circulantes Arasement de talus compensé par les mesures environnementales
Liaisons douces	Préservation de la voie bleue Remise en état de l'ancien chemin creux reliant la voie bleue à la RD Création d'une liaison douce en marge de la RD
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u> 😊 Préservation de la voie bleue Aucune voirie ne coupe la liaison douce. 😊 Création de talus de part et d'autre de la liaison douce en marge de la RD 71a + diminution de l'impact paysager depuis la RD 😊 Inscription des talus en bordure des liaisons douces dans l'espace public (gestion par la commune) <u>Dispositions particulières</u> - veiller à la qualité des clôtures



*Vue vers le rond-point d'Armorique depuis la
voie bleue*



Vue sur le bourg depuis la voie bleue

Zone 1AUhc « Armorique »



Zone 2AUhc « Kerfere »



*Voie bleue traversant les futurs espaces urbani-
sés*



*Ancien chemin creux au sein de la zone 2AUhc
« Kerfere »*

Dénomination	Kenan Vihan
Localisation	Nord-Ouest du bourg
Surface en ha	1,82 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif)
Agriculture	Parcelle agricole exploitée Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (circulations, pratiques) liées à l'enclavement de la parcelle dans les zones urbaines à vocation d'habitat 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (1,8 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie
Autres caractéristiques environnementales	Site en légère pente laissant apparaître des vues lointaines sur la Manche
Incidences sur l'environnement	 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Gestion optimale des eaux pluviales</u> Définir la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du secteur, avec des dispositifs paysagèrement intégrés (sans clôture...)



Zone 2AUhc « zone Kenan Vihan »

Dénomination	Kerveogan – La Martyre
Localisation	Nord du bourg
Surface en ha	1AUhc = 0,54 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc = 0,60 ha + 1,8 ha
Justification	Sites à vocation principale d'habitat Sites enclavés dans l'urbanisation et proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès par la route de Saint-Michel + accès par la route de St-Laurent
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées (1AUhc = 0,53 ha + 2AUhc = 0,87 ha) Sites ne relevant pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (circulations, pratiques) liées à leur enclavement dans les zones urbaines) 2 exploitations concernées
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (1,4 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Zone humide (prairie) entre les futures zones à urbaniser Talus en bordure de la zone humide
Autres caractéristiques environnementales	Prairie pâturée par des chevaux Seules parcelles non bâties de part et d'autre de la route de Saint-Michel entre le bourg et Korejou permettant une connexion entre les vallons des ruisseaux de Kergratias et de Saint-Laurent
Incidences sur l'environnement	Enclavement de la zone humide dans l'urbanisation (impact limité par les mesures environnementales) Problématique d'entretien et de fermeture des milieux par abandon de la fauche – accès à la parcelle humide à maintenir Arasement de talus
Liaisons douces	Création d'une liaison douce entre la route de Saint-Michel et la chapelle St-Laurent
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u>  Possibilité d'acquisition de la zone humide par la commune en vue de son ouverture au public  Création de talus de part et d'autre de la future liaison douce (sauf dans la zone humide) + connexion de la zone humide avec les espaces agricoles et naturels au Nord (St Laurent) et les zones humides au Sud-Ouest (tête du ruisseau de Kergratias)  Inscription des talus en bordure de la liaison douce dans l'espace public (gestion par la commune) <u>Gestion des eaux pluviales</u> Privilégier les écoulements ouverts plutôt que les busages



Parcelle agricole le long de la route de Saint-Michel – zone 1AUhc

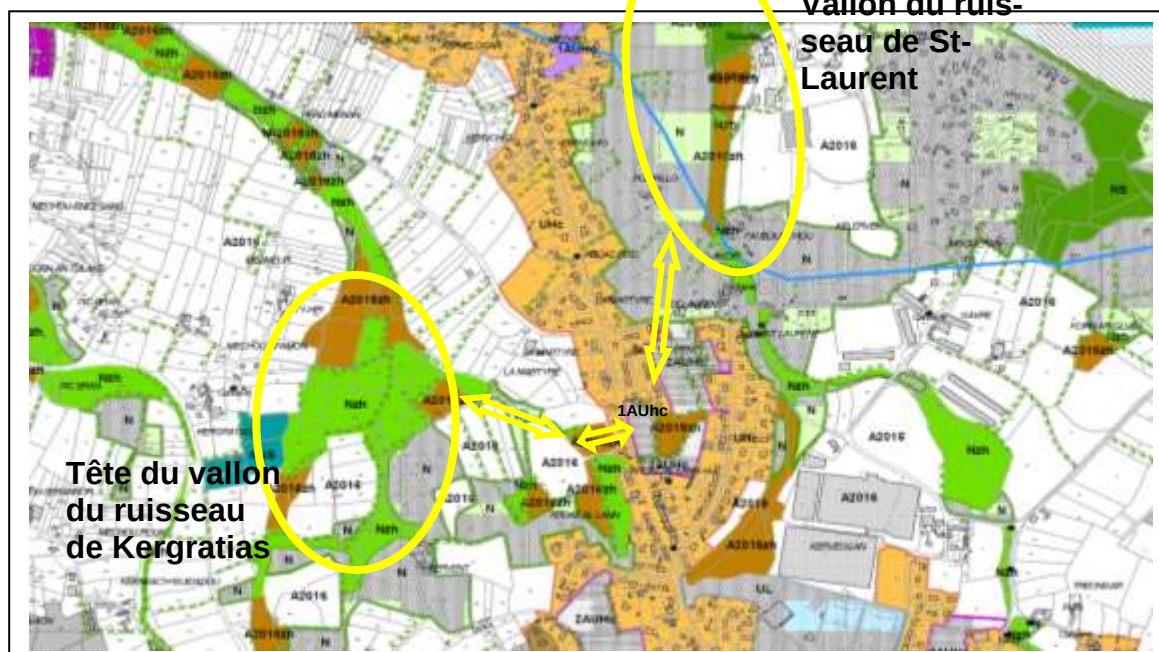


Parcelle agricole derrière le lotissement de la Martyre – zone 2AUhc

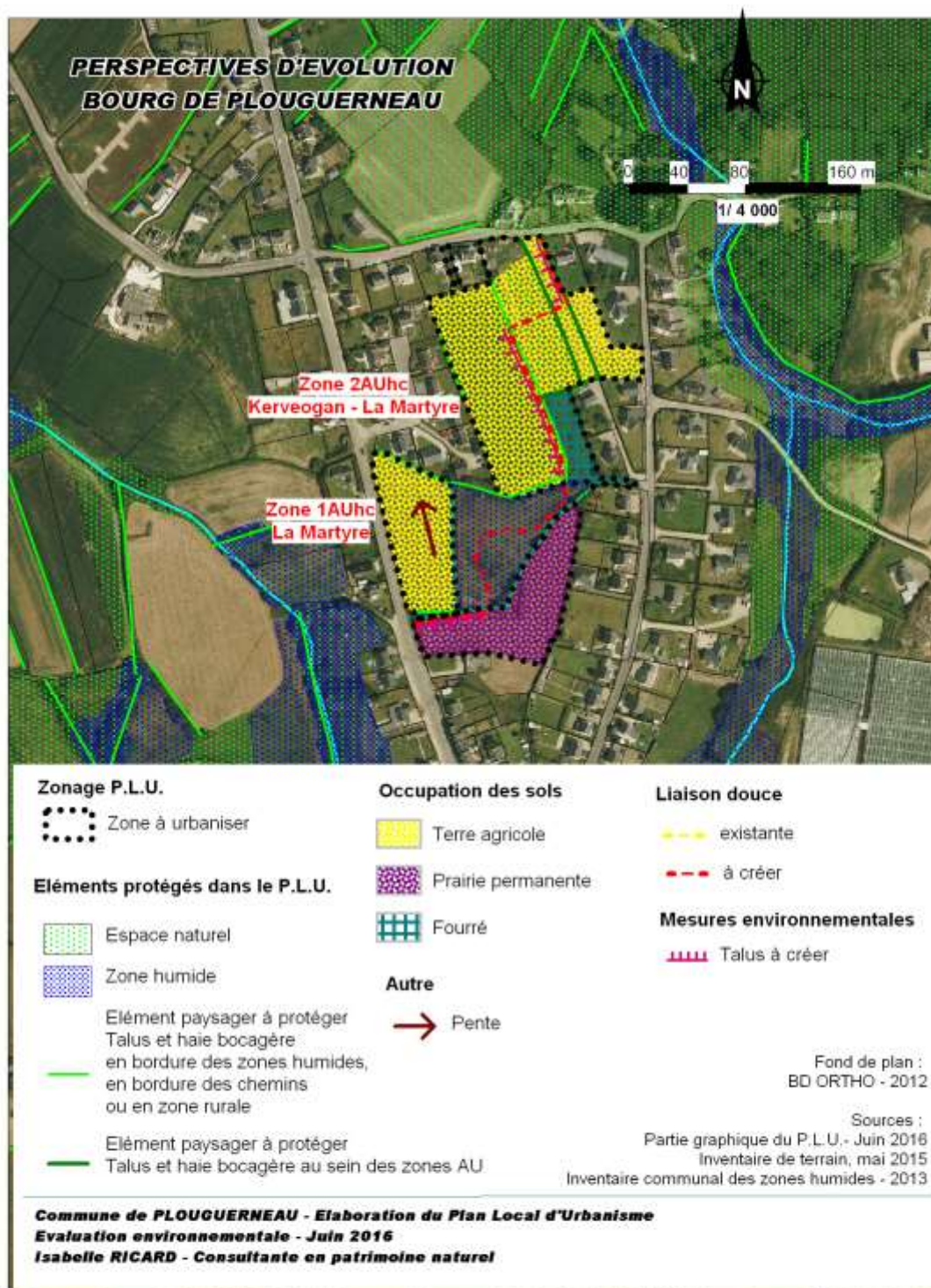


Zone humide entre les futures zones urbanisées

Connexions écologiques entre les vallons des ruisseaux de Kergratias et de St-Laurent



Extrait du document graphique du P.L.U. de Plouguerneau – juin 2016



Dénomination	Kroaz Boulig
Localisation	Nord-Est du bourg
Surface en ha	0,83 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc
Justification	Site à vocation principale d'habitat Parcelle enclavée dans l'urbanisation Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès par la route menant à Tréongar
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées (0,8 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (circulations, pratiques) liées à la proximité des zones d'habitations) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles  Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Cours d'eau descendant vers la chapelle St Laurent et zone humide rivulaire au Nord-Est Talus en bordure Nord (perpendiculaire à la pente)
Autres caractéristiques environnementales	Secteur en pente offrant des vues lointaines sur la Manche
Incidences sur l'environnement	Impacts globalement faibles
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Dispositions particulières</u> Limiter l'extension de l'urbanisation en zone rurale  Diminution, en partie Nord, de la zone initialement projetée <u>Gestion optimale des eaux pluviales</u> Privilégier des talus perpendiculaires à la pente en limite des futurs lots



Zone 2AUhc « Kroaz Boulig »

Dénomination	Hellez - Karrpont
Localisation	Sud-Est du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	4,19 ha
Zonage P.L.U.	2AUec
Justification	Site proche des réseaux Site s'étendant le long de la RD10 et reliant 2 zones urbanisées : au Nord, la zone artisanale du Hellez et au Sud, un bâtiment d'entreprise et des maisons d'habitation Accès par la route du Grouaneg
Agriculture	2 parcelles agricoles exploitées Le chemin d'exploitation forme une limite physique bien définie entre les futurs espaces aménagés et les espaces agricoles du vallon du ruisseau de la Chapelle Ste Anne.
Incidences sur l'agriculture	2 exploitations concernées Consommation de terres agricoles (4,2 ha)
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie notamment en bordure du chemin d'exploitation
Autres caractéristiques environnementales	Secteur en pente Belles vues, depuis le chemin d'exploitation, sur le vallon du ruisseau de la Chapelle Ste Anne
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles
Mesures d'accompagnement du projet	😊 Création d'un aménagement paysager continu le long de la RD10 Définition d'une marge de recul vis à vis de la RD 😊 Plantation d'arbres et arbustes locaux sur le talus en bordure du chemin d'exploitation Diminution de l'impact visuel



Zone 2AUec



Talus et chemin d'exploitation



Vallon au Sud

Dénomination	Hellez
Localisation	Est du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	1,5 ha
Zonage P.L.U.	1AUec
Justification	Site en continuité de la zone d'activités existante Accès à partir de la route du Hellez
Agriculture	2 parcelles agricoles exploitées Le talus en limite Sud est une limite physique qui contient la future zone d'activités.
Incidences sur l'agriculture	2 exploitations concernées Consommation de terres agricoles (1,5 ha)
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie du site notamment en limite Sud (perpendiculaire à la pente) Talus entre les 2 parcelles agricoles
Incidences sur l'environnement	Impacts globalement faibles Le vallon du ruisseau de la Chapelle Ste Anne (au Sud) est préservé (zone agricole et naturelle).
Mesures d'accompagnement du projet	 Création d'un talus en bordure Sud (en complément de celui existant)  Plantation d'arbres et arbustes locaux sur le talus en bordure Sud Diminution de l'impact visuel



Zone 1AUec



Talus entre les parcelles agricoles



Zone 1AUec - parcelle agricole en bordure de la zone artisanale du Hellez

Dénomination	Hellez
Localisation	Est du bourg de Plouguerneau
Surface en ha	4,42 ha
Zonage P.L.U.	2AUec
Justification	Site en continuité de la zone d'activités existante Accès à partir de la route du Hellez
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées
Incidences sur l'agriculture	4 exploitations concernées Consommation de terres agricoles (3 ha)
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure des routes et des chemins d'exploitation Talus entre les parcelles agricoles exploitées
Autres caractéristiques environnementales	Plantation d'arbres feuillus (fruitiers) au Sud (hors zone) Calvaire à l'Est (hors zone)
Incidences sur l'environnement	Extension de l'urbanisation en zone rurale Arasement de talus
Mesures d'accompagnement du projet	Limiter l'extension de l'urbanisation en zone rurale : diminution en partie Est de la zone initialement projetée 😊 Confortement du talus en bordure de la route du Hellez 😊 Création de talus en bordure Est 😊 Plantation d'arbres et arbustes locaux sur les talus Diminution de l'impact visuel



Zone 2AUec vue depuis la route du Hellez



Route bordée de talus au Nord



Parcelle agricole sur la partie Nord de la zone 2AUec



Chemin d'exploitation et Calvaire à l'Est

7.1.2 – Korrejou

5 zones à urbaniser sont présentes à Korejou :

- ✓ au Sud, à Traon Mezkeo (rue de Mesquéau) (1AUhc) ;
- ✓ à l'Ouest à Kergoff (2AUhc), Kergoff Uhella (2AUhd), Stread an Iliz (2AUhd) et Stread ar Chapel (1AUL).

Dénomination	Traon Mezkeo
Localisation	Korejou
Surface en ha	0,58 ha
Zonage P.L.U.	1AUhc
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès unique à partir de la rue de Mesquéau
Agriculture	Parcelle agricole exploitée (0,25 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (circulations, pratiques) liées à l'enclavement dans les zones urbaines) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (0,25 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus à l'Est (perpendiculaire à la pente)
Autres caractéristiques environnementales	Terrain en pente offrant de belles vues sur la Manche Jardins en arrière des maisons le long de la route de St Michel Prairie en partie Sud
Incidences sur l'environnement	 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Accès piéton possible vers l'Est
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Dispositions particulières</u> Privilégier les talus en limite des futurs lots notamment s'ils sont perpendiculaires à la pente



Vue vers la rue de Mesquéau



Zone 1AUhc « Traon Mezkeo »



Prairie sur la zone 1AUhc



Espaces en zone naturelle dans le P.L.U. à l'Est

Dénomination	Kergoff
Localisation	Korejou
Surface en ha	0,87 ha
Zonage P.L.U.	2AUhc
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès unique à partir de la RD32
Agriculture	Aucune exploitation agricole concernée
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	
Autres caractéristiques environnementales	Site offrant des vues sur la Manche Jardin et prairie Fourré (ronce, fougère aigle...)
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Possibilité de rétablir les continuités piétonnes vers le Sud-Est
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Dispositions particulières</u> Les vues sur la mer sont des supports de composition du futur quartier (rue, répartition des jardins/non bâti...) Privilégier les talus en limite des futurs lots notamment s'ils sont perpendiculaires à la pente



Zone 2AUhc « Kergoff »

Dénomination	Kergoff Uhella
Localisation	Korejou
Surface en ha	2,86 ha
Zonage P.L.U.	2AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la RD32
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées (1,8 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans les zones urbaines)
Incidences sur l'agriculture	1 exploitation concernée Consommation de terres agricoles
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure de l'accès Nord Talus en limite Ouest Jardins
Autres caractéristiques environnementales	2 parcelles en prairies pâturées Haies ornementales en limite de parcelles Talus en bordure des prairies pâturées
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Possibilité de liaison piétonne vers le Nord (pour rejoindre la RD32)
Mesures d'accompagnement du projet	



Zone 2AUhd « Kergoff Uhella »

Dénomination	Stread an Iliz
Localisation	Korejou
Surface en ha	0,85 ha
Zonage P.L.U.	2AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la RD32
Agriculture	Pas d'exploitation agricole concernée
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	
Autres caractéristiques environnementales	Parcelles entourées de haies ornementales (tamaris, elaeagnus)
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Mesures d'accompagnement du projet	



Zone 2AUhd " Stread an Iliz "

Dénomination	Stread ar Chapel
Localisation	Korejou
Surface en ha	1,92 ha
Zonage P.L.U.	2AUL
Justification	Site à vocation de loisirs Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la rue en bordure Ouest
Agriculture	Aucune exploitation agricole concernée
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure de la voirie et en périphérie du site
Autres caractéristiques environnementales	Prairies Fourrés (roncier) Talus en bordure des parcelles Jardins 2 haies de Cyprès
Incidences sur l'environnement	Globalement limitées par les mesures environnementales Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Possibilité d'accès piéton vers le Sud
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Dispositions particulières</u> Conserver au maximum les talus existants



Zone 2AUL “ Stread ar Chapel ”

7.2 – Agglomération de Lilia

Dénomination	Kervenni Vraz
Localisation	Lilia
Surface en ha	0,24 ha
Zonage P.L.U.	1AUL
Justification	Site à vocation principale de loisirs
Justification	Site en arrière de l'Hôtel Le Castel Ac'h
Agriculture	Pas d'exploitation agricole concernée
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	
Autres caractéristiques environnementales	Culture Prairie Talus en limite de la parcelle en culture
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site en arrière de l'urbanisation développée le long des voies
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u> Création de talus en périphérie de la zone 1AUL



Prairie sur la zone 1AUL « Kervenni Vraz »

Dénomination	Saint Cava
Localisation	Lilia
Surface en ha	1,66 ha
Zonage P.L.U.	2AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la route de Saint Cava et la rue de Penn Kear
Agriculture	1 parcelle agricole exploitée (0,35 ha) Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans l'urbanisation) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (0,35 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure de la rue de Penn Kear Talus en bordure Sud-Est
Autres caractéristiques environnementales	Prairies Jardins et haies ornementales Fourré (ronce, prunellier) envahi par l'herbe de la pampa
Incidences sur l'environnement	 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Liaison douce vers l'école à prévoir (au Nord)
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u>  Création de talus de part et d'autre de la liaison douce  Inscription des talus en bordure de la liaison douce dans l'espace public (gestion par la commune) <u>Gestion des plantes exotiques invasives :</u> Toute plante exotique invasive arrachée doit être stockée, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments de tiges, de racines ou de feuilles, puis incinérée.

Dénomination	Penn Kear Uhella
Localisation	Lilia
Surface en ha	2,4 ha + 0,47 ha
Zonage P.L.U.	2AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la rue de Penn Kear et la rue de Kerskao
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans l'urbanisation) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (1 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	
Autres caractéristiques environnementales	Prairies Jardins et haies ornementales
Incidences sur l'environnement	Forte co-visibilité depuis les espaces publics au Nord (parking)
Liaisons douces	Liaison douce vers le centre bourg à prévoir (au Nord)
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u>  Création de talus de part et d'autre de la liaison douce  Inscription des talus en bordure de la liaison douce dans l'espace public (gestion par la commune) <u>Dispositions particulières</u> S'orienter vers un urbanisme de qualité (architecture, clôture) Mettre en valeur les vues (espaces publics, cheminement doux...)



Vue vers le bourg depuis la zone 2AUHd St Cava*Talus en bordure de la rue de Penn Kear**Parcelle agricole (zone 2AUHd St Cava)**Fourré envahi par l'herbe de la pampa (zone 2AUHd St Cava)**Vue vers Lilia depuis la zone 2AUHd « Penn Kear Uhella »**Vue sur la zone 2AUHd « Penn Kear Uhella » depuis le parking (Lilia)*

Dénomination	Kervelt
Localisation	Lilia
Surface en ha	2,19 ha
Zonage P.L.U.	1AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site proche des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif) Accès à partir de la rue traversant Kervelt
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans l'urbanisation) 1 exploitation concernée
Incidences sur l'agriculture	Consommation de terres agricoles (0,9 ha) 😊 Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure de voirie
Autres caractéristiques environnementales	1 talus au sein des parcelles agricoles Haies ornementales en limite des propriétés privées Stade
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	Liaison douce à prévoir vers la salle omnisport
Mesures d'accompagnement du projet	



Vue sur la zone 1AUhd « Kervelt » depuis l'accès rue de Kervelt

Dénomination	Poul Pri
Localisation	Korejou
Surface en ha	0,7 ha
Zonage P.L.U.	2AUL Site à vocation principale de loisirs
Justification	
Agriculture	Aucune exploitation agricole concernée
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	
Autres caractéristiques environnementales	Jardins Prairie en cours de fermeture par les saules Jeune saulaie
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	
Mesures d'accompagnement du projet	

*Jeunes saules**Prairie en cours de fermeture*

Dénomination	Tevezan Vihan
Localisation	Lilia
Surface en ha	4 ha
Zonage P.L.U.	2AUhd
Justification	Site à vocation principale d'habitat Site dans l'urbanisation Accès par la rue des ajoncs et par la rue de Tévézan Vraz
Agriculture	Parcelles agricoles exploitées Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans l'urbanisation)
Incidences sur l'agriculture	1 exploitation concernée Consommation de terres agricoles (3,2 ha)
Eléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie Talus en limite des parcelles agricoles
Autres caractéristiques environnementales	1 petite parcelle en fourré
Incidences sur l'environnement	😊 Impacts globalement faibles Site enclavé dans l'urbanisation
Liaisons douces	
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Trame verte en milieu urbain</u> Conserver au maximum les talus existants



Talus et parcelle agricole à l'Est de la rue des Ajoncs



Talus et parcelle agricole



Talus et fourré

7.3 – Village du Grouaneg

Dénomination	Grouaneg Nevez
Localisation	Grouaneg
Surface en ha	0,5 ha
Zonage P.L.U.	1AUhc Site à vocation principale d'habitat
Justification	Site en continuité du lotissement du Grouaneg Accès par le lotissement du Grouaneg
Agriculture	Parcelle agricole exploitée Ne relève pas de l'espace agricole pérenne (contraintes d'exploitation (accès, pratiques) liées à la proximité des habitations)
Incidences sur l'agriculture	1 exploitation concernée Consommation de terres agricoles (0,5 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en périphérie de la parcelle Chemin creux en bordure Ouest
Incidences sur l'environnement	Enclavement de la zone humide présente au Nord-Ouest
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Dispositions particulières</u> Veiller au maintien des talus en bordure et notamment à la préservation du caractère arboré du chemin creux à l'Ouest

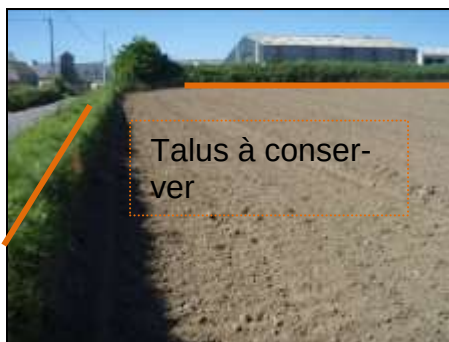


Parcelle agricole de la zone 1AUHc



Chemin creux en bordure Ouest

Dénomination	Koad Haleg
Localisation	Grouaneg
Surface en ha	0,55 ha
Zonage P.L.U.	1AUe
Justification	Site à vocation principale d'activités Site en continuité de la zone d'activités
Agriculture	Parcelle agricole exploitée La création d'un talus en limite Sud permettra de former une limite physique entre les espaces aménagés et les espaces agricoles.
Incidences sur l'agriculture	1 exploitation concernée Consommation de terres agricoles (0,5 ha)  Pérennité de l'activité non remise en cause
Éléments naturels protégés dans le P.L.U.	Talus en bordure de la parcelle
Incidences sur l'environnement	Globalement faibles
Mesures d'accompagnement du projet	<u>Orientation d'aménagement et de programmation</u> Création d'un talus en limite Sud + diminution de l'impact paysager



Parcelle agricole de la zone 1AUe « Grouaneg Est »

8 – LES INCIDENCES DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 – Sur la ressource en eau

8.1.1 – La qualité des eaux

L'artificialisation des sols imperméabilise leur surface et engendre de nombreuses conséquences environnementales, notamment sur la ressource en eau.

En effet, sur les zones destinées à l'urbanisation, la surface imperméabilisée créée modifiera fortement la situation actuelle vis-à-vis du coefficient de ruissellement dans les bassins versants concernés. Cela induit une augmentation des débits générés par les événements pluvieux et un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales au milieu récepteur.

L'imperméabilisation des sols concentre le ruissellement et intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).

Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau.

Citons les sites de La Martyre - Kerveogan et de Kroaz Boulig, inscrits en zone 2AUHc et en 1AUhc.

8.1.2 – Les besoins en eau potable

Source : SISPEA - DDT(M), 2009 - Zoom sur la gestion patrimoniale des services publics d'eau et d'assainissement collectif, Onema, 2012

Les besoins en eau potable seront accrus en fonction de l'augmentation de la population.

La disponibilité en eau ne dépend pas seulement de la quantité des ressources naturelles mais aussi de leur qualité, notamment pour la production d'eau potable.

Pour information, en France et en 2009, la consommation moyenne annuelle par habitant est de 150 litres par jour.

8.1.3 – Les eaux usées

L'augmentation des rejets urbains (eaux usées) est directement liée au développement de l'urbanisation.

Le développement des zones à urbaniser tient compte de la capacité des réseaux.

La station d'épuration localisée à Prad Menan a une capacité de 5 000 équivalents-habitants. En 2012, 1 645 habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif correspondant à 3 751 habitants.

Les zones à urbaniser (1AU et 2AU) au niveau des agglomérations du bourg – Korejou et de Lilia pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Sur les zones urbanisées non raccordées au réseau d'assainissement collectif, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Selon l'étude de zonage en assainissement réalisée en 2006, l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les zones à urbaniser est la suivante :

Zone AU	Aptitude des sols à l'assainissement autonome
Lilia – Tevezan (2AUhd)	Moyenne à médiocre
Grouaneg Nevez (1AUhc)	Médiocre
Grouaneg Est (1AUe)	Moyenne

Aucune zone à urbaniser ne pouvant être raccordée au réseau d'assainissement collectif n'est inapte à l'assainissement autonome.

Pour les classes de sols médiocre ou moyenne, des solutions techniques peuvent être amenées afin de trouver la meilleure solution d'assainissement autonome.

8.1.4 - Les eaux pluviales

Conséquence directe du développement de l'urbanisation, l'imperméabilisation croissante des sols réduit, en période de précipitations, l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial peut être provoqué par deux phénomènes :

- ✓ la saturation du sous-sol qui finit par déborder en surface sous l'effet de pluies longues et soutenues ;
- ✓ le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même.

D'une façon générale, une stratégie pour aborder la gestion des eaux pluviales de manière cohérente doit être développée afin de mettre en œuvre des solutions durables.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial sur Plouguerneau a été validé en novembre 2013 conformément à la loi sur l'Eau et à la prescription du SCoT du Pays de Brest.

Cadre réglementaire :

Chaque projet d'urbanisme de plus de 1 hectare avec un rejet dans le milieu naturel, est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006). Le pétitionnaire doit déposer un dossier :

- ✓ de déclaration pour les projets compris entre 1 et 20 ha ;
- ✓ d'autorisation pour les projets de plus de 20 ha.

8.2 – Sur les ressources naturelles

8.2.1 – L'érosion des sols

L'érosion est un des processus majeurs de la dégradation des sols. Elle est générée sous l'action d'agents climatiques naturels (précipitations, vent, rivières) et est souvent renforcée par les pressions anthropiques exercées sur les sols (intensification de l'agriculture, surpâturage, déforestation, culture à faible recouvrement, artificialisation et imperméabilisation des surfaces).

L'augmentation des surfaces artificialisées engendre donc une accélération de l'érosion des sols.

Dans les zones agricoles, le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terre par érosion de façon spectaculaire en creusant de profondes ravines ou plus discrètement en emportant les éléments fertiles du sol.

L'érosion provoque des dégâts aux terres agricoles mais entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments qui forment les coulées boueuses.

- ☺ La protection des sols agricoles est indissociable de la conservation des talus et haies qui assurent divers services, notamment la limitation de l'érosion des sols.
Dans le projet de P.L.U., tous les talus et haies inventoriés sont identifiés au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme.

8.2.2 – La consommation des terres agricoles

La pérennité de l'activité agricole est parfois fragile ou menacée par la consommation d'espace nécessaire à la satisfaction des besoins urbains.

L'imperméabilisation des sols affecte leur usage et leurs fonctions, comme la production agricole. Elle est le plus souvent irréversible et est particulièrement dommageable pour les sols à grande valeur agronomique.

L'exploitation des parcelles situées à proximité de zones urbanisées est plus contraignante et peut être source de conflits : pas d'épandage possible, nuisance avec les animaux...

Sur Plouguerneau, la progression des espaces artificialisés s'opère principalement aux dépens des terres agricoles.

En effet, sur les 51,12 ha de zones AU, environ 34,77 ha sont actuellement des terres agricoles soit environ 67 %.

- ☺ Afin de minimiser l'impact sur les terres agricoles, les zones AU ont été délimitées au sein ou en limite des agglomérations du bourg – Korejou et de Lilia et du village du Grouaneg.

Les zones 1AU susceptibles d'être urbanisées à court ou moyen terme couvrent au total 15,10 ha dont 10,72 ha de terres cultivées ou en prairies temporaires soit environ 70 %.

Les terrains exploités dans les zones 1AU ne relèvent pas de l'espace agricole pérenne. La majorité est enclavée dans l'urbanisation.

10 exploitations agricoles sont concernées par les zones 1AU.

1 exploitation agricole exploite les parcelles situées sur les zones 1AU à Gwelmeur et au niveau du rond-point de l'Armorique.

1 exploitation agricole exploite les parcelles situées sur les zones 1AU à Gwelmeur et au Grouaneg.

8.3 – Sur la biodiversité

La biodiversité s'appuie sur les espèces naturels (animales ou végétales) ainsi que les espaces dans lesquels ils se trouvent. Des liens, relations s'effectuent entre ces entités spatiales qu'elles soient ou non identifiées comme des espaces remarquables (ex : site natura 2000). Ainsi, entre réservoirs de biodiversité des continuités écologiques s'affichent.

8.3.1 – Les continuités écologiques

L'urbanisation et les infrastructures de transport fragmente les paysages, les habitats naturels et dégrade les continuités écologiques.

La fragmentation des espaces constitue une forte pression qui porte atteinte à la biodiversité.

En effet, le bon état des écosystèmes dépend également de leur fonctionnalité. De nombreuses espèces doivent se déplacer notamment pour pouvoir accéder à des aires d'alimentation, parfois distinctes de leurs aires de reproduction. Elles ont donc besoin d'espaces fonctionnels connectés entre eux.

La préservation de la biodiversité est donc intimement liée au maintien des continuités écologiques.

Sur le territoire communal, les atteintes portées aux continuités écologiques reposent sur la présence d'ouvrages sur les cours d'eau (buses sous les routes) qui dégrade la connectivité écologique du milieu aquatique, et compromet la libre circulation aquatique des espèces, ou le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

La continuité écologique⁴ des cours d'eau peut être rétablie par l'installation d'ouvrages hydrauliques (pont cadre par exemple) positionnés sous le niveau du lit du cours d'eau.

- ❖ Les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau peuvent être subventionnés par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

L'urbanisation linéaire selon les voies de circulation renforce de façon importante l'effet de coupure déjà induit par cette route. Sur Plouguerneau, ce phénomène s'observe fréquemment et notamment le long de la route de Saint-Michel. L'urbanisation qui s'étire entre le bourg de Plouguerneau et Korrejou dégrade les connexions entre le vallon du ruisseau de Kergratias et le vallon du ruisseau de Saint-Laurent.

Toutes les actions liées aux continuités écologiques touchant les cours d'eau doivent respecter les prescriptions du SAGE et tenir compte des études diagnostiques et de programmation réalisées par le porteur du SAGE. Les abords des cours d'eau doivent être également protégés par une bande de 5 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau (protection des berges, végétation adaptée)

8.3.2 – Les habitats naturels

DISPARITION D'HABITATS NATURELS

Les projets d'aménagement induisent inévitablement la perte de terres agricoles ou naturelles.

Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels est extrêmement consommatrice en sols cultivés ou naturels. La disparition d'habitats naturels est renforcée par la construction de réseaux de communication nécessaires aux différents trajets notamment celui domicile-travail.

Talus et haies bocagères

Sur Plouguerneau, de nombreux talus sont présents sur les zones à urbaniser.

En périphérie des zones AU, ils sont à préserver.

Au sein des zones AU, l'aménagement devra tenir compte au maximum des éléments répertoriés en élément de paysage. Toutefois, leur suppression reste possible pour une cohérence d'urbanisation du secteur.



Des mesures environnementales visent au renforcement de la trame verte en milieu urbain (création de talus avec plantation d'arbres et arbustes locaux, plantation d'arbres ou arbustes sur les talus préservés, la création d'espaces verts).

⁴ La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

DEGRADATION DE MILIEUX NATURELS

Les zones naturelles proches de l'urbanisation peuvent subir des nuisances :

- ✓ durant les phases des travaux ;
- ✓ après la réalisation des projets d'aménagement (déchets, pollutions...).

Les sites de La Martyre - Kerveogan et de Kroaz Boulig sont particulièrement sensibles car ils se situent à proximité de zones humides.

8.3.3 – Les espèces animales

De nombreuses espèces animales utilisent les milieux présents, sur les zones à urbaniser, comme site de reproduction et/ ou d'alimentation. Les projets d'aménagement engendrent donc la disparition de leurs habitats.

Le dérangement de la faune résulte principalement de trois causes :

- ✓ la destruction ou la dégradation physique des milieux naturels et agricoles ;
- ✓ le bruit généré par les engins durant les travaux ;
- ✓ la fréquentation après la réalisation des projets.

8.3.4 – Les sites Natura 2000**ZONE U**

Les zones urbaines de Lilia et de Korejou se sont développées sur le bord du littoral. La commune de Plouguerneau est également marquée par un habitat diffus sur l'ensemble du littoral (figurant en zone N).

Dans le projet de P.L.U., les zones urbaines ont été délimitées au plus juste et sont le reflet de la situation actuelle.

Les 7 ports communaux sont à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 "Abers - Côtes des légendes". Ils sont en UEp dans le projet de P.L.U. : Le Passage, Perroz, Kerazan, Lilia (secteur étendu sur 20 ha), Pors Grac'h, Pors Gwen et Koréjou.

ZONE AU

Aucune zone à urbaniser n'est présente sur les sites Natura 2000 ou en bordure immédiate. La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 "Abers - Côtes des légendes" est la zone 1AUL « Kervinni Vraz » localisée en arrière de constructions avec vue sur mer.

ZONE A

Des secteurs A bordent le site Natura 2000 "Abers - Côtes des légendes" notamment dans la vallée de l'Aber. Cependant, ces espaces agricoles n'engendrent pas de perturbation majeure.

ZONE N

Les habitats terrestres d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal sont protégés dans le projet de P.L.U.. En effet, ils figurent en secteur NS qui couvre les espaces à préserver en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme et dénommés "espaces remarquables".

Dans le projet de P.L.U., 32 secteurs Np sont à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 "Abers - Côtes des légendes" :

- ✓ les sept ports communaux : Le Passage, Perros (2 secteurs Np), Kerazan, Lilia (secteur étendu sur 20 ha), Pors Grac'h, Pors Gwen et Koréjou (2 secteurs Np) ;
- ✓ les 10 zones de mouillages : Zorn, Mogueran (2 secteurs Np), Kelerdut, Reun (2 secteurs Np), Saint Cava, Keridaouen, Bilou Bihan, Saint Antoine.
- ✓ les 11 cales de mise à l'eau et 2 accès à l'estran.

La mise en place de mouillage(s), même saisonnier, est liée à l'obtention d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les secteurs Np correspondent aux zones de mouillages ou ports déjà actuellement utilisés. Ils sont donc le reflet de la situation existante.

La gestion collective des mouillages permet une rationalisation et une meilleure utilisation du domaine public maritime. Elle conduit progressivement vers la suppression des mouillages isolés.

Le P.L.U. de Plouguerneau n'engendre pas d'incidence notable :

- ✓ sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, à court, moyen et long terme ;
- ✓ sur le fonctionnement écologique de Site d'Importance Communautaire "Abers - Côtes des légendes" (n° FR5300017) et la Zone Spéciale de Conservation "Guissény" (n° FR5300043).

8.4 – Sur les risques naturels

8.4.1 – Le risque « inondation »

L'imperméabilisation des sols augmente fortement les débits aux exutoires et accentue, ainsi, le risque d'inondation.

8.4.2 – Le risque de submersion marine

Dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau, un indice in indique que la zone est présente au sein du périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation par submersion marine (PPRSM).

Sont applicables, à l'intérieur de ces secteurs indicés, les dispositions réglementaires du PPRSM (servitude d'utilité Publique).

9 – LES MESURES ENVIRONNEMENTALES

9.1 – Mesures de réduction de la consommation d'espace

La commune de Plouguerneau doit aujourd'hui faire face à un étalement urbain qui met en péril l'équilibre du territoire.

9.1.1 – La réduction des réserves d'urbanisation

Comparativement au P.L.U. annulé, les réserves d'urbanisation ont été diminuées notamment pour être en corrélation avec les objectifs du SCoT.

AGGLOMERATION DU BOURG – KORREJOU

Quatre secteurs de zones à urbaniser ont été exclus :

- ✓ à l'Est vers Tréongar et Kergadavarn (environ 22 ha) ;
- ✓ au Sud, à Kerleo (environ 6 ha) ;
- ✓ à l'Ouest vers Kroaz Kenan, sur environ 4 ha ;
- ✓ à Kervohig (Korrejou) sur environ 1,2 ha.

Les parcelles ont été restituées à la zone agricole dans le projet de P.L.U..

AGGLOMERATION DE LILIA

Deux secteurs de zones à urbaniser ont été exclus :

- ✓ à l'entrée de Lilia le long de la RD71 vers Mesguen (un peu moins de 6 ha) ;
- ✓ au Sud, à Mechou Lelas (environ 2,7 ha) ;

Les parcelles ont été restituées à la zone agricole dans le projet de P.L.U..

VILLAGE DU GROUANEG

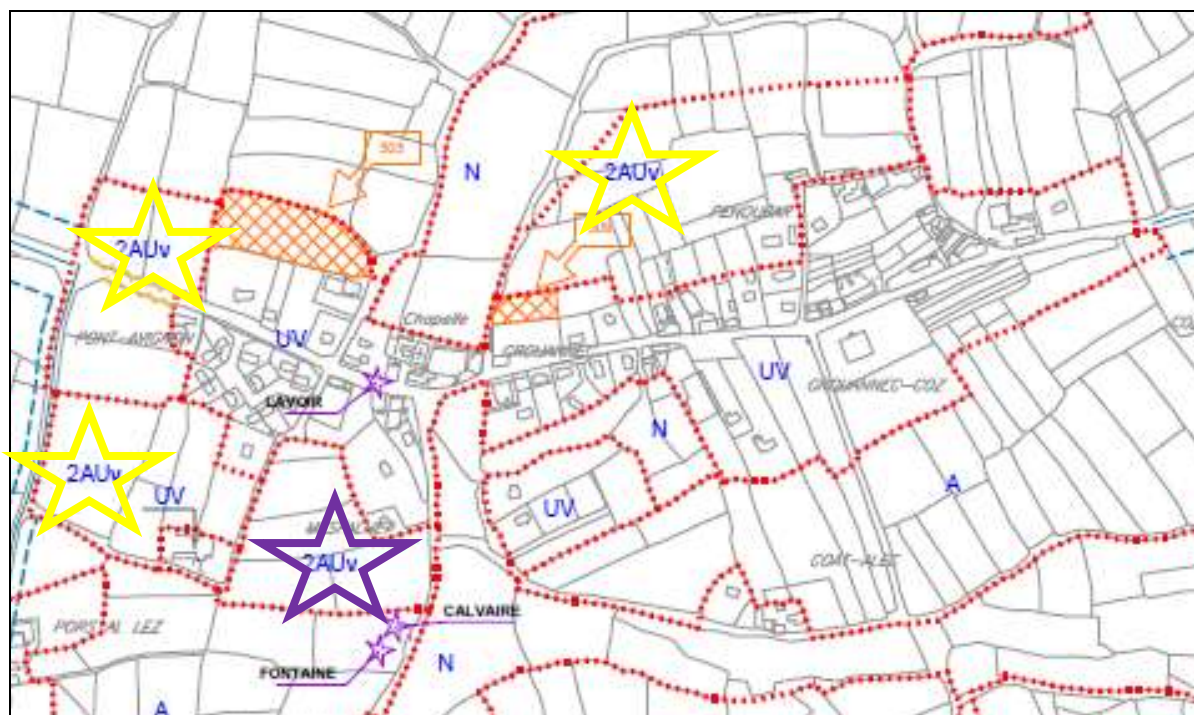
L'enveloppe urbaine du village du Grouaneg a été réajustée dans le projet de P.L.U. afin de comprendre uniquement les espaces déjà urbanisés.

Deux secteurs de zones à urbaniser ont été exclus :

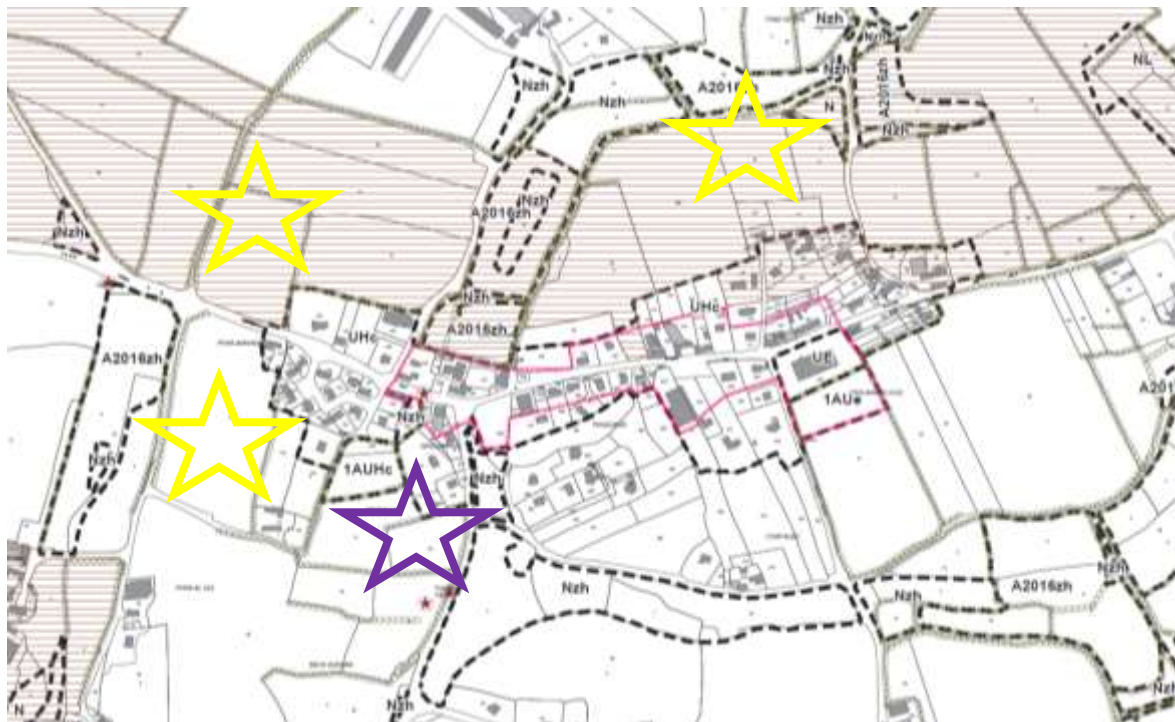
- ✓ à l'entrée Ouest du village du Grouaneg (environ 4,6 ha) ;
- ✓ en continuité Nord, sur environ 4,5 ha.

La zone à urbaniser au Sud de Grouaneg Nevez a été réduite d'environ 4 ha.

Les parcelles ont été restituées à la zone agricole dans le projet de P.L.U..



P.L.U. approuvé le 25 juin 2008 et annulé le 2 mars 2012 par décision du tribunal administratif de Rennes



document graphique juin 2016

9.1.2 – La densité de construction

Les objectifs fixés dans le projet de P.L.U. sont les suivants :

- ✓ une production annuelle de 45 logements en résidence principale définie dans le Plan Local de l'Habitat du Pays des Abers dont,
 - 15 % en renouvellement urbain ou en zone urbaine existante selon le SCoT ;
 - 7 % en logements locatifs conventionnés, selon le SCoT et le PLH ;
- ✓ une densité brute de 15 logements minimum à l'hectare en extension urbaine.

9.2 – Mesures de réduction des dépenses énergétiques

De tous les secteurs économiques, celui du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en France (42,5 % de l'énergie finale totale) et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il convient de promouvoir au sein de chaque opération urbaine ou de chaque opération de construction une certaine innovation architecturale et environnementale, au travers des démarches telles que la Haute Qualité Environnementale (H.Q.E), la basse consommation (B.B.C.) ou l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (A.E.U).

Les règlements de lotissements peuvent donner les principes à suivre sur :

- ✓ l'implantation des bâtiments : éloigner les bâtiments des masques d'hiver identifiés et les rapprocher des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite ;
- ✓ l'orientation des bâtiments : la bonne maîtrise des apports solaires peut représenter un gain gratuit de 15 à 20 % de besoins d'énergie (orientation Nord/Sud à privilégier) ;
- ✓ la consommation énergétique maximale de 50 kWh/m²/an (respect de la réglementation thermique RT 2012) ;
- ✓ le choix des matériaux : par exemple, l'interdiction des clôtures en PVC ;
- ✓ le recyclage des eaux pluviales : incitation voire obligation d'installer des systèmes de récupération...

Exemple sur Plouguerneau : Le Quartier durable de Tiez Nevez au Gwelmeur

L'aménagement de l'éco-lotissement a été conçu afin de retrouver une ambiance de quartier, de hameau avec ses placettes, son aire de jeux en liaison avec celle du lotissement attenant, sa venelle intérieure, etc. Le projet d'éco lotissement du Gwelmeur s'inscrit dans l'urbanisation de la commune, non comme un élément isolé, mais comme un élément essayant de pousser aussi loin que possible la démarche environnementale et sociale avec comme principaux objectifs de :

- Favoriser le mélange des milieux sociaux et de générations
- Diversifier les formes urbaines
- Diversifier les offres de logements
- Préserver les usages et faciliter la cohabitation des usagers
- Limiter la place de l'automobile dans le quartier
- Définir la place des piétons/cycles/véhicules légers/poids lourd
- Créer des espaces collectifs de solidarité et de rencontre
- Optimiser l'utilisation des équipements et services existants ou à créer, des espaces jeux et de repos
- Favoriser la solidarité entre les générations
- Sensibiliser la population au développement durable



Illustration 3D de l'ensemble de l'aménagement. Vue depuis le Sud.

Source : Projet architectural, paysager et environnemental du quartier durable de Tiez Nevez



Label éco quartier

Un EcoQuartier est un projet d'aménagement urbain qui respecte les principes du développement durable tout en s'adaptant aux caractéristiques de son territoire.

Pour promouvoir ces principes, l'Etat a lancé dès 2008, la démarche EcoQuartier, concrétisée en décembre 2012, par la création du label national EcoQuartier.

La démarche de labellisation comporte 3 étapes à savoir :

1. la collectivité signe la « Charte des EcoQuartiers » ;
2. le projet est reconnu « Engagé pour la labellisation » ;
3. le projet reçoit le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier permet d'encourager, d'accompagner et de valoriser des projets d'aménagement et d'urbanisme réellement durables, quel que soit leur échelle ou leur contexte.

Eco-quartier de Beau Soleil (commune de Saint-Avé dans le Morbihan) Projet diplômé "Engagé dans la labellisation" en 2014



Beau Soleil est un éco quartier qui a pour ambition de favoriser mixité sociale et développement durable grâce à un contrôle strict et rigoureux de chaque projet de construction (THPE ou BBC).

En contrepartie, les prix de terrains sont très attractifs et les espaces publics sont d'un haut niveau de qualité.

L'accent est mis sur la préservation de l'environnement (récupération des eaux pluviales obligatoire / Maitrise des consommations d'énergie / Gestion des déchets / Favo-risation des transports en commun) et le développement durable en général.

Source : commune de Saint-Avé

<http://www.saint-ave.fr/amenagement.html>



Programme Eco-Faur

Pour encourager et promouvoir un urbanisme durable en Bretagne, la Région apporte un accompagnement technique et financier pour réaliser des opérations d'aménagement de qualité : réflexion globale sur l'avenir de la commune, mixité sociale, qualité et innovation environnementale, économies d'énergie et gestion de l'eau, association des habitants...

Unique en France, le dispositif Eco-Faur lancé en 2005 a permis de soutenir plus de 650 projets d'aménagement durable en dix ans. La Région Bretagne continue aujourd'hui de s'inspirer de cette démarche de qualité originale pour soutenir les projets d'aménagement des collectivités bretonnes à travers les contrats de partenariat Région-Pays 2014-2020.

Chaque année, la Région Bretagne lance des appels à projets auprès de l'ensemble des communes et groupements de communes. Les projets qui ont bénéficié d'un financement Eco Faur sont de trois types :

- ✓ requalification ou aménagement d'espaces publics ;
- ✓ réhabilitation ou construction d'équipements publics ;
- ✓ renouvellement urbain ou éco-quartiers.

Commune d'implantation	Projet	Coût (€ HT)	Subvention Eco-FAUR 2009 (€)
LAMPAUL			
PLOUDALMEZEAU	Aménagement du centre bourg	557 834,00	100 000,00
LANNEDERN	Réhabilitation du bourg historique	281 385,50	84 415,65
LANNILIS	Aménagement de la vallée verte	785 470,00	100 000,00
BOURG-BLANC	Réaménagement du centre bourg	1 586 572,00	100 000,00
LENNON	Aménagement raisonné du bourg	462 675,00	100 000,00
MELLAC	Réaménagement des liaisons rue du bourg, Ty Bodel et chemin de Penamprat	727 171,00	54 217,00
MELLAC	Aménagement de l'espace naturel TY BODEL	152 610,00	45 783,00
MILIZAC	Aménagement du centre bourg - rue du Ponan	417 692,61	54 697,83
PLEYBEN	Aménagement des espaces publics du secteur Nord-Ouest	938 000,00	100 000,00
PLOUGASNOU	Aménagement d'un espace de détente et de loisirs en centre bourg	1 294 076,75	100 000,00
PLOUIDER	Aménagement de la rue de Pen Ar Valy	435 803,75	100 000,00
TRELEVERN	Aménagement du Bourg	754 400,95	100 000,00
GUENGAT	Aménagement de l'entrée sud du bourg - rue de Bretagne	376 797,00	100 000,00
LE PONTTHOU	Rénovation de la mairie-poste	475 000,00	71 250,00
LANHOUARNEAU	Réhabilitation de l'école et extension pour salles multifonctions / accueil de loisirs	1 170 920,00	100 000,00
PLOUGONVEN	Réalisation d'un complexe de sports et loisirs	1 162 032,37	100 000,00
PLOUNEOUR MENEZ	Extension et rénovation de l'école primaire Jules Ferry	858 515,00	100 000,00
SAINT RIVOAL	Création d'un bâtiment communal et d'une aire de jeux	240 000,00	36 000,00
TAULE	Construction d'un espace de la culture et des services	844 700,00	100 000,00
TOURC'H	Création d'une salle socioculturelle dans les locaux de l'ancien presbytère	108 500,00	16 275,00
TREFFIAGAT	Projet d'interface Ville-Port	595 710,00	89 356,50
GUICLAN	Construction d'une école primaire et maternelle publique (6 classes)	1 827 800,00	100 000,00
PLOURIN-LES-MORLAIX	lotissement Prajen Vian	320 300,87	80 075,22
PLOUZANE	Eco-lotissement de Lannilis 3	1 024 100,00	100 000,00
SAINT RIVOAL	Aménagement de l'éco lotissement communal,	100 000,00	25 000,00
GUILERS	Zac de Pen Ar C'hoat	4 773 525,00	100 000,00
GUIMAEC	Lotissement du "Hameau de PONT- PRENN"	192 356,25	48 089,06

Eco FAUR 2009 : projets d'urbanisme durable soutenu dans le Finistère
Source : Région Bretagne – Communiqué de presse jeudi 25 février 2010



BRUDED

Source : <http://www.bruded.org/>

L'association BRUDED est un réseau de collectivités bretonnes qui s'engagent dans des réalisations concrètes de développement durable et solidaire.



Réseau Breton Bâtiment Durable

Source : <http://www.reseau-breton-batiment-durable.fr/>

Le Réseau Breton Bâtiment Durable a été créé en novembre 2012 au sein de la Cellule Économique de Bretagne sur une initiative de l'Etat, du Conseil Régional de Bretagne et de l'ADEME Bretagne. En lien et en complément avec les projets portés par les acteurs régionaux de la construction, ce réseau est un outil technique au service des professionnels (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organisations professionnelles, chambres consulaires, centres de ressources, associations,...).

9.3 – Mesures pour la protection de la ressource en eau

9.3.1 – L’assainissement des eaux usées

L’assainissement collectif permet de mieux protéger la qualité des eaux tant d’un point de vue apport de nitrates (algues vertes) que d’un point de vue bactériologique (qualité des eaux de baignade).

D’une façon générale, les travaux de raccordement des eaux usées à la station d’épuration assureront une meilleure préservation de la qualité des eaux.

9.3.2 – La gestion des eaux de pluie

Des mesures à la parcelle ou par projet global (bassin de rétention) permettent de contrôler les eaux pluviales en les tamponnant et en les dépolluants en bonne partie.

La gestion des eaux pluviales reposent sur les procédés suivants :

- ✓ la collecte : généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, les collecteurs permettent une évacuation rapide des eaux pluviales ;
- ✓ le stockage : cette solution consiste à écrêter les pointes d’orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages afin de restituer à l’aval un débit compatible avec la capacité totale d’évacuation de l’exutoire ;
- ✓ l’infiltration : cette solution consiste à évacuer les eaux de ruissellement dans le sous sol, lorsque la nature des terrains le permet ;
- ✓ la récupération et la réutilisation des eaux pluviales : cette solution consiste à récupérer et réutiliser les eaux pluviales à l’extérieur et à l’intérieur du bâtiment.
- ✓ La mise en place d’un coefficient de biodiversité participant à la gestion des eaux pluviales

Diverses techniques sont utilisées :

- ✓ les bassins de retenue (bassin tampon, parking stockant...) : les eaux de ruissellement y sont stockées avant d’être évacuées vers un exutoire de surface ;
- ✓ les noues : ces fossés larges et peu profonds formés par des rives en pente douce permettent de collecter les eaux de pluie par l’intermédiaire d’une canalisation ou directement après ruissellement de surfaces adjacentes. Les débits écrêtés sont par la suite dirigés vers un exutoire ;
- ✓ les bassins d’infiltration : les eaux de ruissellement sont infiltrées dans le sol après un stockage préalable permettant une décantation ;
- ✓ les noues d’infiltration : les eaux de ruissellement collectées sont évacuées par infiltration dans le sol.
- ✓ les systèmes de récupération et d’utilisation des eaux pluviales présentant un certain nombre de points techniques imposés par l’arrêté du 21 août 2008.

Les principes de stockage et d’infiltration permettent d’adapter les investissements au rythme de l’urbanisation. Par ailleurs, ces solutions limitent l’impact polluant des eaux de ruissellement grâce au phénomène de décantation. Les bassins de retenue ou d’infiltration peuvent être valorisés (réserve de pêche, terrain de football, parc ...).

La technique de récupération et d’utilisation des eaux pluviales optimise la gestion de la ressource et maîtrise les consommations d’eau potable. Cette démarche, qui est un des piliers du développement durable s’articule autour de trois axes :

- ✓ environnemental (préservation de la ressource) ;
- ✓ économique (diminution de charge de production et de traitement des eaux) ;
- ✓ social (augmentation du pouvoir d’achat des consommateurs).

Une gestion intégrée des eaux pluviales passe par de systèmes plus naturels que les caniveaux en béton et les réseaux enterrés.

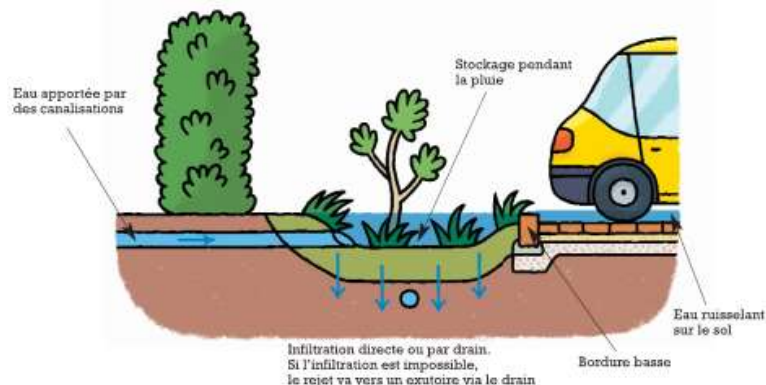
Au-delà de l’intérêt pour la biodiversité, les systèmes alternatifs apportent une réelle plus value paysagère et améliore le cadre de vie des habitants.

- ❖ Les opérations qui répondent à une démarche globale et innovante pour la gestion des eaux de ruissellement peuvent être subventionnées par l’agence de l’eau Loire Bretagne.



Noues et fossés

Le stockage de l'eau de pluie se fait dans une dépression du terrain, un peu à la manière d'un ruisseau. Le linéaire épouse la nature du terrain en s'adaptant à son relief. Sa forme peut donc être variée mais la pente longitudinale ne doit pas excéder 0,5 % sans quoi la rétention se ferait mal.



Bassins de rétention paysager

Les bassins de rétention sont destinés à récupérer les eaux de pluie et de ruissellement des zones imperméabilisées.

Afin de valoriser leur potentiel écologique, certaines règles sont à prévoir lors de leur implantation :

- ✓ privilégier les bassins d'infiltration perméables ;
- ✓ prévoir une dépression sous le niveau de l'exutoire afin de maintenir une zone en eau ;
- ✓ profiler les bords des bassins en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation et de rendre les bassins plus attractifs pour la faune.
- ✓ planter une végétation herbacée hygrophile constituée par des espèces locales comme la Baldingère *Phalaris arundinacea*, la Consoude officinale *Symphytum officinale*, l'Epière des marais *Stachys palustris*, l'Eupatoire chanvrine *Eupatorium cannabinum*, l'Iris faux-acore *Iris pseudacorus*, l'Epilobe à petites fleurs *Epilobium parviflorum*, l'Epilobe hirsute *Epilobium hirsutum*, la Salicaire *Lythrum salicaria*...
- ✓ gérer ces espaces de façon à laisser s'exprimer la végétation (fauche tardive).

Par exemple, les eaux des toits et des zones imperméables d'un quartier résidentiel sont récupérées par des noues. Le surplus est infiltré par un bassin sec paysager utilisé en tant qu'espace vert en dehors des grands épisodes pluvieux.



Bon compromis pour gain de place : une berge soutenue par des gabions remplis de roches et une berge naturelle gérée pour favoriser la biodiversité.



Cette entreprise gère ses eaux de pluie à la parcelle grâce à un bassin sec paysager.

Il est planté de roseaux, de phragmites et de saules. Le talus qui le borde est agrémenté d'une haie d'essences régionales fleurie au printemps et très verte en été.



Structures poreuses

Les structures poreuses sont des revêtements de sol permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer là où elles tombent. Ces techniques réduisent de façon conséquente les quantités d'eau provenant du ruissellement.

EXEMPLES DE MATÉRIAUX MODULAIRES



Pavés en béton poreux



Pavage en béton avec
ouvertures de drainage



Dalles de gazon

9.3.3 – Les autres mesures de préservation de la qualité de l'eau

Afin de préserver la ressource en eau, les haies et talus en périphérie des zones humides ont été protégés, dans le projet de P.L.U., au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger).

9.4 – Mesures pour la protection de la ressource en eau

9.4.1 – La préservation des éléments naturels d'intérêt sur les zones modifiées par la mise en œuvre du PLU

Sur les zones susceptibles de subir de profondes modifications (zonage AU), les éléments naturels d'intérêt local à conserver ont été repérés et reportés dans le document graphique du P.L.U. de Plouguerneau. Ils sont identifiés en élément paysager à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme.

En périphérie des zones AU, les éléments de paysage à protéger sont à préserver.
Au sein des zones AU, l'aménagement devra tenir compte au maximum des éléments répertoriés en élément de paysage. Toutefois, leur suppression reste possible pour une cohérence d'urbanisation du secteur.

- 😊 Les suppressions d'éléments de paysage à préserver au sein des zones AU s'accompagnent de mesures environnementales : création de talus avec plantation d'arbres et arbustes locaux, plantation d'arbres ou arbustes sur les talus préservés, la création d'espaces verts...

9.4.2 – Les règles de plantations

PLANTES ORNEMENTALES INTERDITES

Source : *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, Conservatoire Botanique National de Brest, juillet 2011*

- Les espèces ornementales invasives en Bretagne sont à proscrire.

La liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne a été établie par le Conservatoire Botanique National de Brest en juillet 2011 et approuvée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Les espèces citées ci-après et extraites de la liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne peuvent notamment être rencontrées sur les talus. Elles sont qualifiées :

- de plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Griffe de sorcière	<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i>
Herbe de la pampa	<i>Cortaderia selloana</i> Asch. & Graebn.
Renouée de l'Himalaya	<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.
Laurier cerise	<i>Prunus laurocerasus</i> L.
Renouée du japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
Rhododendron pontique	<i>Rhododendron ponticum</i> L.
Cinénaire maritime	<i>Senecio cineraria</i> DC
Ail à trois angles	<i>Allium triquetrum</i> L.
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle

- de plantes invasives potentielles :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle
Buddleia	<i>Buddleja davidii</i> Franch.
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
Cotonéaster rampant	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.
Cotonéaster de Simons	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker

PLANTES ORNEMENTALES A EVITER

Il est primordial d'éviter les espèces à forte production végétative afin de limiter les tailles d'entretien et les allers-retours à la déchetterie.

Ainsi, les plantes ornementales suivantes sont à éviter : thuyas, lauriers, bambous.

ESPECES LOCALES A PRIVILEGIER

Les plantes listées ci-après sont des espèces locales adaptées au milieu à privilégier pour les plantations.

Arbres	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Feuillage caduque
	Charme	<i>Carpinus betulus</i> L.	Feuillage semi-persistant
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.	Feuillage caduque
	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.	Feuillage caduque
	Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Feuillage caduque
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i> L.	Feuillage caduque
	Merisier	<i>Prunus avium</i> L.	Feuillage caduque
	Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.	Feuillage caduque
	Noyer	<i>Juglans regia</i> L.	Feuillage caduque
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill.	Feuillage caduque
Arbustes	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Feuillage caduque
	Buis	<i>Buxus sempervirens</i> L.	Feuillage persistant
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L.	Feuillage caduque
	Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.	Feuillage caduque
	Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Feuillage caduque
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L.	Feuillage caduque
	Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Feuillage caduque
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L.	Feuillage caduque
	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Feuillage semi-persistant

Quelques plantes sauvages méditerranéennes peuvent venir agrémenter les haies :

Arbustes	Arbousier commun	<i>Arbutus unedo</i> L.	Feuillage persistant
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L.	Feuillage caduque
	Filaire à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L.	Feuillage persistant
	Nerprun alaterné	<i>Rhamnus alaternus</i> L.	Feuillage persistant
	Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i> L.	Feuillage persistant

PLANTES HORTICOLES NON SPONTANÉES EN ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses variétés horticoles peuvent être plantées en accompagnement :

- ✓ arbres fruitiers ;
- ✓ arbustes à feuillage caduque : Noisetier pourpre, Amélanchier, Hortensia, Kolkwitzia, Lila ;
- ✓ arbustes à feuillage persistant : Azalées, Coronille, Camélia, Oranger du Mexique, Véroniques arbustives, Viornes ;
- ✓ arbrisseaux : Anthémis, Cassis-Fleur, Ciste ;
- ✓ Rosiers...

Les mesures pour le maintien de la biodiversité sont à inscrire dans les futurs règlements de lotissements, à savoir :

- 1 – Conserver les talus
- 2 – Maintenir voire conforter le caractère arboré des talus
- 3 – Respecter les règles de plantations
 - Plantes ornementales interdites
 - Plantes ornementales à éviter
 - Espèces locales à privilégier
 - Plantes horticoles non spontanées en accompagnement

9.4.3 – L’inscription des talus dans l’espace public

Afin de pérenniser le maintien des talus en bordure des liaisons douces au sein des futures zones urbanisées, il est proposé de les inscrire dans l’espace public.

Une solution consiste à arrêter la limite de propriété au milieu du talus.

Ce statut pérennise leur maintien. En effet, sur les parcelles à bâtir de petite surface, les talus peuvent être dégradés par l’installation de clôture ou muret en parpaing...

9.5 – Mesures de compensation

Les deux mesures compensatoires suivantes sont proposées en cas de détérioration ou suppression de talus et/ ou haie répertorié en élément paysager à protéger dans le P.L.U. de Plouguerneau :

- ✓ la végétalisation de talus existant ;
- ✓ la création de talus.

9.5.1 – la végétalisation des talus existants

La densification en arbres et arbustes des talus présente de nombreux intérêts écologiques et permet donc de maintenir la biodiversité.

Pour rappel, les haies et talus jouent des rôles primordiaux :

- ✓ pour la protection contre le vent ;
- ✓ dans l'écoulement et la purification des eaux de surface ;
- ✓ dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- ✓ en terme de biodiversité ;
- ✓ de corridor biologique entre grands ensembles naturels ;
- ✓ d'éléments du paysage et de qualité des chemins ;
- ✓ dans la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

Afin de favoriser la biodiversité, les plantations doivent s'orienter vers la plantation de haies bocagères fonctionnelles d'un point de vue écologique.

Il convient de **choisir des essences locales** adaptées à leur milieu.

La structure de la haie créée est très importante pour de nombreuses espèces et en particulier les oiseaux. Pour plus de biodiversité, il est intéressant de **planter une haie tristrate** avec une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborescente. Par exemple, une strate arbustive dense offre nourriture et refuge pour la faune du bocage (Aubépine, Prunellier, Noisetier...).

La **diversité des essences plantées** est également garante de biodiversité.

Les espèces à baies comme la Bourdaine, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Nerprun purgatif, le Sureau noir apportent d'importantes ressources alimentaires notamment pour les passereaux.

Les essences mellifères qui attirent les insectes pollinisateurs sont également à favoriser : Aubépine, Tilleul, Prunellier, Chèvrefeuille des bois...

Il est également intéressant d'avoir des arbres au feuillage persistant ou semipersistant l'hiver comme le Charme, le Troène ou le Houx créant un bon couvert pour abriter la faune.

Au niveau de la strate herbacée, des jachères fleuries composées de plantes annuelles, bisannuelles ou pérennes d'espèces sauvages peuvent être semées.

La gestion extensive des ourlets herbeux situés au pied des haies est garante de la biodiversité. Il convient donc de limiter l'entretien au strict minimum nécessaire (2 fauches par an) et d'éviter d'intervenir en pleine période estivale.

9.5.2 – la création de talus

En zone rurale, au minima, toute destruction d'élément paysager à protéger devra faire l'objet d'une reconstruction équivalente.

Ainsi, si un talus répertorié en élément paysager à protéger est détruit, il devra faire l'objet d'une reconstruction équivalente en terme de mètre linéaire.

De même, toute haie détruite devra être compensée avec la reconstruction d'un talus et la plantation d'essences locales.

Les propositions de création de talus ne sont pas identifiées dans le P.L.U. de Plouguerneau.

Pour rappel :

La commune de Plouguerneau compte environ 360 Km.l de talus protégés, dans le P.L.U., au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger).

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément paysager à protéger doivent être précédés d'une déclaration préalable en mairie.

La modification ou suppression d'un élément paysager à protéger reste possible sous réserve de justification et de compensation.

EN PERIPHERIE DES ZONES HUMIDES

Les talus peuvent être créés en périphérie des zones humides. L'association zone humide/talus est importante pour une dénitrification efficace et est donc à renforcer d'autant plus que le Quillimadec constitue un bassin versant dit « algues vertes ».

Pour information, le plan d'actions « algues vertes » du bassin versant du Quillimadec comprend 15 fiches-actions dont le diagnostic-accompagnement individuel volontaire et la réorganisation foncière. Le diagnostic permet de partir de la situation réelle de chaque exploitation agricole et d'examiner au cas par cas les gains d'azote possibles. Chaque agriculteur signe un projet d'engagement individuel de réduction d'azote basé sur ce diagnostic.

Un plan accompagne le diagnostic de chaque exploitation agricole et indique notamment la localisation des talus à créer.

AUTRE LOCALISATION

D'autres talus pourraient être créés, en priorité :

- ✓ au niveau des secteurs de forte pente (talus créés perpendiculairement à la pente) ;
- ✓ entre les zones naturelles et les zones agricoles.

10 – LES MESURES DE SUIVI

10.1 – Trame bleue

10.1.1 – La surface des zones humides

La surface de zones humides est un bon indicateur facilement mesurable.

D'après les inventaires validés en 2013, les zones humides couvrent les surfaces sont les suivantes (en excluant les zones humides en espèces remarquables NS) :

Zonage du P.L.U.	Surface en ha
Nzh et Nzhin	132,84
A2016zh	200,80
TOTAL	333,64

10.1.2 – La qualité des eaux

Le suivi régulier de la qualité des eaux permet de connaître les impacts éventuels des divers rejets.

Le suivi de la qualité des eaux de baignade est un indicateur facile à mettre en œuvre. Les données sont directement fournies par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

La période de suivi couvre l'ensemble de la saison balnéaire lorsque les sites de baignade sont régulièrement fréquentés, en général du 15 juin au 15 septembre.

La réglementation prévoit la réalisation d'un prélèvement entre 10 et 20 jours avant l'ouverture des sites de baignade, puis des prélèvements, selon une fréquence minimale bimensuelle durant toute la saison balnéaire, fréquence qui peut être réduite lorsque la qualité de l'eau est régulièrement bonne.

10.1.3 – Les cours d'eau

Ces derniers participent à la trame bleue, tout comme leurs abords qui peuvent être constitutif de berges, de zones humides,...

10.2 – Trame verte

10.2.1 – La surface des zones naturelles

Les espaces naturels, à proprement parlé, sont les secteurs N, Nin, NS, NSin, NN, Nzh et Nzhin. Ces derniers couvrent 1 090,66 ha soit environ un quart du territoire communal.

Le suivi des surfaces des secteurs N, Nin, NS, NSin, NN, Nzh et Nzhin est un excellent indicateur. En effet, ces derniers comprennent la grande majorité des espaces naturels de la commune.

L'évolution des surfaces des zones naturelles entre le P.L.U. annulé et le projet de P.L.U. est la suivante :

P.L.U. approuvé le 25 juin 2008 et annulé le 2 mars 2012 par décision du tribunal administratif de Rennes		PROJET DE P.L.U.	
ZONAGE	SURFACE EN HA	ZONAGE	SURFACE EN HA
N	1 289,30	N ⁵	437,85
		Nin	14,61
		Ncap	0,38
NE	2,72	NE ⁶	3,35
Nh	63,40		
NL	15,17	NL ⁷	8,40
		NLin	3,45
		NN ⁸	5,04
		Np	22,18
		Npin	0,06
NS	491,14	NS ⁹	467,17
		NSin	33,15
		Nus	4,18
		Nzh ¹⁰	132,25
		Nzhin	0,59
TOTAL	1 861,73	TOTAL	1 132,66

Les secteurs Ns couvrent une surface similaire entre le P.L.U. annulé et le projet de P.L.U..

Comparativement au P.L.U. annulé, les secteurs N (et Nin) ont fortement diminué (836,84 ha).

- 1- Les zones humides sont intégrées soit en Nzh ou Nzhin soit en Azh (environ 333 ha). Par exemple, nous pouvons citer le vallon du ruisseau de la Chapelle Sainte-Anne.

⁵ N : secteur couvrant les espaces naturels à protéger

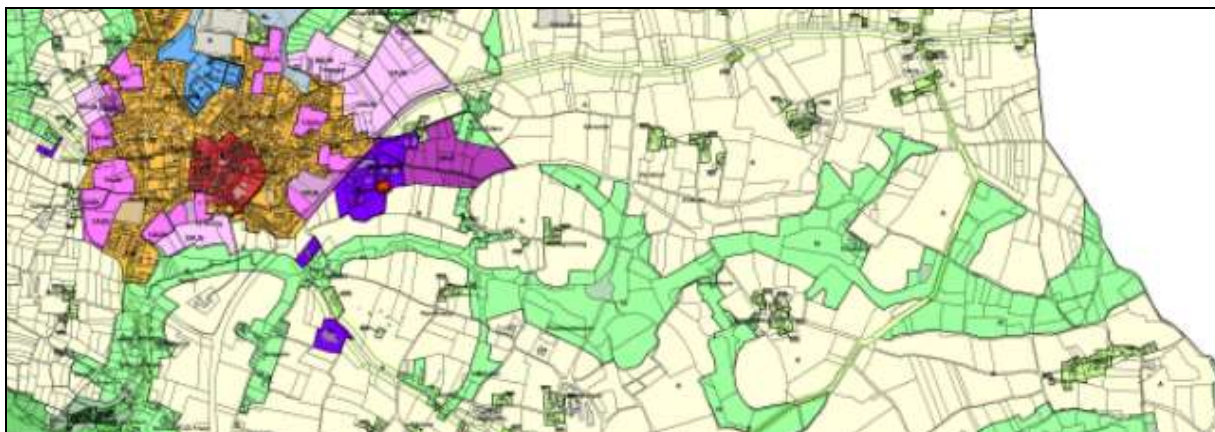
⁶ NE : secteur lié au traitement des eaux usées

⁷ NLt : secteur relatif aux campings présents dans des espaces naturels

⁸ NN : secteur se rapportant à la protection du patrimoine archéologique

⁹ NS : secteur couvrant les espaces à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme ("espaces remarquables")

¹⁰ Nzh : secteur se rapportant aux espaces humides de la commune



P.L.U. approuvé le 25 juin 2008 et annulé le 2 mars 2012 par décision du tribunal administratif de Rennes



Projet de P.L.U. – document graphique juin 2016

- 2- Les parcelles agricoles exploitées ont été restituées à la zone A. Par exemple, sont concernés les espaces agricoles :
- ✓ vers Kerougoun au nord de Perros (environ 50 ha) ;
 - ✓ entre Gavre et Kergadavarn (environ 20 ha) ;
 - ✓ entre Kerannaou et Kerizoc au sud du Vougo (environ 40 ha);...

Aucune zone N figurant au P.L.U. annulé n'est en zone à urbaniser dans le projet de P.L.U..

10.2.2 – La surface des espaces boisés classés

La surface des boisements classés en EBC au titre des articles L.130-1 et L.146-6 du code de l'urbanisme est un indicateur qui peut être facilement suivi.

L'évolution des surfaces des EBC est la suivante :

<i>P.L.U. approuvé le 25 juin 2008 et annulé le 2 mars 2012 par décision du tribunal administratif de Rennes</i>		PROJET DE P.L.U.	
EBC	SURFACE EN HA	EBC	SURFACE EN HA
	73,78		83,59

Comparativement au P.L.U. annulé, les EBC couvrent une surface légèrement plus étendue dans le projet de P.L.U. (environ une dizaine d'hectares).

10.2.3 – le linéaire de talus et haies protégés

Il est très difficile de définir un "état actuel" du maillage bocager. Cependant, sur le territoire communal, les éléments significatifs du bocage ont été repérés par la chambre d'agriculture et sont identifiés au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme.

Les éléments de paysage à protéger peuvent donc servir d'indicateur de suivi du maillage bocager sur la commune de Plouguerneau.

Dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau, environ 360 Km.l de haies et talus sont identifiés en élément de paysage à protéger.

10.2.4 – le linéaire de chemins ruraux

De nombreux chemins ruraux parcourent la commune de Plouguerneau. Ils sont empruntés par un large panel d'usagers (randonneurs, cyclistes, cavaliers, agriculteurs...) mais aussi par la faune et la flore :

- ✓ les grands mammifères les empruntent pour circuler sur leur territoire ;
- ✓ les amphibiens pondent dans leurs ornières ou les mares qui les bordent ;
- ✓ les insectes, oiseaux et petits mammifères s'alimentent, nichent ou s'abritent dans les talus qui les bordent.

Tous les chemins ruraux ne sont pas ouverts au public. Ceux balisés peuvent être de bons indicateurs de suivi comme :

- ✓ les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et ainsi protégés (code de l'environnement, article L. 361-1) ;
- ✓ les sentiers gérés par la communauté de communes.

10.3 – Espaces agricoles

10.3.1 – La surface des zones agricoles

Le suivi des surfaces des secteurs A et Azh est un excellent indicateur. En effet, la grande majorité des espaces agricoles figure, en A ou Azh, dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau.

L'évolution des surfaces des espaces agricoles entre le P.L.U. annulé et le projet de P.L.U. est la suivante :

P.L.U. annulé		PROJET DE P.L.U.	
ZONAGE	SURFACE EN HA	ZONAGE	SURFACE EN HA
A	1 963,55	A2016	2 708,84
		A2016in	1,63
		A2016zh	200,80
		Ao ou Aoin	2,26
TOTAL	1 963,55	TOTAL	2 913,53

L'augmentation de la surface de la zone agricole entre le P.L.U. annulé et le projet de P.L.U. s'explique principalement par un réajustement en fonction de la réelle utilisation des sols. Les parcelles agricoles exploitées figurent majoritairement en zone A.

10.3.2 – Les autres indicateurs

Le suivi des espaces agricoles peut être mis en place avec d'autres indicateurs comme :

- ✓ **la superficie agricole utilisée** (SAU) - recensement agricole réalisé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- ✓ **le nombre de sièges d'exploitations agricoles** - recensement dans le Registre Parcellaire Graphique Anonymisé.

11 – RESUME NON TECHNIQUE

Méthodologie de travail

La collecte et l'analyse des données existantes

La mission a débuté par la recherche des données existantes sur le territoire étudié.

- Données cartographiques : BD ORTHO, SCAN 25, plan cadastral informatisé...
- Porter à connaissance des services de l'Etat - 2012
- Documents d'urbanisme : P.L.U. annulé par tribunal administratif (approuvé le 25 juin 2008) et projet de P.L.U. (rapport de présentation, PADD¹¹, règlement, document graphique...)
- Documents de référence : SCOT¹² du Pays de Brest (document d'orientations et d'objectifs), SDAGE¹³ Loire-Bretagne, SAGE¹⁴ Bas Léon.....
- Données sur les milieux aquatiques et humides : réseau hydrographique (agence de l'eau Loire-Bretagne), inventaire départemental des cours d'eau du Finistère, inventaire permanent des zones humides du Finistère, inventaire des zones humides à l'échelle communale, inventaire départemental des tourbières
- Données sur les sites Natura 2000 (ZSC¹⁵ "Guissény" et Site d'Importance Communautaire "Abers - Côtes des légendes") : données de la DREAL¹⁶, cahiers d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, document d'objectifs ...
- Données sur les sites protégés et inventoriés (sites classé et inscrit, ZNIEFF¹⁷...) : fiches descriptives de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- Données sur la faune, la flore et les habitats naturels : liste d'espèces de l'INPN...

La collecte, l'analyse et la mise en commun de ces données ont permis de préparer le diagnostic environnemental et de cibler les enjeux et perspectives d'évolution sur le territoire communal.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

La lecture des photographies aériennes couleurs, datant de 2009, a permis de visualiser l'occupation des sols et de repérer les grands types d'habitats naturels (milieux aquatiques, milieux humides, prairies, formations boisées...).

Dans le cadre du diagnostic environnemental, des visites de terrain ont été organisées sur l'ensemble du territoire communal (2 journées, en octobre 2012).

Les observations de terrain ont été reportées sur des cartographies sur fond de BD ORTHO imprimées selon deux échelles différentes au 1/ 10 000^{ième} couvrant l'ensemble de la commune de Plouguerneau et au 1/ 5 000^{ième} pour les zones sensibles.

Les secteurs naturels et agricoles, qui restent préservés de l'urbanisation, ont été parcourus de façon à les visualiser dans leur globalité. Les objectifs étant de mettre en évidence les relations possibles entre ces zones naturelles et les espaces bâtis périphériques (corridors écologiques).

L'analyse des incidences du P.L.U.

La lecture du document graphique du projet de P.L.U. permet de visualiser l'évolution du territoire.

L'analyse cartographique s'est orientée vers la vérification des délimitations des secteurs N ou A afin d'intégrer les éventuels éléments bocagers en bordure immédiate, de maintenir les continuités écologiques ou de conserver des zones « tampon » entre les milieux naturels et/ ou agricoles et les espaces urbanisés. Afin de mieux évaluer les incidences sur les zones particulièrement perturbées par le projet de P.L.U., des inventaires de terrain ont été effectués, en mai 2015, sur :

- ✓ sur les zones susceptibles d'être urbanisées et donc de subir de profondes modifications ;
- ✓ dans les secteurs naturels concernés par une urbanisation future proche, afin de délimiter de façon aussi précise que possible les espaces tampons à préserver de tout aménagement.

La mise en commun des différentes approches

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...). L'objectif étant de fournir un cadre d'analyse transversal.

¹¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

¹² Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

¹³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

¹⁴ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

¹⁵ Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

¹⁶ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

¹⁷ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'élaboration du P.L.U. s'est fait conjointement avec la commission communale et une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'urbanistes, d'environnementalistes :

Approche socio économique, urbanistique et architecturale	Cabinet LEOPOLD Bernard LEOPOLD – Thierry FOURNIER
Approche environnementale	Isabelle RICARD - Consultante en patrimoine naturel

Le cabinet d'avocats LGP (Le Roy, Gourvennec, Prieur) assiste la commune pour les aspects juridique et réglementaire du P.L.U..

Les échanges permanents avec le cabinet Leopold, missionné pour l'élaboration du P.L.U. de Plouguerneau, ont permis de suivre l'évolution du projet (notamment le document graphique et le règlement). Les réunions suivantes ont été réalisées avec le cabinet Leopold et la commission communale chargée de l'élaboration du P.L.U. :

- ✓ une réunion de présentation de l'état initial de l'environnement qui a notamment permis d'exposer les éléments perçus sur le terrain (en date du 25/10/2012) ;
- ✓ une réunion de travail en vue de la finalisation de l'évaluation environnementale (en date du 29 mai 2015).

Le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est régit par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article R123-2-1 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Agriculture

Sur le territoire de Plouguerneau, plus de la moitié de la surface communale est destinée aux productions agricoles (2 250 hectares de Surface Agricole Utilisée (SAU) soit 52 % de la commune). En 2013, 43 exploitations agricoles ont leur siège sur Plouguerneau. La localisation des sièges se répartit de façon homogène sur l'ensemble du territoire communal.

La production laitière est l'activité principale des exploitations de la commune de Plouguerneau avec plus de 30 % des exploitations exerçant cette activité en production principale. Cependant, la majorité des exploitations couplent deux activités (lait+céréales de ventes ou légumes plein champ, porc NE+céréales de ventes ou légumes plein champ par exemple).

Biodiversité

Les réservoirs de biodiversité comprennent les espaces naturels suivants :

- les sites protégés : le « site des Abers » (site classé et inscrit), le marais du Curnic (APPB), les sites naturels acquis par le Conseil Général du Finistère ;
- les sites Natura 2000 « Guissény » et « Abers - Côtes des légendes » ;
- les ZNIEFF « Palud du Curnic », « Aber Wrac'h » et « Iles et îlots des Abers Wrac'h et Benoît ».

Les sensibilités environnementales reposent sur la trame verte et bleue composée :

- des milieux littoraux naturels (îlots, dunes, landes, pelouses...) ;
- de la vallée de l'Aber Wrac'h qui est un milieu fragile à préserver (vasières, landes, boisements sur les pentes) ;
- des autres cours d'eau et zones humides ;
- des talus et haies (notamment ceux perpendiculaires à la pente ou aux abords des zones humides et des cours d'eau) ;
- des milieux boisés et plus particulièrement les boisements de feuillus sur les coteaux de l'Aber Wrac'h et de ses affluents.

Risques naturels

La commune de Plouguerneau est concernée par un risque de submersion marine identifié au dossier départemental sur les risques majeurs. Un plan de prévention des risques « submersion marine » (PPRSM) a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-0187 du 23 février 2007.

Perspectives d'évolution

Le P.L.U. fixe les conditions d'usages des sols et planifie, ainsi, l'évolution du territoire communal. Certaines parcelles agricoles ou naturelles à l'heure actuelle sont destinées à recevoir des aménagements futurs. Elles figurent principalement, dans le projet de P.L.U., en zones à urbaniser. Elles couvrent une superficie totale de 51,12 ha. Elles ont différentes vocations :

- les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat s'étendant sur 36,35 ha (soit environ 65 % de la totalité des zones à urbaniser) ;
- l'urbanisation à vocation d'économie (10,68 hectares) ;
- les zones destinées à recevoir des équipements (4,09 ha).

Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) de la commune de Plouguerneau s'appuie sur des orientations majeures déclinées au sein de trois objectifs dont la valorisation du patrimoine naturel et bâti.

D'une façon générale, les espaces naturels présents sur le territoire communal sont en zone naturelle (N) dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau. Les réservoirs de biodiversité sont protégés majoritairement par le secteur NS (espaces naturels littoraux remarquables).

La **trame verte** est constituée des secteurs suivants :

- N ou Nin comprenant les espaces naturels à protéger, situés en bordure des zones humides ou en complément des secteurs NS (452,46 ha) ;
- NS couvrant 500,32 ha ;
- NN dédié aux sites archéologiques de type 2 (5,04 ha).

De plus, la commune de Plouguerneau compte, dans le projet de P.L.U., environ 360 km.l de talus et haies protégés, au titre de l'article L123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger). 83,59 hectares de boisements sont protégés en espaces boisés classés au titre des articles L130-1 et L146-6 du code de l'urbanisme.

La **trame bleue** est prise en compte par les secteurs Nzh, Nzhin ou A2016zh comprenant les zones humides localisées principalement au contact ou à la naissance des cours d'eau et s'étendant aux prairies environnantes (333,64 ha).

Les espaces naturels, (secteurs N, Nin, NS, NSin, NN, Nzh et Nzhin) couvrent 1 090,66 ha soit environ un quart du territoire communal.

Globalement, les **espaces agricoles** présents sur le territoire communal sont en zone agricole (A) dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau. La majorité des parcelles exploitées est en secteurs A2016, A2016in ou A2016zh qui couvrent 2 911,27 ha soit les deux tiers du territoire communal.

Les activités aquacoles sont en Ao dans le projet de P.L.U. de Plouguerneau (2,26 ha).

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Plouguerneau avec les documents de référence

L'objectif de ce chapitre est de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. de Plouguerneau avec les documents de référence :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Léon ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Guissény » et « Abers - Côtes des légendes ».

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. de Plouguerneau se répartissent par pôles urbains : agglomération du bourg - Korejou, agglomération de Lilia et village du Grouaneg.

13 zones à urbaniser sont présentes autour du bourg de Plouguerneau (environ 31 ha) :

- au Sud-Est, au niveau du lieu-dit Gwelmeur (site enclavé entre l'urbanisation et la RD10) ;
- au Sud, vers Kerleo (le long de la rue de Lannilis) et aux abords du cimetière en vue de son extension ;
- à l'Ouest au niveau de Kerferet et du rond-point de l'Armorique (2 sites délimités par la route départementale RD71) ;
- au Nord, à Kenan Vihan, à Kerveogan – La Martyre et à Kroaz Boulig (sites enclavés dans l'urbanisation) ;
- à l'Est, en continuité de la zone d'activités du Hellez.

5 zones à urbaniser sont présentes à Korejou (environ 7 ha) au Sud, à Traon Mezkeo (rue de Mesquéau) et à l'Ouest à Kergoff, Kergoff Uhella, Stread an Iliz et Stread ar Chapel.

6 zones à urbaniser sont présentes au niveau de l'agglomération de Lilia (environ 12 ha) : Kervenni Vraz, Saint-Cava, Penn Kear Uhella, Kervelt, Poul Pri et Tevezan Vihan. Les sites sont enclavés dans l'urbanisation.

2 zones à urbaniser sont présentes au Village du Grouaneg (environ 1 ha) : la première est localisée derrière le lotissement du Grouaneg et la seconde à Koad Haleg (en continuité de la zone d'activités).

Les incidences du P.L.U. sur l'environnement

Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement portent sur :

1 - la consommation d'espace

Les réserves urbaines sont attenantes aux agglomérations du bourg – Korejou et de Lilia et du village du Grouaneg.

Les objectifs étant de réduire les déplacements, de bénéficier des réseaux existants et de limiter la fragmentation des espaces agricoles et naturels.

2 - la ressource en eau

L'artificialisation des sols imperméabilise leur surface et engendre de nombreuses conséquences environnementales, notamment sur la qualité des eaux.

L'augmentation des rejets urbains (eaux usées) est directement liée au développement de l'urbanisation.

Le réseau d'assainissement collectif dessert les habitations et constructions localisées sur 3 secteurs :

Bourg de Plouguerneau-Korejou, Saint-Michel et Lilia. Les zones à urbaniser au niveau des agglomérations du bourg – Korejou et de Lilia (excepté à Tevezan) pourront être raccordées au réseau d'assainissement

collectif. Aucune zone à urbaniser ne pouvant être raccordée au réseau d'assainissement collectif n'est inapte à l'assainissement autonome.

3 - la consommation de terres agricoles

Sur Plouguerneau, la progression des espaces artificialisés s'opère principalement aux dépens des terres agricoles.

En effet, sur les 51,12 ha de zones à urbaniser, environ 34,77 ha sont actuellement des terres agricoles soit environ 67 %.

Afin de minimiser l'impact sur les terres agricoles, les zones à urbaniser ont été délimitées au sein ou en limite des agglomérations du bourg – Korejou et de Lilia et du village du Grouaneg.

Les terrains exploités dans les zones susceptibles d'être urbanisées à court ou moyen terme ne relèvent pas de l'espace agricole pérenne (enclavement dans l'urbanisation).

4 - la biodiversité

Les projets d'aménagement induisent inévitablement la perte de terres agricoles ou naturelles. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels est consommatrice en sols cultivés ou naturels.

Afin de limiter la fragmentation des paysages et la dégradation des continuités écologiques, les zones à urbaniser sont en continuité des agglomérations et village.

Les mesures environnementales

Mesures de réduction de la consommation d'espace	Réduction des réserves d'urbanisation (comparativement au P.L.U. annulé) Définition de densité de construction (par exemple, 15 logements par hectare en extension urbaine)
Mesures pour la protection de la ressource en eau	Projet d'extension du réseau d'assainissement collectif Gestion optimale des eaux de pluie Protection des haies et talus en périphérie des zones humides
Mesures pour le maintien du caractère arboré	Préservation des éléments naturels d'intérêt sur les zones modifiées par la mise en œuvre du P.L.U. (zones à urbaniser) Création de talus et haies en périphérie des futures parcelles urbanisées Règles de plantations - Plantes ornementales interdites - Plantes ornementales à éviter - Espèces locales à privilégier
Mesures de compensation	Règlements de lotissement mentionnant les prescriptions suivantes : - Conserver les talus - Maintenir voire conforter le caractère arboré des talus - Respecter les règles de plantations Inscription, dans l'espace public, des talus en bordure des liaisons douces existantes ou à créer au sein des zones à urbaniser En cas de suppression ou dégradation de talus ou haie répertoriés en élément de paysage à protéger : Végétalisation des talus existants Création de talus

Les mesures de suivi du P.L.U.

Les indicateurs suivants ont été retenus :

- | | |
|-------------------|--|
| Trame bleue : | <ul style="list-style-type: none">- Surface des zones humides (Nzh, Nzhin et A2016zh)- Qualité des eaux de baignade |
| Trame verte | <ul style="list-style-type: none">- Surface des zones naturelles (zonage N et NS)- Surface des Espaces Boisés Classés- Linéaire de talus et haies à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme- Linéaire de chemins ruraux (itinéraires de randonnée balisés, sentiers côtiers) |
| Espaces agricoles | <ul style="list-style-type: none">- Surface des espaces agricoles (zonage A2016 ou A2016in)- Superficie agricole utilisée- Nombre de sièges d'exploitations agricoles |